This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Vet. Fr. II A. 723

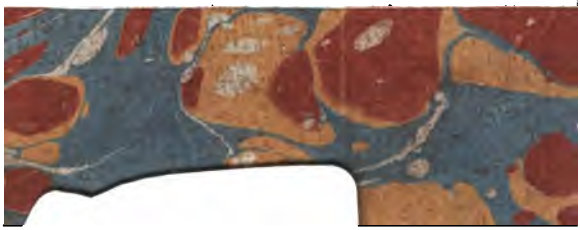

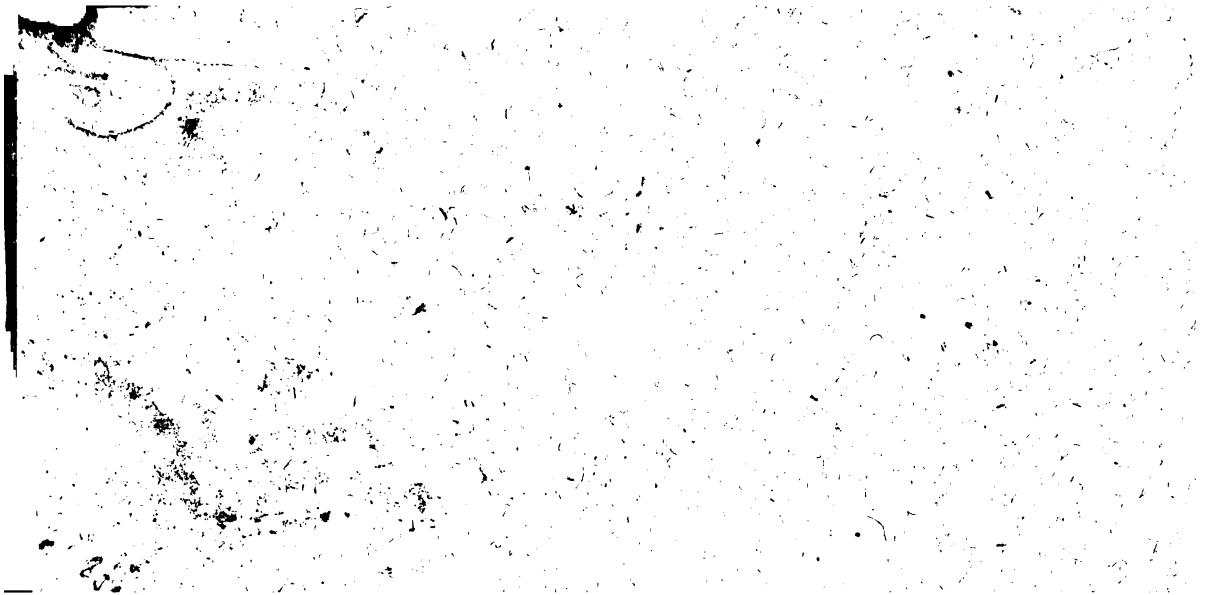

DE LA
RÉPUBLIQUE
OU
TRAITÉ
DU GOUVERNEMENT.

Vet. Fr. II A. 723

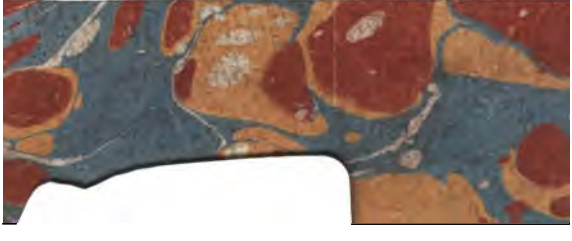

DE LA
RÉPUBLIQUE
OU
TRAITÉ
DU GOUVERNEMENT.

DE LA
RÉPUBLIQUE,
TRAITÉ
DE
JEAN BODIN,
OU TRAITÉ
DU GOUVERNEMENT.

Revû ſur l'Édition Latine de Francfort 1591.
chez les Aſſociés JEAN WECHEL
& PIERRE FISCHER.

A LONDRES,

Et ſe trouve à PARIS,
Chez la Veuve QUILLAU, rue Galande,
à l'Annonciation.

M. DCC. LVI.

PRÆPOSITO

INVISIBILEM PROVINTIAM

APERIENTI.

ILLAM. QUE.

INCOGNITIS. COMMERTII. OPIBU

CUMULANTI.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
27 OCT 1969
OF OXFORD
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

RESSUSCITER le célébre Bodin, c'eſt rendre à la France le premier & peutêtre le ſeul Publiciſte qu'elle ait produit, elle a multiplié des chefs-d'œuvres en tout genre. Le droit des Nations ſemble être la partie qu'*elle n'ait* pas cultivée avec autant d'émulation. Il eſt néanmoins conſtant qu'elle l'a enſeigné la premiére; grace aux traits de lumiére qu'y a jetté le judicieux Bodin. Cette vérité eſt démontrée par le concert des Auteurs qui ſe ſont réunis du Nord au *Midi* pour l'immortaliſer: il eſt vrai que ſes Ouvrages trop chargés de détails peu intéreſſans ont dégouté certains Lecteurs qui ne veulent plus affronter l'ennui, que cauſent aſſez volontiers de languiſſantes di-

greſſions ou une doctrine trop abondante : la claſſe des Erudits très-nombreuſe alors n'a pu empêcher Bodin de tomber dans une eſpéce d'oubli ; on tente aujourd'hui les diſpoſitions du Public à ſon égard, & ſi elles ſont favorables on conſommera le projet qui en lui offrant une leçon plus correcte de ſon Traité principal, reſſerrera cette même prolixité dont le funeſte effet a été de refroidir inſenſiblement ſur ſon chapitre les deux derniers ſiécles.

La République de Bodin eſt le tréſor immenſe pillé par les Grands Hommes, qui depuis ſa mort ont dévoilé les ſecrets du droit public. Ils ſe ſont hautement appropriés un Auteur qui languiſſoit, obſcur dans le ſein de ſa patrie. Ils n'ont pas diſſimulé leur larcin, & les fleurs qu'ils ont répandues ſur ſon

tombeau manifeſtent leur bonne foi & leur eſtime. On formeroit un volume des témoignages des Etrangers qui l'ont ou copié ou comblé d'éloges. La liſte en eſt dépoſée chez Bayle & Pope Blount; ces Bibliographes les ont tranſcrits à l'article de Bodin.

On rapportera deux paſſages propres à caractériſer la trempe de ſon eſprit. Quelques anecdotes ſur ſa vie littéraire les précéderont. Perſonne n'a plus brillé que lui dans le ſeiziéme ſiécle. Perſonne n'y a joui d'une réputation plus éclatante. Mr. de Thou l'atteſte en pluſieurs endroits de ſon Hiſtoire, & ceux qui l'ont attaqué après ſa mort n'ont pû lui enlever la gloire d'avoir poſſédé les faſtes des Nations anciennes & modernes.

Auſſi ſa mémoire fidéle à lui retracer les événemens qui avoient rapport aux circonſtan-

ſtances critiques où il s'eſt trouvé fréquemment, ſoit à la Cour ſoit au milieu des Etats-Généraux du Royaume, faiſoit briller ſon génie ; & les François comme les Etrangers furent ſouvent étonnés de la vaſte étendue de ſes connoiſſances admirables ; elles ſont ſemées avec tant de profuſion dans ſa République ; ou plutôt dans ce Traité qu'il eſt mieux d'intituler *du Gouvernement*, qu'on ſeroit tenté de croire qu'il y auroit fondu tout le corps de l'hiſtoire du monde, à meſure qu'il y développe les queſtions épineuſes ſur la conſtitution des peuples de la terre. La matiére du premier Livre eſt une eſquiſſe de ſa prodigieuſe érudition hiſtorique, les cinq autres Livres parmi les ronces qu'on tâchera de couper, n'en ſont pas moins remplis.

Quoique les veilles de Bodin,

deſtinées à creuſer les monumens des hommes, ayent raſſemblé dans ſa méthode hiſtorique & dans ſes régles ſur les viciſſitudes que peuvent éprouver les Nations, les ſources de la plus profonde politique, on diroit qu'il s'eſt plû à renfermer dans celui-ci toute la ſcience des faits humains; ſa plume n'étoit *pas novice* lorſqu'il l'entama; & de bonne heure il avoit annoncé ce qu'il deviendroit un jour s'il pourſuivoit la carriére que ſes premiéres études ne ſembloient pas lui avoir d'abord préſentée.

En effet, Jean Bodin originaire d'Anjou, embraſſa preſqu'enfant la vie Monaſtique, & entra chez les Carmes, il les quitta ſous prétexte qu'il y avoit été admis trop jeune; la légéreté ou la diſſipation n'eurent aucune part à ſa ſortie; le goût des

ſciences & des arts le maîtriſoit trop pour ne pas perſévérer dans le genre de vie qu'il avoit choiſi, & il ſe ſeroit dévoué alors à cette eſpéce d'Encyclopédie, s'il n'eut préféré le Barreau du Parlement de Paris. L'Eloquence ne fut point ſon élément, & les Emules qu'il rencontra lui laiſſérent l'unique reſſource fructueuſe à qui ſçait en profiter de travailler dans le ſilence de ſon cabinet.

Le coup d'eſſai de Bodin & d'un travail opiniâtre, fut la traduction des Livres d'Oppian ſur la chaſſe, accompagnée du Commentaire le plus inſtructif; il donna enſuite ſa méthode de l'hiſtoire; il ne tarda pas à publier de curieuſes diſſertations ſur les monnoies, il arrangeoit déja un plan d'autant plus intéreſſant qu'il n'avoit été conçû, ni par les Anciens, ni par les

Modernes ; je veux dire le Traité qu'il nomme de la République. Le vol en fut si rapide qu'il pénétra partout où des hommes cultivoient les sciences. Il le composa en François, & il en fit une version Latine. Non-seulement il a vû le jour en toutes les langues, mais il a été imprimé tous les cinq ans : tant étoit grande l'avidité du Public.

Ce triomphe qu'aucun Auteur n'avoit obtenu jusqu'à lui, flata sa vanité au point de s'imaginer qu'il pouvoit tout hasarder ; il écrivit sur la Démonomanie pour combattre le système de Jean Wiert ; & parce qu'il ressassa une matiére que beaucoup de génies mélancoliques avoient fouragée avant lui on l'accusa de magie. Un reproche plus légitime qu'il essuya fut la crédulité puérile qui énervoit ses idées. Loin de la vain-

cre il en fit trophée dans tous ſes ouvrages ; car outre les trois qui furent brûlés en ſa préſence à l'article de la mort, les deux qui échappérent à l'arrêt qu'il avoit prononcé contre les précédens, au lieu de déguiſer le penchant qu'il avoit à ajouter foi aux prodiges prétendus qu'opéroient les eſprits, fourmillent de contes auſſi ridicules que mal conçûs ; il ſembloit que plus il avoit recueilli des Anciens & des Contemporains de quoi plâtrer un mauvais Pyrrhoniſme, plus il avoit cherché le précipice oppoſé, & plus il s'étoit abandonné aux illuſions qu'un eſprit timide croit réaliſer par les ſonges creux dont il ſe repait.

Pendant ces années d'une réputation brillante, Bodin fréquentoit ſouvent la Cour ; Henry III. l'appelloit volon-

ciers aux heures qu'il conſacroit à la converſation des Sçavans, quelquefois même à ſes repas; là il étaloit des richeſſes infinies de littérature & d'hiſtoire, & ſa mémoire lui fourniſſoit ſi à propos les anecdotes les plus agréables qu'il étonnoit toujours le Roy & fermoit la bouche au cercle nombreux de Courtiſans & de Rivaux qui l'écoutoient. Ce genre de gloire qu'aucun n'oſoit lui diſputer le plaça à la tête de la liſte des beaux eſprits François. Il ne s'en tint pas à cette fumée qui flatte l'amour propre, il voulut participer aux affaires de l'Etat.

La mort prématurée du Duc d'Alençon qui ſe l'étoit attaché, l'ayant reſtitué à ſa patrie adoptive en épouſant la fille du Procureur du Roy de Laon, auquel il ſuccéda bientôt dans cette Charge; il

assista aux Etats-Généraux pour le Vermandois la première Province après l'Isle de France. Le Député qui y tomba malade au commencement de l'Assemblée lui céda la Présidence du Tiers-Etat ; la beauté de ses harangues & la force de ses raisons dirigérent tellement les esprits qu'il régla presque seul les délibérations, tantôt en faveur du Roy, tantôt contre le Ministére ; il en perdit néanmoins les bonnes graces de Henry III. & cette époque fut celle de sa retraite.

Bodin retourna à Laon ; les fonctions de sa Charge se concilioient avec l'étude qu'il reprit. La ligue l'arracha bientôt au calme de son travail ordinaire, il eut été difficile d'en augmenter les Proselites & de n'être pas furieux. Il n'essaya point de justifier sa faute lorsque l'a-

veuglement fut dissipé. Il fut au reste des premiers à annoncer les beaux jours du régne de Henry IV. qu'il reconnut à son avénement au Trône, & le ciel lui accorda encore les momens de couronner sa course littéraire par un Livre appellé le Théâtre de la Nature; il mourut presque septuagénaire, la peste l'emporta l'an 1696.

De son vivant peu d'athlétes se mesurérent avec lui & moins encore l'attaquérent après sa mort. Scaliger & le pere Possevin furent les seuls adversaires d'un certain poids.

Si on supprimoit les invectives, leur critique seroit bien foible. Pour avoir ajouté trop de foi aux esprits, il n'en a guéres rendu à la religion. Son fameux dialogue où sept interlocuteurs défendent les Sectes qui divisoient alors l'Europe, a fait

préſumer que Bodin avoit enfin panché vers le Judaïſme, vaine conjecture & que les derniers inſtans de ſa vie n'ont pas même colorée.

Du reſte génie profond, on a toujours remarqué dans ſes ouvrages l'érudition hiſtorique la plus étendue, il a illuſtré ſon ſiécle; & les Sçavans dont il a été le flambeau, ne ſe ſont point égarés. Les expreſſions de leur reconnoiſſance ſont couchées partout. Il n'y a qu'à ouvrir Bayle & Pope Blount, ils n'ont pourtant conſervé que l'un des deux paſſages qui termineront ces obſervations; le premier de Gabriel Naudé le comble de louanges, le ſecond de Verdenhagen va plus loin, il trace le plan exact de la République de Bodin.

Naudé après avoir paſſé en revûe les politiques tant anciens

que récens, & ceux principalement qui avoient fleuri depuis la mort de Bodin le peint de cette maniére.

Au reſte, quoique ces Auteurs réunis ayent multiplié leurs efforts, quoique Paul Paruta la fleur de la Nobleſſe Vénitienne, & l'ornement de la littérature ancienne déja ſur ſon *déclin*, ait mis en lumiére un ouvrage précieux en ſa langue & traduit dans la nôtre, aucun n'a franchi les bornes ordinaires, excepté Jean Bodin; ſes contemporains conviennent qu'ils lui ont l'obligation des tréſors dont ils ont enrichi leurs œuvres, & qu'il y a autant de diſtance entre lui & eux,

Quantum lenta ſalix pallenti cedit olivæ.

Oui, ſans doute, puiſque Bodin avoit reçû de la nature le génie le plus mâle & le plus

vaſte : doué d'une ſinguliére pénétration, d'un jugement exquis, ſon application conſtante, ſa profonde doctrine lui avoient procuré une connoiſſance univerſelle des choſes, & lui avoient rendu familiéres, non-ſeulement toutes les langues, mais toutes les ſciences ; de ſorte qu'en même tems qu'il deſſinoit le magnifique Théâtre de la Nature de ſa propre invention, il démêloit toutes les eſpéces d'Etats qui ont pû exiſter depuis la diſperſion des Nations. Il a arrangé dans le plus bel ordre leurs loix, leurs conſtitutions, leurs reſſorts, leurs vertus & leurs vices ; & il a été le phénix de ſon ſiécle.

Il s'abîma à la verité lui-même dans la contemplation de cette ſageſſe divine dont il auroit dû plutôt adorer & admirer les ſecrets impénétrables que de les

soumettre à l'examen qu'il avoit fait subir à toute la nature.

Pour sa République il faut avouer que le dessein en est enfanté par le génie, traité par l'art, & perfectionné par le jugement, & si sagement exécuté, que qui s'écarteroit de la route qu'il a frayée, ressembleroit à ces pilotes imprudens qui ignorant encore les miracles de la boussole, ou méprisant son utilité commettroient leur course au vol de certains oiseaux, donneroient contre les rochers, ou échoueroient contre les bancs de sable.

Les coups du pinceau de Naudé paroîtroient peut-être trop chargés aux yeux de certains Lecteurs qui les appercevroient seuls. Leur teinte ne sera point affoiblie par les traits que fournit Jean-Angelius Verdenhagen dans son Commentaire

ſur la République de Bodin ; il s'explique de la ſorte à la page 178.

Bodin fut un homme d'un grand jugement, d'un attachement inviolable à ſa patrie, & d'une expérience conſommée ; il avoit tellement pratiqué les tems difficiles où il avoit vêcu, qu'il étoit devenu un des ſublimes Juriſconſultes du Parlement de Paris. Sa République ne fut pas le projet peu réfléchi d'une jeuneſſe impétueuſe, il le conçut après avoir manié les plus importantes affaires de ſon ſiécle ; car il avoit déja ſoixante & cinq ans lorſqu'il le mit au jour, trois ans avant ſa mort qui arriva l'an 1587 (cette datte eſt fauſſe, & Bayle l'a redreſſée) il ſembloit que ſa conſcience l'eût engagé à le compoſer comme le Teſtament d'un Citoyen qui comptable non-ſeulement à

ſa Nation, mais à tous les politiques, des connoiſſances qu'il avoit amaſſées ſur l'eſpéce de Gouvernement le plus ſage que l'on pût former, s'en acquittoit ſupérieurement & pour les inſtruire & pour laiſſer de lui un monument irréfragable à la poſtérité la plus reculée. Il avoit raiſon de penſer qu'il devoit ouvrir à ſes ſucceſſeurs émules de ſes veilles, le chemin qui loin d'avoir été défriché par ſes prédéceſſeurs, étoit ſemé des écueils que l'ignorance y avoit multipliés, & que ſes fructueuſes méditations en ont aujourd'hui préſervé.

Au reſte quoiqu'il n'ait pas puiſé chez les Anciens ces richeſſes immenſes dont nous ſommes comblés, & dont nos Publiciſtes ſe parent hardiment; il a néanmoins rempor-

té cet avantage insigne d'avoir le premier de son âge fendu la glace dans une matiére qui étoit totalement négligée par ses contemporains, & ce rang d'honneur qu'il a gagné avec justice lui demeurera éternellement. Sa méthode fut de s'attacher aux définitions & aux divisions en les entremêlant d'exemples & d'événemens qui tendissent à faciliter l'étude de ses principes, & à les imprimer davantage par l'agrément que répandent sur le raisonnement les gestes des hommes. Cette association de maximes & d'histoires, donnoient une force & un nerf à sa diction & éclairoit en peu de mots ce qui auroit peut-être exigé une ample discussion. Les questions se succédoient avec un tel ordre, que le développement des pre-

miéres diſſipoit les nuages que les derniéres auroient formés.

C'eſt pourquoi l'obſcurité ne l'a jamais affecté, & le précepte ne paroiſſoit jamais ſans exemple intéreſſant. Voici comme il a diſtribué les degrés qui deſcendent des Souverains juſqu'à la derniére condition des Sujets, & comme chacune des neuf claſſes qu'il a aſſignées aux hommes eſt développée dans ſa République; les quatre premiéres dévoilent la nuance d'autorité dévolue aux Princes qui ont une tache de dépendance; les cinq autres diſtinguent les eſpéces différentes des Vaſſaux des Sujets, des Serfs ou des Eſclaves proprement dits.

1°. La premiére caractériſe les Princes qui vivent ſous la protection de l'Etat dont ils reconnoiſſent la Majeſté ſuprême.

2°. La seconde est destinée à ceux qui avouent un Supérieur par le tribut que les Traités leur imposent.

3°. La troisiéme décrit ceux qui sous la main d'un vainqueur rendent hommage à sa puissance.

4°. La quatriéme ceux qui maîtres de leur Sujet à certains égards, sont néanmoins subordonnés à un corps politique.

5°. La cinquiéme définit le genre d'obéissance que vouent à leurs Suzerains les Vassaux appellés simples.

6°. La sixiéme expose le dégré de fidélité que doivent à leurs Souverains les Vassaux liges.

7°. La septiéme rassemble tous les Sujets qui sont ou Vassaux ou Propriétaires de fonds censuels.

8°. La huitiéme comprend tous les autres Sujets ſoit affranchis en vertu du droit Romain, ſoit attachés à une glebe.

9°. La neuviéme eſt l'aſſemblage des eſclaves tels qu'ils étoient chez les Anciens, & tels que le nouveau monde les a reproduits.

Vendenhagen préſente effectivement le canevas de la République de Bodin, rien ne doit inſpirer plus de curioſité, c'eſt le fondement de l'Hiſtoire Univerſelle, & c'eſt ce que la plûpart des Hiſtoriens accrédités n'ont guéres approfondi. Bodin trop diffus, d'un langage ſurannée, eſt enſeveli depuis longtems ſous la pouſſiére des Bibliothéques, la traduction de ſa Verſion Latine l'a reſſerré, l'a rajeuni. On a imprimé le premier Livre pour préparer le

Public au cinq autres, il eſt le tiers de l'ouvrage entier, il a même cet avantage d'offrir la plûpart des traits les plus remarquables de l'Hiſtoire moderne, que Bodin avoit le mieux étudiée.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce Traité.

CHAP. I. *QUELLE eſt cette union?* Pages 1.

CHAP. II. *De la Famille, & de ce qui la différencie de l'Etat* 15.

CHAP. III. *Du pouvoir du Mari, & des devoirs du mariage.* 27.

CHAP. IV. *Du pouvoir paternel, & s'il eſt à propos que le Pere ait le droit de vie ou de mort ſur ſes Enfans à l'exemple des Romains.* 42.

CHAP. V. *De la puiſſance du Maître ſur l'Eſclave, & ſi un Etat policé doit avoir des Eſclaves.* 65.

CHAP. VI. *Du Citoyen. De la différence qui eſt entre le Citoyen, l'Etranger, & entre la Ville, la Cité & l'Etat.* 98.

CHAP. VII. *Des Etats qui vivent ſous la protection de leurs voiſins, & en quoi diffèrent les Alliés, les Etrangers & les Sujets.* 145.

CHAP. VIII. *De la ſureté des Alliances entre les Princes, & du droit des Traités.* 176.
CHAP. IX. *De la Souveraineté.* 266.
CHAP. X. *Des Princes tributaires ou feudataires, s'ils ſont Souverains, & des prérogatives & préſéance entre les Potentats.* 334.
CHAP. XI. *Des Caractéres de la Souveraineté.* 421.

Fin de la Table des Chapitres.

DU

DU

GOUVERNEMENT.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Quelle eſt cette union?

L'ÉTAT eſt l'union de pluſieurs Familles, & de ce qui leur eſt commun ſous l'empire de la raiſon & du pouvoir abſolu. Cette définition négligée par les Auteurs, qui m'ont précédés, annonce tout le plan de ce Traité : convaincu que je ſuis, qu'il faut préſenter le but de l'art, ou de l'idée que l'on ſe propoſe, avant de la développer, il me ſera aiſé de parcourir les routes différentes qui y conduiſent. Pourquoi la plûpart de ceux

qui se sont formés un dessein d'ouvrage, n'ont-ils pas éprouvé tout le succès qu'ils en attendoient? La fin de leur projet n'étoit pas constamment leur but; & tout ce qu'ils élevoient crouloit au même instant; parce que leurs fondemens n'étoient pas solides.

1°. Le gouvernement de l'Etat doit suivre les impressions de la raison: en effet le nom d'Etat est sacré. Il proscrit tout commerce avec les voleurs & les corsaires, auxquels on ne peut être uni, ni par la foi des Traités, ni par les liens d'aucun droit public. Aussi tout gouvernement bien policé les a-t-il exclus; soit qu'il ait été question d'assurer la tranquillité publique, de travailler à des alliances, de déclarer la guerre, de fixer les bornes d'un Empire, soit qu'il ait été question d'assoupir les querelles nées entre les Princes; pour ne point confondre des ennemis légitimes, que des loix sages, que le droit des gens animent, avec ces monstres qui ne méditent que la ruine des Etats, & le renversement de la société civile.

Les droits de la guerre communs à tous les hommes doivent leur être inconnus; ils ne sçauroient se prévaloir

les loix que les vainqueurs dictent aux vaincus. Ce n'eſt point leur manquer de parole que de ne leur point payer la rançon qu'ils ont exigée; puiſque les loix de la guerre ne s'étendent point ſur eux, & qu'ils ne profitent pas des avantages, auxquels ont part les ennemis libres, ou priſonniers; & même celui qui tombe entre leurs mains, n'eſt pas cenſé perdre ſa liberté; les loix lui laiſſant la liberté de teſter, & de paſſer tous les actes d'un homme libre. Faveur qu'elles refuſoient au captif, qui par le droit des gens n'avoit ni liberté, ni puiſſance ſur les ſiens, tant qu'il étoit retenu chez les ennemis.

Il eſt vrai que la loi ordonne de reſtituer au voleur un dépôt, un gage, quoi qu'il l'ait acquis injuſtement; mais elle a eu moins en vue de le favoriſer, que de punir ceux qui l'en dépouilleroient, en recouvrant par la violence, ce que la juſtice leur auroit rendu. On a traité avec douceur ces brigands, qui cités en juſtice, ont obéi; parce qu'alors ils ont ceſſé d'être des brigands. Auguſte avoit mis à 25000 écus la tête de Coracotas chef des voleurs d'Eſpagne. Coracotas l'ayant

appris, se présenta à l'Empereur, & lui demanda la récompense. Le Prince lui pardonna, lui fit compter la somme, de peur qu'il ne semblât, qu'il eût résolu de le perdre, ou de violer la foi publique envers un homme, qui s'étoit livré avec confiance.

On lit dans l'Histoire, que le Pirate le plus cruel est devenu le Prince le plus accompli; que souvent il a été plus digne du Trône, que ceux qui l'occupant légitimement, n'avoient aucun motif d'exercer leurs vexations & leur barbarie. Le Pirate Démétrius le reprocha à Alexandre: je suis né Corsaire, lui disoit-il, mon pere en mourant ne m'a laissé que deux vaisseaux; & vous Prince qui blâmez en moi cet infâme métier, vous héritier du Royaume de Macédoine, vous courez impunément la mer & la terre à la tête de deux armées puissantes. Sa réponse hardie n'émeut point la colére d'Alexandre; touché plutôt de sa leçon, il donna une légion à Démétrius. Les Annales du seiziéme Siécle fournissent un trait pareil. Soliman s'attacha les deux plus fameux Pirates, Ariadin Barberousse & Dragut Reis, en les éle-

vant à la dignité de Pacha & d'Amiraux, tant pour assurer la tranquillité de l'Empire Ottoman, que pour détruire les Corsaires, qui infestoient les mers du Levant.

Il est d'un grand Prince de gagner ces hommes recommandables par leurs crimes; de peur que réduits au désespoir, ils ne s'acharnent à bouleverser les Etats. On les oppose même avec avantage aux autres scélérats, avec lesquels ils sont unis d'amitié & d'intérêt. Leur association ne fut jamais amitié; & quoiqu'ils partagent fidélement le butin, comme on le raconte de Bargulus & de Viriatus, leur ligue est toujours une conjuration, un projet de piller, de saccager. Sa base n'est point appuyée sur la loi naturelle; c'est-à-dire, son gouvernement n'est point conforme à cette loi.

Voilà pourquoi les anciens définissoient un Etat, une multitude assemblée pour vivre bien & heureusement; leur définition est propre à une Ville, non à un Etat. Elle a trop d'un côté, & trop peu de l'autre; elle oublie les trois points essentiels à un Etat, la famille, le pouvoir absolu, & les choses

communes à une Ville. Car ſi cette expreſſion de vivre heureuſement, étoit néceſſaire à la définition d'une Ville, la vertu n'auroit de prix qu'au milieu de l'abondance. La Ville ne ſeroit bien gouvernée que dans le calme le plus profond. On la jugeroit ſur le penchant de ſa ruine, auſſitôt qu'elle ſeroit agitée au-dedans, ou au-dehors. Maxime combattue par les Théologiens & les Philoſophes qui conſtruiſent le gouvernement d'une Ville réglée ſur l'amour de la vertu & de la gloire; quoiqu'elle languiſſe dans l'indigence, qu'elle ſoit environnée d'ennemis, abandonnée de ſes amis & accablée ſous le poids de ſes malheurs. Cicéron convient que telle étoit la ſituation de Marſeille lorſque Céſar y entra.

Qui oſeroit propoſer pour modéle de gouvernement une Ville dont le terroir fertile, le grand nombre d'habitans, la puiſſance des amis, la crainte des ennemis, le bonheur des armes, la force des remparts feroient toute la richeſſe, tandis qu'elle ſeroit inondée de crimes & en proye aux débordemens les plus honteux? La

vertu n'a pas de plus dangereux ennemi à ſubjuguer, que cette facilité de contenter ſes paſſions d'autant plus difficile à s'aſſocier avec elle, que leur mouvement a des principes plus contraires. Ainſi puiſqu'on peut manquer de ces avantages, ſans être mépriſé, & en profiter ſans mérite; que d'ailleurs il eſt honteux de n'avoir point de vertu, & de briller par ſes vices; l'abondance & les richeſſes, qui ſemblent concourir avec une vie plus heureuſe, ne ſont point de l'eſſence d'un Etat bien conſtitué; & il ne doit obtenir ce nom, qu'autant que ſa fin eſt plus ſublime, & dépend moins des biens de ce monde.

Je n'embraſſerai pas néanmoins les ſyſtêmes de Platon & de Thomas Morus. Au lieu de chimères dont ils ſe ſont répus, j'emprunterai les loix des Villes qui ont été les plus floriſſantes. Comme le bonheur de chaque Citoyen eſt le bonheur de tous, que le ſouverain bien du particulier & du général émane de ces vertus, qui ſont propres de l'ame, il eſt aiſé de conclure que ces Citoyens là ſont heureux, qui ſont occupés de la connoiſ-

ſance des choſes naturelles, divines & humaines, & qui en reportent tout le fruit au Dieu puiſſant auteur de la nature. Or d'admettre cette fin comme le terme du bonheur de chacun, c'eſt l'admettre comme celui de la félicité d'un Etat.

Il s'eſt trouvé des Princes & des Légiſlateurs, qui meſurant le ſouverain bien à leurs plaiſirs ou à leur goût, ont déclaré par la différence des loix & des mœurs, que la félicité d'un homme n'étoit pas celle de tout un Etat; mais l'homme ſage étant la loi vivante qui diſtingue le juſte de l'injuſte, le vrai du faux, & plaçant au même point le bonheur de chacun & celui de tous, je ne craindrai point de l'y fixer ſans me jetter dans la diſtinction de l'homme de bien & du bon Citoyen.

Ariſtote quelquefois ami du peuple, a paru héſiter en caractériſant le ſouverain bien, quand il inſinue que les richeſſes & la force peuvent marcher de pair avec la vertu. Quoiqu'il fut de cet avis dans la ſpéculation, il ne le pratiquoit pas. M. Varron confondoit l'action & la contemplation,

perſuadé que la félicité eſt ſimple lorſqu'elle provient d'une choſe ſimple, double lorſqu'elle eſt compoſée de deux objets ; par exemple la ſanté, la force, l'agilité, la taille, ſont les tréſors du corps. Ceux de la portion de l'ame plus dépendante du corps, ſont la ſoumiſſion des paſſions à la raiſon. Ceux de l'autre portion de l'ame proprement à elle ſont la ſcience, la prudence, la religion. La premiére peſe le bien & le mal, la ſeconde les différencie, la troiſiéme échauffe la piété & proſcrit l'impiété, & toutes trois réunies forment la vraie ſageſſe, qui apprend ce qu'il faut choiſir, & ce qu'il faut fuir.

Heureuſe la République élevée ſur de tels fondemens. Plus heureuſe cependant ſi elle y joint des campagnes fertiles, un climat tempéré, des fleuves ouverts à la navigation, des carriéres & des mines abondantes.

Tels ſont les premiers ſoins d'une République au berceau. Viennent enſuite les commodités de la vie, les remédes pour prévenir & chaſſer les maladies, les métaux pour fournir aux Ouvriers les inſtrumens néceſſaires, & les armes aux Soldats. Naiſſent enfin

les goûts, qui non contens du néceſſaire & de l'utile, inventent l'agréable & le délicieux. Et parce que l'on ne ſonge à l'éducation des enfans, que leurs corps ne ſoient formés, les Légiſlateurs ne s'appliquent aux mœurs & à la connoiſſance des choſes naturelles & divines, qu'ils ne ſe ſoient munis de ce qui ſert à la nourriture, & à la ſûreté des Citoyens, faiſant moins d'attention aux moyens de repouſſer les ennemis, & de garantir les Citoyens de leurs injures.

En effet l'homme bien né, ſûr d'une vie douce & aiſée, devenu plus éclairé par l'étude, a horreur naturellement du commerce des ſcélérats & des débauchés. Il recherche avec empreſſement la ſociété des gens de bien; à l'abri des paſſions, & des vices qui troublent l'ame, il enviſage d'un regard aſſuré les choſes humaines, leur inconſtance, leurs mœurs, les âges, les conditions; il attache les yeux ſur ceux qui ſont placés au haut de la roue, il les baiſſe ſur ceux qui ſont plongés dans la miſère. Il examine avec ſoin les viciſſitudes, les commencemens & les progrès des choſes pu-

bliques ; il joint le passé au présent. Quittant ensuite les choses humaines pour contempler la nature ; la variété des animaux, des plantes, des minéraux est une source intarissable pour sa curiosité ; il en considére l'harmonie dans la forme, dans la qualité, dans la vertu de chacun. Il pénétre leurs haines, il démêle les nœuds admirables qui les serrent les uns aux autres ; puis entraîné vers les cieux, il y découvre la Majesté des corps célestes, leur force, leur place, leur route inégale ; & il admire le concert de toutes les parties de ce monde, brûlant du désir de connoître l'Auteur de ces ouvrages ; & dès qu'il y est parvenu, il y termine le cours de ses contemplations, convaincu qu'il est infini, incompréhensible en essence, en grandeur, en puissance, en sagesse, en bonté.

Si l'on juge sage un tel Citoyen qui aura acquis ce titre, moins par des richesses & des biens périssables, que par des connoissances au-dessus du vulgaire ; à plus forte raison accorde-t-on ce nom à une République riche d'un grand nombre de ces Ci-

toyens, qui resserré dans des bornes étroites, mépriſera la pompe & la ſplendeur. Je me garderai bien de conclure de là, que la félicité d'un tel homme, ou d'une telle ville, eſt confuſe ou mêlée. Car des deux parties dont l'homme eſt compoſé, le bonheur réſide dans la plus noble; puiſque le corps doit ſervir à l'ame, la paſſion obéira à la raiſon.

Tout Citoyen qu'étoit Ariſtote, tout porté qu'il étoit à croire que le ſouverain bien conſiſtoit dans l'action de la vertu, il étoit forcé d'avouer que l'action menoit à la fin. Sans cela, ajoûtoit-il, les hommes ſeroient plus heureux que les Dieux, qui dans un repos éternel ne ſont pas obligés d'agir. M. Varron qui plaçoit le bonheur de l'homme dans l'action & la contemplation, eut à mon avis beaucoup mieux rencontré s'il eût penſé que la vie de l'homme avoit beſoin des deux; mais que leur ſouverain bien réſidoit dans la contemplation, que les Philoſophes Académiciens nommoient mort agréable, les Hébreux mort précieuſe; parce que l'ame dégagée des liens qui la retiennent ſur la terre s'envole au ciel,

Néanmoins l'Etat seroit mal gouverné si l'on négligeoit ces actions qui rendent à la conservation des Citoyens, à leur rendre justice, à pourvoir à leurs besoins ; l'esprit enivré des vérités sublimes, souffriroit que ce corps se consumât de veilles, de faim ou de soif. Aussi plus une ville sera véritablement heureuse, plus elle approchera de cette fin qu'elle doit se proposer de développer & d'imiter ; & de même que l'on démêle dans chaque homme plusieurs dégrés de la félicité ou de la misére humaine selon qu'il a en vûe des fins différentes de biens ou de maux, de même les Républiques ont leurs vicissitudes de fortune & de malheur, parce qu'elles ne sont pas pleines de sages ou d'insensés, & que la plûpart de leurs habitans tiennent le milieu.

Les Lacédémoniens ont passé pour courageux & magnanimes, sans être à labri du reproche de perfidie & d'injustice, toutes les fois qu'il étoit question du bien de l'Etat. Leurs écoles, leurs loix, leurs mœurs, leur éducation inspiroient au Citoyen le mépris du danger, & l'horreur des plaisirs, & des délices qui énervent le

corps ; mesurant toujours leurs desseins & leurs actions sur le bien public.

Les Romains au contraire fort au-dessus des Lacédémoniens, brilloient moins par les vertus militaires, que par l'amour de la justice, qu'ils gravoient dans le cœur de la jeunesse.

Après ces préliminaires, j'explique successivement chaque terme de ma définition.

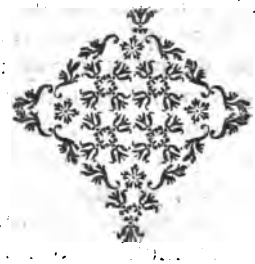

CHAPITRE II.

De la Famille, & de ce qui la différencie de l'Etat.

LA Famille eſt un droit gouvernement de pluſieurs perſonnes ſous un ſeul pere de Famille, & de tout ce qui lui eſt propre. La Famille eſt la ſource & le membre principal d'un Etat. Xénophon & Ariſtote ſe ſont égarés, en ôtant l'œconomie à la police, & détachant la Famille de l'Etat; comme s'il étoit vraiſemblable de diviſer une partie du tout, de bâtir une ville ſans maiſons. A la bonne heure qu'ils euſſent preſcrit à part les Statuts des Corps & Communautés qui, portions de l'Etat, ne ſont point des Familles. Quoique les Juriſconſultes, guides aſſez incertains en fait de droit public, ayent renfermé ſous les mêmes préceptes, les Corps, les Communautés & les Familles.

J'appelle Famille le droit gouvernement d'une maiſon & le pouvoir du pere Famille ſur les ſiens; ce qu'Ari-

ſtote & Xénophon ont paſſé ſous ſilence. Comme une maiſon bien réglée eſt l'image naïve de l'Etat, le pouvoir paternel eſt celle du pouvoir abſolu ; de ſorte que les loix d'une Famille ſont avec raiſon celle d'une République naiſſante ; & attendu que tout l'art de bien gouverner un Etat, eſt d'entretenir l'harmonie de toutes les Familles qui le compoſent, je commencerai par les régles de la Famille. Plus haut j'ai défini l'Etat, un gouvernement juſte de pluſieurs Familles & des choſes qui leur étoient communes ſous le pouvoir abſolu. Ce mot pluſieurs n'entend pas ſeulement deux Familles, puiſqu'il faut au rapport des Juriſconſultes trois perſonnes pour un Couvent, trois pour une Famille outre le pere. L'Etat doit donc être formé de trois Familles au moins, qui avec le pere & la mere de chaque Famille, ſera de quinze perſonnes ; à cela ſe rapporte le mot d'Apulée & des anciens, qu'on peut appeller peuple l'aſſemblée de quinze perſonnes. Quand le pere de Famille auroit ſept cens femmes comme Salomon, cinq cens enfans comme Hermotimus, cinq

mille eſclaves comme Craſſus ; s'ils ſont tous ſous la puiſſance d'un ſeul chef, pourvû qu'il ne ſoit pas à la mammelle, ce n'eſt pas un peuple ni un Etat, mais une ſeule Famille ; lors même que pluſieurs des enfans & des eſclaves ſeroient mariés. Auſſi les Hébreux ſi énergiques dans leurs expreſſions, ont déſigné la Famille par 9. C. non à cauſe que la Famille peut contenir mille perſonnes, mais à cauſe du mot 9. 75. 2. que l'on traduit Chef ſupérieur, du plus noble de la Famille ; plus aviſés en cela que les Grecs & les Latins qui l'ont exprimé par le mot *famulus*.

Quelqu'un imaginera peut être que trois Corps ou Communautés réunis enſemble ſous un pouvoir abſolu mériteroient le nom d'Etat. Tout poſſible que cela ſeroit, je le leur refuſerois. Subſiſteroient-ils longtems ſans *famille* ? Les Juriſconſultes aſſurent qu'un peuple eſt immortel, qu'il eſt au bout d'un ſiécle, au bout de dix. Un uſufruit à la vérité légué à un Etat s'éteint à la fin du ſiécle, de peur que le propriétaire n'eût qu'un fantôme de propriété la vie d'un Citoyen ne ſe

prolongeant pas au-delà du siécle. Semblable à ce Vaisseau de Thésée, qui en eut le nom, tant que l'on en conserva la moindre portion.

Un Navire en perd le nom, aussitôt qu'on en a détaché la quille, la proue, la poupe; un Etat n'existe plus dépouillé de la puissance absolue qui rassemble en un seul Corps tous les Membres & toutes les Familles. Et de même qu'un Navire peut être coupé en plusieurs parties, ou consumé par les flammes; de même un peuple peut être dispersé, ou exterminé en sauvant la ville; par la raison que ni les hommes, ni les murs ne forment point l'Etat, mais l'assemblée de tous les Citoyens sous l'empire unique de la puissance absolue. Raguse la Ville de l'Europe la plus petite, n'est pas moins un Etat que les Monarchies des Turcs, des Tartares, des Espagnols bornées à peine par les mers. Ulysse, dont le Royaume consistoit au rocher d'Itaque, a chez Homére le titre de Roy comme Agamemnon le Chef des Grecs.

Si de trois peres de Famille, un range les autres sous son obéissance,

ou que l'un ſe ſoumette aux deux autres, ou que de concert ils gouvernent les trois Familles, j'appellerai ce régime Etat, comme s'il étoit rempli d'une multitude de Citoyens. De cette maxime il eſt aiſé de conclure, qu'une Famille ſeroit quelquefois plus nombreuſe qu'une République. Telle fut celle d'Elius Tuberon, qui comptoit ſous lui ſeize fils, leurs femmes, leurs enfans & leurs eſclaves.

Ariſtote s'eſt trompé en avançant que la ville de Babylone de trois journées de circonférence au moins, étoit plutôt une Nation qu'un Etat qu'il fixe à 10000 Citoyens; comme s'il étoit abſurde d'attribuer ce nom à des Nations innombrables & ſemées en différens lieux. A l'entendre la République Romaine ne fut jamais un Etat. Dans ſon origine formée de 3000 Citoyens, le cens monta à plus de quinze millions ſous Tibére, outre 100000 épars, rangeant dans une autre claſſe les eſclaves, dont le nombre étoit du double; les habitans des Provinces Romaines, les Alliés, & les Nations indépendantes enclavées dans l'Empire.

Le pouvoir abſolu eſt donc la baſe

& le mobile de l'Etat, de lui dépendent les Loix & les Magiſtrats, il eſt le lien des Familles, des Corps des Communautés & de tous les particuliers, ſoit qu'ils ſoient renfermés dans une enceinte, ainſi que la République de Tunis, ſoit qu'ils habitent de vaſtes contrées, ainſi que le Royaume de Perſe, qui des extrêmités de l'Inde juſqu'à l'Helleſpont, ſe diviſoit en 127 Provinces. Le Royaume d'Ethiopie en a 50 que Paul Jouc aſſure être autant de Royaumes, & ce ſans fondement; car le Prête-Jean eſt leur unique Souverain.

Outre ce pouvoir abſolu, il eſt des choſes ou publiques ou communes aux Citoyens. Le Tréſor, les Marchés, les Loix, les Coutumes, la Juſtice, les Spectacles, les murs des Villes, les Edifices, les Pâturages, les Peines, les Récompenſes, &c. ſont ou communes ou publiques, ou l'une & l'autre enſemble. Ce n'eſt pas que les héritages en général ne puſſent être communs à tous, & propres à chacun: tel fut l'objet de la Loi *Agraria*. Le territoire de Rome de 18000 Journaux, fut loti en trois parts; on conſacra la

premiére au ſervice de la religion, la ſeconde appartint au fiſc, la troiſiéme fut le patrimoine des Citoyens, auxquels il échut deux arpens par tête. Ce partage dura longtems, & le Dictateur Cincinnatus 260 ans après, labouroit encore de ſes propres mains les deux arpens diſtribués à ſes peres.

Quelque ſoit au reſte le plan de l'œconomie des terres, jamais les biens ne ſeront communs; jamais on ne verra communs les femmes & les enfans, ce que Platon déſiroit introduire dans ſa *République*, ayant à cœur de bannir de la bouche de ſes Citoyens ces mots *le mien* & *le tien*, ſource unique, dit-il, de tous les maux, & de toutes les diviſions inteſtines des Etats. Il ne ſentoit pas que cette eſpéce de Communauté anéantiroit un Etat, qui ne ſçauroit ſubſiſter ſi les Citoyens n'ont rien en propriété. D'ailleurs une telle *République* répugneroit aux Loix divines & humaines, qui condamnent non-ſeulement l'adultére & l'inceſte, mais encore les vols; auſſi cette Communauté eſt-elle impraticable avec le droit des Familles. Car ſi la Famille & le Citoyen, le propre & le commun,

le public & le particulier ſont confondus, il n'y a plus ni Etat ni Famille.

Je ne ſuis pas ſurpris que Platon ait abandonné ce ſyſtême, & qu'il eut autrement arrangé ſa République. L'exemple des Maſſagettes qui mettoient tout en commun ne réaliſe pas l'eſpéce. Leurs coupes & leurs armes leur reſtoient en propre, & conſéquemment leurs habits; ſans quoi le plus fort auroit dépouillé le plus foible. Donc la ſeule différence que l'on remarque entre un Etat & une Famille, eſt que l'Etat eſt un gouvernement droit de pluſieurs Familles, & de ce qui leur eſt commun ſous le pouvoir abſolu; & la Famille eſt un gouvernement droit de pluſieurs hommes, & de ce qui leur eſt propre, ſous l'obéiſſance dûe au Chef. On a vu des Etats où les Citoyens mangeoient en commun. A Crete & à Sparte, les Chefs de famille étoient raſſemblés quinze ou vingt, les femmes ſéparées & les enfans enſemble. Les habitans de l'ancienne Candie avoient des repas publics, y apportoient leurs plats, & d'un autre côté régliſſoient leurs biens à leur fantaiſie. Sans doute plus

penſés que les Anabatiſtes de Munſter, qui de notre tems ont eſſayé de renouveller la Communauté des biens, à l'exception des meubles & des femmes, dont le nombre n'eſt pas limité chez eux ; dans l'idée que l'amitié en eſt plus étroite: illuſion groſſiére: loin que cette Communauté prévienne les querelles & les inimitiés; elle étouffe l'amour du mari & de la femme, la tendreſſe des peres envers leurs enfans, la piété des enfans envers leurs peres, l'union des parens, par la rupture du lien de la proximité du ſang; puiſqu'il eſt naturel de penſer que ce que vous aimez eſt à vous & soit à vous.

D'autres ont préſumé que la Communauté inſpire des ſoins plus ardens de conſerver les choſes publiques. Ils ignorent que le propre de l'amour eſt d'attirer pour ſoi, & que partagé entre *pluſieurs* il s'affoiblit. Semblables à ces fleuves, qui coupés en mille ruiſſeaux ſont de foibles digues contre l'ennemi, & d'un ſecours léger pour le commerce. Ainſi la véritable façon de gouverner une Famille, eſt de poſer une barriére entre les femmes, les

enfans & les ſerviteurs d'une Famille & des autres Familles, qu'entre la choſe publique. L'Etat veillera par le miniſtére des Magiſtrats aux biens des mineurs, des furieux & des prodigues; intéreſſé qu'il eſt, à ce qu'ils ne ſoient point dilapidés & diſſipés. Il preſcrira encore la forme & les conditions de vendre & d'acquérir; parce que la conſervation des Familles & des biens de chacun, eſt la vie du bien public.

Les Loix générales des Citoyens n'empêchent pas l'obſervation des Loix particuliéres des Familles, dreſſées par les ancêtres, & ſcellées du pouvoir ſouverain. La Maiſon de Saxe a ſon Code, autre que les Coutumes générales d'Allemagne, & autre que le droit du pays. Les Maiſons Palatine & de Baviere ont ſtipulé des conventions, ſoit ſur les ſucceſſions éventuelles, ſoit ſur l'alternative du ſuffrage à l'Election de l'Empereur. Conventions que le Duc de Baviere s'efforça de renouveller à la Diette d'Auſbourg en 1555. L'Electeur de Saxe & le Prince de Heſſe ont encore des Traités ratifiés par les Empereurs Charles IV. & Sigiſmond. Les Maiſons

ſons d'Autriche & de Boheme produiſent de pareils arrangemens ſur la ſucceſſion mutuelle de leurs Provinces au défaut des mâles.

En France la Maiſon de Laval garde une Chartre confirmée par le Roy & homologuée au Parlement, directement contraire aux Coutumes d'Anjou, Maine, & Bretagne, où la plûpart des biens de cette Maiſon ſont ſitués. L'aîné habile à ſuccéder doit tout avoir, & n'eſt tenu de dédommager qu'en argent; à la charge que l'héritier portera le nom de Gui de Laval s'il eſt mâle, & de Guionne, ſi c'eſt une femelle, avec les armes ſans écarteler; les Maiſons de la Baume, d'Albret, de Rhodes excluoient les filles, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, tant qu'il y avoit des mâles, ayant perpétué chez elles la Loi Salique, de même qu'a fait la Maiſon de Savoye.

Ce droit des Familles ainſi appellé par les Latins, vient de l'attention des anciens peres de famille d'éterniſer leurs noms & leurs biens; non-ſeulement il préſerve les Familles d'une extinction prochaine, mais il maintient

la chose publique. C'est pourquoi les Princes de l'Empire jurérent de nouveau à la Diette d'Ausbourg en 1555, les anciens Traités des Familles, convaincus que ce moyen seul avoit garanti l'Allemagne d'une ruine totale après des guerres si longues & si animées.

Un tel privilége au reste ne doit point s'étendre aux particuliers ; il est des Loix publiques auxquelles il faut déroger avec circonspection, & ces exemptions ne sont applaudies qu'autant qu'elles ont le consentement de toute la Famille. Les Princes d'Albret, MM. de Laval & de Montmorency, ont obtenu des Arrêts qui cassoient ces conventions, lorsqu'il fut question des successions de Laval, du Comté de Dreux & de Montmorency que l'on s'obstinoit à déclarer indivisibles, contre la Coutume de Paris.

Après avoir considéré en quoi l'Etat & la Famille se ressemblent ou s'éloignent, je peserai chaque terme de la définition de la Famille.

CHAPITRE III.

Du pouvoir du Mari, & des devoirs du mariage.

TOUTE société, soit Famille, soit Corps, soit Communauté, soit Peuple, subsiste par les ressorts du commandement & de l'obéissance, lorsque la liberté, que la Loi nouvelle n'a point enchaînée, est soumise à la volonté & à la puissance d'autrui. Cette puissance est publique, ou domestique. La puissance publique est au-dessus des loix, telle qu'elle réside dans le Magistrat politique, ou modérée par les Loix, telle que celle des Magistrats, qui tous supérieurs qu'ils sont des particuliers, ploient cependant sous les Loix & les ordres de leur Maître. La puissance domestique est celle des Peres de Famille, des Corps ou Colléges sur chaque Membre. Il y en a de quatre sortes; du mari sur la femme, du pere sur les enfans, du maître sur les esclaves, du chef de Famille sur les servi-

teurs. Et puiſque tout Gouvernement légitime a pour baſe de bien commander & de bien obéir, je parcourerai chaque eſpéce de puiſſance, ſuivant l'ordre que je viens d'établir.

Le premier & le plus ancien précepte de la raiſon, dit la loi, eſt de dominer ſes paſſions. Que celui qui veut conduire les hommes, apprenne à ſe gouverner lui-même! Que la raiſon parle, que le penchant fléchiſſe, chaque choſe ſera à ſa place. Voila l'objet de la juſtice; vertu qui embraſſe, & qui facilite l'opération de toutes les autres. De là ce proverbe familier aux Hébreux: les premiers pas de la charité ſont de ſe régler ſoi-même. Auſſi eſt-ce la premiére maxime de la Loi naturelle que Dieu expliqua à Eve, & qu'il rappella à l'homme qui le premier ſe couvrit du ſang de ſon frere. Car le pouvoir que Dieu accorda à Adam ſur ſa femme eſt ſuſceptible d'un double ſens. Le littéral eſt du Mari à l'égard de ſa Femme; le moral eſt de la raiſon vis-à-vis ſes paſſions; auſſi étoit-il écrit d'Adam, que les deux ſexes étoient créés avant que Dieu eût formé Eve. De plus l'Ecriture Sainte &

souvent Salomon emploient le nom de femme pour le penchant ; on veut que ce Prince en fut l'ennemi capital. Le Rabin Maimon l'a lavé de ce reproche en prouvant avec solidité qu'il en étoit peu occupé en ce moment.

Au reste cette question intéressant les Théologiens & les Philosophes, je me renferme dans la portion qui a rapport à la politique, & je n'envisagerai que de ce côté le pouvoir du Mari sur la femme ; c'est-à-dire, femme légitime, non *concubine* dont les Romains *habilitoient* le mariage si elle étoit de condition libre ; usage que les autres Nations ont proscrit avec justice : non la Fiancée, qui ne dépend point du Fiancé, ni n'est obligée de le suivre ; & dans le cas que le Fiancé useroit de main mise & violetoit la Fiancée, les droits Civil & Canon prononcent des châtimens rigoureux ; parce que la femme n'est censée acquise au Mari, qu'aussitôt le consentement des parties du mariage par la Loi ; ou plus exactement quand la femme a suivi son Mari. Encore la plûpart des Canonistes & des Théologiens ne connoissent de mariage entre l'homme & la femme,

qu'à l'instant de la consommation de fait; sentiment que les Coûtumes ont reçu en discutant les profits du mariage & de la Communauté.

La consommation est donc le sceau de la puissance du Mari, s'il n'est esclave ou fils de Famille: la femme alors & les enfans ne tombent point en sa puissance, même depuis son émancipation; de peur qu'une Famille ne nourrisse dans son sein plusieurs chefs, plusieurs maîtres, ce qui l'agiteroit de querelles perpétuelles. Par là une femme de condition libre unie à un fils de Famille languit dans les fers d'un pere de Famille; & l'homme libre marié à une fille de Famille, s'assujettit à la puissance d'un beau-pere, s'il consent à demeurer chez lui. Les Coûtumes de France n'ont pas goûté cette Loi. Elles ont affranchi la femme de la puissance du pere; adoptant ce qui se pratiquoit à Lacédémone, où les femmes mariées s'énonçoient ainsi: Tant que j'ai été fille, j'ai obéi à mon pere; maintenant que je suis mariée je sers mon Mari. De là naîtroient des pretextes plausibles de fouler aux pieds les ordres d'un Mari, &

de le quitter de concert avec un pere. Les Interprétes ont imaginé pluſieurs inconvéniens, pour appuyer les Loix Romaines; mais en reſpectant le pouvoir paternel, les droits divin & humain aſſerviſſent indéfiniment la femme au Mari.

Un ſeul Auteur Italien a penſé que la femme étoit indépendante du Mari. Son ſyſtême n'a eu aucun Sectateur. En effet une loi de Romulus permettoit au Mari de ſe défaire de la femme dans le cas où elle ſeroit ſurpriſe en adultére; avec de fauſſes clefs; dans l'ivreſſe ou ſuppoſant un enfant. Il eſt vrai que la tendreſſe du mariage a étouffé cette ſévérité, mais les parens de la femme ſe chargeoient de punir l'adultére. Un exemple en renouvella l'uſage ſous Tibere; ſeuls intéreſſés à venger le crime, le Mari répudioit & eux ils avoient le choix ou de la mort ou de l'exil des coupables. La puiſſance du Mari venant à déçliner, les femmes n'en profitérent point. Toute leur vie ſous la tutelle de pere, Mari & parens, elles ne pouvoient contracter ou conſommer un acte légitime, qu'il ne fût ſcellé de leur autorité ou de

leur volonté : cette réflexion naît à la lecture de la harangue de M. Caton le Censeur sur la Loi Oppia, qui interdisoit aux femmes les habits de couleurs & les ajustemens, montant à la valeur de plus d'une once d'or. Caton vivoit environ 550 ans après la loi de Romulus; & au bout de 200 ans le Jurisconsulte Ulpien parle de tuteurs qu'on donnoit aux femmes & aux mineurs, & il ajoute qu'elles étoient *in manu viri* pendant le mariage. Prétendra-t-on que *in manu viri* ne signifie pas la puissance du Mari, parce que ce Jurisconsulte a divisé les personnes qui sont *in manu*, & celles qui sont *in potestate*? Son projet n'étoit autre que de caractériser le pouvoir du Mari sur la femme, du pere sur les enfans, du maître sur les esclaves. Le terme même *manus* explique le pouvoir, l'autorité, la puissance. Les Hébreux, les Grecs, les Latins ne l'ont pas traduit différemment. Seste Pompée dit d'un homme qui épousa, *mancipare*; expression propre aux Esclaves, & que plusieurs Coûtumes du Royaume ont emprunté, pour émanciper les femmes.

Auſſi les Nations n'ont-elles eu qu'une ſeule voix ſur la puiſſance du Mari. Olorus Roy de Thrace crut couvrir les Daces ſes Sujets de l'ignominie la plus affreuſe, en les condamnant à ſervir leurs propres femmes pour avoir été battu par ſes ennemis. Les Loix des Lombards impoſoient aux femmes un joug auſſi dur que celui des anciennes Dames Romaines. Les Maris exerçoient une puiſſance abſolue de vie & de mort, & elle n'étoit pas encore éteinte au quatorziéme ſiécle; mais eſt-il un peuple qui ait autant appeſanti l'autorité ſur les femmes que les anciens Gaulois? Ils diſpoſoient à leur fantaiſie, rapporte Cézar, de la vie & de la mort de leurs femmes, de leurs enfans & de leurs eſclaves. Au plus léger ſoupçon d'un Mari défait par ſa femme, la Famille l'appliquoit à la torture, & la jugeoit hors la préſence des Magiſtrats. Théophraſte écrit que les premiers habitans de Marſeille & de Milet, puniſſoient de mort une femme ſujette au vin; perſuadés que l'ivreſſe & l'adultére étoient inſéparables. Cette Loi des Gaulois étoit en vigueur à Rome & en

Grèce; puiſque la Loi Julia qui accorde au pere ſeul le droit de percer ſa fille & l'adultère en flagrant délit, étoit de l'Empereur Auguſte, poſtérieure de 700 ans à celle de Romulus.

Outre la mort que le Mari n'étoit plus le maître d'infliger, il conſerva tout pouvoir de corriger ſa femme indépendamment du châtiment public. L'Impératrice Théodora qui manía les rênes du Gouvernement ſous Juſtinien Prince ſtupide, reſſerra l'autorité des Maris dans des bornes fort étroites. Elle commua ſurtout la peine de mort en une note d'infamie, à l'exemple des Athéniens qui interdiſoient le feu & l'eau aux adultères avec infamie: punition ridicule! Comment en effet publier infâme celle qui avoit déja perdu ſon honneur? Auſſi ce crime que les Anciens expioient par le dernier ſupplice, eſt reſté preſque impuni, même en ce Royaume. Les Hébreux lapidoient les femmes convaincues d'adultére, & les Egyptiens coupoient le nez & les parties honteuſes aux complices.

Pour les fautes ſecrettes, tous déféterent unanimement au Mari le pou-

voir de châtier ſa femme avec douceur; & de peur qu'il n'en abusât, la Loi permettoit à la femme de ſe pourvoir en mauvais traitemens, ou mœurs déréglées; voie que Juſtinien ſupprima en ſubſtituant quelque peine pécuniaire ſur les conventions matrimoniales, contre qui auroit fait naître cauſe de ſéparation. Néanmoins on a fait revivre l'action en ſéparation. Car de même que l'amour que produit le mariage eſt le plus tendre, dit Artémédore; de même la haine qui y prend racine, eſt la plus implacable. Une réponſe ſpirituelle & vive de Léon, Ambaſſadeur des Biſantins près les Athéniens, développe cette penſée. Ils le badinoient dans une de leurs aſſemblées de la petiteſſe de ſa taille. Pourquoi raillez-vous un petit homme, leur répondit-il? ſa femme eſt ſi petite, qu'elle atteint à peine à ſes genoux; eh bien quoique le plus petit eſpace nous contienne, à peine les murs de Biſance tout vaſtes qu'ils ſont, peuvent-ils nous renfermer, lorſque la colére nous emporte. La comparaiſon des déſordres du mariage, ſervit plus à la paix qu'il étoit chargé de négocier entre les

deux peuples, que tout l'art qu'il avoit employé jusqu'alors. La Loi divine s'étoit expliquée sur les séparations ; commune à tous les peuples, elle est encore observée en Asie & en Afrique. Elle souffroit que le Mari répudiât la femme qui lui déplaisoit, à condition qu'il ne la reprendroit jamais, & qu'il auroit la liberté d'en épouser une autre ; afin de dompter l'orgueil des femmes, & de calmer l'humeur aigre de l'homme qui se remarieroit plus difficilement, après avoir rompu ses premiers liens sans motif légitime.

De présumer qu'il n'est pas vraisemblable de se séparer sans cause, c'est aller contre l'expérience ; d'un autre côté rien de plus dangereux, de forcer d'habiter ensemble, qui n'osera divulguer la cause de séparation, ou qui n'aura pas des preuves complettes. Les Hébreux ne se comportoient pas de la sorte. Les Livres de la Loi sont pleins de formules de répudiations vagues. Le Jurisconsulte Moyse Cotzi rapporte au Chapitre du retranchement, ainsi appelloient-ils la séparation, l'acte simple que le Rabin Jejel domicilié à Paris, envoya à sa femme le mardi 29 Octo-

bre de l'an du monde 5018. Un autre eſt couché dans l'Epitome des Pandectes hébraïques, recueillies par Moyſe de Maimon, au titre des femmes Chapitre 211, dreſſé en Caldée; le Juge des lieux ayant en main la procuration ſpéciale, & l'acte du Juif qui avoit répudié ſa femme en préſence de trois témoins, ajoute ces mots: qu'il la répudie purement & ſimplement ſans dire cauſe, lui permettant de ſe remarier à qui bon ſembleroit. Le Juge en délivre acte, en vertu duquel la femme n'eſt point deshonorée, & peut convoler à de ſecondes noces.

Les Athéniens ne ſe modélérent point ſur les Hébreux; la ſéparation n'étoit admiſe, qu'en dévoilant au Juge les motifs qui y forçoient. Les gens ſages ne goûtérent pas cette Loi. Les Romains s'en écartérent, n'inſérant aucune cauſe dans l'acte. Quand les amis & parens de Paul Emile, le preſſérent de leur apprendre qui l'engageoit à ſe ſéparer de ſa femme féconde, ſage & de naiſſance Patricienne, il montra ſa chauſſure, & leur demanda en quel endroit ils croyoient qu'elle le bleſſoit.

Si la raiſon ne ſemble pas ſuffiſante au Juge, ou qu'il n'ait pas la preuve acquiſe, il contraint à vivre enſemble deux perſonnes qui ont perpétuellement devant les yeux l'auteur de leur malheur; de là viennent tous les crimes, les adultéres, les meurtres, les empoiſonnemens, dont une partie ſont enſevelis par des circonſtances. Rome en fournit un exemple mémorable. Avant que Spurius Cartulius 500 ans après ſa fondation, eût propoſé la loi de ſéparation, on découvrit une femme qui avoit empoiſonné ſon Mari; convaincue de ce forfait, elle avoua pluſieurs complices qui en accuſérent juſqu'à 70; toutes ces femmes furent exécutées. A la vérité les Empereurs Grecs & Romains, ont cherché à arrêter le déſordre contraire; pour réprimer les ſéparations trop fréquentes, ils ont puni par la perte des conventions matrimoniales le coupable du divorce. L'Empereur Anaſtaſe n'en a excepté que le cas où il ſe conſommeroit volontairement; ce que Juſtinien a abrogé: on jugera lequel eſt le plus expédient.

Quoi qu'il en ſoit de cette viciſſitude

des Loix des Nations, elles se sont réunies à enjoindre aux femmes de respecter, d'obéir à leurs Maris, & de ne point les citer en justice qu'elles n'en eussent prévenu les Magistrats. Mais si l'honneur de la Famille, si le bien public exigent cette soumission des femmes, comme le dit Euripide, il seroit indécent que les Maris usassent de leur pouvoir pour les faire languir dans un cruel esclavage. Marc Varron est d'avis de traiter les esclaves avec humanité, plutôt qu'à coups de fouet; à plus forte raison une femme que les Loix divine & humaine ont choisie pour compagne à l'homme. Caton lui-même, l'ennemi des femmes, à ce que l'on prétendoit, ne frappa jamais la sienne, persuadé que ç'eût été un sacrilége; mais il gardoit le rang & la dignité qui contient la femme dans l'obéissance; ce qui n'arrivera pas au Mari, qui de maître devient compagnon, puis serviteur, enfin l'esclave des volontés de sa femme. On le reprocha aux Lacédémoniens; ils prodiguoient à leurs femmes les noms de Dames, de Maîtresses. Les Romains

en furent accuſés, vers la décadence de leur Empire.

Je comparerois volontiers des femmes qui dominent des Maris foibles, à ces gens qui préférent de conduire des aveugles, à marcher dans la route des Sages. Bien éloignés en cela de ſe conformer aux Saintes Ecritures, qui caractériſent chaque choſe par ſon nom, déſignant le Mari par le mot Bahal, Seigneur, Maître, attachant le pouvoir au Mari. De là eſt venu que la plûpart des peuples ont arrêté que la femme emprunteroit du Mari tout ſon éclat, l'homme devant la ſurpaſſer en ſageſſe & en excellence. De ſorte que la Nobleſſe du Mari couvre la naiſſance vile de la femme, & le ſang noble d'une femme perd toutes ſes prérogatives, mêlé avec celui d'un homme bas & abjet.

Il eſt vrai que d'autres Nations plus anciennes, ont tiré leur luſtre des femmes. Tels furent les Liciens, les Delphiens, les Xantiques, les Illiens, & quelques contrées en Damaſie; ſoit à cauſe que les peres ſont incertains, ſoit à cauſe de l'extinction de la No-

on précédente, contre le ſentiment
tous les Juriſconſultes, & celui
érodote, qui ſoutient que la femme
t ſuivre la condition, la patrie, la
ille, l'habitation, enfin l'origine
Mari, même banni & exilé.
Suivant ce principe, le Mari exerce
actions que les Loix ont accordées à
femme; il a l'uſufruit des biens qui
appartiennent; elle ne ſçauroit
er en juſtice ſans être autoriſée par
Mari, ou par le Juge. D'où j'in-
: que le Mari a de Dieu & des
nmes, le droit, l'autorité, la di-
té ſur ſa femme, & que le reſpect,
oumiſſion, l'obéiſſance ſont l'ap-
age de la femme; quelquefois on
ule par des conventions que la
ime ne dépendra pas de ſon Mari;
is ces pactions n'ont aucune force;
s combattent les Loix divine &

CHAPITRE IV.

Du pouvoir paternel, & s'il eſt à propos que le Pere ait le droit de vie ou de mort ſur ſes Enfans à l'exemple des Romains.

LA puiſſance paternelle régle les devoirs des peres & des enfans, ſoit qu'elle les puiſe dans la nature, ſoit qu'ils émanent de Dieu même, ſoit qu'ils ſortent de la Loi des hommes. Le terme de puiſſance ſignifie toute ſorte de commandemens. De là Sénéque dit que le Prince exerce ſa puiſſance ſur les Sujets, le Magiſtrat ſur les Citoyens, le Pere ſur les Enfans, le Maître ſur le Diſciple, le Capitaine ſur le Soldat. Le pere eſt le ſeul d'eux tous que la nature ait armé du commandement, comme l'image vivante de l'Eternel, Créateur de toutes choſes. Platon ayant établi d'abord le culte du ſouverain Légiſlateur, convient que c'eſt pour graver dans le cœur de l'enfant, la vénération qu'il doit à ſon

pere, dont après Dieu il tient la vie, & tout ce qu'il poſſéde. Et de même que la nature dicte intérieurement au pere de nourrir & élever ſes enfans, juſqu'à ce que l'âge & la raiſon ayent conſommé ſon ouvrage; de même l'enfant contracte l'obligation continuelle d'aimer, de reſpecter, de ſervir, de nourrir ſon pere, de lui vouer une obéiſſance aveugle, de cacher ſes défauts, de ſupporter ſes infirmités, de ſacrifier ſes biens, ſon ſang, ſa vie pour prolonger les jours de celui par lequel il eſt. Telle eſt l'expreſſion de la nature, ſcellée du ſceau du Décalogue. Le commandement qui nous rappelle ce devoir, eſt le ſeul accompagné d'une récompenſe; tandis que la premiére malédiction couchée dans la Bible, eſt celle donnée à Cham pour n'avoir pas couvert la nudité de ſon pere. C'eſt pourquoi Platon exhortoit les peres à ne pas prodiguer légérement des malédictions & les bénédictions; perſuadé que Dieu n'exauce pas des priéres plus volontiers, que celles du pere ſur les enfans. Combien la Géneſe raconte-t-elle d'actions d'enfans jaloux d'obtenir la bénédiction de leur pere,

& plus épouvantés de ſa malédiction, que de la mort. Le jeune Torquatus chaſſé de chez ſon pere, ſe tua de regret.

Suivant cette obligation, quel châtiment eſt réſervé à ceux qui déſobéiſſent, qui manquent de reſpect, ou qui maltraitent de paroles pere & mere, & quel eſt le ſupplice de ceux qui les frappent? Car aucun Légiſlateur n'a oſé imaginer un tourment capable d'expier le forfait du meurtrier de ſon pere. La Loi Pompéia en inventa un plus extraordinaire, que propre à en dévoiler toute la noirceur. Un de nos jours fut tenaillé, puis rompu, & enſuite brûlé. Auſſi Solon interrogé pourquoi il avoit oublié le parricide, répondit qu'il ne préſumoit pas qu'il y eût au monde un tel ſcélérat; en effet il ne faut jamais parler d'un crime ou ignoré, ou peu connu, de peur d'inviter les méchans à le commettre. Cependant plus l'attentat eſt affreux, plus on doit l'effacer par un ſupplice qui en approche. La Loi divine n'avoit rien prononcé contre l'aſſaſſin de pere & mere; mais elle leur avoit permis de lapider l'enfant déſobéiſſant en préſen-

ce du Juge, ſans aucun éclairciſſement ſur leur ſimple dépoſition. De cette maniére, la colére ne les aveugloit pas, ou une exécution ſecrette ne voiloit pas le deshonneur de la Famille. Le principal fruit du châtiment étant, qu'il ſoit exemplaire.

Un autre article de la Loi de Dieu, punit de mort l'enfant qui aura médit de pere & mere, en prévenant le Juge; afin que le crime ne demeure pas impuni, l'amour paternel étant ſi tendre, qu'il en déroberoit la connoiſſance à la Juſtice, même dans le cas où le pere ſeroit bleſſé à mort. En 1565, un habitant de Chatillon-ſur-Oing, voulut donner un ſoufflet à ſon fils, il en reçut un coup d'épée au travers du corps. Il ne ceſſa d'appeller pour lui donner le tems d'échaper. Ses remords le découvrirent, il fut pendu quelques heures les pieds en l'air, une corde au col, puis brûlé vif, ſe déſiſtant de l'appel qu'il avoit interjetté de la Sentence. Une mere ſouffrit le mépris, les injures, les coups, les traitemens les plus indignes de la part de ſon fils, plutôt que de le dénoncer au Juge. Celui-ci feignit d'ignorer, juſ-

qu'à ce qu'il eut appris que cet enfant dénaturé avoit fait les ordures dans le potage de sa mere, alors il le condamna à une amende honorable, à Dieu & à sa mere. Le coupable en appella au Parlement de Toulouze, qui prononça par mal jugé, & en mandant le condamna à être brûlé vif, sans écouter les pleurs & les gémissemens de la mere.

Je conclurois de ces exemples, qu'il seroit à propos de restituer aux peres & meres, le pouvoir de vie & de mort, que les Loix divine & humaine leur accordent. En vigueur chez les Perses, chez les peuples de la Haute Asie, chez les Romains, les Hébreux, les Celtes, & aux Indes Occidentales, avant qu'elles ayent gémi sous le joug des Espagnols. Autrement peu d'espérance de voir fleurir les bonnes mœurs, l'honneur & la vertu. Justinien & d'autres Jurisconsultes se sont mépris, lorsqu'ils ont avancé que les Romains seuls faisoient usage de ce pouvoir sur leurs enfans. La Loi de Dieu dépose contre cette opinion, ainsi que les Histoires Grecs & Latines. A l'égard des Perses, des Romains,

des Celtes, dont César raconte dans ſes Mémoires, qu'ils avoient la puiſſance de vie & de mort ſur leurs enfans, leurs femmes & leurs eſclaves. Romulus l'avoit limité par rapport aux femmes à quatre occaſions, & l'avoit laiſſé dans toute ſon étendue par rapport aux enfans; les douze Tables l'amplifiérent, en y comprenant les enfans adoptifs, & permettant aux peres de vendre leurs enfans juſqu'à trois fois; loi obſervée aux Iſles Occidentales, & maintenant en Moſcovie & Tartarie, où ils peuvent les vendre quatre fois, & s'ils ſe rachétent, ils ſont cenſés affranchis.

Rome dut à ce pouvoir ſes prodiges de vertu, & ſes reſſources ineſpérées, au moment que la République étoit ſur le penchant de ſa ruine. Lorſque les peres faiſoient deſcendre de la Tribune aux harangues leurs enfans, Magiſtrats prêts à publier des Loix, qui auroient allumé le feu de la ſédition, Caſſius précipita ſon fils de cette Tribune, & lui ôta la vie pour avoir propoſé la Loi Agraria; les Licteurs, les Magiſtrats, le peuple immobiles & ſtupéfaits. Témoignage autentique que

la puiſſance paternelle étoit ſacrée & inviolable. Le Tribun Pomponius ayant traduit Torquatus devant le peuple ſur pluſieurs chefs d'accuſation; entr'autres qu'il appliquoit inhumainement ſon fils à la culture de la terre; celui-ci pénétrant juſqu'au lit du Tribun, lui mit le poignard ſur la gorge, & lui fit jurer qu'il ſe déſiſteroit de ſa pourſuite. Le Tribun ſupplia le peuple d'avoir égard à ſon ſerment, le peuple s'adoucit.

Ainſi les Romains avoient plus de vénération pour la puiſſance paternelle, que pour ces loix nommées ſacrées, dont l'une dévouoit à Jupiter la tête de celui qui inſultoit un Tribun. De ce reſpect naiſſoient les marques de l'extrême tendreſſe des Romains, envers leur pere & mere. Qui ignore l'action héroïque de cette fille, qui nourrit ſon pere condamné à mourir de faim? Il étoit dans un cachot où ſa fille le viſitoit tous les jours. Le Geolier étonné, épia la fille, & vit qu'elle preſentoit ſon ſein à ſon pere; il en avertit les Magiſtrats. Le peuple accorda la vie à la piété filiale. Il n'eſt pas juſqu'aux animaux qui enſeignent ce

ce devoir. La Cigogne appellée dans l'Ecriture *Chaſida*, c'eſt-à-dire, charitable, nourrit pere & mere dans leur vieilleſſe.

Si les peres oublient ce à quoi ils ſont tenus envers leurs enfans, leur indolence n'excuſe pas ceux-ci, quoique la loi de Solon permit à un enfant de ne pas nourrir ſon pere, s'il ne lui faiſoit apprendre un métier. D'ailleurs le Magiſtrat politique a rarement connoiſſance du manque de reſpect & de la déſobéiſſance des enfans; encore moins des vices que la licence effrénée introduit parmi les jeunes gens, le luxe dans les habits, la débauche, les jeux, que les parens n'oſent démaſquer, & qu'ils n'ont pas le pouvoir de punir ou de réprimer; parce que les enfans peu intimidés par leurs parens, ou par Dieu même, échaperont aiſément aux Magiſtrats, dont la plûpart ne ſont ſuivent que des malheureux. Or il eſt impoſſible que l'Etat ſoit bien ordonné, ſi les Familles ne ſont pas diſciplinées.

De plus, les querelles & les différens fomentés entre freres & ſœurs, étoient étouffés pendant la vie du chef

de Famille. Car le mariage ou l'émancipation ne diminuoient pas ſa puiſſance ; & ſes enfans ſortis de ſa maiſon, ne perdoient ni le reſpect, ni la crainte. Les Juges depuis n'ont été occupés qu'à terminer les procès entre maris & femmes, freres & ſœurs, peres & enfans. Auſſi à meſure que le pouvoir paternel a foibli chez les Romains, leur vertu s'eſt évanouie ; la ſplendeur de la République s'eſt obſcurcie, & à la grandeur d'ame a ſuccédé un torrent de vices.

C'eſt vers la mort d'Auguſte que l'ambition des Magiſtrats porta le dernier coup à cette puiſſance. Les parricides ſe multipliérent ; Sénéque avoue à Néron qu'on en a plus ſupplicié ſous le Régne de ſon pere pendant cinq années, que les faſtes n'en rappelloient depuis la fondation de Rome. Pourquoi s'étonner après cela, que Néron n'ait eu aucune frayeur d'attenter à la vie de ſa mere ; & n'ait témoigné aucun remords de cet horrible attentat ? Ce forfait n'épouvantoit plus. Sénéque n'en découvre pas le motif. Le pere pour châtier ſon fils, étoit obligé de le dénoncer au Magiſtrat,

joug inconnu aux anciens Romains. Le Sénateur Fulvius de ſon autorité, fit mourir ſon fils impliqué dans la conjuration de Catilina. Sous Auguſte le Sénateur Tarius inſtruiſit le procès de ſon fils, accuſé d'un crime capital. Il pria l'Empereur de venir chez lui le conſeiller, & il ne lui offrit pas la place de Juge, dit Sénéque.

Du tems des Juriſconſultes, Paul & Ulpien, les peres n'exerçoient plus le pouvoir de vie & de mort; l'un veut que le pere défére ſon fils au Magiſtrat, l'autre eſt d'avis que les enfans n'ont pas la voie de la plainte, s'ils ſont déshérités; attendu que leur vie étoit anciennement entre les mains de leurs peres. L'un & l'autre vivoient ſous l'Empereur Alexandre; cependant juſqu'à Conſtantin, nulle Loi ne ſupprima cette puiſſance; celle de ce Prince n'y déroge point; & même Dioclétien ſon prédéceſſeur veut que le Juge prononce la Sentence, telle que le pere la dictera. Or l'axiome de droit dit, que quelque invétérée que ſoit la Coûtume, elle n'ôte point à la Loi ſon effet, s'il n'y eſt dérogé, & à tout inſtant la Loi peut revivre.

Auſſitôt que les enfans eurent extorqué de la foibleſſe paternelle, de ſe ſouſtraire à ſa puiſſance abſolue, ils obtinrent de Conſtantin la propriété des biens maternels. Puis ſous Théodoſe le jeune, ils eurent un Edit pour tous les biens qu'ils acquéreroient, dont l'uſufruit appartiendroit aux peres; encore le pays Coûtumier n'accorde-t-il, ni propriété, ni uſufruit. De ſorte que les peres ſont à la merci de leurs enfans, & courrent riſque de périr de miſére, s'ils ne fléchiſſent. Juſtinien a favoriſé cette licence des enfans, en exigeant leur conſentement pour l'émancipation, de maniére qu'aujourd'hui l'émancipation eſt un avantage réel, elle qui étoit la récompenſe de l'obéiſſance filiale.

L'autorité paternelle ainſi dégradée, l'émancipation devint un trafic. On ſtipula que les dons, ou le prix d'un office, reſteroient aux enfans en pur gain, & que ce qu'ils recevroient par l'acte d'émancipation, ne ſeroit point précompté en avancement d'hoirie, ſi la clauſe n'y étoit couchée. D'ailleurs, que le fils ſoit riche par ſon induſtrie, ou d'une autre façon, il eſt émançipé,

en donnant quelque choſe qui tient lieu de légitime, s'il prédécéde ſon pere, quelle que ſoit la tournure de l'acte; tellement que le pere eſt en danger de périr s'il n'a aucun bien. En conſultant l'équité naturelle, il ſemble que tout devroit être réciproque. Cependant les droits divin & humain chargent le fils de nourrir ſon pere, & n'y excitent celui-ci que juſqu'à ſept ans. De plus Juſtinien a affranchi les Patrices, les Conſuls, les Evêques & les Moines de la puiſſance paternelle; & les Coûtumes y ont ajoûté les enfans mariés, & ceux abſens depuis dix ans. Ce qui a fondé l'opinion d'un Juriſconſulte Italien, qui a écrit que les François avoient ſecoué cette puiſſance, & qu'ils n'en avoient conſervé que le phantôme. Car le pere émancipe ſes enfans, quand il les autoriſe pour des actes légitimes; tels que les retraits féodeaux ou lignagers, les ſucceſſions douteuſes. Philippe de Valois émancipa Jean ſon fils, en lui donnant le Duché de Normandie, formalité inutile en ce pays là, puiſqu'il eſt Coûtumier, & que la Coûtu-

me ôte au pere tout droit ſur le bien de ſes enfans.

Après avoir dépouillé les peres de la puiſſance paternelle & des biens acquis aux enfans, on a demandé ſi l'enfant peut repouſſer par la force, la force injuſte de ſon pere. Quelques-uns ont pris l'affirmative, comme s'il n'eſt aucune différence entre qui a droit de commander, & de châtier autrui, & qui ne l'a pas. On puniſſoit de mort le ſoldat qui rompoit la Canne de ſon Officier; que mérite le fils qui met la main ſur ſon pere? D'autres ont penſé & écrit que le fils peut attaquer ſon pere ennemi de l'Etat, choſe que je ne révélerois pas ſi les Juriſconſultes les plus éclairés ne l'avoient eſtimé, pour moi je trouve autant d'impiété à l'imprimer, qu'à l'exécuter. C'eſt inviter des Scélérats à commettre des crimes, ſous le prétexte de bien public. Combien de peres ſeroient ennemis de l'Etat! peu échaperoient au milieu des fureurs d'une guerre civile; on les accuſeroit dans un autre tems d'avoir prêté du ſecours à l'ennemi, de lui avoir fourni des armes & des vivres, ſurtout en

Angleterre où les ordonnances promulguées en 1563, déclarérent coupable de haute trahiſon le ſujet qui auroit en quelque ſorte ſervi les ennemis. La poſtérité aura peine à en croire les funeſtes effets. Un Citoyen de Veniſe banni de l'Etat, ayant apporté la tête de ſon pere proſcrit par le même jugement, demanda à rentrer dans ſes biens & emplois, ſuivant les ordonnances de la République & de preſque toute l'Italie. Le Sénat eut égard à ſa ſupplique. Tandis que le Roy de France admet l'excuſe de Maximilien Roy de Bohême, qui avoit refuſé au Duc de Wirtemberg un ſauf-conduit pour les Ambaſſadeurs de France; parce qu'il auroit déſobéi à ſon pere. Or s'il eſt permis de violer le droit des gens crainte de déplaire à ſon pere en une bagatelle, qui peut ſauver le parricide?

Les conſéquences en ſont affreuſes; pour peu que l'on attache un prix au crime, les freres & les proches parens ne ſont plus en ſûreté. Vers l'année 1567. Sampetre de l'Iſle de Corſe, périt ſous le fer de ſon Couſin germain. La Seigneurie de Gennes gratifia l'af-

ſaſſin d'une ſomme de 30000 livres. Cicéron loin de traiter ces queſtions agitées par deux anciens Philoſophes, Antiochus & Antipater, les a évitées comme l'écueil le plus dangereux; que les Princes remettent donc en vigueur la puiſſance paternelle, modélée ſur la Loi de Dieu même.

Peut-être qu'un pere furieux & prodigue abuſera de la vie & des biens de ſes enfans. Les Loix les ont pourvûs de Curateurs; en toute autre occaſion leurs enfans ne ſeront pas des victimes: au contraire que n'entreprennent-ils pas en leur faveur? Auſſi le pere qui a tué ſon fils, n'encoure pas la peine de l'homicide. Si quelques-uns ont pouſſé trop loin cette autorité, on ne doit pas à cauſe de légers inconvéniens, héſiter de publier une loi ſage, car qui voudroit les parer tous, n'en dreſſeroit aucune. La tendreſſe des parens eſt incompatible avec la cruauté; & la conſcience d'un pere lui reproche ſans ceſſe la mort de ſon fils. En Anjou un pere ayant abbatu ſon fils, d'une motte de terre, ſe pendit à l'inſtant quoiqu'il n'y eût aucun temoin. Auſſi les Egyptiens ne décernoient d'autre

châtiment à un pere, qui avoit privé du jour ſon fils injuſtement, que de l'enfermer trois jours auprès du Corps, ne pouvant ſe déterminer à arracher la vie à celui de qui l'enfant la tenoit.

Mais, pourſuit-on, les peres s'armeroient de leur puiſſance pour forcer leurs enfans à conſpirer contre l'Etat. Outre que l'on n'oſe le préſumer, les Loix ont prévû le cas, en affranchiſſant les enfans du pouvoir paternel, à l'égard du bien public. L'action de Fabius Gurges l'établit. Pendant ſon Conſulat & de retour à la ville, ſon pere alla à cheval au-devant de lui; Fabius ordonna à un Licteur de le faire deſcendre; le pere approuva l'action, & félicita ſon fils d'avoir maintenu les prérogatives de la place. Au lieu de machiner contre la République, combien de Romains ont ſacrifié leurs enfans au ſalut de la patrie? Le Conſul Torquatus accorda les honneurs du triomphe à ſon fils dans ſon camp, pour avoir vaincu les ennemis; & lui fit trancher la tête enſuite, pour avoir combattu contre ſes ordres.

N'y auroit-il pas encore à appréhen-

der l'aveuglement d'un pere, qui déshériteroit les uns, & enrichiroit les autres ? Les Loix civiles y ont remédié. L'uſage ancien de Rome étoit plus ſage. On n'y ſouffroit pas que l'enfant attaquât la volonté de ſon pere par action, il n'avoit que la voix de la requête la plus humble & la plus reſpectueuſe, ſe remettant à la diſcrétion & à la religion des Juges. Au reſte quand les Préteurs qui ne pouvoient décider des ſucceſſions, adjugérent la poſſeſſion des biens, la déſobéiſſance des enfans, & leur rebellion ſe gliſſa auſſitôt; à l'exemple de Sparte, où eſt conçue de la ſorte la Loi teſtamentaire, qui corrigeoit cependant l'inſolence du fils, en permettant de nommer héritier qui bon ſembleroit, parce que la Coûtume du pays deſtinoit au fils la ſucceſſion du pere. La Loi divine a parlé en faveur des peres. Nous abandonnons les biens à la diſpoſition de la Loi civile.

Enfin la puiſſance paternelle s'étend aux enfans adoptifs. Quoique Juſtinien ait porté les derniers coups à l'adoption, ſous prétexte d'en étouffer les abus, elle étoit avantageuſe aux Etats, &

ıels. Moyle étoit traité chez les
ptiens en fils du Roy. Théſée fut
ɔté par Egée Roy d'Athénes, &
:lamé ſon ſucceſſeur. Il étoit à la
té ſon fils naturel. A ſon exemple
Athéniens qui avoient des enfans
ırels des femmes d'Athénes, furent
ŋgés de les adopter, de les enregi-
r ſur le livre des enfans légitimes,
le leur partager leurs biens, qua li-
t de bâtard l'enfant né de pere ou
nere étrangére, à moins qu'elle n e
:emme d'honneur; auſſi les Orien-
t ne diſtinguoient pas les enfa ns
ırels des légitimes; les enfans que
ɔb eut de ſes ſervantes eurent part.
lement aux biens & aux honneurs.
Diodore de Sicile écrit que les en-
s des Egyptiens conçus des eſclaves,
ſſoient des mêmes prérogatives que
légitimes; la pluralité des femmes

Barbares ceux qui n'épouſoient qu'une femme, par conſéquent les enfans du même pere étoient en ſa puiſſance adoptés ou non. Les Romains n'étoient point tenus envers leurs enfans naturels; auſſi n'exerçoient-ils aucun pouvoir à leur égard, ne contractoient-ils aucune obligation de leur laiſſer. Conſtantin le défendit. Arcadius & Théodoſe le jeune adoucirent cette ſévérité. Et Zénon les réputa légitimes par le mariage ſubſéquent. Anaſtaſe fut plus loin; il voulut que l'adoption légitimât les bâtards; Juſtin & Juſtinien caſſérent ſon Edit; ils ſévirent contre les bâtards, afin que les Citoyens euſſent des femmes & des enfans légitimes; que les anciennes Maiſons ne fuſſent pas ſouillées, & que les droits des ſucceſſions n'en fuſſent pas altérés, ſans toucher à l'adoption ſi chére aux Romains, & qui étendoit la puiſſance paternelle ſur les enfans adoptifs. Unique raiſon qui priva les femmes de la faculté d'adopter juſqu'à l'Edit de l'Empereur Dioclétien.

Cette conſtance d'adopter chez les Romains dans les ſiécles même où les bornes de leur empire étoient celles de

l'univers, engagérent les Gots, les Allemands, les Francs, les Saliens à adopter, appellant au même degré de ſucceſſion les adoptifs & les légitimes. Caſſiodore prétend que Théodoric Roy des Gots, adopta le Roy des Hérules. Luitprand Roy des Lombards, adopta le fils de Charles Prince des François, en lui coupant les cheveux, & ſi il avoit des enfans. Le défaut d'enfans ou d'enfans mâles, eſt l'origine de l'adoption. Scipion l'aîné pere d'une fille unique, adopta le jeune Scipion, fils de Paul-Emile, le faiſant héritier de ſon bien & de ſon nom. Céſar n'ayant qu'une fille, adopta Octavien. Auguſte faute d'hoirs, prit Caïus & Lucius enfans de ſa fille. Il les acheta de leur pere Agrippa, ſuivant la forme ancienne. A leur mort ſon choix tomba ſur Tibére, qui en agit ainſi à l'égard de Caligula. Claude préféra Néron ſon ſucceſſeur; Galba adopta Piſon à la tête de ſon armée, ce qui ſe renouvella pour Aurelien. Juſtinien le propoſa à Coſroës Roy de Perſe qui le refuſa, convaincu qu'il ne ſeroit jamais Empereur de cette maniére. Nerva adopta Trajan, celui-ci Adrien,

ce dernier Antonin le Pieux ; & non content de confier les rênes de l'Empire à un grand Prince, il l'engagea de s'aſſocier Élius Verius & Marc-Aurele, dit ce Philoſophe, plaçant à la tête du Gouvernement les hommes les plus vertueux. Ce dernier laiſſa un fils indigne de lui ſuccéder. Ses amis le détournant d'en adopter un autre, étant rare à Rome d'adopter, lorſqu'il y avoit des mâles. Ce qui fit blâmer Claude d'avoir déſigné Néron ayant un fils & une fille que cet Empereur maſſacra.

Si des exemples étrangers on paſſe aux domeſtiques, Louis, Duc d'Anjou fut adopté par Jeanne, Reine des deux Siciles, après avoir eſſuyé l'ingratitude d'Alphonſe Roy d'Arragon ſon neveu, qu'elle avoit adopté du conſentement du Pape, Seigneur ſuzerain de Naples & de Sicile. René d'Anjou ſon arriére-neveu, fut adopté par Jeanne la jeune, Reine de Naples à défaut d'hoirs. Et vers ce tems en 1408, Henry Duc de Poméranie, fut nommé par Marguerite de Volmar, ſon ſucceſſeur aux Royaumes de Dannemarck, Norvege & Suede ; peu

d'années enſuite, Henry V. Roy d'Angleterre, fut appellé au Royaume de France, non par Charles VI. ſon beau-pere Prince imbécille, mais par ſa femme au mépris de Charles Dauphin, Prince ſage & vertueux.

Comme les peres adoptifs chaſſoient les enfans adoptés ſur le plus léger mécontement, Juſtinien ordonna qu'ils ſuccéderoient à leurs propres parens, qui les déshéritoient dans l'eſpérance que les peres adoptifs en auroient ſoin. Mais il éteignit imprudemment la puiſſance paternelle, ſymbole unique de l'adoption. Il eut été plus à propos de l'anéantir, quand le pere avoit des enfans légitimes, ou alors de ne faire aucune différence entre l'enfant adopté & l'enfant légitime. La France a reçu l'un, & proſcrit l'autre. On n'y ſouffre pas que l'enfant adopté, ſuccéde avec les enfans propres. Et ce dont ils héritent à défaut d'hoirs, peut être laiſſé à un Etranger. Et cependant le pere peut tirer profit de l'adoption dont ſe plaignoit Scipion l'Africain dans ſa harangue au peuple Romain lors de ſa cenſure.

La Loi Julia Poppea décoroit de

magnifiques priviléges, les Citoyens chargés d'une nombreuſe famille. Elle leur facilitoit l'entrée de la Magiſtrature; les Citoyens qui n'en avoient pas, en adoptoient pour monter aux Charges, enſuite ils les émancipoient. Clodius d'extraction patricienne, ſe fit adopter par un Plébeïen; par là il s'ouvrit la porte du Tribunal, & ſur le champ il fut émancipé. C'eſt pourquoi un Sénatus-Conſulte ſtatua que les enfans adoptés ne frairoient plus le chemin aux Charges, qu'ils n'exempteroient ni de tutelle, ni d'impôts; qu'ils n'empêcheroient point les ſubſtitutions; que l'on ne profiteroit pas à cauſe d'eux, de ce qui étoit laiſſé ou promis, au cas de ſurvivance d'enfans; qu'ils ne caſſeroient point les donations révocables par le même motif; qu'ils n'excluroient pas les filles; & que le mot fils couché dans les Loix, Coûtumes & Actes ne les regarderoit pas.

CHAPITRE V.

De la puiſſance du Maître ſur l'Eſclave, & ſi un Etat policé doit avoir des Eſclaves.

LA puiſſance du Maître ſur les eſclaves, ou ſur ſes Domeſtiques, eſt une autre portion du Gouvernement de la Famille. Cette expreſſion dérive de celle de *famuli* & *famulitio*, à cauſe des Eſclaves. Apparemment que toute la richeſſe conſiſtoit en eſclaves, qu'on appelloit le corps des eſclaves *famille*, & la ſucceſſion du défunt *famille*. Comme l'univers eſt plein d'eſclaves, hors un Etat de l'Europe qui les ſouffre déja, je traiterai le pouvoir du Maître ſur ſes eſclaves, & les avantages ou inconvéniens qui en naiſſent; objet intéreſſant pour les Familles & les Etats. Un homme eſt ou eſclave naturel, c'eſt-à-dire, né d'une femme eſclave, ou de force par droit de la guerre, ou par crime, ou de volonté: ſoit qu'il ait touché le prix

de ſa volonté ; ſoit qu'il l'ait joué, tels que les anciens peuples d'Allemagne ; ſoit enfin qu'il ſe fut voué à un eſclavage perpétuel, tels que les Hébreux. Le priſonnier de guerre étoit eſclave du vainqueur, qui n'étoit tenu de le mettre à rançon, à moins qu'il n'y eût eu convention expreſſe ; autrefois en Gréce le barbare fait priſonnier, demeuroit à la chaîne, & le Grec obtenoit ſa liberté en payant une livre d'or ; les anciens *pacta conventa* de Pologne, déclaroient eſclave du vainqueur tout ennemi priſonnier de guerre, ſi le Roy ne le rachetoit à deux florins par tête.

Celui qui a acquitté la rançon du priſonnier, eſt obligé de le mettre en liberté, auſſitôt qu'il eſt rembourſé ; autrement il le peut garder, non à titre d'eſclave, mais à titre de priſonnier, ſuivant l'uſage des Grecs & des Romains ; à l'égard des débiteurs détenus dans les priſons par leurs créanciers, la Loi des douze Tables permettoit de les diſtribuer par piéces, comme au marc la livre, & leur conſervoit la vie, même la liberté, (bien plus précieux que le jour) quand ils n'a-

voient qu'un créancier. Mais à la requête des Petiliens Tribuns, le peuple caſſa cet article qui adjugeoit au créancier le débiteur inſolvable ; il lui défendit de le retenir pour dettes, ſauf à ſe pourvoir par ſaiſie de biens & autres voies de juſtice, loi qui fut inviolable pendant ſept ſiécles juſqu'à Dioclétien. Cet Empereur en la publiant, ajoûta ſous peine de la vie. Quant à ceux qui tombent entre les mains de voleurs & de Corſaires, ou qui ſont vendus eſclaves mal à propos, ils reſtent libres, & peuvent contracter légitimement. Pour les ſerviteurs & domeſtiques, ils ne ſçauroient attenter à leur liberté, par contrat, par convention ou par acceptation d'un legs teſtamentaire ; l'eſclave même affranchi ne ſeroit pas en état de promettre des ſervices autres que ceux de ſa nouvelle condition : par ce motif les Arrêts du Parlement de Paris, ont ſouvent caſſé les engagemens des domeſtiques, qui s'obligeoient de ſervir nombre d'années ſous peine ; engagement néanmoins que l'Angleterre & l'Ecoſſe admettent ; car le terme expiré, les Maîtres émancipent leurs ſerviteurs de-

vant le Juge du lieu, & leur couvrent la tête d'un bonnet, ancienne formalité de l'affranchiſſement de l'eſclave, pour cacher ſa tête pelée. Brutus le meurtrier de Céſar y fit alluſion, en ſemant une monnoye appellée Bonnet, comme s'il eut affranchi le peuple Romain. A la mort de Néron, la populace couroit les rues de Rome le Bonnet en tête en ſigne de liberté. Le Roy Euméne délivré de Mithridate, entra au Sénat le Bonnet à la main, avouant qu'il tenoit ſa liberté du peuple Romain.

Quoique les domeſtiques ne ſoient pas eſclaves, qu'ils ſoient capables de tous actes légitimes, ils ne ſont pas des manouvriers ſur leſquels le Maître qui les employe, n'a pouvoir, ni droit de correction, ils lui doivent ſervice, honneur & obéiſſance, tant qu'ils vivent en ſa maiſon, & il peut les punir avec diſcrétion; ces trois mots définiſſent la puiſſance du Maître ſur les ſerviteurs, laiſſant à part les régles morales de la conduite des uns envers les autres.

Deux queſtions encore indéciſes regardent les eſclaves; l'eſclavage eſt-il

naturel & utile? En quoi conſiſte le pouvoir du Maître? Ariſtote ſoutient que l'eſclavage eſt de droit naturel. Nous voyons, dit-il, des hommes naturellement deſtinés à ſubir le joug, d'autres nés pour l'impoſer. Pluſieurs Juriſconſultes moins touchés des raiſonnemens des Philoſophes, que prévenus par l'opinion vulgaire, ont embraſſé l'avis oppoſé, & élevent la liberté ſur l'obſcurité & l'ambiguité des Loix des Teſtamens, des Jugemens, des Contrats; quelquefois même ils franchiſſent les Loix, les Teſtamens, pour rendre à l'eſclave ſa liberté; & quand il faut obéir à la Loi, ils l'appellent décret cruel.

Au milieu de ces deux ſentimens, les apparences parlent en faveur du premier. Car ce qui eſt contre nature, eſt de peu de durée. Forcez la nature, elle reprendra ſa forme ordinaire. Or, la ſervitude remonte au déluge & à l'origine des Etats; elle a continué juſqu'à la révolution de ces derniers ſiécles; encore regagne-t-elle inſenſiblement. De plus les peuples des Iſles Occidentales plus vaſtes que l'Europe, ſans aucune notion des Loix divine &

humaine, ont toujours eu des eſclaves, nul état ne les a bannis ; les plus grands hommes s'en ſervoient ; d'ailleurs le Maître a eu par tout le pouvoir des biens, de la vie & de la mort de l'eſclave, excepté chez quelques Nations où il a été reſſerré. Comment tant de Loix & de Légiſlateurs auroient-ils heurté la nature ? Comment tant de ſages les auroient-ils approuvés ? Comment tant de peuples dont les mœurs & les exploits ont été les modéles des autres hommes, auroient-ils épouſé la ſervitude, & défendu d'affranchir les eſclaves, ſinon en certain nombre ? Oſera-t-on nier qu'il n'y a pas plus d'humanité à garder un priſonnier de guerre, à le loger, à le vêtir, le couvrir, le nourrir, en ſe dédommageant par quelque ſervice, que de le maſſacrer de ſens froid ? Tout concourt à établir que qui n'a pas de quoi réparer ſa faute, ſoit puni corporellement. Qui entreprend une guerre injuſte pour ravir les biens, la vie & l'état d'autrui, eſt ſans doute un brigand, & mérite la mort. Eſt-il contre nature de l'appliquer au ſervice, au lieu de le faire mourir ? Et ſi cette puiſſance de vie &

de mort révoltoit la nature, le Gouvernement des Royaumes & des Républiques combattroit la nature, puiſqu'ils l'étendent ſur tous les Sujets indifféremment, Maîtres ou eſclaves.

On répond à ces raiſons ſpécieuſes que la ſervitude ſera naturelle, lorſque l'homme robuſte, entier, riche, groſſier pliera ſous l'homme ſage, prudent & foible malgré ſa pauvreté. Mais d'aſſervir les ſages aux foux, les bons aux méchans, la nature gouverne-t-elle de la ſorte? Si ce n'eſt qu'on n'ajoûte, que l'eſclave intelligent conduira ſon Maître imprudent, & l'habile Conſeiller ſon Prince imbécille. De ſoutenir en outre qu'il y ait de la clémence à préſerver les jours d'un priſonnier d'une mort prochaine, c'eſt la vertu des corſaires qui ſe vantent d'avoir donné la vie à ceux qui n'expirent pas chez eux ſous le fer. Souvent les hommes doux & paiſibles ſont les victimes des méchans.

Quand une guerre ouverte décide des différens des Princes, ſi les vaincus ont cherché querelle, & ſe ſont comportés en brigands, pourquoi en avoir pitié? D'alléguer auſſi que la ſervitude

ne ſe ſeroit pas perpétuée d'âge en âge, ſi elle eût enfraint les Loix de la nature; oui pour les cauſes naturelles, dont le mouvement eſt imprimé par un Créateur immuable; mais Dieu ayant laiſſé à l'homme le choix du bien ou du mal, il préfére ordinairement le pis contre la Loi de Dieu & de la nature, & lui obéit tellement, que ſon autorité eſt moins entamée que celle de la nature; le crime & l'impiété ſont quelquefois des vertus.

Quoi de plus affreux que le ſacrifice des hommes? Preſque tous les peuples en ſont coupables, couvrant cette barbarie du voile de la Religion. Les Indes Occidentales l'ont atteſté de nos jours. Quelques Nations répandues le long de la riviére de la Platte en uſent encore. Les Thraces mus de charité, étoient dans l'uſage de tuer leurs parens caſſés de vieilleſſe ou accablés de maladies; ils les mangeoient même, de peur qu'ils ne devinſſent la pâture des vers. Les Gaulois n'immolérent pas ſeuls des hommes, Les Amorrhéens, les Ammonites, & Agamemnon avoient offert leurs enfans en holocauſte, Thémiſtocle, Xerxès Roy de Perſe, égorgeoient

égorgeoient les hommes ſur les Autels; l'un trois, l'autre douze à la fois, ſelon les mœurs des Scithes, obſerve Plutarque. Varron le remarquoit en parcourant les premiers ſiécles de la Gréce & de l'Italie. Tous échauffés par un oracle où l'on s'étoit ſervi du mot φως qui exprime & *homme* & *lumiére*, ſelon que l'accent y eſt, ou n'y eſt pas. Ne meſurez donc pas les régles de la nature ſur les actions des hommes, quelque invétérées qu'elles ſoient.

Au reſte où eſt celui qui épargne ſon priſonnier, ſi ſa mort lui procure plus de profit que ſa vie? Au ſiége de Jéruſalem ſous Veſpaſien, un ſoldat Romain ayant apperçu de l'or dans le ventre d'un Juif étendu mort, en avertit ſes camarades qui coupérent la gorge à leurs priſonniers dans l'eſpérance qu'ils en auroient avalé; plus de 20000 périrent en un inſtant. Caton le Cenſeur, l'homme de ſon ſiécle le plus célébre, vendoit ſes eſclaves vieux & harraſſés, pour en tirer un léger émolument, & éviter la dépenſe, de ſorte que leur récompenſe étoit de nouveaux travaux. La mule de Pallas eut à Athénes un ſort plus heureux, ſes

jours coulérent dans le repos & l'oisiveté.

L'esclavage étoit un obstacle au mariage ; l'homme franc dans les fers avoit des enfans de sa femme légitime. S'il y mouroit, sa femme étoit libre, & les enfans regardés bâtards.

Les services les plus bas étoient les occupations des esclaves ; une inhumanité constante aggravoit les peines. Inutile de les rappeller ici. Les Auteurs ont raconté des faits que je ne transcrirai pas. On en a recueilli chez les peuples les plus humains ; ils labouroient la terre enchaînés comme en Barbarie, ils couchoient dans de larges fosses, d'où on retiroit les échelles, de peur qu'ils ne s'évadassent, qu'ils ne missent le feu, ou qu'ils ne se ruassent sur leurs Maîtres ; un verre cassé coutoit la vie. Auguste soupant chez Vedius Pollion, un esclave rompit un verre ; on le traînoit au réservoir des Murenes, que l'on nourrissoit de chair humaine : il embrassa les genoux d'Auguste, le suppliant d'empêcher qu'il ne fût jetté aux Poissons après sa mort, sentant qu'il l'avoit mérité, mais persuadé que l'ame des noyés n'abordoit jamais les

135.51

: la grace de ce malheureux, &
ute pas que le vivier fut fermé.
ela n'étoit pas inſolite à Rome;
de cent ans avant le Sénateur
ius Flaminius fit tuer un eſclave
plaire au Miniſtre de ſes infâmes
irs, parce qu'il n'avoit pas vu
mme palpitant. L'aſſaſſinat du
re dans ſa maiſon, coûtoit la vie
us ſes eſclaves. Le meurtre de
nius, Préteur de la Ville, cauſa une
ite. Le même peuple compoſé
ranchis ſe révolta, d'autant qu'on
t découvert le coupable, & que
innocens alloient périr; néan-
s l'affaire agitée au Sénat, il fut
lu que l'on ne fléchiroit pas en
occaſion. Ces eſclaves ſuccombé-
tous ſous le fer des Licteurs.
'étoit auſſi des eſclaves que l'on
voit pour les jeux du peuple dans

avant l'Edit de Néron, qui le premier nomma des Commiſſaires pour ouir les plaintes des eſclaves. L'Empereur Adrien ordonna qu'on informeroit contre les Maîtres qui par méchanceté ôteroient la vie à leurs eſclaves. Ils étoient déja déclarés homicides par la Loi Cornelia dont on éludoit la rigueur. L'unique reſſource des eſclaves étoit de ſe réfugier aux pieds des ſtatues des Empereurs. Car ni le Temple de Diane que le Roy Servius avoit bâti pour aſyle, ni la ſtatue de Romulus que le Sénat leur avoit accordée, ne les mettoient pas à couvert de la fureur de leurs Maîtres, auſſi peu reſpectueux devant le Tombeau de Théſée à Athénes, la ſtatue de Ptolémée à Ciréne, & le Temple de Diane à Ephéſe. En obéiſſant à la Loi d'Ephéſe, l'eſclave avec une bonne cauſe étoit délivré de ſon Maître, & étoit conſacré au ſervice de Diane, pourvû qu'il ne fût pas femme; s'il avoit tort il étoit remis à ſon Maître ſous le ſerment de ne le point maltraiter.

Tibére plus politique promit impunité à l'eſclave qui toucheroit ſes images, & défendit ſur la vie de l'en

:her ; de ſorte qu'au plus léger
ontentement, ils venoient accu-
eurs Maîtres. Sénéque rapporte
1 Sénateur s'excuſa auprès de
re d'avoir ſatisfait certains beſoins
t ſon anneau où l'image de Tibére
empreinte, dans la crainte des
eurs. Tellement que les buſtes
mpereurs, ſurtout des Tyrans, de-
ient des piéges auxquels les Ro-
s n'échapoient qu'en étouffant
eſclaves à leur retour.
a Loi de Dieu l'avoit mieux or-
ié. La maiſon voiſine étoit un
tuaire pour l'eſclave qui fuyoit la
e de ſon Maître, & on ne le lui
uoit qu'après s'être appaiſé. Tous
ſſembloient pas à Platon, qui dit
eſclave qu'il l'auroit châtié, s'il
: fût emporté. Les Allemands au
ort de Tacite, ne corrigeoient que
ant le premier mouvement : de là
: ſûreté pour les uns & les autres,
ut pendant la dictature de Sylla,
ffroit 1500 écus à l'homme libre,
liberté à l'eſclave pour la tête

eſclave jetta la tête de ſon Maître aux pieds de Sylla, il fut affranchi, & précipité ſur le champ.

Dans le feu des perſécutions contre les Chrétiens, aucun Romain n'oſoit ſe convertir par la peur de ſes eſclaves. Mais, dira-t-on, on ne redoute les délateurs que ſous un Tyran, auſſi les allarmes des Maîtres diſſipées, leur barbarie augmenta: de là s'enſuit l'ébranlement des Familles & des Etats lorſque les eſclaves ſe révoltent. L'Hiſtoire nous a tranſmis les guerres ſerviles. Les forces des Romains lutterent avec incertitude contre les eſclaves ſoulevés dans toutes les Villes d'Italie. Ils ſe continrent dans la ſeule Ville de Meſſance, dite Oroſe, & malgré la ſévérité des Loix, plus de 60000 eſclaves ſous Spartacus défirent les Romains en trois batailles rangées.

Ils étoient en ſi grand nombre partout, que l'on en comptoit dix pour un homme libre. Par le cens des habitans d'Athénes, on trouva une fois 20000 Citoyens, 10000 Etrangers, & 400000 eſclaves; l'Italie maîtreſſe de l'Univers en devoit renfermer davantage. Le Sénateur Caſſius l'annonce

dans une harangue : nous avons, dit-il, dans nos maiſons des peuples de langues & de religions différentes. Le fameux Craſſus en poſſédoit 500, qui lui comptoient chaque jour du profit des arts & des ſciences qu'ils profeſſoient, outre ceux qu'il employoit à ſon ſervice. Milon en affranchit un jour 300, de peur qu'ils ne fuſſent appliqués à la queſtion pour l'aſſaſſinat du Tribun Clodius.

On agita au Sénat de les faire habiller uniformément ; un des Peres conſcripts en fit ſentir les dangereuſes conſéquences. Il leur repréſenta que les eſclaves fiers de leur multitude, conſpireroient contre leurs Maîtres, & n'auroient d'autre ſignal que leur robe. L'Eſpagne & les Côtes d'Afrique ſont expoſés à ce malheur, parce qu'ils marquent les eſclaves au viſage. On traitoit autrefois de cette maniére les ſcélérats, qui ne pouvoient obtenir ou la liberté, ou les immunités des Citoyens ; encore ne l'étoient-ils qu'au bras. C'eſt pourquoi les Lacédémoniens épouvantés de la multitude d'eſclaves qui paſſoient les Citoyens par l'appas de la liberté que promettoient les

Maîtres à ceux qui auroient le plus d'enfans, ordonnérent d'en enlever 3000, propres à porter les armes, & les firent massacrer une nuit sans qu'on pût deviner ce qu'ils étoient devenus.

Cette inquiétude continuelle des Villes & des Etats, ne souffrit pas qu'on les aguerrît, ou qu'on les enrôlât. Des Loix expresses décernoient des peines capitales contre qui y contreviendroit, & dans les occasions pressantes, ils leur accordoient la liberté: Scipion en affranchit 300, après la journée de Cannes, dit Plutarque; Florus narre au contraire que l'on en arma 8000, encore les affranchis ne servirent-ils que dans la guerre des Alliés, où ils taxoient la liberté à une somme d'argent. Cléoméne Roy de Lacédémone, eut recours à cet expédient. Il offrit la liberté aux Ilotes à 150 liv. par tête, il tira par là des hommes & de l'argent.

Aucun peuple ne conduisit les esclaves à la guerre que les Parthes, parce qu'il étoit défendu de les affranchir. Il est vrai qu'ils les regardoient comme leurs enfans, & ils multipliérent tant, que parmi 50000 hommes dont leur

armée étoit composée contre Marc-Antoine, il n'y avoit que 450 hommes libres. Les Romains se défioient de leurs esclaves, ils n'en recevoient point sur leurs galéres qu'ils n'eussent la liberté. Auguste la procura en un jour à 20000 pour garnir ses galéres, & pour prévenir toute conspiration de leur part, ou les occuper aux arts méchaniques. Licurgue à Lacédémone, & Numa à Rome interdirent tout métier à leurs Citoyens. Ces précautions n'arrêtérent point certains esprits brouillons, qui sur l'espoir d'une liberté prochaine ébranlérent les Etats.

Viriatus en Espagne, Cinna & Spartacus en Italie, Tacfarinas, & Simon Gerson Juifs, se mirent à la tête d'esclaves qu'ils flatoient de la liberté. Pendant les démêlés d'Auguste & d'Antoine, les Villes étoient pleines d'esclaves fugitifs. On en prit 30000, après la défaite de Sexte Pompée; Auguste les fit arrêter à un certain jour dans toutes les Provinces, il les fit rendre aux Maîtres qui les reclameroient, & pendre ceux qui n'en avoient pas. Appien rapporte cette anecdote.

Les conquêtes des Arabes furent

INST. OXFORD. TAYLOR

les conquêtes des eſclaves. Auſſitôt que Omar l'un des Lieutenans de Mahomet eut promis la liberté à ceux qui ſe rangeroient ſous ſes drapeaux, il en vint un ſi grand nombre, qu'il ſoumit l'Orient en peu d'années. Ce bruit de liberté & de ſuccès ameuta ceux d'Europe ; ils s'attroupérent d'abord en Eſpagne vers l'an 781, puis en France ſous Charlemagne & Louis le Débonnaire. On recueille ce fait des Edits contre les eſclaves rebelles. Lothaire, fils de Louis, vaincu par ſes freres en deux batailles, appella les eſclaves qui attaquérent enſuite leurs Maîtres. En 852, l'incendie embraſa l'Allemagne. Les Provinces entiéres étoient au pillage : il y eut tant de ravages que Louis Roy d'Allemagne fut obligé de tourner ſes forces contr'eux pour les diſſiper.

Le joug de la ſervitude fut plus léger ; on affranchit les eſclaves qui ſe nommoient Serfs, en impoſant certaines corvées, ſans abdiquer le droit ancien de ſuccéder aux affranchis mourant ſans enfans ; uſage preſque de toute la Baſſe Allemagne, de quelques Provinces de France & d'Angleterre. En effet dans les Loix Ripuaires & celles des Lom-

Miniſtres de la premiére Egliſe, travailloient à la liberté des eſcla- Chrétiens, en intéreſſant le ſalut eurs Maîtres.

'Hiſtoire d'Afrique a conſervé un t de ſaint Paulin Evêque de Nole; ſaint Prélat ayant conſommé ſon a à racheter des eſclaves Chrétiens, e vendit aux Vendales pour ſes es.

'oila l'origine des affranchiſſemens nt les Evêques; ſi fréquens que Conſtantin les Villes étoient rgées d'affranchis, qui ou oiſifs ou rans, n'avoient de bien que la li- té. Cet Empereur fut le premier invita ſes Sujets à ſoulager les ndians. Sous ſon Régne on bâtit des piaux pour les enfans, les vieux, malades & les infirmes. On n'a qu'à

les Edits dreſſés à la priére des

piés rempliſſoient les Egliſes de leurs gémiſſemens, & les mêloient aux chants des Miniſtres du Seigneur. Julien l'Apoſtat, jaloux de la charité des Chrétiens, écrivit aux Payens & aux Pontifes des Temples d'Aſie, qu'il étoit honteux de ne pas ſe modéler ſur les Chrétiens. Et parce que les pauvres affranchis expoſoient les enfans, Gratien ordonna que l'enfant expoſé, ſeroit l'eſclave de celui qui l'auroit nourri & élevé, tandis que l'Empereur Valens permit de ſe ſaiſir des Vagabonds, de les réduire dans l'eſclavage, proſcrivit les Hermitages, & condamna aux ſupplices grand nombre de ſes Sujets retirés dans les Forêts, pour étouffer l'oiſiveté, & inſpirer le goût du travail.

Depuis les eſclaves ont eu le nom de *main-morte*. Suger, Abbé de S. Denys, affranchit les hommes de *main-morte*, pourvu qu'ils ſortiſſent de ſon pays; j'en ai vû la charte, elle eſt de 1141. Sous ſa régence, à meſure que la Religion fit des progrès, les Eſclaves diminuérent. La Loi de Mahomet leur fut encore plus favorable. Qui l'em-

braſſoit avoit ſa liberté. Enſorte qu'au ſeptiéme ſiécle la ſervitude languit dans l'Univers.

A la vérité l'Italie en avoit en 1212. Cela réſulte des ordonnances de Guillaume Roy de Sicile, de Frédéric II. aux Tribunaux du Royaume de Naples, des décrets d'Alexandre III. d'Urbain III. d'Innocent III. ſur les mariages des eſclaves. Le premier de ces Papes ſiégeoit en 1158, le ſecond en 1185, le troiſiéme en 1198. Ainſi l'Europe ne vit plus d'eſclaves vers l'an 1250. Bartole du quatorziéme Siécle, écrit que de ſon tems il n'y avoit pas d'eſclaves, & qu'au moyen des Loix Chrétiennes les hommes ne ſe vendoient plus; il entend les Edits des Princes.

Cependant l'Hiſtoire de Pologne dit qu'un priſonnier de guerre étoit l'eſclave du vainqueur, ſi le Roy ne l'achetoit à deux florins par tête; & aujourd'hui les Sujets cenſiers appellés Kmetons ſont au pouvoir de leurs Seigneurs, qui les mettent à mort, ſans être cités en juſtice; & au cas qu'ils tuent le ſujet d'autrui, il leur en coute deux écus, moitié au Seigneur.

& moitié aux héritiers; ordonnances conformes à celles de Dannemarck, de Suiſſe & de Norwege. Il y a long-tems que la France n'a ſouffert d'eſclaves.

A l'avénement de Louis Hutin en 1313, il mit à prix d'argent la liberté des eſclaves pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat. Cet affranchiſſement tomboit ſur les mains-mortables, qui le ſont encore maintenant par Lettres Royaux. On comprendra de cette maniére l'ordonnance de Charles V. en 1358, qui taxe les Villes à un homme d'armes par 70 feux, un dans le plat-pays par 100 feux, & un par 200 feux de ſerfs ou de main-mortes. Ce qui ne ſeroit pas arrivé, s'ils euſſent été ſous la puiſſance de leurs Seigneurs, ou formé une portion de leur patrimoine. L'article ſuivant l'explique aſſez clairement que les bourgeois payeroient pour leurs ſerfs autant que les Nobles, c'eſt-à-dire, des ſucceſſions dont ils profiteroient. A ces exemples je joindrai l'action d'Humbert Dauphin, qui affranchit alors tous les eſclaves de Dauphiné, & fut le champ la Coûtume en rédigea l'article.

Thibaud Comte de Blois l'imita en 1245. Un ancien Arrêt du Parlement de Paris, permit à l'Evêque de Chaalons, de heffer & d'affranchir les ſerfs du conſentement du Chapitre; il eſt couché dans les Regiſtres du Parlement, ſous le titre des ordonnances Barbines. Charles VII. montant ſur le Trône en 1430, libéra pluſieurs ſerfs. Henry II. par Lettres Patentes de 1542, fit cette faveur aux habitans du Bourbonnois. Le Duc de Savoye en uſa ainſi dans ſes Etats en 1561.

Quelqu'abſolu que fût le Prince, il n'oſoit mettre en liberté l'eſclave de ſon ſujet; bien moins les Magiſtrats malgré les inſtances du peuple; il ne concédoit pas ſeulement aux affranchis la prérogative de l'Anneau d'or, qu'il n'eût l'agrément de ſon Maître. L'Empereur Commode en priva ceux qui l'avoient obtenu de la ſorte. Que ſi le Prince l'accordoit, il exprimoit qu'il ne le faiſoit pas pour attenter aux droits du Patron. Il y étoit plus attentif, lorſqu'il élevoit l'affranchi à la condition d'*ingenu*, grace infiniment au-deſſus de celle de porter l'Anneau d'or, dont le Patron honoroit l'affran-

chi, quoique cette cérémonie fût réſervée au Souverain. Le Patron avoit coutume d'y ajouter une robe blanche & ſon nom. Il l'admettoit à ſa table, dit Tertullien, au lieu des fers & des fouets.

Enfin Juſtinien reſtitua tous les affranchis en l'état d'ingénuité par un Edit général. La France ne s'y eſt pas conformée. Il faut des Lettres du Monarque, qui effacent juſqu'à la plus légére marque de la ſervitude, au préjudice des Seigneurs en droit de confiſquer tous les biens de l'affranchi avant ſa liberté par tout où ils ſont ſitués. Un Arrêt du Parlement de Paris vient de le décider contre l'Abbé de Sainte Géneviéve.

Le bien à la vérité qu'ils ont dans la ſuite leur appartient incommutablement, ils ſont capables de teſter, même ſans enfans. Le Seigneur de la Roſe blanche revendiquoit non-ſeulement un droit de main-morte ſur ſes Sujets, mais il les obligeoit à faire ſes vignes, labourer ſes terres, faucher ſes prés, ſoier & battre ſes bleds, bâtir ſa maiſon, payer ſa rançon, acquitter les ſubſides, & les ramenoit la corde

au col, s'ils s'écartoient de ſa terre à ſon inſçu.

Le Parlement de Toulouſe lui retrancha tout, comme contraire à la liberté noturelle, & ſe reſſentant de la ſervitude que la France rejette, puiſque l'eſclave d'un Etranger eſt libre, dès qu'il eſt ſur les terres de France. Le Parlement de Paris le jugea contre un Ambaſſadeur. J'étois à Toulouſe, un Génevois y paſſoit; il avoit acheté un eſclave en Eſpagne, qu'il fut forcé d'affranchir, les Capitouls étant prêts de le déclarer libre, tant à cauſe de la Coûtume générale, qu'à cauſe d'un privilége ſpécial émané de la munificence de Théodoſe le Grand. Aſſurent-ils que tout eſclave entrant à Toulouſe étoit franc? Qui le préſumera, puiſque Narbonne vraie colonie des Romains, & la plus ancienne dans les Gaules, Laitoure, Niſmes, Vienne, Lyon auſſi Colonies, & Rome la Capitale de l'Empire ne jouiſſoient pas de cette précieuſe immunité?

Mais le monde eſt plein d'eſclaves, dira quelqu'un, depuis que les Mahométans ont fait jouir de la liberté les

eſclaves qui profeſſent leur Religion ; & que les Chrétiens les ont imités. Car les Juifs n'en ont aucun de leur Nation, la Loi le défend, ils n'en achétent ni de Chrétiens, ni de Muſulmans, les Loix civiles s'y oppoſent. Je réponds que les peuples des trois Religions ont coupé le précepte par la moitié, il interdiſoit les eſclaves aux Hébreux, à moins que la volonté & le conſentement ne fuſſent le ſceau du traité. Alors on perçoit l'oreille ſur le ſeuil de la porte, ce qui annonçoit un eſclavage perpétuel. Le créancier réduiſoit auſſi en ſervitude ſon débiteur & ſes enfans, juſqu'à ce qu'il eût payé, & ſept années de ſervice le libéroient ; mais ils étoient les maîtres des eſclaves étrangers.

De leur côté, les Payens en avoient de Juifs avec les Syriens, ils les préféroient aux autres Nations. La Coûtume des Hébreux étoit de circoncire & de catéchiſer les eſclaves Payens ou Chrétiens. L'Empereur Trajan le leur défendit par un Edit ; parce qu'inſtruits dans leur Loi, ils les retenoient & leur Famille ; adaptant à leur Nation, ce mot, de ſon pere, de ſon frere. Les

Payens uſoient de repréſailles. Quelquefois les Juifs n'étoient pas ſi ſcrupuleux. Dieu reproche à ſon peuple chez le Prophête Jérémie, qu'il n'a pas affranchi ceux de ſon ſang après la ſeptiéme année.

Du moins la Circonciſion fut un des motifs qui porta Philippes Auguſte à les chaſſer de France, & à confiſquer leurs biens. Ils avoient des Sergens & Chambriéres Chrétiennes, dit l'Hiſtoire, au mépris de la Loi; le mot Sergens ne ſignifie pas eſclave ou ſerf, c'eſt-à-dire, *Mancipium*, à quoi a rapport un article des Etats de Tours, on nous nommoit francs; aujourd'hui nous ſommes ſerfs. Les Mahométans en agiſſent de la ſorte. Les eſclaves Chrétiens circoncis, languiſſent dans l'eſclavage eux & leurs enfans. Les Négres convertis l'éprouvent ſous les Eſpagnols. Un diplome de Charles V. donna en 1540, la liberté à tous les eſclaves des Indes Occidentales. Mais la mutinerie de leurs Maîtres, l'indulgence des Vicerois, l'avarice des Marchands, l'intérêt du Roy de Portugal qui s'eſt réſervé ce commerce, en ont empêché l'exécution. Le ſeul Gouver-

neur du Pérou fit trancher la tête à Gonzales Pezzare, Chef de ceux qui s'étoient révoltés à cette occaſion ; il affranchit les eſclaves Péruviens, & changea leur ſervitude en certaines corvées, en introduiſant dans cette partie du monde les uſages de l'ancien monde.

De cette maniére, il eſt aiſé de peupler l'Europe d'eſclaves. Les Tartares qui courent la Moſcovie, la Lithuanie & la Pologne, en ont emmené plus de 300000 de mon tems. Siman Baſſa conduiſit plus de 6300 eſclaves de l'Iſle de Goſſe près de Malthe, avec tous les habitans de Tripoli en Barbarie. L'Aga des Janiſſaires a 300 eſclaves, entretenus aux dépens du Sultan, & chacun des Cadileſquiers autant. Je ne mets pas au rang des eſclaves les enfans des Chrétiens dits enfans de tributs, puiſqu'eux ſeuls ſont nobles, & leurs enfans juſqu'à la troiſiéme race.

Une expérience de 4000 ans de dangers, de révoltes, de guerres inteſtines, de ruines ou d'ébranlemens d'Etats, de meurtres, de cruautés, d'horreurs commiſes ſur les eſclaves par des Maîtres, doit nous convaincre

qu'il eſt pernicieux de les avoir ſoufferts, & d'en rappeller l'uſage après un long exercice; de croire auſſi que la rigueur des Loix impoſant des châtimens ſévéres à ceux qui tueront les eſclaves ſera un frein capable d'arréter la dureté des Maîtres. La Loi de Dieu y avoit pourvû; elle rejettoit la peine du fouet permiſe par les Loix Romaines, elle prononçoit l'affranchiſſement de l'eſclave, que ſon Maître auroit mutilé. A-t-elle empêché les Juifs de devenir ſouvent barbares à l'égard de leurs eſclaves?

D'ailleurs qui pourſuivroit la vindicte de la mort d'un eſclave? Qui en recevroit la plainte? Qui en feroit juſtice contre ſon propre intérêt? Combien de Princes ſont perſuadés que les Sujets ne ſont doux, qu'autant que le joug eſt appeſanti? Les Seigneurs Eſpagnols, repliquera-t-on, traitent leurs eſclaves avec plus d'humanité, que leurs domeſtiques; & les eſclaves les ſervent avec une joie & un amour incroyable. Le proverbe Eſpagnol convient qu'il n'y a pas de Maîtres plus courtois au commencement; & j'avoue qu'il eſt peu d'amour plus ſincére

que celui d'un eſclave pour ſon Seigneur, quand les humeurs ſont compatibles.

Rien de plus ſage que le terme involontaire auquel Dieu avoit borné l'eſclavage chez les Juifs. Celui-là ne ſervoit toute ſa vie, qu'après avoir eſſuyé ſept années l'humeur de ſon Maître ou de ſon Créancier. Mais dès qu'il eſt à peine deux caractéres ſemblables, que la variété en eſt le ſymbole, quel Prince ſeroit aſſez imprudent pour en publier un Edit, une loi ou une régle générale?

Un ancien axiome dit, autant d'eſclaves autant d'ennemis. J'en choiſirai un exemple; du vivant de Junius Pontanus un eſclave pendant l'abſence de ſon Maître, ferma la porte, attacha ſa femme, ſe ſaiſit de ſes trois enfans, monta ſur la plate-forme de la maiſon, & au retour de ſon Maître jetta l'aîné ſur le pavé, puis le ſecond; le pere fondoit en larmes, il craignoit que le troiſiéme ne ſubît le même ſort, il promit l'impunité & la liberté à l'eſclave. Celui-ci ne fut point touché, il menaça le pere de la perte du troiſiéme, s'il ne ſe coupoit le né. La ten-

dreſſe hâta l'opération ; elle ne put émouvoir l'eſclave ; il précipita le petit innocent, & le ſuivit enſuite.

Renouvellera-t-on les eſclaves pour diminuer le nombre des vagabonds, des débiteurs, des banqueroutiers, pour purger les villes des fainéans & des voleurs qui les obſédent ? Dieu voulut que les débiteurs ſerviſſent leurs créanciers ſept ans. La Loi des douze Tables, celle des Indes Occidentales & l'Afrique, permettoient aux créanciers de les enfermer dans une priſon, juſqu'à ce qu'ils ſe fuſſent acquittés ; payoient-ils plus efficacement ? A l'égard des ſcélérats, l'eſclavage en fournit dix pour un ; on réduit l'eſclave à voler s'il déſerte, d'un côté n'ayant rien à eſpérer de la clémence de ſon Maître, de l'autre étant marqué & ſans biens. Spurtatus eut l'habileté de raſſembler 60000 eſclaves en Italie ; 900 voiles de Corſaires en infeſtérent longtems les mers.

Or le Souverain prudent n'eſt pas celui qui éloigne les crimes de ſon Empire, mais qui les empêche d'y pénétrer. On y réuſſiroit en bâtiſſant dans chaque ville conſidérable des maiſons

où on éléveroit des pauvres enfans en tous métiers ; Paris, Lyon, Veniſe, ſont des pépiniéres d'artiſans & ouvriers, la richeſſe du Royaume.

Non que l'on affranchiſſe en un jour tous les eſclaves, comme Charles V. fit au Pérou. La liberté, l'oiſiveté & la pauvreté, les mirent bientôt au tombeau.

Enfin de croire qu'il n'y a bon Maître que qui a été bon domeſtique, c'eſt une opinion fauſſe quoiqu'ancienne. La ſervitude ravale & abbat le cœur le plus généreux, & efface cette majeſté du commandement ; auſſi nous liſons que rien n'eſt plus inſupportable, que l'eſclave devenu maître ; non-ſeulement cela s'entend de la cupidité qui étouffe la raiſon, mais de l'homme qui paſſe d'une extrêmité à une autre.

Il y auroit à la vérité un tempérament que la Loi divine avoit propoſé, & dont j'ai parlé plus haut, d'affranchir l'eſclave au bout de ſept ans ; les Tartares iſſus d'Iſrael l'ont conſervé avec ſoin, à condition qu'ils ſortiroient du pays ; clauſe que Papinien avoit rejettée d'abord, en cas de vente,

&

& qu'il a adopté depuis, en avouant qu'il s'étoit trompé ; néanmoins elle ſeroit nulle dans le cas d'affranchiſſement, à moins qu'il n'y eût un Edit ou une Coûtume contraire.

J'ai développé ſcrupuleuſement chaque terme de la définition de la Famille, le fondement & la baſe de tout Gouvernement, de tout Etat ; j'examinerai celle du Citoyen & de la Ville.

CHAPITRE VI.

Du Citoyen. De la différence qui eſt entre le Citoyen, l'Etranger, & entre la Ville, la Cité & l'Etat.

EN dévoilant ce que c'eſt que la Famille, quelles en ſont les parties, j'ai jetté les fondemens de tous les Etats. De même que le fondement peut être ſans élever deſſus une maiſon, de même la Famille peut exiſter ſans Cité, ni forme d'Etat; le Chef de Famille ſera ſouverain des ſiens, droit qu'après Dieu ſa qualité lui donne. Il eſt des Familles répandues ſur les frontiéres des Royaumes de Fés & de Maroc, & aux Iſles Occidentales. L'Etat au contraire ne ſçauroit être ſans la Famille, comme la Ville ſans maiſons, & la maiſon ſans fondement. Lorſque le Chef de Famille ſort de ſon domeſtique où il eſt abſolu, pour traiter de la choſe publique avec les autres Chefs, il dépouille le nom

Maître, de Chef, de Seigneur; il
aiſſe à celui de compagnon, de
r, d'aſſocié; il ne gouverne plus ſa
nille, il eſt membre d'une Cité; il
ſt plus occupé des affaires de l'inté-
ur, il manie l'intérêt public; il n'eſt
s Seigneur, il s'appelle Citoyen,
ſt-à-dire, ſujet libre, ſoumis à la
veraineté d'autrui.
En effet, avant les dénominations
Cité & de Citoyen, de forme de
iété entre les hommes, tout Chef
Famille étoit deſpotique ſur ſa Fa-
lle. Mais auſſitôt que les paſſions
ent armé les hommes les uns
tre les autres, la fortune aveugle
combats, condamnoit le vaincu à
clavage, & le Chef des vainqueurs
tinuoit à commander aux uns
me ſujets fidéles, & aux autres
me eſclaves. Sur le champ l'indé-
dance diſparut, elle tourna en
vitude chez les vaincus, & fut af-
vie chez les vainqueurs; de ſorte
: l'on s'accoutuma peu à peu à ces
ms de Seigneur, de Serviteur, de
ince & de Sujet.
La raiſon & la lumiére naturelle
s démontrent donc que la vio-

lence eſt l'origine des Etats. On e
eſt convaincu par le témoignage d
plus célébres Hiſtoriens. Thucydide
Plutarque, Céſar, Solon avouent qu
les premiers hommes n'avoient rien
plus cher que de tuer, maſſacrer, v
ler, ou dompter leurs ſemblable
L'Ecriture Sainte nous l'atteſte
Nimrod, petit-fils de Cam, emplo
le premier la force contre les hon
mes : fixant ſa domination da
l'Aſſyrie, il en eut le ſurnom
puiſſant Veneur que les Hébreux tr
duiſent par voleur, ravageur. D'où
réſulte que Démoſthéne, Ariſtote
Cicéron ſe ſont trompés en embra
ſant l'erreur d'Hérodote, qui dit qu
la vertu a aſſis les premiers Rois ſ
le Trône ; tandis que les premie
Royaumes plus anciens qu'Abrahan
comptoient des milliers d'eſclaves
& juſqu'au ſeiziéme ſiécle, le peup
de Gaoga en Afrique, avoit conſer
cette liberté primitive qu'un de cet
Nation lui enleva : voici le fait.

Cet Afriquain ayant pénétré p
hazard dans le Tombut, il fut frap
de l'éclat de la Majeſté du Roy ;
conçut le deſſein d'aſſervir ſa patri

Le premier pas qu'il fit vers la tyrannie, fut d'aſſaſſiner un riche Marchand, dont il partagea les dépoüilles à ſes parens & à ſes amis. La force lui aſſujettit peu à peu qui oſa le combattre. Les plus aiſés furent maſſacrés. Il s'empara de leurs biens; il devint par là ſi puiſſant, que ſon fils prit la qualité de Roy, & ſon ſucceſſeur s'y eſt maintenu. Leon d'Afrique raconte cet événement.

Telle eſt l'origine des Etats. Elle développe la définition du Citoyen. Il eſt *ſujet libre*; ce qui le différencie de l'eſclave, qui ſujet de l'Etat n'eſt pas Citoyen; tout Citoyen eſt bien ſujet en ce que ſa qualité eſt bien reſſerrée par la puiſſance de celui auquel il a voué obéiſſance; mais tout ſujet n'eſt pas Citoyen comme les femmes & les enfans de Famille qui francs de toute ſervitude, n'ont pas un exercice indéfini de leurs droits & de leurs biens, à cauſe du pouvoir domeſtique; comme l'Etranger qui n'eſt compris ni dans les priviléges de la Cité, ni au nombre des alliés, amis, coalliés ou ennemis. Il eſt vrai que les anciens Grecs traitoient d'ennemis les

Etrangers, que les Latins en uſoient même. Cicéron le remarque dans Loi des douze Tables. Mais en garda l'expreſſion, on a changé ce qu'e ſignifioit.

Parmi les Sujets d'un Etat, il y a de naturels, de libres, d'eſclaves de naturaliſés. L'eſclave du ſujet, tc Etranger qu'il ſeroit, différe de l'eſcla de l'Etranger; le premier eſt Citoyen moment qu'il eſt affranchi, le ſeco ne l'eſt pas, preuve certaine que premier eſt Sujet de l'Etat même pe dant ſon eſclavage. Je conviens que affranchis Grecs n'étoient Citoyen que quand ils étoient Grecs, & Suj naturels. Démoſthéne échoua dans propoſition qu'il fit au peuple après bataille de Chéronnée, de déclarer C toyens tous les habitans d'Athénes av les affranchis. On craignit que les franchis n'attentaſſent à la démocrat

L'imprudence des Romains en p reille occaſion auroit mis tout au po voir des affranchis, ſi Fabius Maxim n'y eût remédié en renfermant quatre Tribus les eſclaves affranchis iſſus, & diſtribuant le reſte du peu en 31 autres, qui par là l'emportoi

toujours dans les Comices ; il en reçut le nom de Maximus. Il corrigea auſſi le Cenſeur Appius qui avoit rempli toutes les claſſes de la populace compoſée d'enfans d'Etrangers ou d'eſclaves. Depuis on accorda aux affranchis qui avoient un garçon âgé de cinq ans au moins, le privilége d'entrer dans la lignée de leur patron.

Ces quatre Tribus d'affranchis devenues trop nombreuſes, firent arrêter que l'on tireroit au ſort une des lignées, où l'on incorporeroit tous les affranchis. On obſerva cet arrangement juſqu'à la mort de Marius & de Sylla ; alors le peuple à la requête du Tribun Sulpitius, ordonna que les affranchis ſe mêleroient dorénavant dans toutes les Tribus, ce qui précipita la ruine de la République.

Le Citoyen naturel eſt le ſuiet libre de l'Etat au milieu duquel il eſt né, ſoit de deux Citoyens, ſoit de l'un ou de l'autre ſeulement. Autrefois & aujourd'hui en pluſieurs Royaumes, le Citoyen doit être fils de pere & même Citoyen ; uſage conſtant de la Grece ; autrement on appelloit *Mitis*, ou à

moitié celui qui n'étoit Citoyen que d'un côté. Lui & ſes enfans étoient exclus des grandes Magiſtratures, quoique quelqu'un comme Thémiſtocle y fuſſent parvenus ſecrétement. Du vivant de Periclès on en vendit 5000 qui prétendoient être Citoyens; Périclès lui-même ayant perdu ſes enfans, nés vrais Citoyens, ſupplia le peuple d'adopter pour Citoyen le ſeul *Mitis* qui lui reſtoit.

Les Romains formérent une Colonie de 4000 Eſpagnols, enfans de Romains & d'Eſpagnols, parce qu'ils n'étoient pas de vrais Citoyens; ailleurs il ſuffiſoit que le pere fût Citoyen, & en certains pays ils recevoient un enfant pourvu que la mere ne fût pas Etrangére. Car le lieu ne déclaroit pas Citoyen le fruit d'un Etranger ou d'une Etrangére; l'enfant qui voyoit le jour en Afrique n'étoit pas moins Citoyen que l'enfant né à Rome.

Le Citoyen naturaliſé eſt l'homme qui ſe ſoumet à la ſouveraineté d'autrui, & qui lui a prêté ſerment. Le Citoyen d'honneur que l'on décore de ce titre avec faculté de balloter &

droit de bourgeoiſie, n'eſt ni véritable Citoyen, ni véritable Sujet.

De pluſieurs Citoyens naturels naturaliſés eſclaves ou affranchis (les trois voies d'acquerir le nom de Citoyen) je forme un état ſous la puiſſance ſouveraine d'un ou pluſieurs Maîtres quoique diſtingués par Nations, Loix, Langues, Coûtumes & Religions. Tous les Citoyens ſont-ils ſous les mêmes Loix & Coûtumes, non-ſeulement c'eſt un Etat, mais une Cité; & ſi ils pourront ſe diſperſer dans pluſieurs Villes, Villages ou Provinces. La Ville n'eſt pas plus cité que la maiſon eſt la Famille dont l'on diroit l'aſſemblée d'eſclaves ou d'enfans éloignés les uns des autres, & diſperſés en différens pays, tous ſous un Chef de Famille. Parce que la Cité eſt l'image de la Famille, elle contiendra nombre de Villes, de Villages régis par une ſeule Coûtume, tels ſont les Bailliages & Sénéchauſſées en France; tandis que l'Etat enveloppera des Villes & des Provinces gouvernées par différentes Coûtumes, toutefois ſubordonnées au Souverain. De plus chaque Ville a des droits de bourgeoiſie dont ne jouiſſent

pas les habitans des Fauxbourgs; & ceux-ci ont des prérogatives totalement étrangéres aux habitans des Villages & du plat-pays, néanmoins également Sujets de l'Etat & Citoyens de la Cité, mais dont ils ſont privés à cauſe qu'ils ne ſont pas bourgeois.

Auſſi ce mot bourgeois eſt plus conforme à nos mœurs; par lui nous entendons le ſujet naturel, le Citoyen & l'habitant de la Ville, uſans des droits de Corps, Collége & autres immunités refuſées au reſte du pays.

J'ai dit ſujet naturel, non ſujet naturaliſé, celui-ci domicilié de la Ville, partageant les droits de bourgeoiſie, eſt connu en pluſieurs endroits ſous le nom de ſimple Citoyen, pendant que l'autre eſt bourgeois avec certains avantages. A Paris le Prevôt des Marchands doit être bourgeois naturel, & né dans le ſein de la Ville; le Citoyen de Geneve ne ſçauroit être Syndic de la Ville, ou entrer dans le Conſeil-privé des 25, cela eſt réſervé au bourgeois, pratique commune des cantons & de toutes les Villes libres d'Allemagne.

Nos Coûtumes & les anciens Edits

interprétent le mot roturier par celui de bourgeois que la Nobleſſe qualifioit de vilains, parce qu'elle vivoit autrefois dans ſes terres. On voit encore la garde noble & la garde bourgeoiſe diſtinguées dans les coûtumes, & ſouvent le bourgeois y eſt oppoſé au noble.

Ces notions ſommaires des Sujets, des Citoyens, des Bourgeois, & ces traits qui caractériſent l'Etat, la Cité & la Ville, ſeront placés dans un plus beau jour ſi j'y ajoute des loix & des exemples; aucun Auteur Grec & Latin n'a approfondi cette matiére; cependant combien de querelles ſe ſont élevées entre des Royaumes & des Républiques, des Citoyens & des Bourgeois des Villes, au ſujet de ces expreſſions obſcures? Ceux qui devroient guider ne ſont pas d'accord ſur leur ſignification, les uns ſoutiennent que la Cité eſt la Ville, l'Etat eſt la Cité, & l'Etranger le Citoyen. De ce nombre eſt Ariſtote. Il a défini la Cité une multitude de Citoyens pourvûs de tout ce qu'il faut pour vivre heureux. Il confond l'Etat & la Cité, à laquelle dans un autre endroit il refuſe ce nom, ſi les Ci-

toyens ne ſont pas raſſemblés en un même lieu ; erreur groſſiére en matiére de gouvernement que Jules Céſar a évitée dans ſes mémoires, lorſqu'il rapporte que toute la Cité des Suiſſes, conſiſtoit en quatre Bourgs ou quatre Cantons.

D'où il réſulte que le mot Cité eſt une expreſſion de droit, qui ne déſigne ni un lieu, ni une place ; comme le mot Ville dérive de celui de charue avec laquelle on traçoit, dit Varron, le circuit & pourpris des Villes. La deſſus eſt fondée cette maxime de droit que qui a tranſporté hors la Ville ce qu'il étoit défendu de ſortir de la Cité n'eſt pas en faute, quelques Juriſconſultes prétendant qu'on n'eſt pas coupable en le portant dans une Ville ſujette du même Prince. Les Hébreux ont deux expreſſions pour rendre Ville & Cité. Quelquefois les Grecs & les Latins en ont ſenti la différence.

Une ſeconde obſervation importante, eſt qu'une Ville bâtie, murée, pleine d'un peuple nombreux, ne ſera pas une Cité, ſi les Loix des Magiſtrats n'y établiſſent un droit gouvernement,

où elle ſera accomplie, c'eſt-à-dire; qu'elle aura droit de Cité & d'Univerſité, qu'elle fleurira ſous les Loix ſages des Magiſtrats éclairés, & elle ne méritera pas le nom d'Etat. Témoins les Villes & Cités de terre-ferme dépendantes de la Seigneurie de Veniſe, les pays ſoumis des Treize Cantons, les Villes ſujettes & Tributaires de l'ancienne Rome. C'eſt pourquoi Trajan écrivoit à Pline le jeune, Gouverneur d'Aſie, que la Cité de Bithynie ne jouiſſoit pas des droits de République, pour être préférée aux Créanciers particuliers en matiére d'hypothéque taiſible, qu'il étoit réſervé au corps des Citoyens de Rome, & à ceux qu'il en avoit gratifiés; faveur que la ſeule Cité d'Antioche obtint en tout l'Empire Romain. Par conſéquent la Ville peut exiſter ſans Cité, la Cité ſans Ville, & l'une & l'autre ſans Etat.

N'a-t-on pas vû la Cité conſervée, & la Ville raſée ou abandonnée des habitans. Cette réſolution ſauva les Athéniens, lors de la deſcente du Roy de Perſe en Elide; ils montérent ſur une flotte, confiérent aux Treſémiens

leurs femmes & leurs enfans, ſuivant l'oracle qui avoit attaché leur ſalut à des murailles de bois. Thémiſtocle penſa que la Cité repréſentée par le corps légitime des Citoyens, ne ſeroit point détruite s'ils montoient ſur leurs vaiſſeaux. Les habitans de Mégalopolis ſuivirent leur exemple. Inſtruits de l'arrivée de Cléoméne Roy de Lacédémone, ils ſortirent hors des murs, leur Ville ne fut alors ni Cité, ni République, & l'on pouvoit aſſurer que la Cité s'enfuit hors la Ville.

Pompée s'en expliqua ainſi après avoir emmené deux cens Sénateurs, les plus riches Citoyens de Rome, & abandonné la Ville à Céſar; il s'écria, la République ne conſiſte pas dans les murailles. Mais parce que Rome étoit déchirée par deux factions, d'une République il ſembloit qu'il en étoit né deux; car les mots de Cité, d'Etat, de Maiſon, de Paroiſſe, ſont des termes de Droit; la triſte cataſtrophe des Carthaginois apprendra à la poſtérité la plus reculée, combien il eſt dangereux à un Etat d'ignorer ces importantes vérités.

Pandant qu'on délibéroit de raſer

leur Ville, ils députérent à Rome pour implorer la miſéricorde du Sénat, & le ſupplier de ne pas démolir l'une des plus belles Villes du monde, qui tant qu'elle ſubſiſteroit, ſeroit le monument le plus glorieux de la bravoure Romaine; l'avantage du port & le caractére farouche des Carthaginois décidérent qu'on y mettroit le feu, afin qu'il ne s'y fabriquât point de nouveaux vaiſſeaux contre la teneur des Traités, & que ce peuple n'entraînât pas dans ſa révolte les Nations d'Afrique. Le Sénatus-conſulte dreſſé, on donna audience aux Ambaſſadeurs. On répondit à leur ſupplique, que leur Cité leur demeureroit avec les droits, priviléges & libertés dont ils avoient uſé. Les Ambaſſadeurs comblés partirent.

Auſſitôt le jeune Scipion nommé Commiſſaire de la République, tourna vers l'Afrique, monta ſur une flotte nombreuſe. Il détacha Cenſorinus pour recevoir trois cens otages & les vaiſſeaux. On obéit ſur le champ. Cenſorinus commanda à tous les habitans de Carthage d'évacuer la Ville, d'en emporter leurs meubles pour s'é-

tablir plus loin. Etonnés ils remontrent que le Sénat avoit juré que la Ville ne ſeroit pas détruite. On répliqua que la Cité n'étoit pas l'enceinte des murailles de Carthage. Par cette diſtinction, les Romains ruinérent une Ville dont ils ne ſe ſeroient pas emparés ſi facilement, ſi les Ambaſſadeurs Carthaginois euſſent compris la différence de Ville ou de Cité. La même erreur s'eſt gliſſée dans le Traité de 1505, qui unit les Cantons de Berne & de Fribourg. Le ſecond article énonce que l'alliance ſera perpétuelle, & tant que les murailles des deux Villes apparoîtront; on y prend la Ville pour la Cité.

On ne doit pas s'arrêter à un abus que pluſieurs actes renferment, dans leſquels on déſigne certains lieux par la dénomination de Ville, de Cité, d'Univerſité. A Paris, l'Iſle Notre Dame eſt appellée Cité, l'emplacement des Colléges & tous les quartiers voiſins eſt nommé l'Univerſité, & le titre de Ville appartient au ſurplus; la Ville, proprement dite, eſt l'enclave des murailles. Abſtraction faite des priviléges de la Ville & des Fauxbourgs,

l'Univerſité eſt le corps des Bourgeois, la Cité eſt la Prevôté & Vicomté de Paris.

Ce ſeroit ſe tromper que de refuſer la qualité de Citoyen, à celui qui n'a point de part à la Magiſtrature, ni voix délibérative aux comices du peuple, ſoit pour juger, ſoit pour balotter les affaires d'Etat. Ariſtote dans ſa politique, définit de la ſorte le Citoyen. Il ſe corrige à la vérité quelque part en l'attribuant au gouvernement démocratique. Ce qu'il ajoute n'eſt pas plus vraiſemblable que le Noble eſt plus Citoyen que le Roturier, l'habitant de la Ville plus que le payſan; que les jeunes Citoyens s'élévent, que les vieux périſſent, & que ceux d'un âge mûr ſont les ſeuls vrais Citoyens. Je ne ſouſcrirois pas encore à la définition du Citoyen chez Ariſtote, en ne l'appliquant qu'à l'Etat populaire, puiſqu'à Athénes Ville qui fut le modéle de la démocratie, la quatriéme claſſe des Citoyens qui doubloit le reſte du peuple, étoit exclue des Charges & n'avoit pas voix délibérative.

Si l'on adhéroit à la définition d'A-

riſtote, la plûpart des bourgeois d'
thénes étoient Etrangers; & à l'éga
des Nobles plus Citoyens que les R
turiers, il eſt conſtant que les Nob
parmi les Suiſſes ne parviennent poi
aux Charges comme Nobles.

Plutarque a bien développé le dr
de bourgeoiſie. C'eſt, dit-il, parti
per aux droits & priviléges d'une Cit
chacun ſelon ſa qualité & conditio
les Nobles, les Roturiers, les fe
mes, les enfans. Préférer la définiti
d'Ariſtote ce ſeroit fomenter les ſé
tions & les guerres civiles. La ſou
des révoltes continuelles à Rome, e
tre le Peuple & les Patriciens, ét
que le premier vouloit marcher
pair avec les derniers; le ſage Sén
teur Agrippa l'appaiſa une fois par
fable des membres du corps.

Romulus avoit ordonné que
Charges ſeroient départies aux fe
enfans de deux cens Sénateurs q
avoit choiſis. Ce Tribunal auguſte au
menta par les victoires que les R
mains remportoient ſur leurs voiſi
Ils ne domptérent les Sabins, l
Tuſculans, les Volſques, &c. que p
l'eſpérance d'être admis & de vo

aux comices, par là ils n'enfrégnirent point leurs Loix, & ces nouveaux Hôtes ne furent pas appellés Citoyens, mais municipes, moins eſtimés & honorés que les Romains, quoiqu'ils ne compoſaſſent enſemble qu'une même République.

Catilina de l'ancienne Maiſon des Sergiens & Romain d'extraction, reprochoit à Cicéron qu'il étoit un nouvel Harpinois; ſur ce motif pluſieurs Villes municipales abdiquérent leurs Coûtumes, & furent incorporées parmi les bourgeois de Rome, juſqu'à Tibére qui éteignit la foible lueur de la liberté. Alors les Villes municipales briguérent moins les priviléges de la Cité. Ce qui étonnoit Adrien, dit Aulu-Gelle, & ſans fondement, attendu ce que je viens de déduire.

Entre le bourgeois de Rome & le municipe, on plaçoit le Latin, peuple puiſſant de ſoixante Villes, outre douze Colonies qu'il comptoit. D'anciens Traités permettoient aux Latins de demeurer à Rome avec droit de bourgeoiſie, pourvû qu'ils laiſſaſſent dans leur patrie lignée légitime, pluſieurs ayant éludé & vendant aux

Romains leurs enfans comme eſclaves, pour les affranchir & les déclarer Citoyens Romains. La Loi Clodia approuvée par le Sénat & les Conſuls, renvoya chez eux tous les Latins, qui n'étoient pas dans le cas du Traité. Là s'applique le paſſage de Boëce que les Romains mêlés dans les Colonies Latines perdoient la Cité; celui de Tite-Live que par un Sénatus-conſulte les Colonies de Pouzol & de Salerne n'étoient pas Citoyens Romains, c'eſt-à-dire, n'avoient pas voix. De cette claſſe étoient les habitans de Rheims, de Langres, de Xaintonge, de Bourges, de Meaux, d'Autun, Alliés des Romains & Citoyens ſans voix, dit Tacite, quoiqu'ils puſſent remplir des Charges honorables à Rome. Ceux d'Autun entrérent les premiers dans le Sénat, ils étoient freres des Romains. Les Auvergnats en prenoient la qualité ſous prétexte qu'ils étoient iſſus des Troyens.

Cependant les Colonies Romaines étoient de vrais & naturels Citoyens du ſang Romain gouvernés par les mêmes Loix, Magiſtrats & Coûtumes, caractére diſtinctif du Citoyen. Il eſt

vai que plus elles s'éloignoient de Rome, moins elles ſe reſſentoient des honneurs dont les bourgeois étoient décorés ; Lyon, Vienne, Narbonne, Colonies Romaines, s'eſtimérent heureuſes d'avoir les priviléges des Italiens anciens alliés & confédérés de Rome. Ils acquirent le droit de bourgeoiſie honorable, & n'abdiquérent pour cela ni Loix, ni Coûtumes, ni liberté, la guerre ſociale n'eut pas d'autre objet. Car les Villes d'Italie étoient ou tributaires, ou alliées, ou pleines de Citoyens, ou pleines de Latins. Les affranchis qu'on nommoit Latins Juniens, étoient Sujets & Citoyens, & malgré cela n'avoient pas la libre diſpoſition de leurs biens. Le paſſage de Pline confirme ma diſtinction de 470 Villes répandues dans les Eſpagnes, il y a douze Colonies, treize de bourgeois Romains, quarante-ſept qui jouiſſent des immunités des Latins, quatre Alliés, ſix libres & deux cens ſoixante tributaires.

Enfin de toutes les prérogatives des Citoyens Romains ; une ſeule leur étoit commune, & ne fut jamais entamée d'interdire aux Magiſtrats &

Gouverneurs des Provinces, la connoiſſance de ce qui intéreſſoit l'honneur ou la vie d'un Citoyen Romain; a plus forte raiſon quand il interjettoit appel au peuple ou à l'Empereur. Brutus, l'ennemi de la Royauté, en promulgua la Loi. Elle fut renouvellée par les Tribuns Valérius, Sempronius, Tribunitius, pour réprimer les entrepriſes des Magiſtrats ſur la juriſdiction du peuple, leſquels déféroient rarement à l'appel. Cicéron y contrevint, il fut banni, ſes biens confiſqués, ſa maiſon brûlée; on bâtit un Temple ſur le terrain par arrêt du peuple, & à la ſollicitation du Tribun Clodius ſon ennemi juré.

Auſſi Pline le jeune, Gouverneur d'Aſie rendant compte à Trajan des aſſemblées nocturnes des Chrétiens: Pluſieurs ſont en priſon, dit-il, du nombre deſquels ſont des Citoyens Romains, que j'ai ſéparés pour les faire conduire à Rome. Saint Paul traîné en juſtice comme un ſéditieux, & un perturbateur du repos public, craignant que le Gouverneur Felix ne retînt la connoiſſance de ſa cauſe, demanda ſon renvoi à l'Empereur, criant:

étoit Citoyen Romain ; ſon pere
Tribu de Benjamin, né à Tarſe
ramanie, avoit eu le droit de
oiſie Romaine. Félix ſe déſiſta
voya à Rome. Je l'aurois abſous,
dit-il, s'il n'eût décliné, ſans
eut été compétent, la Paleſtine
Province de l'Empire.
elques années avant Ponce Pilate
ntraint de juger Jeſus-Chriſt,
ie Sujet de Province & tributaire,
e n'y acquieſça-t-il qu'à cauſe du
de Léze-Majeſté dont on l'ac-
; & pour ſe juſtifier, il envoya
ès à Tibére. Si les Magiſtrats
uliers des Villes euſſent eu la
juſtice, ils n'auroient pas déféré
veur à Pilate, perſuadés qu'il
mérité la mort, mais que l'in-
on de l'accuſation ne leur ap-
oit pas.
ut leur pouvoir conſiſtoit à faire
r au moindre ſoupçon d'un dan-
eſſant à recevoir les cautions, &
nmer quelquefois des Tuteurs
uvres Orphelins. Par rapport à
diction des défenſeurs des Villes,
furent redevables à Valentinien ;
e que l'autorité étoit réunie ſur

la tête des Gouverneurs & de leurs Lieutenans. On croiroit donc mal à propos que les Prêtres & les Pontifes n'oſérent par ſcrupule condamner le Seigneur, d'autant qu'avant que la Paleſtine eût plié ſous le joug Romain le Sanhedrin compoſé de Prêtres & de Lévites, pour la plus grande partie, avoit la juriſdiction criminelle, ſi l'on conſulte l'interpréte Caldéen & les Pandectes des Hébreux.

Sans doute que ce privilége étoit le plus cher aux Romains. Les autres Sujets n'étoient pas appellés Citoyens. Il n'enſuit pas qu'ils ne fuſſent vrais Citoyens ſelon la ſignification naturelle de ce mot; car ils devoient être ou Citoyens, ou Etrangers, ou Alliés, ou ennemis, dès qu'ils n'étoient pas eſclaves; les Alliés étoient les peuples libres ſous un gouvernement indépendant de l'Empire. Le Sujet obéiſſant & tributaire, n'eſt ni ennemi, ni étranger. Ils étoient par conſéquent Citoyens; mais les priviléges & les prérogatives différencioient les Citoyens. Les uns en portoient le titre, les autres étoient de ſimples tributaires. Auguſte ſe montra ſi jaloux de cette qualité,

é, qu'il refuſa le droit de bour-
e à un Gaulois malgré les inſtan-
ſa femme Livie. Il fut fâché que
eût accordé cette grace à une
entiére de Gaulois ſurnommée
uette, & aux habitans de Novo-
ne. Il blâma encore M. Antoine
ir vendu à prix d'argent, le droit
urgeoiſie aux Siciliens; ſes Suc-
rs ne furent pas ſi ſévéres; An-
Pie dans un Edit, octroya le
de bourgeoiſie à tous les Sujets
Empire; émule du grand Alexan-
qui regardoit l'Univers comme
Cité, dont ſon camp étoit la place
, avec quelque différence néan-
s. L'Empereur Sévère venu plus
nquante ans après Antonin, con-
le premier aux Alexandrins le
lége de ſiéger dans le Sénat de
e; & précédemment à Antonin,
gyptiens ne devenoient bourgeois
ome, qu'ils ne l'euſſent été d'A-
ndrie: nouveau témoignage qui
te que les privileges n'opérérent
ue le Sujet ſoit plus ou moins

exempts de Tailles ; ils ſont obligés de s'armer, & de défendre le peuple au prix de leurs biens & de leur ſang ; d'un autre côté, ſi les immunités conſtituoient le Citoyen, les Etrangers & les Alliés le ſerdient, ſouvent on les décore du droit de bourgeoiſie ; Louis XI. ſouhaita le premier d'être bourgeois Suiſſe. Le Roy de Perſe fit cet honneur à Pilopidas & à toute ſa race, en traitant avec lui. Les Athéniens déclarérent Evagoras Roy de Chypre, Denys Tyran de Syracuſe, les Rois Antigonus & Démétrius bourgeois d'Athénes. Ils donnérent encore droit de bourgeoiſie à tous les Rhodiens, & les Rhodiens les admirent réciproquement. Une telle alliance ſe qualifie de combourgeoiſie.

Sur ce modéle fut dreſſé le Traité de 1528, entre les habitans des Vallées & les petits Cantons ; & entre les Cantons de Berne & de Fribourg en 1565 ; qui emporte honneur, amitié, alliance ſans aucune ſubordination des uns aux autres, avec cet effet que le ſujet des uns eſt le maître de s'établir dans le pays des autres, qu'il jouit des priviléges & qu'il n'a pas beſoin de

ttre de naturalité. Les Corinthiens
ués à l'entrée de la Morée, adreſſé-
nt à Alexandre le vœu du peuple qui
cceptoit bourgeois de Corinthe, lui
andant qu'Hercule avoit été le ſeul
ranger qu'ils euſſent admis. Or com-
e il eſt impoſſible qu'un homme ſoit
ranger, Allié & Citoyen, on con-
ndra que le privilége n'eſt pas l'eſ-
ce du Citoyen, mais l'obligation
uelle du Souverain au Sujet, qui
ur la fidélité & hommage qu'il jure,
: en droit d'en attendre juſtice, con-
l, aide & protection; ce que l'E-
nger ne pourroit revendiquer.
Toutefois comment les Alliés des
mains, & les autres Nations indé-
ndantes, étoient Citoyens Romains,
iſque Cicéron dans ſa harangue, en
veur de Cornélius Balbus, s'écrie:

A l'égard des Grecs, la Loi de Solon
Il avoit en vûe, étoit dès-lors abo-
; elle refuſoit à l'Etranger droit de
urgeoiſie d'Athènes, s'il n'étoit
nni de ſon pays; apparemment que
lon entendoit de ne pas ſouffrir à
hènes un bourgeois ſujet d'un autre

l'inde. On compte nombre d'Etrangers bourgeois d'Athénes, qui n'y chercheint pas d'asyle. Pomponius Atticus, la tige de trois Empereurs Romains, n'osa accepter le titre de bourgeois que les Athéniens lui offrirent, dans la crainte d'être déchû du droit de bourgeoisie Romaine, ce qui ne fait pas difficulté pour les vrais Citoyens; mais ce qui ne touche point le bourgeois d'honneur qui n'est pas Sujet, ni le Citoyen de plusieurs Cités sous la même puissance.

Un esclave peut appartenir à plusieurs Maîtres, un vassal l'être de plusieurs Seigneurs; au lieu qu'un Citoyen ne sçauroit être le Sujet de plusieurs Souverains; cause ordinaire des guerres allumées entre les voisins; les habitans des frontiéres s'avouant tantôt des uns, tantôt des autres, pour secouer le joug des deux, & souvent ils en sont les premiéres victimes. La Valachie ou Moldavie s'est soustraite d'abord à l'obéissance des Polonois; ensuite elle est revenue à son Maître légitime, en payant un tribut à la Porte. J'ai lû cette Anecdote dans des Lettres de Stanislas Bolcra Zerostri;

es au Connétable, le 17 Août
3.
autres peuples ſe ſont affranchis
ute domination, pendant que les
:es ſe déchiroient les uns les au-
le pays de Liége, la Lorraine,
urgogne, où plus de 12 Seigneurs
ant de France, d'Eſpagne, ou de
pire, ont uſurpé la Souveraineté.
les V. y comprenoit le Duc de
lon qu'il traitoit de Vaſſal. Mais
n'il fut queſtion de ſa rançon, il
xa à 100000 florins, ſous prétexte
s'arrogeoit les marques de la
erainеté. Outre ce Duc, il y en
qui occupent les terres appellées
ıréances, frontiéres de la Bour-
e. Les limites d'Ecoſſe & d'Angle-
ſont bordées de particuliers, mé-
rphoſés en petits Princes. Depuis
: ou trente ans, les deux Nations
: convenues que les débats, c'eſt-
e, les liſiéres des deux Royaumes
inq lieues de long, & de deux
s de large, ne ſeroient ni labou-

avant le lever du soleil, ils seroient à qui s'en saisiroit. On rappella cet article aux Etats d'Ecosse sous le Roy Henry en 1550.

Autre chose est quand les Souverains s'arrangent sur quelques pays, comme les Suisses, par rapport au Lugan & à d'autres terres administrées en commun par les Seigneurs des ligues. Chaque Canton y prépose des Officiers à son tour. De cette maniére les Sujets ne sont pas réputés Sujets de plusieurs Souverains, à moins que les uns n'empiétent sur les autres. Témoin le différend qui s'éleva en 1554, entre les Cantons Catholiques & les quatre Protestans. Les Catholiques avoient résolu de chasser les habitans de Lugan & de Lonners qui avoient introduit chez eux la Religion prétendue-réformée. Les Protestans s'y opposoient. Déja l'on couroit aux armes, si ceux de Glaris & d'Apenzel qui étoient tolérans, n'eussent fait l'office de médiateurs, de concert avec l'Ambassadeur de France.

Le Sujet d'une puissance n'a que le titre de bourgeois d'honneur d'une autre. Le Roy Edouard procura de la

e le droit de Bourgeoiſie aux bas
ons. Ceux de Berne & de Géneve
aitent de combourgeois.
icéron avance qu'il étoit libre au
yen Romain de l'abdiquer, pour
e ſous le pouvoir d'autrui. Cela ſe
quoit dès les premiers âges. Les
Romaines l'avoient adopté, &
n'étoit plus commun dans les Ré-
iques populaires, où chaque bour-
a non-ſeulement part aux Char-
mais encore à la Souveraineté.
ıe & ſurtout Athénes, n'admet-
ıt l'Etranger qu'il n'eût le ſuffrage
ooo Citoyens, ballotans à cou-
, chez les Barbares, ou dans les
aumes deſpotiques, les Sujets &
Etrangers n'en ſortent plus dès
s y ſont entrés, comme la Tarta-
la Moſcovie, l'Ethiopie.
algré cette liberté primitive, le
ſerain peut retenir ſon Sujet, &
pêcher d'échaper à ſon obéiſſance.
Traités de Paix & d'Alliance in-
ıt cette clauſe: que les puiſſances

France & la Suiſſe ayent des nœuds étroits, on a couché cette clauſe dans le Traité de 1520. Le ſeptiéme article de l'alliance du Duc de Savoye, & des cinq petits Cantons en 1559, porte que ceux qui ſouhaiteroient être ſous la domination d'autrui laiſſeroient leurs biens dans l'ancienne ſituation.

Souvent auſſi les Sujets n'oſeroient voyager chez l'Etranger ſans permiſſion. La Nobleſſe d'Angleterre, d'Ecoſſe, de Dannemarck, de Suéde, coureroit riſque de voir ſes biens confiſqués. Les Ordonnances d'Eſpagne défendent de débarquer aux Indes que l'on n'ait l'agrément du Roy. Celles du Milanois interdiſent à tout Sujet de ſolliciter droit de bourgeoiſie, ou d'entrer dans quelque alliance & ligue, que muni du conſentement exprès du Sénat. Certains Princes ne permettent pas de changer de domicile dans le même Etat. Ainſi les habitans du Duché de Milan, avant de fixer leur demeure dans la ville ou banlieue, recherchoient des Lettres, & payoient trois ducats; ainſi les Bithyniens Sujets des Romains, eurent défenſe de loger en leur ville les autres Sujets, ou de

leur prêter droit de bourgeoiſie ; ils déclinoient par là toute juriſdiction, & ſauvoient les impôts. Les Loix ont pourvû à ce dernier abus en y ſoumettant en deux endroits celui qui a quitté ſon domicile ; le recueil des ordonnances en fournit de Philippe-le-Bel, de Jean, de Charles V. & de Charles VII.

Cette liberté des Sujets de varier leur domicile, ne s'étend point à renoncer à leur patrie ; encore moins les mainmortables qui ne pouvoient autrefois abandonner leur demeure. Ce n'eſt pas que de changer de place ou de pays faſſe ceſſer le droit de bourgeoiſie, ou le pouvoir de Souverain. Semblable à un Vaſſal qui ne peut ſe ſouſtraire à la fidélité qu'il doit à ſon Seigneur, ni le Seigneur laiſſer ſon Vaſſal ſans un conſentement réciproque dans le cas où le Sujet paſſe à une autre Puiſſance par tolérance de ſon Souverain, il ne lui doit plus obéiſſance, il rompt ſes premiéres chaînes, & il contracte de nouveaux engagemens.

Tous les jours les Princes invitent les Etrangers, ſoit pour fortifier &

peupler leurs Etats, ſoit pour affoiblir leurs voiſins, ſoit pour augmenter leur Nobleſſe, ſoit pour embellir les villes qu'ils conſtruiſent. Théſée remplit de la ſorte la ville d'Athénes. Alexandre fondateur d'Alexandrie, attira par les plus grands priviléges les Familles qui s'y enfermeroient; elle devint en peu d'années l'une des villes du monde la plus floriſſante. François I. raſſembla des habitans au Havre qu'il bâtit. Londres doit au Roy Richard cette multitude de Marchands & Artiſans, ſur la foi d'un privilége qu'il octroya aux Etrangers, d'acquerir le droit de bourgeoiſie au bout de dix années; uſage obſervé en Suiſſe, & en preſque toutes les villes d'Allemagne. Ce terme eſt plus long à Veniſe. La qualité de ſimple Citadin qui n'a aucune part au gouvernement, s'obtient au bout de quatorze ans.

Encore ne ſuffit-il pas pour être bourgeois, d'habiter chez l'Etranger le tems limité, il faut le demander, parce qu'il arrive que l'on ne s'y rencontre ordinairement qu'à cauſe du commerce, ou des affaires qui y retiennent; quelques-uns ſont perſuadés

qu'un pareil ſéjour donne le droit de teſter ; du moins peut-on profiter des aumônes léguées aux pauvres Etrangers, auſſi recommandés que les Veuves & les Orphelins.

Du reſte il eſt indiſpenſable d'avoir des Lettres. En effet de même que la donation eſt nulle, ſi le donateur & le donataire n'ont parlé, de même l'Etranger n'eſt ni Citoyen, ni Sujet qu'il n'ait pris le bénéfice des Lettres. Il s'éleva à Rome de grands débats à l'occaſion du Conſul Mancinus, qui avoit traité avec les Numantins & des Officiers qui avoient honteuſement capitulé avec les Samnites. Remenés aux ennemis par les Hérauts d'Armes, & rejettés par ces peuples, ils revinrent à Rome.

Brutus & Sévola ouvrirent deux avis oppoſés, ſur ce que le Tribun du peuple chaſſa du Sénat le Conſul. Le Sénat déclara qu'il n'avoit pas perdu le droit de bourgeoiſie, attendu le refus des ennemis. Quoique le jugement du peuple eut prononcé qu'il en étoit non-ſeulement déchû, mais qu'il devenoit l'eſclave des ennemis ; pour avoir négocié de ſa propre autorité,

l'avis le plus doux l'interpréta condi-
tionnellement au cas qu'il eût été agréé
par les ennemis, & il l'emporta.

Si donc le Sujet n'eſt pas privé de
droit de bourgeoiſie, quand il s'eſt
avoué d'un autre Prince, qui l'a ren-
voyé, à plus forte raiſon quand il ne
l'a pas demandé, ou quand il l'a re-
mercié, ou quand il n'a pas été pré-
ſenté au Prince, ou qu'il a négligé des
Lettres de naturalité, mais qu'il a de-
meuré chez lui comme Etranger le
tems marqué par les Edits & Déclara-
tions. Il eſt aiſé de réſoudre la diffi-
culté que propoſa le Sénat de Naples,
ſi celui qui avoit préféré de vivre chez
l'Etranger, devoit jouir des droits de
bourgeoiſie en ſa patrie. Pluſieurs pen-
choient vers la négative à cauſe du
domicile; pour moi je ſoutiendrois
l'affirmative, à moins qu'il n'y eût
des actes exprès qui effaçaſſent la qua-
lité de Sujet naturel; par exemple, le
banniſſement perpétuel, le refus d'o-
béir aux ſommations du Prince; c'eſt
pourquoi le Parlement de Bordeaux
décida qu'un Eſpagnol fils d'un Fran-
çois Sujet naturel, pouvoit revendi-
quer le droit de bourgeoiſie ſans Lettres
de naturalité.

Au reſte ſi l'Etranger fait peu d'état d'habiter le pays où il a eu des Lettres de naturalité, il perd le droit de bourgeoiſie. Louis XII. l'ota aux Etrangers, qui ſollicitant des Lettres de naturalité les faiſoient expedier & reſiloient hors du Royaume; preuve ſenible de la différence qui eſt entre le Citoyen, & celui qui ne l'eſt pas & ntre les Citoyens.

Je ne prétends pas inférer de là que a définition du Citoyen dépende des priviléges, elle ſeroit infinie à cauſe le leur variété, ſoit entre les Citoyens, oit entr'eux & les Etrangers. Peut-tre même que l'Etranger ſeroit en luſieurs lieux plus Citoyen que le ujet naturel. A Florence quelques abitans ſuppliérent le Duc de les réuter Etrangers, afin de profiter des mmunités accordées à ceux-ci, & de e libérer du joug dur impoſé aux Sujets. La beauté des priviléges de cette Ville alut en un jour au Duc 15000 liv. de o bourgeois qu'il créa. Coup d'une olitique raffinée, qui en cimentant la uiſſance du Duc par ces Sujets fidéles, ffoiblit le parti contraire. Les Véniens abbatus par les victoires des Gé-

nois, vendirent la qualité de noble à 300 Citadins.

Ce qui constitue le Citoyen est la reconnoissance & obéissance du Sujet libre envers le Magistrat politique, & la protection & justice de celui-ci. Voila la différence essentielle du bourgeois à l'Etranger. Les autres n'ont rien de stable, comme de posséder certaines Charges, d'être nommés aux bénéfices, auxquels l'Etranger ne sçauroit prétendre, dénotent le Citoyen en presque tous les Royaumes. Les Papes ont souffert cette réserve impatiemment depuis qu'ils se sont arrogés le pouvoir de distribuer les bénéfices. La plûpart des Princes ont tenu ferme surtout en France, où le Pape n'est censé Collateur que dans des Provinces d'Obédience; l'Espagne a un indult du Pape Sixte; à Boulogne Ville de la domination du Pape, les Charges & Bénéfices sont affectés aux Sujets naturels; même usage à Venise. Les *Pacta conventa* de Pologne y sont formels; on n'a qu'à parcourir ceux depuis le grand Casimir jusqu'à Sigismond Auguste; les concordats des Allemands y copient les mêmes termes,

motif des plaintes des Maire,
vins, & treize de la Ville de
:, exhalées dans une Requête du
de Mars 1563; ils expoſoient
leur Ville participoit à la faveur
:oncordats d'Allemagne; que le
ne devoit pas tolérer que des
:urs de Rome enlevaſſent les Bé-
es aux pourvûs par les Ordinaires.
Citoyen eſt encore affranchi des
ges auxquelles l'Etranger contri-
, l'Etranger à Athénes payoit ſon
icile, tandis que les bourgeois
nt exempts de tout impôt. Enfin
)uvoir de teſter différencie le
ven de l'Etranger, les biens de
rnier tombant entre les mains du
ieur du lieu où il décéde; ce
d'aubeine n'eſt pas particulier à
ance, il a paſſé en Angleterre,
coſſe, à Naples, en Sicile, en
pie où le Sultan hérite non-ſeu-
nt des Etrangers, mais des im-
bles des Timariots & de la dixme
iens de ſes autres Sujets. Le tré-
'Athénes s'emparoit de la ſixiéme
on de la ſucceſſion de l'Etranger
: tous les enfans de ſes eſclaves.
ranger à Rome perdoit davantage;

outre qu'il n'avoit pas la liberté de diſpoſer de ſes biens, & que le Fiſc ſe les adjugeoit, il ne touchoit aucun legs des Citoyens Romains. Cicéron le rappelle dans ſa harangue pour le Poëte Archias. Il eſt Citoyen Romain, s'écrioit-il, puiſqu'il a teſté. Pour démontrer la nullité de ſon banniſſement, quel eſt le Citoyen Romain, ajoutoit-il, qui par la crainte de mon exil, ait héſité de me coucher ſur ſon teſtament? Ce raiſonnement n'avoit pas échapé à Démoſthéne qui vouloit établir qu'Exiſthéne étoit Athénien; ſes parens n'ont-ils pas recueilli la ſucceſſion de ſon pere qui lui a ſurvêcu?

En France & en Angleterre les Seigneurs particuliers exercent le droit d'aubeine ſur l'Etranger, mourant dans l'étendue de leurs Fiefs. Les Citoyens Romains qui avoient ſous leur protection les Etrangers gagnoient leurs ſucceſſions par préférence au Fiſc; d'où je conclus que le droit d'aubeine eſt ancien, que les Grecs & les Romains l'ont connu, que les autres peuples en ont uſé juſqu'à l'Empereur Frédéric II. qui y

dérogea par un Edit; il permit aux Etrangers mourans en Empire de teſter, où il appella à leur ſucceſſion leurs plus proches parens. L'Italie n'a pas obéi à ce diplome, & elle eſt plus ſévére à l'Etranger que toute autre Nation. La France ſouffre que l'Etranger acquiere des biens meubles & immeubles, qu'il les vende, les troque par acte entre-vifs; maxime oppoſée à celles de pluſieurs Villes d'Allemagne & ſurtout de la Bohême, où il n'eſt pas permis à l'Etranger d'acheter un pouce de terre, à quoi l'Italie s'eſt conformée. Les Coûtumes de Ferrare, de Pérouſe, loin d'accorder à l'Etranger la propriété de l'immeuble, lui en refuſent durement la poſſeſſion. Celle du Duché de Milan lui enferme tout eſpoir d'uſufruit ou revenu, ſur peine de confiſcation du prix & de l'héritage, avec inhibition expreſſe aux héritiers de pouſſer l'Etranger ſous la même peine; le créancier étranger n'eſt pas écouté plus favorablement. Il n'a la liberté d'occuper l'immeuble de ſon débiteur, qu'à condition de s'en défaire dans l'année. Les Loix de Veniſe diſent que l'obli-

gation faite à l'Etranger ne lie point l'héritier ſimple du Vénitien, & n'a d'hypothéque que ſur les biens du défunt.

Voila les égards que les Italiens ont pour l'Etranger; comment oſent-ils reprocher aux François le droit d'aubeine? En Angleterre il eſt défendu de donner un privilége à l'Etranger ſur ſes biens; en Lithuanie, en Moſcovie, en Tartarie, on confiſque à la mort tous les effets des Marchands étrangers. En France, le droit d'aubeine eſt bien plus conforme à l'équité, l'Etranger mort hors du Royaume, régle à ſa fantaiſie le cours des immeubles qu'il a acquis à titre onéreux, & nommera héritiers ſes enfans nés en France, pourvû que leur mere ſoit Françoiſe, & par rapport aux Lettres de naturalité que les héritiers ſoient régnicoles. Les Juges y ont rappellé les Etrangers demeurans en France, les preférant aux plus proches habitués hors du Royaume, autrement la Loi veut que la ſucceſſion paſſe aux enfans nés en France d'une bourgeoiſe ou d'une ſujette naturelle.

La bonté de nos Rois s'eſt encore

manifeſtée, en ſe déliſtant du droit d'aubeine en faveur des Marchands qui fréquenteroient les foires de Lyon & de Champagne ; les Marchands Anglois traverſant la Guienne y ſont aſſimilés. J'y joindrai ceux de Flandres, des Pays-Bas, du Brabant, des Villes d'Amiens, Cambray, Tournay, favoriſées de Lettres-Patentes enregiſtrées. Ceux de la mer Baltique ont eu en outre de magnifiques priviléges de Louis le jeune confirmés par Charles VIII. vérifiés en Parlement & envoyés depuis peu à M. Daneſay, Ambaſſadeur du Roy en Dannemarck. Il eſt vrai que les Marchands naturaliſés n'y participent pas. On l'a jugé dernièrement au Conſeil-privé contre un Marchand Italien naturaliſé, toutefois par proviſion. Toutes ces immunités ſont inconnues en Orient. La ſucceſſion de Croiſillo Marchand de Tours, montant à 600000 liv. fut la proye du Pacha Hybraim. La Gréce, Rome, & l'Orient ayant une Juriſprudence contraire à celle de France, laiſſent l'Etranger décédé au-delà de nos Frontiéres, le maître de léguer par teſtament ſes biens ſitués en ce Royaume.

On compte parmi les différences du Citoyen à l'Etranger la cession des biens, à laquelle l'Etranger n'est pas admis; autrement l'Etranger duperoit les Sujets, & les payeroit en banqueroute. La caution du Juge que l'Etranger est *tenu de bailler*, & à laquelle le Citoyen n'est pas astraint, n'est pas commune aux autres Etats; ils y sont forcés en deux cas, s'ils ont cédé, ou si en matiére bénéficiale ils sont dévolutaires. Le droit de marque contre l'Etranger, a été adopté par tous les peuples; sur ce point, Frédéric II. renvoya aux Etats de l'Empire ceux qui insistoient sur le droit de représailles contre les Sujets de l'Empire.

L'Etranger peut être éconduit en tems de guerre & de paix, soit pour prévenir les manœuvres d'un Etranger, soit pour parer les perfidies. La Loi de la guerre l'arrêteroit comme ennemi, si elle étoit publiée contre son maître. Mais lorsqu'il a reconnu la domination d'un autre Prince à l'insçu du sien, son Souverain conserve toujours le droit de main-mise. Malgré le titre d'Ambassadeur, Théodose déclara Dan le Tyran criminel de lèze-ma-

té, & confina ſes Ambaſſadeurs
s une priſon obſcure. Charles V,
it à l'Envoyé du Duc de Milan ſon
et, qui ſe ligua contre lui. Au bruit
cette démarche rigoureuſe, le Roy
France fit conduire au grand Châ-
t l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui en
it au moment que le courier ap-
ta la certitude que ceux de France,
ngleterre & de Veniſe avoient été
rtés juſques ſur les Frontiéres; & le
texte le plus ſpécieux des Impériaux
ir pallier l'aſſaſſinat de Rangoni &
Frégoſſe, Ambaſſadeurs du Roy à la
te, fut que l'un Eſpagnol Sujet na-
el de l'Empereur, l'autre de Gênes,
ſous ſa protection, étoient entrés
ſervice de ſon ennemi, à la veille
ne rupture, malgré la déclaration
Empereur de livrer les Complices
crime.

Ainſi quels que ſoient les efforts d'un
ſujet il ne ſçauroit dépouiller l'o-
ſſance due à ſon Seigneur naturel,
oins qu'il ne ſoit revêtu du pouvoir
blu. Suidas rapporte que l'eſclave
bonius Préteur de Rome fut reven-
qué par ſon Maître, & forcé de
poſer de ſa liberté. Il eſt arrivé

que malgré la souveraineté le sujet pouvoit être rappellé. La Reine d'Angleterre rappella le Comte de Lenox, qu'elle avoit mis à la tête des Flamands; & le Roy d'Angleterre son fils confisqua ses biens pour cause de désobéissance.

Le Sujet éloigné de sa patrie, est soumis également aux ordonnances de son Prince, de façon que s'il est défendu de contracter, d'aliéner, tout est nul quoique les actes soient dressés dans le pays étranger, & du bien qu'on y possede. La donation d'un mari à sa femme hors de sa patrie contre les Loix du Prince & du pays, est pareillement nulle, parce que la puissance qui lie n'est pas connue dans les lieux de l'obéissance.

A cette fin, les Souverains s'adressent entr'eux des commissions rogatoires, ou emploient le droit de marque, soit pour contraindre leurs Sujets d'obéir, soit pour évoquer les causes & poursuites. Je me souviens d'avoir vû des Lettres du Canton de Bâle au feu Roy Henry II. sur ce que la Reine d'Ecosse avoit assigné aux Requêtes du Palais, la Marquise de Rothelin en

alité de Tutrice du Duc de Longue-
le, Comte de Neuchâtel. Ils ſup-
oient le Roy de permettre que l'in-
ace fût évoquée devant eux, le
c de Longueville étant leur bour-
ois à titre de Comte de Neuchâtel.
J'ai réuni les principales différences
Sujets Citoyens & Etrangers,
les des Sujets entr'eux ſont au
ins en auſſi grand nombre. J'en ai
narqué quelques-unes des Nobles
Roturiers, des Majeurs aux Mi-
urs, des hommes aux femmes, des
es de chacun; des Exempts de
illes, Charges & Impôts, & de
x qui les payent, toutes copiées
près nos Loix; de là naît le parta-
des Citoyens en trois Etats embraſſé
preſque toutes les Monarchies de
rope, l'Egliſe, la Nobleſſe & le
ers-Etat ou le peuple.

Outre cette diviſion générale, quel-
es Républiques en ont de particu-
es; Veniſe diſtingue les Nobles, les
adins, & le menu peuple. Florence
nt d'être aſſervie ſous un ſeul, ſe
ignoit par les Grands, les populaires
la populace. Les anciens Gaulois
ient partagés en trois claſſes, les

Druides, les Chevaliers, le bas peuple. L'Egypte se divisoit en Prêtres, gens de guerre & artisans. L'ancien Législateur Hippodamus inventa trois rangs de Citoyens, les hommes armés, les Artisans, les Laboureurs. Aristote l'a accusé mal à propos. Quoique Platon ait imaginé une République où tous les Citoyens jouissoient des mêmes prérogatives, il leur avoit assigné trois métiers, de Gardes, de Gens de guerre, & de Laboureurs; ce qui montre que jamais Etat vrai ou feint, même la Démocratienne, contint des Citoyens parfaitement égaux, qu'ils doivent être plus ou moins élevés.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Des Etats qui vivent ſous la protection de leurs voiſins, & en quoi différent les Alliés, les Etrangers & les Sujets.

CE Chapitre traitera des Alliés, ſur-tout de ceux qui ſont ſous la protection. Ces peuples que les Auteurs verſés dans le droit public, ont négligé d'étudier, concourent à caractériſer les différentes eſpéces de gouvernement. Le mot protection s'applique à tout Membre d'un Royaume ou d'une République; celle des Maîtres envers leurs eſclaves, des Patrons envers leurs affranchis, des Seigneurs envers leurs Vaſſaux, eſt moins étroite que celle des Princes envers leurs Sujets, puiſque l'eſclave, l'affranchi, le vaſſal, doit ſervice, ſecours, foi, hommage, après avoir ſatisfait à ſon Souverain, dont il eſt l'homme lige. Mais la protection de la maniére dont elle réſulte des Traités, n'imprime aucun trait du

Sujet ſur le peuple protégé, ni n'accorde aucune marque de domination au peuple qui protége. Elle demande d'un côté l'honneur, la révérence, ſans diminution du pouvoir & de la Majeſté; elle oblige de l'autre à un ſecours continuel, ſans entraîner de la ſubordination; auſſi le droit de protection eſt infiniment au-deſſus des autres.

En effet le Souverain, le Maître, le Patron, le Seigneur, ſont récompenſés de la défenſe du Sujet, de l'eſclave, de l'affranchi, du vaſſal. Le Protecteur au contraire n'eſt dédommagé que par la gloire qu'il acquiert, & par la reconnoiſſance de celui qu'il couvre de ſes aîles: & de même que l'on appelle mercénaire l'homme qui aide ſon prochain de ſon bien, de ſa peine, pour en tirer du profit; de même traite-t-on de généroſité l'effort de celui qui ne profite pas du loyer de ce qu'il emploie en faveur d'autrui. Or rien de plus déſintéreſſé que de parer les biens, la vie, & l'honneur du foible des entrepriſes du plus puiſſant; le pauvre des vexations du riche, les bons opprimés de la violence des méchans.

ſt pourquoi Romulus crut aſſurer
x & le repos de ſon peuple en le
ɔuant ſous cent Sénateurs qu'il
choiſis, pour le protéger, notant
mie qui abandonneroit ſon client.
ɔi des douze Tables y ajouta l'in-
. Plutarque écrit que les cliens
ɔient de l'argent à leurs Patrons,
l ils marioient leurs filles; j'ima-
qu'il s'eſt mépris, & qu'il a con-
ı les cliens avec les affranchis.
la ſuite les anciennes Maiſons de
è accordérent à des villes entiéres
ɔrotection. A celle des Marcellus
attachée la ville de Syracuſe;
ɔgne à celle des Antoines. Les
ɡers même établis à Rome ſe
ɔoient ſous la protection des Ro-
s, qui héritoient d'eux par droit
eine.
ı reſte, le client & l'affranchi ne
ɔient pas la même perſonne.
l-ci devoit des corvées & rentroit
l'eſclavage, s'il étoit ingrat; ce-
ı ne ſubiſſoit aucune marque de
ıude, & l'ingratitude ne portoit

ne pouvoit s'immiſcer dans la ſucceſſion de ſon client. Quelques-uns ont plus rapproché le vaſſal du client, quoiqu'il y ait quelqu'affinité, ils différoient cependant en des points eſſentiels.

Le vaſſal s'engage envers ſon Seigneur à la foi, hommage, aide, ſecours, & honneur; la félonnie, le déſaveu, le démenti, le privent de ſon Fief, qui retourne au Seigneur par droit de commiſe; le client ne poſſéde point de Fief relevant de ſon Patron, & ne contracte point ces devoirs. Le vaſſal homme lige eſt Sujet naturel, & outre la foi & hommage, il jure l'obéiſſance & la fidélité au Seigneur ſon Souverain; les Cliens ne ſont pas Sujets de leur Patron. Le vaſſal, Pape, Roy ou Empereur, eſt en quelque ſorte Sujet de ſon Seigneur, obligé à certains ſervices, tant qu'il poſſéde le Fief. Le client ſouverain ne doit ni ſervice, ni obéiſſance, ni hommage.

Les Fiefs ſont nouveaux, les Lombards les ont introduits en Italie. Le droit de protection remonte aux ſiécles les plus reculés. Il étoit uſité avant Romulus qui l'emprunta des Grecs,

qui traduiroit par vaſſaux *ſoldu-* *& devotos*, répétés fréquemment les Commentaires de Céſar, ſe peroit, parce qu'alors nul veſtige odalité. Ces hommes ainſi déſi- par Céſar, étoient de vrais Sujets els qui conſacroient à leurs Sei- rs, vie, biens & perſonne, ſym- de la ſoumiſſion du vaſſal & re ÷ vaſſal envers le Souverain ment, non en qualité de vaſſaux, en qualité de Sujets, par conſé- t peu de rapport entre les droits ief, de patronage & de prote- l.

n'eſt pas que le vaſſal & le t ne doivent la foi au Seigneur Protecteur; qu'ils ne ſoient liés à l'autre. Si le Seigneur ne prête e ſerment à ſon vaſſal, le Patron rononce réciproquement à ſon t, & le jure ſolemnellement dans les Traités. A cet effet des Lettres ont délivrées de part & d'autre, les ſont renouvellées à chaque ution de régne, attendu que le

la vérité, que le Prince ou le peupl
protégé, eſt Sujet du Protecteur
eſt-il une ſubordination pareille
celle qui recoure à la ſauve-gar
d'autrui, & qui le reconnoit ſon ſ
périeur? La protection étant l'union
deux Princes ou de deux République
dont l'un avoue l'autre ſon ſupérieu
l'un eſt à l'abri de l'autre. Elle s'éte
encore aux Sujets d'un Prince q
fuient ſur les terres d'un voiſin. Pou
ſuivis & arrêtés par l'ennemi, ils
ſont point ſon priſonnier. Le cartel
1555 le décida dans les conférenc
du Roy Henry & de Charles V.
l'égard des Priſonniers Impériaux q
les François avoient faits au Comté
Guines, alors ſous la domination d
Anglois. Le Chancelier d'Angleter
prétendit qu'ils ne pouvoient être r
putés priſonniers étant ſur les terres
ſon Maître & ſous ſa protection. C
raiſonnement ne demeura pas ſa
réplique de la part des François. L
Loix défendent de chaſſer ſur les terr
des voiſins, mais il eſt permis d'y ſuiv
ſon gibier, à moins qu'ils ne s'y o
poſent; Milord Grei Gouverneur
Calais & de Guines, étoit accou

pendant la pourſuite, & avoit offert de garder les Allemands que les François venoient d'arrêter.

Dans cette eſpéce, le mot protection n'étoit pas applicable. Nulle protection ſi elle n'eſt convenue, & le Prince étranger ne ſçauroit l'accorder au Sujet de ſon voiſin, qu'il n'en ait obtenu le conſentement. Ceci ſe développera après avoir réſolu la queſtion propoſée plus haut.

On croiroit que le Souverain protégé deviendroit le Sujet du Protecteur, je ne le penſe pas, une loi préciſe l'a décidé; je tranſcrirai l'original des Pandectes de Florence. Elle dit que les Souverains n'étoient pas Sujets du Protecteur, qu'ils avouoient dans une alliance; je ne doute pas, ajoute la Loi, que les Alliés & autres peuples uſant de leur liberté ne ſoient étrangers à notre égard, &c. & malgré cette expreſſion accoutumée aux alliances inégales, que *l'un contregardera la Majeſté de l'autre*, elle ne le conſtitue pas Sujet avec plus de fondement, que ne le ſont les cliens des particuliers, dès qu'il y a une ſorte d'inégalité de biens, d'honneur & d'auto-

rité ; auſſi ces mots *comiter majeſtatem conſervare*, annoncent ſimplement qu'entre Alliés, l'un eſt avant & plus grand que l'autre ; ce qui n'emporte nulle ſujétion, mais qui dénote une préſéance marquée, & une ſupériorité d'honneur.

Pour éclaircir ce point, je rappellerai la nature des Traités ou des Alliances : on contracte ou avec les amis ou avec les ennemis, ou avec les Nations neutres. Le but des Traités entre ennemis eſt la paix, l'amitié, les tréves, la ceſſation de toute hoſtilité, l'oubli ou la réparation des injures, la conſervation du commerce & de l'hoſpitalité pendant les armiſtices. Les Traités d'amis ou de neutres, ſont ou d'alliance égale ou inégale. Par celles-ci l'on reconnoit l'autre ſupérieur de deux maniéres, la premiére quand c'eſt par honneur, & qu'il n'eſt pas queſtion de protection. La ſeconde quand c'eſt à cauſe de la protection, & alors l'un & l'autre ou payent quelques ſommes d'argent, ou ſtipulent du ſecours, ou ils ne s'engagent à rien ; l'alliance égale eſt lorſque l'un ne précéde pas l'autre dans la prérogative d'honneur, quoi-

que l'un s'oblige à plus que l'autre, du ſecours que l'on ſe promet mutuellement; ces ſortes de Traités renferment toujours amitié, commerce, hoſpitalité, à la charge de certaines ſommes ſur un tarif convenu.

Ces deux eſpéces d'alliances ſont doubles, défenſives & offenſives, l'un & l'autre ſans exception ou avec exception de certains Etats; la plus étroite eſt défenſive & offenſive envers & contre tous, parce qu'on eſt ami des amis, & ennemi des ennemis. La plus forte ſans doute eſt celle de Roy à Roy, de Royaume à Royaume, d'homme à homme. Telles étoient autrefois celles des Rois de France & de Caſtille, d'Ecoſſe & de France. Sur la foi de pareils Traités, les Ambaſſadeurs de France excuſérent leur Maître de ne pouvoir ſecourir Edouard IV. banni d'Angleterre, parce que les alliances étoient jurées avec les Rois & les Royaumes, de ſorte qu'elles ſubſiſtoient encore avec le Royaume malgré la chute de ce Roy infortuné; effet de cette clauſe rarement omiſe dans tous les Traités, avec le Roy, ſes pays, terres & Seigneuries.

Il faut qu'ils soient publiés ès Parlemens, & ratifiés par les Etats, sur le réquisitoire du Procureur Général du Roy; ainsi fut scellé le Traité de Louis XI. & de l'Archiduc Maximilien en 1482. La neutralité est aussi une alliance qui n'est ni défensive ni offensive, elle s'accorde à quelques Sujets de deux Puissances belligérantes. La Franche-Comté est alliée neutre de la Maison de France; l'Abcheyde de Bade, y comprit le Bassigni en 1555, en consentant par le Roy à la révocation de la neutralité de la Franche-Comté.

Ces alliances sont ou perpétuelles ou limitées, ou pour la vie des Princes & quelques années au-delà, ce qui s'est pratiqué entre les Rois de France & les Seigneurs des ligues; tous les autres peuples, ni Sujets, ni alliés, ni coalisés, ni ennemis, ni neutres, sans alliances, ni hostilité, sont réputés Etrangers. Les coalisés sont les alliés de nos alliés, qui ne sont pas plus nos alliés, que l'associé de notre associé seroit le nôtre; il est vrai que bon fait mention d'eux en termes ou généraux ou spéciaux. Les Grisons anciens alliés

des Suiſſes, entrérent en termes exprès au Traité d'alliance de 1521, ſigné par François I. & les Suiſſes ſous le titre de coalliés. L'an 1550, les vit-alliés de la Maiſon de France, lors du renouvellement de l'alliance jurée par Henry II. & les Suiſſes, par alliance égale en pareil degré, & penſion que les Suiſſes à 3000 liv. par Canton.

Quoique les Suiſſes fuſſent les alliés des Griſons, en vertu de l'alliance égale des Griſons & des ſept petits Cantons l'an 1457, cependant ils forçoient les Griſons de ſouſcrire aux Abeheydes émanés de leurs Diétes, motif de la rupture de l'alliance entre les Griſons & les Suiſſes en 1565; pour montrer aux Suiſſes, publiérent les Griſons, qu'ils étoient unis d'alliance égale; néanmoins le coup partit de la Cour Impériale, qui avoit diſtribué 33000 liv. aux plus factieux, ils le conſolérent depuis au milieu des horreurs de la queſtion, & furent condamnés à 30000 liv. d'amende. Les Lettres & Mémoires de l'Ambaſſadeur de France racontent de la ſorte cet événement. La France & le Canton

de Berne, reçurent ſous leur protection la Ville de Geneve en 1527, juſqu'en 1558, qu'elle traita d'alliance égale, & a conſervé depuis la qualité de coallié.

Comme rien n'eſt plus fort que l'alliance offenſive & défenſive envers & contre tous, rien n'eſt moins ſérieux qu'une alliance de commerce, elle peut ſubſiſter entre des ennemis. Malgré que le trafic ſoit du droit des gens, chaque Prince en eſt le Maître dans ſes Etats. Il le rend floriſſant par des accords particuliers, & ſe relâchant de ſes droits en faveur d'un objet auſſi utile. Que l'on liſe les conventions de la France & des Villes du Nord, du Milanois & des Suiſſes qui en tirent une quantité de grains à un prix ſpécifié dans les Traités que les Ambaſſadeurs de France ont pluſieurs fois eſſayé de faire caſſer ſur le refus des Suiſſes, d'attaquer le Milanois, auſſitôt que le Sénat de Milan défendoit la ſortie des grains du pays.

Le Magiſtrat de Milan ayant reproché aux Suiſſes en 1550, qu'ils contrevenoient aux Traités, ils furent tous prêts de propoſer une alliance défenſive,

en faveur du Milanois, ou au moins de garder la neutralité à ſon égard, moyennant laquelle le ſujet emmené ar l'Etranger qui ne ſeroit ni allié, i ennemi, ne doit pas rançon. J'entends par ennemi qui a dénoncé la uerre, ou auquel on l'a dénoncée de aroles ou de voies de fait. Le reſte eſt oleur ou pirate, qui ne profite pas u bienfait du droit des gens. On reſſoit autrefois des articles pour renre juſtice aux Sujets des Etats indiféremment, ſur-tout en Gréce; depuis out Etranger en a joui.

Enfin les Traités confirment à chaue Prince ſa Souveraineté; autrement celui qui reçoit la loi eſt réputé ujet de l'autre, & le plus foible obéit u plus fort. L'alliance égale ne ſouffre as cette ſupériorité, le foible eſt gal au plus puiſſant. Il n'y a qu'à ſe appeller le Traité du Roy de Perſe : de la Ville de Thébes; ce Monarue redouté depuis l'Inde juſqu'à Bimce, & Thébes dont le territoire 'alloit pas au-delà de la Béotie traitent nſemble à puiſſances égales.

J'ai obſervé plus haut que le Prince rotecteur auroit la prérogative d'hon-

neur, non-seulement il est nommé le premier allié comme Louis XI. avec les Suisses qui le placérent avant le Duc de Savoye leur allié plus ancien, mais encore il a le pas partout. Le plus foible Souverain admis en alliance égale, est maître en sa maison, & précéde les Princes qui le visitent; le Protecteur paroît-il, il marche le premier, & il annulle toutes les prérogatives de la prééminence.

On m'objectera sans doute, pourquoi les alliés en ligue offensive & défensive, envers & contre tous sans exception, soumis aux mêmes Coûtumes, Loix, Etats, Diétes, seront regardés Etrangers les uns des autres; tels que les Suisses alliés de cette maniére depuis 1315, leurs nœuds n'empêchent pas qu'ils ne soient Etrangers les uns aux autres.

L'exemple des Latins & des Romains rend sensible cette réflexion. Coûtumes, armes, langues, amis, & ennemis communs, les Latins prétendoient qu'ils ne formoient qu'une République avec les Romains. Le Consul Romain répondoit par une imprécation aux dieux. Jupiter entend ces

ſphêmes dans ſon temple ! des Cons
s étrangers, un Sénat étranger ; il
ita d'étrangers ceux que ſerroit la
îne la plus indiſſoluble.

L'Etat des Suiſſes s'eſt modélé ſur
s, il eſt l'aſſemblage de treize Ré-
bliques diſtinctes & ſouveraines,
ant ils étoient membres de l'Em-
e. Les habitans de Suids, Uri,
nderval, ſecouérent les premiers le
ig, ils cimentérent leur révolte par
e alliance offenſive & défenſive,
mois de Décembre 1315. Le
emier article dit qu'aucun Canton
recevra de Prince pour ſon Sei-
eur ; en 1332, alliance nouvelle
quatre Cantons appellés les Villes
s Bois, Uri, Schuid, Underval ;
ucerne, Zunic, la fortifia en 1351.
ug l'imita en 1352, Berne y entra
n 1393, & en 1393 ſe conclut le
raité fameux de Saupach, après l'é-
ec de la Nobleſſe. Alors, Zurie,
ucerne, Berne, Soleure, Zoug, Uri,
hwitz, Underval & Glaris, jurè-
nt une alliance offenſive & défenſi-
qu'ils renouvellérent en 1481. Bâle
Schafouſe s'y préſentérent en 1501 ;
penzel en 1513 ; Milhauſe en 1515 ;

Rotvil en 1519, & les Valeſiens en 1518. L'Abbé Dormoy, Ambaſſadeur en Suiſſe, m'a fait part de ces Traités.

L'alliance eſt égale. Les Etats de tous les Cantons, ſont convoqués tous les ans; ce qui eſt réſolu à la pluralité des treize, eſt une Loi irréfragable pour tous & pour chacun. Geneve y a été admiſe ſous la protection de Berne. Ces alliés confédérés & coalliés, compoſent vingt-deux Républiques, y compris l'Abbé de Saint Gal, toutes ſouveraines. Leur gouvernement intérieur eſt indépendant; Magiſtrats, Diétes, Impôts, Domaine, Territoire, Tréſor, Arme, Cri, Nom, Monnoye, Sceau, Reſſort, Police, Juriſdiction, & Ordonnance. Que l'un des Cantons recule ſes Frontiéres, les autres n'en profiteront pas. Les Bernois ont été dans le cas; car depuis l'union, ils ont conquis quarante Villes. François I. choiſi arbitre les leur confirma. Bâle prêta en 1560 de ſon Tréſor au Roy de France 150000 liv. ſous la caution de la Ville de Soleure. Et parce qu'ils ſe ſont emparés en commun du Bailliage de Lugan, & de quelques terres

-delà des Monts, chaque Canton y voye à ſon tour des troupes & des agiſtrats. Bâle eſt la Ville où s'aſnblent les huit Cantons de l'ancienligue. La Religion les auroit ſoutnt armés les uns contre les autres, la prudence de nos Rois ne les eût lmés, tant à cauſe de l'affection ſinre dont ils les ont honorés, qu'à uſe de l'équilibre de l'Europe. L'an ;65, le Roy fut averti par ſon mbaſſadeur que l'Evêque de Terrane Nonce du Pape attiſoit ſous main feu avec autant de vivacité, que le oy employoit de ſageſſe à l'éteindre. De ce que les Diétes générales imſent une obligation à chacune en rticulier de plier ſous leurs déciſions, conclura peut-être que les Répuiques des Suiſſes n'en ſont qu'une. es ſept Cantons Catholiques l'inſiérent aux Proteſtans dans la Diéte mois de Septembre 1554, à l'ocſion de ces contrées qui leur appartnnent en commun au-delà des onts. Les ſept Cantons Catholiques bſtinérent à leur défendre d'emaſſer la nouvelle Secte, & ſe mirent devoir de procéder contre ceux

TAYLOR INST. OXFORD

qui la professoient. Les Cantons Protestans s'y opposérent, & étoient déja disposés à la guerre, lorsque l'Ambassadeur de France offrit sa médiation. Il pacifia le différent à condition que les Sujets communs de la Religion Réformée seroient punis, si la plûpart des Cantons le jugeoient à propos, & que par provision les Cantons Catholiques rendroient aux Sujets communs leurs lettres obligatoires. A quoi contribuérent beaucoup ceux de Glaris & d'Apenzel également déclarés pour les deux Religions, sans que cela diminue l'obligation qui naît des Réglemens émanés des Cantons.

De plus aucun Canton ne contracte alliance avec un Prince étranger, qu'il n'ait l'agrément de tous. Les Cantons Protestans s'étant unis au Lantgrave de Hesse, & à la ville de Strasbourg en 1532, furent obligés de s'en départir. De même les Cantons Catholiques se désistérent de la nouvelle alliance, avec la maison d'Autriche. Cependant cinq Cantons Catholiques, Lucerne, Uri, Scunnits, Undernal, Zug, se sont confédérés avec le Pape Pie IV. mais ils n'ont

pas continué avec ſes Succeſſeurs ; & ce qui fit échouer l'alliance de François I. & des Suiſſes, fut l'opiniâtreté des Cantons Proteſtans qui ſe heurtérent à la paix ; ſeulement Schafouſe & Bâle travaillérent de concert avec les autres Cantons Catholiques, à une ligue avec le Roy de France. Berne & Zuric en 1654, firent défenſes ſous peine de la vie à leurs Sujets de s'enrôler dans les troupes de France. Cette année ne fut pas plus favorable au Cardinal de Trente : Underval ſollicité de permettre des levées d'hommes au nom de l'Empereur, le défendit ſous peine de la vie, ne l'ayant ſouffert qu'au Roy de France ; témoignages non-ſuſpects qu'il y a autant de Républiques que de Cantons.

Auſſi les Etats communs, le Domaine commun, les amis & ennemis communs, ne caractériſent pas un Gouvernement commun, même une ſomme de deniers communs, c'eſt à la puiſſance ſouveraine que l'on a recours. Que l'on aſſocie pluſieurs chefs de Famille, ils ne feront pas une ſeule Famille ; telles furent autrefois les alliances des Romains & des Villes

d'Italie, ligue offenſive & défenſive contre tous ſans exception ; toutefois elles étoient Républiques, diſtinctes, de reſſort & de ſouveraineté. On peut rapprocher de cette idée la ligue des ſept Villes des Amphictyons, pluſieurs autres s'y unirent enſuite, & chacune députoit tous les ans aux Etats communs. Là des Députés appellés *Mirios*, décidoient les affaires publiques. Ils condamnérent Lacédémone à 90000 liv. de dommages envers Thébes, parce qu'elle avoit ſurpris la forteresſe de la Cadmée contre la foi du Traité ; l'amende doubla pour avoir refuſé d'obéir. Les Phocéens furent condamnés à reſtituer l'argent qu'ils avoient pillé dans le Temple de Delphes, & leur territoire adjugé au Tréſor du Temple s'ils réſiſtoient. La moindre déſobéiſſance encouroit l'indignation de toute la Gréce.

On inféroit de cette puiſſance des Amphictyons que la Gréce étoit une ſeule République ; néanmoins elle nourriſſoit autant de Républiques que de peuples, dépendans des Amphictyons autant que les Etats Souverains le ſont de leurs Alliés qu'ils choiſiſſent

ɔitres de leurs différens; ce qu'on ne
ıvoit reprocher aux Lacédémoniens
aux Phociens; ceux-ci prouvérent
ɛ Amphictyons qu'ils n'avoient au-
ıe puiſſance ſur eux, en arrachant &
érant leur Arrêt affiché aux Colom-
ı du Temple de Delphes. Philippes
Macédoine ſaiſit cette occaſion pour
ner les Phociens; quoiqu'il ne fût
ı de la ligue on le mit en leur place,
on exclut les Lacédémoniens, pour
ɔir fourni des ſecours aux Phociens.
Les Gaulois dreſſérent le plan d'une
ue ſemblable. Les Mémoires de
ſar racontent que Vercingetoris
ef des Gaulois aſſembla les Etats
toute la Gaule, les habitans des
lles d'Autun, de Chartres, de
rgobia en Auvergne, de Beauvais,
ıtes indépendantes qu'elles étoient
unes des autres, s'en rapportoient
x Druides de leurs différens, autre-
ɛnt ils étoient excommuniés par eux
regardés comme des ſcélérats.
Au lieu que ce n'eſt qu'un Etat, une
gneurie, quand les confédérés re-
ɔnoiſſent une même Souveraineté.
ligue des Achéens fut d'abord de
ıs Villes, dont le gouvernement, le

reſſort & la Souveraineté étoient détachés ſous une alliance égale offenſive & défenſive. Enſuite les guerres qu'elles eſſuiérent, les unirent ſi étroitement, qu'elles devinrent une République compoſée de pluſieurs. Elles enveloppérent bientôt toutes les Villes de l'Achaïe & de la Morée; toujours ſous la dénomination de la ligue des Achéens, elle reçût le titre honorable de Correctrice des Tyrans; les Suiſſes ſe le ſont appliqués. Les Villes du Royaume de Naples étourdies du maſſacre des Pithagoriens, ſe jettérent entre les bras des Achéens.

Ils dûrent à Aratus leur forme nouvelle de gouvernement; il ſuggéra aux Etats de ſtatuer que tous les ans on éliroit un Général pour la guerre, & pour la préſidence aux Etats, qu'au-lieu que chaque ville députoit avec voix délibérative, on choiſiroit dix *Damjourges*, qui ſeroient revêtus ſeuls du pouvoir de réſoudre, de décider les affaires importantes, laiſſant aux autres, voix conſultative.

De là naquit une République ariſtocratique, & du mélange de pluſieurs Monarchies, ariſtocraties & démocra-

ties ſortit l'Etat des Achéens; pluſieurs Tyrans dépoſérent leurs Sceptres devant cette formidable aſſemblée, les uns par force, les autres de bonne foi, & toutes les conquêtes des Généraux Achéens étoient incorporées à leur domination; par là toutes les Villes de l'Achaïe & de la Morée, uſérent des mêmes Loix, Coûtumes, Religions, Juſtice, Monnoyes, Meſures. Les Rois de Macédoine en furent bien accueillis, les deux Philippes: les Rois Antigonus & Démétrius eurent le commandement à leur tour, gouvernant ſéparément leur Royaume.

Les Romains s'étant apperçus qu'ils n'aſſerviroient pas la Gréce, s'ils ne rompoient cette ligue, ordonnérent au Conſul Gallus de la détruire. Il en vint à bout en gagnant quelques Villes qui ſe plaignirent aux Etats que ſous prétexte de ligue & d'alliance égale, on les avoit privées du maniment & de la ſouveraineté, menaçant de ſe révolter ſi on n'avoit égard à leurs remontrances. L'appui des Romains fortifioit leurs plaintes; Aratus pour prévenir le mauvais exemple, obtint des Etats qu'on informeroit contre les

Rebelles. Alors les Villes levérent le maſque, elles ſe livrérent aux Romains, à condition qu'il n'y auroit aucun changement dans leur gouvernement, & que la Souveraineté leur reſteroit. Pour les Lacédémoniens, le Traité des Romains & des Achéens ſtipula qu'ils ſeroient Sujets des Achéens, à la réſerve de la peine de vie & de mort dont les Achéens ne connoîtroient pas. Ce qui les couvroit de la puiſſance des Achéens, & néanmoins y ſemeroit perpétuellement la diſcorde pour les affoiblir les uns par les autres. Le ſuccès répondit à l'attente de ces politiques rafinés, tout ſe débanda inſenſiblement.

Les Romains pratiquérent cette ruſe envers les Etoliens, autre Etat que celui des Achéens renfermé en trois Villes ; dans le principe trois Républiques, & qui par une alliance égale, offenſive & défenſive, conſtituérent un Etat ariſtocratique ſous un Sénat commun, auquel préſidoit le Chef élû chaque année ; une ligue pareille uniſſoit les treize Villes Ioniques, les douze de Toſcane & les quarante-ſept Latines ; elles convoquoient

quoient leurs Diétes chaque année. Quelquefois elles jettoient les yeux ſur un Général, ſurtout pendant la guerre, mais chaque Ville exerçoit le pouvoir ſur ſes Citoyens. Car malgré l'aſſociation de Rome à la ligue des Latins & la promotion des Rois Servius Tullius & Tarquin le Superbe au Généralat de a ligue Latine, chaque Ville conſerroit ſa Souveraineté, & les Rois de Rome ne dépouilloient point leur Majeſté.

Elles reſſembleroient aſſez à celle es Achéens, bien qu'aucune n'en ait éritablement approché; que celle des toliens, & aujourd'hui l'Empire que ous démontrerons être une pure aricratie gouvernée par ſept Electeurs, uſieurs Princes & Villes Impériales; de même que les Achéens mirent à ur tête les Rois de Macédoine, Antinus & un autre Philippe, que les toliens invitérent Attale Roy d'Aſie, les commander, que les Latins, les ois de Rome & autres Princes voiſins, s Electeurs Allemands ont appellé es Princes étrangers, Henry de uxembourg, Alphonſe Roy de Caille, tous Souverains chez eux, &

ſubordonnés à l'Empire comme Chefs de ce grand Corps ; leur élévation ne changeant rien dans le régime de l'Etat auquel ils préſident. Philippe de Valois fut élu grand Gonfalonier de l'Egliſe, & qualifié tel dans l'alliance qu'il promit d'obſerver avec Henry Comte Palatin, depuis Empereur. Adolphe, Oncle de Frédéric Roy de Dannemarck, fut reconnu Général de la ligue des Villes Maritimes du Nord. Les Vénitiens aiment mieux un Etranger à la tête de leurs armées de terre-ferme

Ce n'eſt pas que les Empereurs ne ſoient jaloux d'un titre plus éminent, ils ſouhaiteroient commander non-ſeulement aux Princes de l'Empire, mais aux Etrangers ; Ferdinand envoya des Ambaſſadeurs aux Suiſſes, afin qu'ils n'euſſent aucun commerce avec Grombac & ſes complices bannis de l'Empire. Les Lettres de l'Empereur étoient d'un ſtyle que les Suiſſes trouvérent ſingulier.

L'Ambaſſadeur Morlet avertit le Roy que le Gouverneur de Milan avoit ſignifié au Cardinal Deſion, de ne point écouter les propoſitions du

y de France, parce qu'il étoit
nce de l'Empire. Le Cardinal n'y
aucun égard, il s'allia à la France
t il touchoit 1200 liv. de penſion.
:onviens que les Suiſſes ont obſervé
ipuleuſement d'excepter l'Empire
s les Traités qu'ils ſignent, s'il n'y
a une mention expreſſe. A cauſe de
ı, Guiche Ambaſſadeur de France
dans ſes inſtructions, de ne parler
: de l'Empereur lorſqu'il fut queſ-
n de l'alliance de 1521.
En effet la maxime des Allemands
blit qu'en toutes conventions le
it de Supérieur eſt intact, encore
il n'en ſoit pas queſtion. La vérité
principe ne recevroit pas chez les
ſſes une ſoumiſſion indéfinie, loin
s'avouer Membres de l'Empire, ou
érieurs à l'Empereur, ils produiſent
Traités d'alliance égale entre l'Em-
:eur & eux, où il leur eſt recom-
ndé de ne point aider les Princes
angers, dans les guerres qu'ils au-
ıt contre l'Empire. Je l'ai recueilli
ne Lettre de l'Empereur Charles V.
ς Seigneurs des ligues. Il s'y plaint
e leurs Sujets étoient entrés ſur les
res de l'Empire parmi les troupes de

France, que c'eſt une contravention manifeſte aux Traités. D'autres Lettres ſollicitent le châtiment des Sujets qui avoient pillé le patrimoine de la Maiſon d'Autriche, ſans égard à l'alliance de la Maiſon d'Autriche de 1477, & confirmée en 1511, où Rome, le Pape & l'Empire ſont exceptés, à condition de payer à chaque Canton 200 florins du Rhin. Cette alliance ſe renouvella à la Diète de Bade, le 20 Juillet 1554; d'ailleurs la ligue de la France n'eſt pas défenſive pour la conſervation des Etats des alliés.

Qu'on n'avance donc pas que les Suiſſes n'oſent marcher contre l'Empire, attendu ſa ſupériorité ſur eux. Qu'on médite le Traité de 1545, dont ſont exclus ceux qui ne ſont pas Sujets des Suiſſes, ni de la Langue Germanique, l'Abchéïd de Bade le réïtéra la même année. Dans cette vûe, Charles V. mit tout en uſage pour comprendre dans l'alliance héréditaire de la Maiſon d'Autriche, le Duché de Milan, le Royaume des deux Siciles; ils rejettérent ſa propoſition en 1555.

Il en eſt des Griſons comme des

Suiſſes, ils n'appartiennent ni à l'Empereur ni à l'Empire. Ils en certifiérent l'Empereur en 1566; l'Evêché de Coire ayant vaqué, le Chapitre promut un Prince de l'Empire; le Pape le confirma, l'Empereur le nomma en vertu de la régale qu'il étendoit ſur ce ſiége; la ville le rejetta, & procéda à une nouvelle Election; les treize Cantons Juges de ce différent, maintinrent le Griſon élu par la Ville, & ordonnérent que dorénavant on regarderoit Evêque celui que la ligue de la Cadde préſenteroit.

Mais ſeroit-il permis aux Sujets de tramer quelque alliance avec des Etrangers ſans le conſentement du Souverain? Les Monarques ne ſont pas indulgens ſur de telles manœuvres. Les Edits d'Eſpagne prononcent des châtimens rigoureux, & le principal chef d'accuſation contre Louis de France Duc d'Orléans, après ſa mort, fut de s'être abouché avec le Duc de Lancaſtre.

Toutefois les Princes de l'Empire ſont dans l'habitude de contracter telles alliances où ils ont l'attention de comprendre l'Empire au préjudice duquel

les Traités ſeroient de nulle valeur; ce qui n'arrive pas à l'égard de l'Empereur. Le Traité de Chambord en 1552, convainquit Charles V. de cette vérité. Le Roy & pluſieurs Allemands, ſignérent une ligue offenſive & défenſive contre lui, pour la liberté de l'Empire, & le Roy fut déclaré Général de la liberté de l'Empire, le titre de Protecteur des Princes & de la liberté de l'Empire.

L'an 1559, on conclut une pareille alliance entre le Roy de Suéde, le Marquis d'Aſſemberg, le Duc de Brunſwick, le Duc de Cleves, le Prince d'Orange, le Comte d'Egmont, & nombre de Villes Impériales d'une part; de l'autre le Roy de Dannemarck, le Duc Auguſte, Electeur le Langtgrave de Heſſe, le Duc de Holſtein, le Duc de Baviere, la Ville de Nuremberg, les Evêques de Wirſbourg, de Bamberg, la Ville de Lubec, & Sigiſmond Auguſte Roy de Pologne. Charles V. rechercha les Ducs de Baviere & les autres Princes Catholiques, pour avoir leur ſuffrage en faveur de Ferdinand.

Depuis la ligue Franconique fut

ouée entre la Maiſon d'Autriche, le
[illegible] de Baviere, les trois Evêques de
ranconie, l'Archevêque de Salſbourg,
s Villes d'Auſbourg & de Nuremberg.
ıfin Ferdinand Roy des Romains,
mit à l'Evêque de Salſbourg contre
; Proteſtans en 1558, le cercle de
abe eut recours à une ligue offenſive
défenſive pour quarante ans, ſans
rien excepter que l'Empire; telle
: encore celle des Villes du Nord,
ıbec, Hambourg, Wiſmar, Roſtock,
eſme, Suid, Villes Impériales; de
us la Nobleſſe de Dannemarck con-
it d'une ligue défenſive avec Sigiſ-
ond Auguſte, Roy de Pologne, &
Ville de Lubec contre le Roy de
ınnemarck; ce qui ſeroit un crime
Lèze-Majeſté, ſi le Roy de Danne-
ırck étoit un Monarque Souverain.

CHAPITRE VIII.

De la ſureté des Alliances entre les Princes, & du droit des Traités.

LA liaiſon de ce Chapitre avec le précédent eſt ſenſible; je m'y arrêterai d'autant plus volontiers qu'il n'a pas été approfondi par les Juriſconſultes & les politiques. Cette négligence eſt ſi peu pardonnable que l'inquiétude du Prince ou de la République, la plus ſtable a pour objet d'aſſurer les Traités ſoit entre amis, ſoit entre ennemis, ſoit entre puiſſances neutres, ſoit enfin vis-à-vis les Sujets. Le ſerment ſuffit aux uns, les autres ſouhaitent des otages, pluſieurs exigent des places fortes, quelques-uns déſarment les vaincus; mais le véritable lien, eſt l'alliance ſcellée par les mariages; & autant qu'il y a de différence entre les amis & les ennemis, les vainqueurs & les vaincus, les puiſſances égales & les plus foibles, les

inces & les Sujets, autant les Trai-
s & les aſſurances doivent-ils être
fférens.

Un premier principe immuable,
ſeigne que les clauſes & conditions
s Traités puiſſent être acceptées par
s Parties; il fonda l'avis de ce Conſul
ui dit en plein Sénat: n'inſiſtez pas
r des conditions dont un peuple ait
u de ſe repentir. Il s'agiſſoit des
ivernates, qui ayant quitté l'alliance
s Romains, en avoient été vaincus.
urs Députés interrogés quel châti-
ent ils avoient encouru; celui d'un
uple libre, s'écria-t-il. Si l'on vous
rdonne, repliqua le Conſul, nous
pondez-vous d'une paix durable? Si
e eſt honorable, reprit l'Ambaſſa-
ur, elle ſera inviolable & perpé-
elle; ſi elle eſt dure, elle ſubſiſtera
u. Les jeunes Sénateurs étoient in-
gnés de ces reparties fiéres & hautes;
s plus ſages admirérent les efforts
n peuple jaloux de ſa liberté, & ju-
ent qu'il méritoit le droit de Bour-
oiſie, perſuadés qu'ils ne ſeroient
nais Sujets fidéles ou ſincéres amis.
décret fut dreſſé en conformité, &
peuple l'approuva. Les Privernates

étoient cependant à la merci des Romains, ces Républicains avoient coûtume de garder les places fortes des Nations vaincues, d'y entretenir garnison, & de choisir nombre d'otages; mais ils ôtoient rarement les armes, bien difficilement contient-on un peuple que l'on n'a sevré qu'en partie de sa liberté. La bonté de Louis XII. y fut déçue, Gênes avoit reclamé sa puissance pendant le péril, elle se révolta ensuite, & tourna du côté de ses ennemis. Il y marche en personne, il l'assiége, il la force de capituler, il la condamne à 200000 ducats, il met garnison dans le Château, en même tems il souffre qu'elle se gouverne en la privant seulement de la marque de la monnoye; c'étoit moitié liberté, moitié servitude. Il eût été plus prudent de la faire libre ou sujette; ou de suivre l'exemple de Louis XI. à qui s'étant offert, il répondit qu'il la donnoit au diable, refusant de toucher une pension, ou d'accorder protection à des alliés perfides, qui s'étoient tant de fois méconnus, depuis que Charles VI. les avoit préservés d'une ruine totale que les Vénitiens leur pré-

paroient ; François I. commit une faute plus lourde par le mépris des 600000 liv. qu'ils comptoient acheter la libération de sa protection, ils l'avertissoient par là qu'ils l'a secoueroient à la premiére occasion ; la journée de Pavie en précipita l'exécution, ils chassérent la garnison de la Lanterne, & raférent cette incommode Forteresse.

D'un autre côté, ne seroit-ce pas pêcher contre la foi des Traités que d'usurper la Souveraineté sur un peuple protégé ; je soutiens pour moi qu'il est & qu'il sera toujours licite de se saisir du pouvoir absolu, si la Nation protégée est perfide. Auguste déclara sujettes les contrées qui avoient abusé de leur liberté. Charles IX. ayant découvert les menées des Espagnols avec les Bourgeois de Metz, Toul & Verdun, il leur ôta toute autorité ; parce que la principale clause des Traités de protection, est que ceux qui sont en protection retiendront leur Gouvernement & Souveraineté ; cela ne s'observe pas quand le Protecteur a en sa puissance les Forteresses de l'Etat protégé. Constance, Utrecht, Vienne, Cambray,

qui avoient imploré la protection de la Maiſon d'Autriche, ſont maintenant plus dépendantes que les autres Villes.

Le Roy d'Hongrie a eu le même ſort; à la mort du Roy Jean, les Etats envoyérent des Ambaſſadeurs à la Porte, pour qu'elle daignât protéger leur jeune Roy, menacé par Ferdinand, qui publioit que le Royaume lui appartenoit, en vertu des Traités conclus entre la Maiſon d'Autriche & les Rois d'Hongrie : ſes prétentions chimériques ſur un Royaume électif, ne pouvoient forcer le peuple à ſe déſiſter de ſon droit. La Maiſon d'Autriche n'avoit qu'à ſolliciter en faveur d'un des concurrens, il auroit réuni les ſuffrages, ſon opiniâtreté rendit les Etats inflexibles. Ils aimérent mieux élever ſur le trône Matthieu Corbin, que de ne pas uſer de la voix d'élection; après ils eurent recours au Turc qui s'empara ſur le champ de la Souveraineté; Ferdinand eut à la fin le deſſus, en payant au Sultan une ſomme de deniers par an, que l'un appelle penſion, & l'autre tribut, prétendant ainſi que l'Empereur eſt ſon tributaire.

Grande différence toutefois entre pensionnaire & tributaire; le tribut se paye par le Sujet, ou par celui qui tient sa liberté de son vainqueur; la pension est volontaire, & est l'hommage de celui qui vit sous la protection, ou qui en alliance égale cimente sa paix par cette précaution, il empêche que son allié ne tourne du côté de l'ennemi, où il soudoye d'avance le secours dont il aura besoin; de cette maniére ont été tracées les conventions des Rois de France, & des Seigneurs des ligues.

Le Roy fixa une pension de 3000 liv. par canton, quoique François I. eût gagné sur eux trois ans auparavant la plus signalée victoire.

Autrefois la protection défendoit gratuitement, aujourd'hui la solidité de l'engagement est attachée aux pensions du peuple protégé, l'intérêt étant devenu la mesure de la protection. Salvian de Marseille se plaint de la nécessité dure où sont les plus foibles de sacrifier leurs biens pour leur défense. Luques, Parme, Siennes, sont dans le cas; souvent on paye le Protecteur pour se garantir de ses en-

trepriſes. La bataille de Pavie fut fatale aux Souverains d'Italie ; tous plièrent ſous les Eſpagnols, & ſe rachetèrent du pillage par de groſſes ſommes de deniers. Luques avança à l'Empereur 5000 ducats, Siennes 15000, le Duc de Ferrare 50000, mais le plus affreux eſt de protéger, de toucher la penſion, & d'abandonner dans le danger ; l'Iſlande vivoit depuis douze ans ſous les aîles des Rois de Pologne & de Suéde, contre la Moſcovie, les trois Princes s'unirent, & les Iſlandois furent les victimes de la confédération.

Au reſte la protection devient bien plus forte, lorſque le Souverain protégé, eſt vaſſal de ſon Protecteur, ces deux titres ſe confondent, & forment une liaiſon ſi étroite, que le Protecteur eſt en droit de prendre ſa défenſe, ſoit que l'on attente à la perſonne du protégé, ſoit que l'on en veuille à ſon honneur. Un exemple reçu le confirme ; l'inquiſition de Rome cita au mois de Mars 1563, la Reine de Navarre pour comparoître à Rome en perſonne dans l'eſpace de ſix mois, ſous peine de confiſcation de ſes biens ;

Etats & Seigneuries. Charles IX. ſe déclara hautement ſon Protecteur, & fit dire au Pape que cette Reine étoit ſa proche parente, ſa Vaſſale & ſa Sujette, qu'en vertu des Traités faits avec la Cour de Rome, elle ne pouvoit être traduite hors du Royaume, ſous quelque prétexte que ce fût. Que lors du divorce du Roy Henry VIII. & Catherine d'Eſpagne, le Pape Clément VII. avoit nommé deux Cardinaux ſes Commiſſaires en Angleterre, pour y inſtruire le procès. Qu'une pareille citation accompagnée de menaces auſſi peu décentes, bleſſoit l'honneur de la Reine de Navarre, & le ſien, qu'elle offenſoit les Etats de Navarre. Le Roy fit part de cette déclaration, non-ſeulement aux Princes de l'Europe par le canal de ſes Ambaſſadeurs, il ajouta encore au Nonce qu'il ne trouvât pas mauvais s'il puniſſoit ceux de ſes Sujets qu'il ſoupçonnoit avec fondement avoir ſuggéré ce projet au Pape. Renouvellant en cela le procédé de Louis le jeune, qui châtia Thibaut Comte de Champagne, pour avoir amitié les cenſures de l'Egliſe ſur le Comte de Vermandois. Qu'au ſurplus, ſi le Pape

ne révoquoit pas ce que lui ou ſes agens auroient prononcé, il ſeroit obligé de ſuivre la route que ſes prédéceſſeurs lui avoient frayée en ſemblables occaſions.

Les ſentimens de généroſité ſont ſouvent mal récompenſés, & le protégé hors de péril employe ſes armes quelquefois contre le Protecteur. Henry II. en a fait une triſte preuve, pluſieurs Princes d'Allemagne conjurérent ſa puiſſance pour ſecouer le joug d'une ſervitude dure que l'Empereur appeſantiſſoit ſur eux; Henry II. les écouta, & bien loin d'exiger des ſubſides, il leur avança 500000 liv. & mit en campagne une armée de 60000 hommes deſtinés à la liberté de l'Empire, le ſeul avantage dont on le leura, par le vingt-quatriéme Article du Traité, fut de lui céder les Villes Impériales qui parleroient François; à peine eut-il humilié l'Empereur, & rétabli la ſplendeur de l'Empire, que les principaux Princes adhérans le remerciérent de ſa protection, tournérent leurs armes contre lui, & par le recez de la Diéte de 1565, bien des années après cette ingratitude, on ré-

ſolut de députer au Roy de France, lui redemander les trois Villes Impériales, Metz, Toul & Verdun, qu'il avoit reçues pour gage de ſa protection, ce decret n'eut aucun ſuccès; en 1569, le Roy fut inſtruit par un Penſionnaire qu'il avoit à la Diéte que les Etats aſſemblés ne s'éloigneroient pas de tenir ces Villes de lui à foi & hommage, conduite qui annonce avec quelle juſtice il les a incorporées à la Monarchie Françoiſe.

Le ſecond point des Traités de protection, concerne les ſuretés mutuelles entre le protecteur & le protégé; comme il eſt rare que le premier ait à redouter du ſecond, celui-ci étant plus foible que celui-là, le protégé doit éviter toute ſurpriſe de la part du Protecteur. Deux ſuretés principales dirigent ſes deſſeins; l'une pourvoit aux conditions raiſonnables qui cimentent cette protection, l'autre minute les Lettres de protection que le Protecteur délivrera, où il reconnoîtra Souverain le Monarque protégé. Ces Lettres s'expédiront à l'avénement de chaque Prince à une Monarchie héréditaire ou élective; parce que le ſucceſſeur ne con-

tracte point les nœuds de la protection du prédéceſſeur. A la mort de Henry II. les habitans de Metz demandérent de nouvelles Lettres de protection ; non qu'ils eſpéraſſent des engagemens plus inviolables, mais parce qu'elles atteſteroient qu'on ne les réputoit pas Sujets. Leurs inſtances furent inutiles.

Les Princes en uſent de la ſorte pour toutes les alliances qui s'éteindroient, ſi elles n'étoient renouvellées à chaque régne. Perſée Roy de Macédoine, envoya des Ambaſſadeurs à Rome pour être reconnu Roy par le Sénat. Les Conſuls propoſérent pour baſe du Traité d'amitié, les conditions de celui de ſon pere. Perſée répondit que ces conditions ne l'obligeoient pas, & qu'il tableroit ſur de nouvelles conventions. Henry VII. Roy d'Angleterre, accepta des mains de l'Archiduc Philippe le Duc de Suffocle ſous le ſerment de ne le point faire mourir.

Il n'enfraignit point ſa parole ; mais ſon fils Henry VIII. lui fit trancher la tête, ayant allégué qu'il étoit libre des engagemens de ſon pere.

Toutefois, les Succeſſeurs contractent ſoit avec les Sujets, ſoit avec les

Etrangers ; dans la ſuite je verrai ce à quoi ils ſont aſtraints, je dois pourſuivre ce qui regarde la protection. Tout paroit délicat dans cette eſpéce de Traité.

La prudence ne ſçauroit être trop attentive, combien d'Etats protégés ont ſubi la loi du Protecteur. D'abord il faut limiter le Traité de protection, même entre les Etats populaires & ariſtocratiques. La Ville de Geneve protégé par le Canton de Berne fixa le terme de la ſoumiſſion à trente ans, leſquels expirés en 1558, il ſe conclut avec peine une alliance égale entre ces deux Républiques, parce que quelques bourgeois de Geneve traitres à leur patrie, s'étoient vendus au Canton de Berne. Ils furent exécutés avant que les Suiſſes euſſent pu faire couler des troupes dans Geneve. Les habitans du Val-d'Aoſt échapérent à ce danger. Le voile de la protection couvroit les deſſeins des Valois; mais le Roy prévenu, eut le tems de les ſecourir en 1559.

Auſſi la ſureté principale eſt d'empêcher s'il eſt poſſible que les Protecteurs ne ſe nantiſſent des places forti-

fiées, & qu'ils ne mettent garniſon ès Villes des protégés, les Ecoſſois ne le ſouffrirent pas au Traité de 1559, entr'eux & les Anglois, il fut dit que la Reine d'Angleterre qui les acceptoit, ſous ſa protection, donneroit des otages qu'elle renouvelleroit de ſix en ſix mois, & qu'elle ne conſtruiroit de fortifications en Ecoſſe que de l'agrément par écrit des peuples de ce Royaume.

Faute d'une pareille précaution, les Athéniens ſubirent le joug d'Antipater, de Caſſandre, de Ptolémée, & de Démétrius, dont ils recherchérent la protection, & auxquels ils remirent leurs places fortes. Démoſthéne en avertit ſes concitoyens lorſqu'on eſſayoit de lui perſuader qu'Antipater étoit un Prince affable & gracieux; il répondoit nous rejettons un maître, quelque doux qu'il ſoit. Effectivement il fut le premier qu'Antipater ſacrifia à ſon ambition.

En cette occaſion les Athéniens éprouvérent le ſort qu'ils avoient préparé à leurs Alliés après la retraite des Perſes. Toutes les Villes de Gréce ſe liérent étroitement pour la défenſe de

tat & de la liberté. Chaque Répu-
que députa Ariſtide ſurnommé le
te, & jura pour les Athéniens. La
émonie du ſacrifice achevée, il
ta dans la mer les barres de l'Autel
nantes encore du ſang des Victimes,
atteſtant le ciel & la terre, & ſup-
ant les Dieux d'enſevelir dans une
it éternelle celui qui oſeroit en-
indre le Traité, auſſi promptement
e la mer auroit éteint ce qu'elle ve-
it d'engloutir.
On arrêta que chaque Ville con-
veroit ſon gouvernement, ſon reſ-
t & ſa ſouveraineté, que néan-
oins les ſommes levées par an chez
Alliés, ſeroient portées au Tréſor
Athénes, & employées ſelon le vœu
anime. Enfin l'on fixa ce que cha-
e Ville contribueroit ; mais les
héniens dépoſitaires de ces deniers
rtifiérent leur Ville, leur Port, fré-
ent beaucoup de Vaiſſeaux, dou-
érent le nombre de leurs galéres,
rnirent d'armes leurs magaſins ;
ntôt ces forces leurs inſpirérent de
riger en Protecteurs de leurs Alliés,
ſuite de les dominer ; de ſorte que
appellations des différentes contrées

de la Gréce, reſſortiſſoient à Athénes comme le raconte Xénophon, & décidoient des impôts dont ils s'affranchiſſoient par là, ils acquirent leurs Citoyens aux dépens des Alliés. Ce que pratiquérent à leur tour les Lacédémoniens envers leurs Alliés la plûpart Artiſans ; les Loix de Licurge ayant défendu aux habitans de Sparte d'introduire les arts parmi eux. Plutarque le remarque en plus d'un endroit de ſes vies des hommes illuſtres de la Gréce.

L'exemple des Athéniens ne corrigea pas les Latins, ils déſirérent une alliance égale avec les Romains, qui ayant uſurpé le commandement les forcérent de courir aux armes. Setin leur Général répandoit par tout, le voile d'une alliance égale a forgé nos chaînes. Il détermina l'aſſemblée des Latins à répondre aux Romains qu'ils ne devoient pas extorquer l'obéiſſance d'une Nation dont ils avoient beſoin, qu'ils conſacroient leurs armes à la liberté, & non au pouvoir d'autrui. Licortas Chef des Achéens le reprocha au Conſul Appius qui avoit ſigné une alliance égale. Ce Traité ſemble de

nce égale, lui dit-il, & réelle-
les Achéens ſe repaiſſent d'un
tôme de liberté, tandis que le
nandement eſt entre les mains
omains.

n'y eut point d'autre motif de la
e des Samnites & de celle des
s d'Italie alliées des Romains, les
mes & l'argent qu'elles fourniſ-
t, jettérent les premiers fonde-
de ce vaſte Empire; & quoiqu'il
dans chaque armée deux Alliés
un Romain, jamais ces Villes ne
gérent les conquêtes, à peine
ſoldats profitoient-ils du butin
les Romains négligeoient. Ces
tes procédés allumérent la guerre
llée Italique, dont l'embraſement
s'arrêta, qu'en accordant aux
s droit de Bourgeoiſie, & leur ou-
t l'entrée des Charges de la Ré-
ique.

'étoit une maxime de la politique
ine de tourner à ſon profit une
ce égale, & de ſe menager une
de ſupériorité ſur les Alliés. Le
ſul Appius le fit ſentir au Chef des

signifia qu'ils eussent à abandonner de bonne grace, ce dont bientôt ils seroient contraints de se désister. Les conditions du Traité que les Romains stipulérent avec les Etoliens, contenoient ces mots : Etoliens, rendez sans fourberie & de plein gré l'hommage que vous devez à la majesté du peuple Romain ; regardez ennemis ceux qu'il regardera tels, déclarez-leur la guerre ; payez les cinquante talens, & livrez au Consul les quarante otages qu'il désignera ; il n'y eut pas à la vérité d'innovation dans leur gouvernement : mais la Loi fut tellement dictée que les Etoliens subirent l'amertume de véritables Sujets.

Le trait auquel on dévoila l'inégalité de cette paix, part de ses termes : *Majestatem Romanorum conservato.* Et si les Etoliens continuérent à jouir de l'administration intérieure, ils furent traités comme les Grecs quand on détacha leur pays du Royaume de Macédoine. Depuis la défaite de Persée, les Romains brisérent les liens de tous les peuples esclaves de ce Prince, ils les soulagérent d'une partie des tributs ; ils leur permirent de

de ſe gouverner entr'eux ſuivant les Loix qu'il leur plairoit d'établir; & pour conſommer cet ouvrage, ils ordonnérent ſous peine de la vie, aux Gouverneurs-Lieutenans & autres Officiers de Perſée, de quelque profeſſion qu'ils fuſſent, de ſortir de Macédoine & de venir habiter l'Italie, convaincus de cette vérité que qui avoit été l'eſclave d'un Roy, devenoit le Tyran du peuple. Ils diviſérent enſuite cet Etat en quatre Provinces, prononcérent peine de mort contre quiconque auroit commerce ou liaiſon d'affinité & de mariage avec perſonne d'une autre Province, & firent apporter à Rome la moitié des Charges que le Prince extorquoit. Par-là ils ſe conciliérent l'amour des Nations gémiſſantes ſous le joug, qui ne pouvoient ſe laſſer de publier que le prix des triomphes des Romains, étoit la liberté des Sujets, & la deſtruction des Tyrans.

Le Sujet qui ſe range ſous la protection d'autrui & qui eſt agréé, fait une double injure à ſon Souverain, à moins qu'il n'ait quelques Fiefs dans les Etats du nouveau Protecteur. Cela

s'eſt vû de nos jours ; l'Evêque de Metz brigua la protection de l'Empire, & obtint en 1565 des Lettres de ſauvegarde pour les Domaines du pays Meſſin, & le Gouverneur pour le Roy, s'oppoſa à la publication de la ſauvegarde, parce qu'elle préjudicioit à la fidélité dûe au Roy, & à la ſouveraineté qu'il exerçoit à Metz, & à ſa puiſſance.

Néanmoins les Princes tendent la main à ceux qui ſe jettent entre leurs bras, ſans prévoir les inconvéniens. Car les liaiſons que l'on prend avec un peuple guerrier, entraînent dans une guerre perpétuelle, & font eſſuyer les mêmes haſards. Les Alliés des Romains contribuoient d'armes & d'argent, & l'honneur & le profit reſtoient aux Romains. Ces conventions ne ſont plus d'uſage à moins que le vainqueur n'intime ſes volontés aux vaincus.

Quelques-uns ont imaginé qu'il étoit plus ſage à un Prince d'embraſſer la neutralité, en ce que d'un côté la perte & les frais étoient communs, & de l'autre le fruit de la victoire appartenoit à celui dont on épouſoit la que-

relle ; qu'il répugnoit d'ailleurs d'en vouloir à un Etat dont on n'avoit aucun motif de mécontentement ; que par la neutralité on aſſoupiſſoit plus aiſément les différens ; que l'office de médiateur rétabliſſoit le calme, qu'une ligue générale le faiſoit déférer ſurement ; que l'intérêt même particulier de l'Etat, invitoit au repos pendant que les voiſins ſe détruiſoient ; que la grandeur d'un Prince s'élevant ſur leur ruine, ſa force s'accroiſſoit par leur foibleſſe. C'eſt pourquoi Flaminius remontroit au Conſul Attilius, qui avoit proſcrit les Villes des Etoliens, qu'il n'étoit pas ſi avantageux à la République de ravager les Etoliens, que d'abaiſſer le jeune Philippe, Roy de Macédoine. Ces raiſons appuient le ſyſtême de la neutralité.

Mais de plus puiſſantes le combattent. 1°. La politique apprend qu'il faut être ou le plus fort ou du moins des plus forts, cette maxime n'admet d'exceptions ni entre Républiques, ni entre Monarchies. Autrement on courroit riſque d'être la proye du vainqueur. Les Romains en avertirent les Achéens ſollicités par Antiochus Roy

d'Asie, de demeurer neutres. Louis XI. fut attaqué de tous côtés, tant qu'il s'opiniâtra à la neutralité, & n'eut plus d'ennemis aussitôt qu'il eut détaché les Suisses & la Ville de Strasbourg. Un ancien Chef des Samnites avoit coûtume de dire que la neutralité ne donnoit pas d'amis, & ne diminuoit pas le nombre des ennemis. Aristhénus, Général des Etoliens, s'écrioit aussi: point de milieu, Citoyens, il faut avoir les Romains pour amis ou pour ennemis.

Combien l'histoire a-t-elle transmis d'exemples funestes de cette malheureuse sécurité? Ferdinand envahit le Royaume de Navarre, en insinuant à Pierre d'Albret de demeurer neutre entre lui & le Roy de France, afin que ce dernier l'abandonnât au besoin; les habitans d'Jaben s'étant obstinés à garder la neutralité dans la guerre que le peuple Hébreux fit à la Tribu de Benjamin, furent ensuite mis à mort & leurs Villes rasées. Il s'en fallut peu que Thébes ne courût le plus grand danger, parce qu'elle ne s'étoit pas réveillée à la descente de Xerxès dans la Gréce. Et n'avons-nous

pas été témoins de ce qu'il a penſé arriver aux Florentins pour avoir arboré la neutralité, lorſqu'en rompant avec la France ils refuſérent d'être compris dans la ligue du Pape, de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne & d'Angleterre?

Devoient-ils auſſi étayer le parti oppoſé à la France? Il eſt vrai qu'ils n'avoient aucun prétexte plauſible de la délaiſſer. Par-là ils enfraignirent l'alliance qui finit non-ſeulement en réputant ſes Alliés des ennemis, ou en s'uniſſant à leurs ennemis, mais en dégarniſſant ſes Alliés, alors la neutralité eſt une perfidie, ſi le Traité a ſtipulé un certain ſecours.

Quelquefois il arrive que la neutralité eſt recherchée par toutes les parties intéreſſées à ne point avoir à dos un ennemi formidable, ce qui paroît être la voie la plus ſure de ſe maintenir. Les Ducs de Lorraine, de Bourgogne & de Savoye, n'ont rien apprehendé, tandis qu'ils ont obſervé ſcrupuleuſement la neutralité; au moment que les Eſpagnols eurent ſéduit le Duc de Savoye, les François le chaſſérent de ſes Etats.

Il y a encore une grande différence pour la neutralité d'un Prince qui n'eſt ami d'aucun côté, ou d'un Prince qui eſt allié des puiſſances belligérantes. Celui-là a moins à redouter que s'il étoit leur ennemi, & loin de devenir la proie des vainqueurs, il eſt toujours compris dans le Traité de part & d'autre; cette neutralité dans laquelle il perſiſte eſt avantageuſe, elle fait bien plus d'honneur au Monarque, que la puiſſance & la majeſté élèvent au-deſſus des Nations en guerre, on lui défère la prérogative de Juge & d'Arbitre; cette conduite ſage & modérée a mérité aux Papes des ſiécles précédens, la gloire de concilier les Princes Chrétiens, & a inſpiré pour leurs perſonnes une grande vénération, tandis que ceux qui ont panché vers l'un ou l'autre côté, ont entraîné après eux la ruine des Princes leurs Alliés.

L'Eſpagne en voulut toujours à Alexandre VI. Eſpagnol naturel, de s'être aſſocié au Roy Louis XII. & les François ayant eu du deſſous, il annonça à l'Ambaſſadeur de France qu'il alloit être neutre, & qu'il alloit

reprendre le caractére de pere commun des Fidéles. Il n'étoit plus tems d'étouffer un feu qu'il avoit allumé. En pareille circonſtance, le Duc Dalve Viceroy de Naples, averti de la Requête du Procureur de la Chambre à Rome contre l'Empereur qui demandoit la confiſcation du Royaume de Naples, & ſa réunion au Domaine de Saint Pierre, écrivit au Pape déja embarqué avec les François, que ſa dignité de Chef des Chrétiens le porteroit ſans doute à la neutralité.

Cette priére n'eut aucun ſuccès; la tréve étoit rompue, les armées en campagne avoient déployé leurs Enſeignes, l'iſſue de la guerre fut triſte. Le Pape intimidé renonça à la ligue. Les François à la merci de leurs ennemis, éprouvérent que jamais animoſité ne fut ſi préjudiciable à un ennemi, que la faveur de ce Pape. Elle leur enleva en un jour ce que trente années de guerre leur avoit acquis. Cela paroitra d'autant plus étrange que la mémoire des fautes de Clément VII. étoit récente.

Il prit parti malgré ſon Nonce en France Louis Canoſe qui lui remon-

tra que la grandeur & la ſureté de ſa place dépendoient de la neutralité. Au lieu d'écouter cet avis prudent, il fut priſonnier des Impériaux, la Ville de Rome ſaccagée, & le Sacré Collége à la diſcrétion du ſoldat victorieux, la plûpart Proteſtant, que la mort de ſon Chef tué ſur les murailles, rendoit plus inſolent; je ne rappelle pas cet événement pour décider lequel des deux Princes devoit l'emporter dans les projets du Pape, mais pour confirmer cette importante vérité, que celui qui par ſa qualité eſt le Juge & l'Arbitre de ſes voiſins, ne doit point embraſſer aucun parti, quelque certitude qu'il ait qu'il n'en ſouffrira pas, à plus forte raiſon s'il riſque la fortune de ſon état; on ne ſe procure pas davantage la tranquillité, & l'on ne ſe ménage point la bienveillance des uns & des autres, en défendant à ſes Sujets de ſecourir les ennemis de ſes Alliés, & en le tolérant ſous main. Ces Alliés ſont plus dangereux que des ennemis. Tite-Live accuſoit les Etoliens de cette indigne manœuvre. Peut-être, repliquera-t-on, il eſt à craindre que ce repos létargique n'augmente la

puiſſance d'un Prince, qui donnera la loi à ſes voiſins, & les ſubjuguera à la premiére occaſion. Je conviens qu'on doit s'y oppoſer de toutes ſes forces, puiſque la ſureté des Royaumes & Républiques conſiſte dans le contrepoids égal de puiſſance: au premier bruit de la guerre des Romains, contre Perſée Roy de Macédoine, certains peuples leur ouvrirent les paſſages, ſe dévouérent au ſecond; & le reſte, dit Tite-Live, auroit préféré les Romains, s'il lui eût été libre de faire ſon choix; & pour peu qu'on les eût tous conſultés, ils auroient fixé une balance, toujours égale entre ces deux puiſſances, afin qu'elles protégeaſſent alternativement les villes inquiétées, & de fait ceux qui adoptérent cette opinion, furent neutres, & eurent lieu de s'en applaudir. Il eſt donc à propos que le plus puiſſant ſoit neutre, à moins qu'il n'y ait une confédération expreſſe entre les Princes, & qu'ils n'entraînent les plus foibles dans leurs querelles, & même le ſalut commun invite à cette neutralité, qui eſt la baſe des Traités de la réconciliation.

Ce n'eſt pas que ceux dont la neu-

tralité devoit enfouir la semence de la division, l'ont fait germer. Excusables sans doute si le bien de l'Etat s'affermit par la guerre, qu'ils nourrissent entre leurs voisins. Souvent aussi leurs desseins sont-ils éventés; & alors les ennemis les plus acharnés se réunissent pour se ruer sur ce nouvel ennemi. Voilà le motif de cette fameuse ligue contre les Vénitiens. Ils animoient leurs voisins, & s'aggrandissoient par-là en terre-ferme. Louis XII. qui les pénétra, ameuta les Princes, auxquels il représenta la perfidie des Vénitiens, qui furent réduits à une telle nécessité, qu'ils cédèrent au Roy de France Crême, Cremone, Bresse, Bergame, la Guiaddada qu'ils avoient démembré du Duché de Milan; au Pape, Faenza, Rimini, Ravenne, Vérone; à l'Empereur, les Villes de Frioul & du Trevisant, ancien Domaine de la Maison d'Autriche; & à Ferdinand, les Ports & Places engagées à la Seigneurie, par les Rois de Naples ses prédécesseurs; ils furent dépouillés des pays qu'ils possédoient en terre-ferme, qu'ils n'auroient pas perdu s'ils eussent souscrit aux propo-

tions du Pape, mais Dominique Treviſani, Procurateur de S. Marc, les rejetta, diſant que ce qui étoit aux Vénitiens, ne ſortoit point de leurs mains.

L'Office du Prince neutre eſt de moyenner la paix, & par là de gagner la confiance des Combattans, & de cimenter la tranquillité de ſon Etat. Les Athéniens ſe comportérent de la ſorte avec les Rhodiens & le Roy Démétrius, qui travailla à la ſatisfaction de ces deux ennemis fatigués de la guerre, & obſtinés à ne faire aucune démarche pour parvenir à la paix. Le Prince neutre eſt encore plus obligé de provoquer l'union de ceux dont il eſt allié, & au ſecours deſquels il a droit de prétendre; telle a toujours été la politique de nos Rois dans les démêlés des Suiſſes Proteſtans & Catholiques, ou des Griſons & des Suiſſes.

Au milieu de la guerre la plus vive des Proteſtans, ils ſuſcitoient ſecrettement un tiers neutre pour offrir la paix, n'oſant pas ſe la demander mutuellement. Pendant la guerre des Florentins & des Vénitiens qui ſe diſ-

putoient la République de Piſe ; les premiers excitérent le Duc de Ferrare à dreſſer les articles d'un accord que les Vénitiens, las de cette querelle, acceptérent volontiers.

Les Romains enviſageoient cette prérogative d'être choiſis arbitres comme l'hommage le plus flateur que l'on rendoit à leur République. Les Papes leur ont ſuccédé dans cette fonction, & ont été nommés fréquemment les Juges des différens des Princes Chrétiens. En cette qualité ils ont ſigné au Traité de 1365, entre Charles V. & Charles Roy de Navarre ; entre Philippe le Conquérant, & Richard Roy d'Angleterre ; & lorſque le Pape étoit impliqué comme Innocent IV. contre l'Empereur Frédéric II. l'Empereur s'en rapporta au Parlement de Paris, alors la Cour des Pairs, des Princes & le Conſeil du Royaume ; ſur ce préjugé le Pape Clément VII. inféra dans l'alliance qu'il contractoit avec les Rois de France & d'Angleterre, contre l'Empereur en 1528, que l'honneur de la concluſion de la paix lui ſeroit réſervé. Paul coucha cette clauſe dans les Traités de Marſeille & de

Soiſſons, que jurérent l'Empéreur & le Roy de France.

Au reſte le fondement le plus inébranlable d'un Traité, eſt de ſe ſoumettre à la médiation d'un Prince plus puiſſant, auquel on ſera autoriſé d'avoir recours en cas de contravention, & qui puiſſe prévenir ceux qui égaux entr'eux, ne ſçauroient refuſer la guerre & demander la paix. De peur qu'ils n'en viennent à ces extrêmités, ils doivent ſe liguer enſemble & empêcher que les forces d'un, ne flatent ſon ambition au point de ſonger à aſſervir les plus foibles. Un expédient plus raiſonnable ſeroit d'envoyer enſemble des Ambaſſadeurs, qui calmaſſent les eſprits avant de tirer l'épée; cela réuſſit aux Athéniens, aux Rhodiens, au Roy d'Egypte, & à la République de Chio, qui de concert firent évanouir les nuages prêts à ſe former entre le jeune Philippe Roy de Macédoine, & les Etoliens. Durant la priſon de François I. le Pape, les Vénitiens, les Florentins, le Duc de Ferrare & les autres Souverains d'Italie, s'alliérent au Roy d'Angleterre, dans la juſte appréhenſion que les

griffes de l'Aigle qui couvroit l'Europe de ſes aîles, ne les ſerraſſent de trop près, quoiqu'ils euſſent contribué à ſon bonheur, en traitant avec lui après la journée de Marignan, & en rétabliſſant à Milan François Sphorſe.

Ils connurent par expérience combien il étoit délicat de ſe confier à un grand Prince, s'il eſt juſte, ſon ſucceſſeur ne lui reſſemblera pas; Mithridate s'imprima tellement cette idée, que frappé de la vaſte puiſſance des Romains, il lia une confédération entre les Rois d'Arménie, d'Egypte, des Parthes, & quelques Villes de Gréce, contre un peuple qui avoit déja ſubjugué une partie de l'Europe, & commença par faire maſſacrer 45000 Citoyens Romains en un jour. Mais cette Nation étoit invincible.

Maintenant lorſque les Princes les plus accrédités arrêtent quelques articles, les autres ſe preſſent d'y être compris, tant à cauſe de leur état, qu'à cauſe de la balance qu'ils ſont bien aîſes d'entretenir entre les Rois. J'en apporte pour preuve la paix de ſaint Quentin en 1559, tous les Princes Chrétiens y ont ſigné, ou de la part

du Roy de France, ou de la part du Roy Catholique, ou des deux ensemble. Et il y est ajouté qu'on y recevroit ceux qu'il plairoit aux deux Rois de nommer dans l'espace de six mois. C'est-à-dire, qu'ils y seront qualifiés spécialement, & non pas en général sous cette formule d'Alliés ou de neutres.

Autrement on auroit prétexte plausible d'ignorer, attendu que les affaires publiques se maniement quelquefois avec tant de secret & de diligence, qu'une ligue est plutôt conclue qu'elle n'a été découverte, quelqu'alette que soit un Ambassadeur à en recueillir les conditions. Le Traité de Cambray du mois d'Octobre 1508 en fait foi. Le Pape, l'Empereur, le Roy de France, le Roy d'Arragon & de Naples, le Roy de Castille, les Ducs de Lorraine, de Ferrare, de Mantoue, conjurérent contre la Seigneurie de Venise, avant que cette République en eut le vent, & si elle avoit des Ambassadeurs près tous ces Princes, & pour peu qu'elle eut soupçonné ce qui se tramoit, elle auroit pû parer le coup, en détournant quelques-unes de ces

Puiſſances, elle réuſſit bientôt auprès du Pape, par cette démarche elle fut préſervée d'une ruine totale.

Les Princes Proteſtans en eſſuiérent autant du Traité de Soiſſons au mois de Septembre 1554, entre le Roy de France & l'Empereur. Le premier Article dit que les deux Princes joindroient leurs forces pour les accabler; ils ne voulurent pas ajouter foi aux bruits de cette liaiſon, les préparatifs ne les épouvantérent point, ils auroient aiſément écarté l'orage qui grondoit ſur leur tête, malgré l'Empereur & le Roy de France pour ainſi dire. En effet, ce dernier les favoriſa dans la ſuite ſecrettement, & leur véritable ennemi étoit le Pape, neutre alors entre les François & les Impériaux.

Toute ligue n'eſt pas ſi facile à diſſoudre que celle-là l'eût été, l'inimitié ou la jalouſie que l'Europe conçut contre la France, arma en 1525 le Pape, l'Empereur, le Roy d'Angleterre, les Vénitiens, les Ducs de Milan & de Mantoue, les Républiques de Gênes, de Florence, de Lu-

ques, de Sienne, que François I. ne put désunir qu'en renonçant au Duché de Milan; ses amis, ses Alliés lui manquérent tout à coup, & se rangérent du côté de l'ennemi. Cette insigne perfidie ne fut pas blâmée, parce que plusieurs y comptent foiblement. En matiére d'Alliance, on a même une foule d'exemples de Princes qui n'ont juré que pour tromper. Lisandre se vantoit de séduire les Grands par le serment comme on amuse les enfans aux osselets. Il est vrai que Dieu se chargea de la punition de sa déloiauté.

Car le parjure est à mon avis plus exécrable que l'Athéisme; l'Athée ne croit pas en Dieu, il ne l'offense pas. Le parjure annonce qu'il y croit & rit des imprécations qu'il prononce. De sorte que la perfidie va rarement sans l'impiété & la lâcheté. C'est montrer que l'on se moque de Dieu, ou que l'on redoute l'ennemi. Il seroit mieux de n'invoquer jamais le Saint Nom de Dieu, ni l'Etre que l'on révére comme Dieu, & de n'appeller d'autre témoin que soi-même. On a conservé cette Anecdote de Richard Comte de Poi-

tiers, fils du Roy d'Angleterre, lequel uſa de cette formule *Teſte ſeipſo*, en confirmant les priviléges des Rochelois, convaincu que ce ſerment étoit plus qu'immuable.

Demeurant donc pour conſtant, que la foi eſt le fondement unique & le ſeul appui de cette juſtice, qui appuie la ſociété des hommes, elle doit être ſacrée & inviolable, ès choſes qui ne preſcrivent pas l'injuſtice, ſurtout chez les Princes. Comme ils ſont garands de la foi & du ſerment, quelle confiance auront les Sujets aux ſermens qui aſſurent les contrats des particuliers, ſi les Maîtres ſont les premiers infracteurs de la foi? J'ai ajouté ès choſes juſtes, y ayant de la noirceur à s'obliger à un acte méchant, loin que ce ſoit une faute d'y manquer, on eſt applaudi. Jamais des Princes ſages ne ratifieront des conditions illicites, ſoit par le droit naturel, ſoit par le droit des Gens, & n'y aſſujettiront les plus foibles.

Pour diſſiper toute obſcurité, je détaillerai les objets que l'on avanceroit être iniques, de peur que l'on n'appliquât à un en particulier la ſignifica-

tion générale de ce mot. Les clauſes du Traité du mois de Mai 1412, en fourniſſent un exemple. D'un côté, Henry Roy d'Angleterre & ſes enfans, de l'autre, les Ducs de Berry, d'Orléans, de Bourbon, les Comtes d'Alençon, d'Armagnac & le Seigneur d'Albret s'engagérent à ſervir le Roy d'Angleterre de leurs perſonnes, biens en toutes ſes querelles juſtes quand ils en ſeroient requis. On n'y inſéra aucune réſervation expreſſe du Souverain, contre lequel le Roy d'Angleterre eſpéroit animer ces Seigneurs; projet qui ne devoit pas réuſſir n'y ayant point de cauſe légitime de déployer l'étendart contre ſon Prince & ſa patrie, comme l'obſervoit un Orateur Payen.

L'on peut regarder parjures les Princes qui violent les promeſſes deſavantageuſes, auxquelles ils ſe ſont ſoumis pour obéir aux vainqueurs. Ce que les Juriſconſultes n'ont pas voulu admettre, ignorant les fondemens de la ſociété, ceux de la juſtice & la vérité de l'hiſtoire, & perſuadés mal à propos du rapport intime des Traités aux contrats des particuliers, opinion au reſte d'an-

tant plus dangereuſe, qu'elle s'eſt accréditée depuis deux ou trois ſiécles & qu'on a entamé preſque tous les Traités qui ont un peu mortifié quelques-uns des Souverains.

Comment les premiers Légiſlateurs, les Romains ſi dévoués à la Juſtice, ne ſe ſont-ils pas aviſés de cette ſubtilité? Il eſt évident que la plûpart des Traités ont pour baſe la crainte, la force ou la volonté du plus puiſſant. Certainement la crainte la plus légitime eſt celle de perdre la vie. Néanmoins le Conſul Attilius Regulus qui avoit promis de ſe remettre aux mains des Carthaginois, ne crut pas pouvoir éluder; de même que le Conſul Mancinius, à l'égard des Eſpagnols, quoiqu'ils fuſſent convaincus qu'ils alloient à la mort. La poſtérité ne ceſſera de les combler de louanges. Les deux Conſuls reſerrés entre les gorges de l'appennin par les Samnites, conclurent avec eux une paix honteuſe, que 600 Officiers ſignérent. De retour à Rome, ils n'alléguérent ni la force, ni le danger preſſant, ils confeſſérent qu'ils n'avoient pû accepter des conditions ſans la miſſion du peuple; & ſur cet aveu

ils furent renvoyés aux ennemis, précédés de Hérauts pour éprouver, ou leur clémence, ou leur fureur, ainsi que les otages.

Cette sévérité ne se renouvella pas pour l'exécution du Traité de Madrid en 1526; par un Article François Premier rendu à la première Ville de son Royaume, devoit ratifier & faire ratifier au Dauphin dès qu'il seroit en âge, les conditions extorquées en prison. Le dernier marquoit que si le Roy éludoit son engagement, il retourneroit en Espagne qui possédoit déja deux de ses fils, François & Henry. Les Potentats de l'Europe concoururent à lui fermer le retour en Espagne, & le secoururent contre l'Empereur dont ils s'étoient servis avant pour humilier la France.

En même tems le Roy convoqua les Pairs dans sa Cour de Parlement pour délibérer sur le Traité de Madrid. Le Premier Président de Selve ouvrit l'avis qui tendoit à ne le pas exécuter, & l'appuya de l'autorité du Cardinal Zabarel personnage bien inférieur à un Premier Président du plus auguste Sénat du monde. Il soutint que la force

& la crainte ne lioient pas, & il fortifie son sentiment de l'exemple de Jean Roy de Chypre, qui prisonnier des Génois, acheta sa liberté par la captivité de son fils, & par d'autres conventions auxquelles il n'eut pas égard dans la suite. Outre cette raison qui fut un des principaux prétextes de l'infraction du Traité de Madrid, on avança que le Roy n'avoit pû se dépouiller de la Souveraineté des Pays-Bas & du Duché de Bourgogne, sans le consentement exprès des Etats; moyen suffisant pour anéantir tout Traité.

Les Anciens s'attendoient si peu à ces distinctions qu'ils n'exigérent jamais d'un Prince mis en liberté qu'il ratifiât ce qu'il avoit accordé pendant sa détention, c'eût été insinuer que le Traité n'étoit pas complet, & qu'il dépendoit du prisonnier d'acquiescer libre à ce qu'il avoit passé dans les fers. D'ailleurs ils ne pensoient pas qu'on altérât une paix, dont les otages garantissoient la sureté, regardant les otages comme des cautions inviolables. Le Consul Posthumius en prévint le peuple dans sa harangue, sur le Traité qu'il avoit signé avec les Samnites,

N'imaginez pas que ce ſoit une alliance, c'eſt une parole qui n'engage que ceux qui ont juré. Il réſulteroit de ce ſyſtême que François I. & le Roy de Chypre dont les enfans ſervoient d'otages, étoient quittes de leurs promeſſes par le fait même des ennemis, puiſqu'ils avoient ſouhaité des garands & qu'ils ne s'étoient pas fiés à leurs ſermens.

Au lieu que la loi de la guerre force tout priſonnier libre ſur ſa parole de ſe remettre à la chaîne, un Sénatuſconſulte enjoignit ſous peine de la vie aux priſonniers que le Roy Pyrrhus avoit relâchés ſur leur parole, pour embraſſer leurs familles, de retourner à un jour indiqué, parce qu'ils n'avoient pas fourni d'otages. Cependant s'ils peuvent échaper, des Auteurs ont décidé qu'il n'étoit pas de néceſſité de ſe repréſenter. François I. ne le diſſimula pas à Granvelle Ambaſſadeur de l'Empereur, il lui en apporta la raiſon qu'en donnoit un ancien Général Romain; chacun eſt bien aiſe qu'on le croie, & la foi jurée eſt la ſeule obligation que l'on contracte. Quelqu'un me répondra que

François I. avoit consenti de revoir Madrid au cas que le Traité ne s'accomplît pas ; que le Roy Jean repassât en Angleterre après avoir tenté inutilement la réunion du Royaume de France aux Isles Britanniques, & le payement de trois millions d'or. Je répliquerai que François I. ne fut pas le maître, que les Etats s'opposèrent au démembrement des Provinces, & que par raport à la prison, ni lui ni le Roy Jean ne devoient pas s'y confiner, puisqu'ils avoient des enfans en otages.

C'est pourquoi François I. persuadé que l'Empereur ne relâcheroit rien des conditions injustes du Traité, lui dénonça la guerre au milieu de la plus nombreuse assemblée. Charles V. furieux de cette action, accusa le Roy d'être contrevenu à son serment, & le défia au combat singulier. Le Roy instruit par son Ambassadeur des termes durs dont l'Empereur avoit usé, convoqua les Princes & Seigneurs dans son Parlement, & proféra ces paroles devant Pernot Granvelle, Ambassadeur d'Espagne.

Que Charles d'Autriche ayant dit au

au Héraut de France, que le Roy avoit fauſſé ſa parole, il en avoit menti, & qu'il étoit prêt de vuider le différent en tel lieu qu'il aſſigneroit. Le Roy l'Angleterre offenſé de même par l'Empereur, lui propoſa le Cartel avec ſes ſolemnités; mais Charles V. n'alla pas plus avant. Malgré le témoignage partial de deux Hiſtoriens, que du Bellay a bien réfutés, ces Princes atteſtoient l'univers que rien n'eſt plus lâche que de trahir la foi.

Juſqu'à préſent aucun n'a établi le contraire, certains ſe ſont excuſés ſous prétexte qu'ils avoient été circonvenus, ou par erreur de fait, ou par mauvais conſeil, ou par fraude, ou par une énorme léſion, ou par ſupercherie. D'autres en ont jetté la faute ſur les évenemens, qui avoient changé tellement la face des affaires, que les plus ſages y avoient été trompés; ou que l'exécution d'une convention ébranleroit les fondemens d'un État; cas auxquels on a fait ceſſer l'obligation du ſerment, attendu que ſa cauſe & ſa condition devenoient impoſſibles ou iniques.

Des Juriſconſultes ou plutôt des Ca-

nomistes Ultramontains ont avancé que le Pape peut dispenser du serment non-seulement les autres Princes, mais s'en absoudre soi-même. Ils ont eu peu de Sectateurs. Le Pape Jules II. n'osa étaier de cette prétention chimérique la rupture du Traité de Cambray. Il médita un expédient plus plausible qui lui réussit. Il conféra un Evêché de Provence à un Coureur en Cour de Rome, sans prévenir Louis XII. ni son Ambassadeur. Le Roi irrité fit saisir tous les Bénéfices des Prélats Romains. Le Pape leva le Masque. Guichardin remarque qu'il avoit coutume de dire, qu'il ne négocioit avec les François, les Allemands, les Espagnols tous Barbares à ses yeux, que pour les tromper, & les ruiner les uns par les autres, afin de les chasser d'Italie plus aisément. Les Traîtres sont volontiers les victimes de leurs attentats, mais on profite de la trahison. Philippe de Macédoine ne régna que par elle. Les Lacédémoniens maltraitèrent leur Général Phébidas qui avoit surpris Thèbes, contre la teneur du Traité, malgré cela ils gardèrent la place à ce que Plutarque raconte.

Ceux enfin qui ne ſçauroient maſquer leur perfidie, conſultent ſous main. L'ambition du Marquis de Peſcaire, lui peignit la conquête de Naples facile, & l'invitoit d'arracher cette Couronne à ſon Maître. Sa politique lui ſuggéra de demander ſous des noms interpoſés aux Juriſconſultes, ſi le Vaſſal du Roy de Naples ne prévariquoit pas, en obéiſſant au Pape Suſerain des Deux Siciles, préférablement au Roy Seigneur utile; tandis que d'un autre côté il ſe ménageoit avec le Duc de Milan, & ſe faiſoit par là deux voyes, l'une d'être Roi de Naples, ſi ſon entrepriſe réuſſiſſoit contre l'Empereur, l'autre d'être Duc de Milan, en rejettant le principe de la conſpiration contre le Duc qui l'accableroit. Les ſoupçons auxquels ſa conduite donna lieu déterminérent à un coup d'autorité. Moron Chancelier, ou Duc de Milan, fut arrêté. On commença ſon procès. Il avoit ſans doute développé le myſtére, mais on le ſauva. Le Marquis de Peſcaire mourut de chagrin quelques mois après cette évaſion, les remords de ſon infâme perfidie le tourmentérent. Elle au-

roit précipité ſon Maître, ou ſes Confidens, dans un danger évident. Car il eſt bien rare qu'une trame qui opéroit une prodigieuſe révolution fût ourdie dans le plus impenétrable ſécret.

Non que je blâme la conduite de ceux qui s'aſſuroient en quelque ſorte deux reſſources ſans offenſer la fidélité. Thémiſtocle avertit ſecrettement le Roy de Perſe, qui venoit de paſſer en Europe, à la tête d'une prodigieuſe armée, du deſſein qu'avoient formé les Grecs de couler à fond le Pont de batteau qui joignoit l'Aſie à l'Europe; quelle que fut l'iſſue de l'expédition, il obtenoit du Roy ſa confiance s'il marchoit ſur le ventre de ſes ennemis; ou il étoit le libérateur de la Gréce, ſi le Roy déconcerté rébrouſſoit chemin.

Ces ruſes n'ont pas également bien récompenſé leurs Auteurs, & pratiquées entre Princes alliés, elles ont ſouflé la diſcorde parmi eux. Les Epirotes agréerent la Guerre que les Achéens leurs alliés eſpéroient faire aux Etoliens, & leurs Ambaſſadeurs avoient charge d'annoncer à ceux-ci qu'ils reſtoient neutres. Ils ſe comporterent de

la ſorte avec le Roy Antiochus, lui promettant leur amitié pourvu qu'ils n'encouruſſent pas la diſgrace des Romains. La peine dont les Juriſconſultes puniſſent les Traîtres, eſt de leur répondre par la perfidie ; on peut appuyer cette déciſion du Décret du Concile de Conſtance, qui jugea qu'on ne devoit point garder la foi aux ennemis de la Religion, contre le ſentiment de l'Empereur Sygiſmond. Ce Prince avoit accordé un ſauf-conduit à Jean Hus, & à Jerôme de Prague, & ils comparoiſſoient au Concile, à l'abri de ſa protection ; mais ſes ſcrupules furent levés par des Juriſconſultes, des Canoniſtes, des Théologiens, au nombre deſquels on lit Nicolas Abbé de Palerme, & Louis du Pont, ſurnommé le Romain. Les deux Héréſiarques ſubirent le dernier ſupplice, quoique l'Empereur & le Concile n'euſſent aucune Juriſdiction ſur eux, & que le Roi de Bohéme leur Seigneur naturel envers lequel l'Empereur s'étoit obligé, n'eût rien épargné pour faciliter leur fuite.

Eſt-il ſingulier qu'on ne l'ait pas écouté dans un ſiécle où Bartole le

plus fameux Juriſconſulte débitoit qu'il ne faut pas tenir les ſermens aux ennemis de la Foi ? D'après le Décret du Concile de Conſtance le Cardinal de Saint Julien Légat en Hongrie, déclara nuls les Traités de paix conclus avec le Turc. Envain Hunniade, Pere de Matthieu Corbin Roy d'Hongrie, remontra-t-il que les conditions en étoient avantageuſes aux Chrétiens, le Légat montra & lut le Décret du Concile ; il entraîna les Hongrois dans une guerre malheureuſe ; car le Turc entra en fureur, & à la tête d'une Armée formidable, il ravagea ce Royaume ; l'Empereur Sygiſmond fut vaincu, & l'Ambaſſadeur qui avoit apporté le Décret, fut maſſacré par des brigands de notre Religion.

Je croirois en effet qu'on ne doit pas engager à des ennemis une parole, ſi elle ne doit pas être inviolable ; & puiſque l'on convient qu'il eſt permis de capituler avec un ennemi puiſſant, il eſt néceſſaire de remplir ponctuellement ſes promeſſes. Tout de ſuite on pourroit demander s'il eſt licite de s'allier aux Payens & aux Infidéles. Ce que l'Empereur Charles V.

se crut être en droit de faire avec le Roy de Perse en lui députant Robert Anglois ; qui fut poursuivi par le Sangiac de Sytie, jusqu'aux Frontières de Perse, il le reprochoit à François I. qui avoit des liaisons avec le Turc : en quoi ce Prince imitoit les Polonois, les Venitiens, les Gênois, les Raguſiens.

De plus Charles V. accorda un sauf-conduit à Luther déja proscrit pour paroître à la Diéte de Wormes en 1519. Echaufé outré de l'opiniâtreté de cet Héréſiarque, osa alléguer le Décret de Conſtance en vertu duquel il opina à ce que l'on se saisît de sa personne, sans aucun respect pour la foi de l'Empereur ; tous les Princes eurent horreur de cette hardieſſe, & l'Empereur fit escorter Luther dans sa retraite.

Il seroit inutile d'examiner le Décret du Concile de Conſtance : il n'aura jamais plus de poids que le sentiment de Bartole, & de ses adhérans ; quelques gens seroient frappés de la formule du serment des Juifs, couchée dans les Ordonnances de la Chambre Impériale, Livre I. Chapitre 96. Ils jurerent de garder la foi aux

Chrétiens, & auſſi loyalement que leurs Prédéceſſeurs aux Idolâtres : en effet Joſué trompé par les Gabaonites Payens & Infidéles dans le Traité où il garantiſſoit leurs perſonnes & leurs villes d'une ruine totale, ayant percé l'artifice, & étant preſſé par les Chefs des Hébreux de rompre la convention, s'écria qu'on leur avoit donné la foi, & que la colére de Dieu qu'ils avoient invoqué retomberoit ſur ſon armée.

A l'égard de ceux dont la perfidie eſt avérée, la Loi naturelle & la Loi poſitive nous enſeignent qu'il eſt permis d'en agir de même. De nos jours Sinan Pacha reçut à Capitulation les habitans de Tripoli, & jura par la tête de ſon Maître, qu'il laiſſeroit ſortir les Chevaliers hagues ſauves. A peine eut-il pris poſſeſſion de la Ville, qu'il en réduiſit les habitans en eſclavage, & qu'il n'en relâcha que 200, à la priére d'Aramon Ambaſſadeur de France ; alléguant qu'ils avoient juré à Rhodes, de ne porter en aucune occaſion les armes contre les Turcs, & qu'ils étoient pires que des chiens, puiſqu'ils n'avoient ni Dieu ni Loi.

Cette vengeance que l'on tire de la perfidie, ſeroit déplacée après un Traité de paix, autrement il n'y auroit aucune ſureté, & la trahiſon ſe perpétueroit. Mais ſi l'un des partis a fauſſé ſa promeſſe, & a attrappé l'autre, il ne ſçauroit ſe plaindre qu'on le ſurprenne avant un nouveau Traité. Les Romains vainqueurs de l'Epire avoient diſtribué des garniſons dans les villes pendant la guerre de Macédoine. Perſée conduit à Rome, les Romains déclarérent qu'ils avoient réſolu de délivrer les Epirotes des garniſons qu'ils fatiguoient. Ils mandérent dix des principaux Citoyens de chaque Ville, & leur enjoignirent d'apporter l'or & l'argent qui ſerviroient en quelque ſorte de rançon: en même-tems ils envoyérent ordre aux Troupes de piller, & elles ſaccagerent 70. Villes.

Auſſi pour peu que la perfidie ſoit couverte par quelque engagement, les Loix défendroient la vengeance. Ce n'eſt pas qu'il ſe trouve des hommes ſi lâches, & ſi traîtres, qu'à l'inſtant qu'ils prononcent les plus redoutables imprécations, ils méditent les moyens de ne rien exécuter. Tel fut

Charles Duc de Bourgogne qui donna au Comte de S. Pol Connetable de France, des ſuretés pour le vendre enſuite. Tels furent encore les bannis de Cynethos Ville de Gréce, ils furent rappellés par leurs Concitoyens qui les avoient chaſſés. Ils proteſtérent qu'ils oublieroient les injures paſſées, & qu'ils vivroient en bonne intelligence : mais proferant le ſerment ils ne penſoient qu'à trahir leur Patrie, & à expulſer leurs ennemis. La Divinité ne laiſſa pas ce crime impuni; les Arcadiens auxquels ils avoient ouvert les portes de la Ville firent mourir les traîtres qui les avoient appellés.

Souvent les Princes & les Républiques ceſſent d'obſerver les Traités par la crainte du vainqueur, dont elles ſuivent le parti. La journée de Pavie débaucha tous les alliés de la France, & celle de Cannes tourna contre les Romains tous leurs alliés d'Italie. Les Rhodiens eurent un procédé plus étrange avec Perſée. Ils étoient unis d'intérêts. Ils ne le ſçurent pas plutôt entre les mains des Conſuls, qu'ils publiérent un Edit, par lequel

ils défendoient à toute perſonne ſous peine de la vie, de faire ou de dire quelque choſe en faveur de ce Roy.

Cette crainte baſſe colore en quelque ſorte l'infraction d'un Traité ; mais comment excuſer celui qui n'entend des propoſitions que pour amuſer ſon ennemi ? L'Empereur Maximilien ne le diſſimula pas, il répeta ſouvent qu'il ne traitoit que pour endormir Louis XII. & avoir raiſon de 37 injures qu'il prétendoit avoir eſſuyé de la part des François, quoiqu'il ne lui fût pas poſſible d'en noter une. L'Europe eſt témoin que depuis pluſieurs ſiécles elle n'a vu Prince plus Religieux que Charles VIII. & plus vrai que Louis XII. les deux ſeuls Rois de France auxquels l'Empereur Maximilien a eu à faire.

Louis XII. l'unique Monarque ſurnommé le Pere du peuple, prouva en pluſieurs occaſions combien il étoit Loyal. Il venoit de ſe réconcilier avec Ferdinand d'Arragon qui l'avoit fort maltraité. Le Roy d'Arragon ſouhaita une conférence, la Ville de Savonne fut le lieu de l'entrevue. Le Roy d'Arragon entré dans le Port, Louis ar-

compagné de deux ou trois Seigneurs monta dans ſa Galére. Cet excès de confiance étonna Ferdinand ; il deſcendit à terre ; & voulut coucher au Château de Savonne. Le Roy pouvoit le retenir à l'exemple de Charles de Bourgogne, lorſqu'il arrêta Louis XI. à Peronne. Toutefois loin de penſer à une ſi noire trahiſon, il épuiſa la magnificence pour divertir ſon Hôte.

Quand les Princes préférent un entretien au milieu des armées, le plus foible demande des otages, ou des places de ſureté. Perſée ayant paru ſur les limites de ſon Royaume à la tête d'une grande Troupe, Quintus Marcius Philippus exigea des otages, parce qu'il ne traverſoit la Riviére que lui quatriéme. Perſée envoya quatre de ſes principaux Confidens. Dans les circonſtances où il s'agiroit de changer un Prince priſonnier contre des otages ; il eſt plus prudent de le faire à forces égales, & de délivrer les otages, en recevant le priſonnier. On en uſa ainſi avec François I. Un autre tempérament feroit appréhender qu'un Prince perfide ne gardât le priſonnier & les otages. Tri-

phon s'étant assuré de la personne de Jonatas par trahison, promit de le remettre pour 600000. écus, & ses deux fils; aussitôt qu'il eut en son pouvoir & l'argent & les Enfans, il fit mourir le Pere & les Enfans, & il leur associa son pupille Roy de Syrie.

On doit se méfier de pareiles monstres, quelque amitié & alliance qu'ils contractent, fut-ce un mariage, parce qu'on n'a rien à attendre de bon d'un Prince perfide. Tel étoit un Alphonse Roy de Naples qui massacra le Comte Jacques Ambassadeur de Milan; il ressembloit à l'Empereur Caracalla; ce Prince qui ne caressoit que ceux dont il avoit juré la perte, inséra dans le Traité qu'il fit avec les Parthes qu'il épouseroit la fille de leur Roy. Un corps de Cavalerie l'accompagna en Perse pour cette cérémonie; ses gens étoient armés sous leurs robes; au milieu de la joie le signal se donne, on égorge les principaux Seigneurs conviés à la Fête, & l'Empereur sort de la Perse, disant qu'il étoit permis de se comporter de la sorte avec ses ennemis. L'action est moins barba-

re que le motif. Il ne gouta pas les fruits de ſa cruauté, un de ſes Officiers le tua, & lui ſuccéda à l'Empire.

De nos jours le Duc de Valentinois, fils du Pape Alexandre VII. que Machiavel donne pour modéle des Princes, n'a pas été plus exact à ſa parole. La différence que l'on remarqua entre le pere & le fils, eſt que le Pape Alexandre ne faiſoit rien de ce qu'il diſoit, & le Duc de Valentinois ne diſoit rien de ce qu'il faiſoit. Il prononça les plus exécrables ſermens pour cimenter la paix qu'il venoit de conclure avec les Princes ligués contre lui. Ils ſe livrérent à ſa foi; la mort fut le prix de leur imprudence. Le Pape l'ayant appris dit en plaiſantant que ſon fils en avoit agi à l'Eſpagnol.

Auſſi eurent-ils tort de ſe confier au plus perfide des hommes, & qui s'étoit ſi ſouvent démaſqué. D'ailleurs Sujet du Pape il n'avoit aucun pouvoir, & le Pape n'auroit pas été accuſé de trahiſon, s'il les eût punis comme des rébelles. Ferdinand d'Arragon le croyoit, quand il ordonna

à Gonſalves Viceroy de Naples de conſtituer priſonnier le Duc de Valentinois muni d'un ſauf-conduit de ce Viceroi, ordre régulier parce qu'il fut apporté à Gonſalves depuis le ſauf-conduit.

Albert Comte de Franconie avoit commis la même faute. Louis de Baviére le ferroit dans une place; Othon Archevêque de Mayence lui ayant conſeillé d'aller trouver l'Empereur ſur ſa parole, & lui ayant promis de le ramener au cas qu'il ne pût rien obtenir; l'Archevêque hors des murs feignit d'avoir oublié quelque choſe au Château, il reſſortit & reprit la route du Camp avec le Comte; & voyant l'Empereur Maître de la perſonne du Comte, il pallia ſa promeſſe par la ruſe qu'inventa ce Soldat de Polybe, à la différence cependant que le Sénat l'envoya à l'ennemi pieds & poings liés. L'Archevêque avoit à la vérité une excuſe plus légitime qui étoit que ſa foi ne pouvoit lier la puiſſance de l'Empereur; quoique ſa perfidie ne fût pas pardonnable, cette raiſon détermina le ſupplice du Tribun Saturninus & de ſes complices. Ils s'étoient

emparés du Capitole, ils en deſcendirent pour la Sauve-garde des Conſuls ; on les mit à mort, & leur mémoire fut condamnée.

Pareil événement ſe paſſa dans la Ville de Luques en 1622 ; Vincent Poge & ſes Conjurés après avoir aſſaſſiné au Palais le Gonfalonier extorquérent une amniſtie des Magiſtrats, pourvu qu'ils évacuaſſent la Ville, attendu qu'ils étoient armés, & que leur parti étoit le plus fort ; ſur le champ ils furent pourſuivis criminellement ; & de peur que ſous l'eſpoir de l'impunité extorquée des Magiſtrats, la ſureté publique ne fût violée, la Seigneurie de Veniſe défendit par une ordonnance du Conſeil des Dix en 1504, aux Gouverneurs & Podeſtats de diſtribuer des ſaufs-conduits aux bannis, s'en reſervant le droit ; & une autre Ordonnance de 1512, fit défenſe de jetter dans les priſons le ſujet qui montreroit un ſauf-conduit ſcellé du ſceau de la Seigneurie.

Non que les Maîtres du monde ſoient aſtreints de donner leur parole aux ſujets ou aux bannis, mais y ayant acquieſcé, ils doivent en être

jaloux. Reportons-nous à ces siécles fameux de l'Empire Romain ; la justice y régnoit, & la foi en étoit le souverain oracle. Le Grand Pompée assigna aux Pirates qu'il alla bloquer dans leurs jazyles impénétrables, des Villes & des Ports pour y demeurer sous l'obéissance des Romains. Ces bandits qui montoient plus de 500 voiles infestoient tellement les Côtes de la Méditerranée, qu'ils bouchoient aux Proconsuls d'Espagne & d'Asie la route, & le commerce aux négocians. Rome forcée de se mesurer contre des Corsaires, risquoit la gloire de la République, si ses Généraux se fussent obstinés à les exterminer : au lieu que la sage administration de Pompée procura à sa Patrie de nouveaux Triomphes.

Je ne prétends pas inferer de cet exemple, qu'il est bon d'écouter les Voleurs, & de traiter avec eux ; je leur ai refusé au commencement de cet ouvrage, toute communication des droits des gens. Tacfarinas chef d'une troupe de vagabonds en Afrique imagina que Rome le recevroit. Il envoya des Ambassadeurs à l'Empe-

reur Tibére, pour lui propoſer un partage de terres & de forteresſes, où les ſiens ſe cantonneroient, ſinon il dénonçoit une guerre éternelle à la République. Tibére s'offenſa de cette hardieſſe, & congédia les Ambaſſadeurs ſans les avoir admis à ſon Audience, juſtifiant en plein Sénat ſa conduite par celles de ces anciens Romains, qui rejettérent avec hauteur la démarche ſoumiſe de Spartacus le Gladiateur à la tête de 60000 eſclaves & vainqueur en trois batailles rangées. Il eſt vrai que Craſſus en délivra l'Italie, & fit pendre tous ceux qui tombérent entre ſes mains.

Ces Anecdotes confirment la maxime avancée plus haut. L'action de l'Empereur Auguſte l'éclairera davantage. Il avoit fait publier qu'il paieroit 25000 écus la tête de Coracotas chef des bannis d'Eſpagne. Coracotas perça lui-même juſqu'à la tente d'Auguſte, & demanda la récompenſe. Auguſte lui fit compter l'argent, & lui ſauva la vie. Je diſtinguerai la foi que l'on jure à un voleur, à un ami, à un ennemi, de celle que l'on engage à un ſujet. De quoi un Sujet

a-t-il à ſe plaindre, lui qui à ce titre doit défendre le bien, l'honneur, la vie de ſon maître, uſe de perfidie, lorſqu'on n'a pas plus d'égard pour lui, que pour un voleur ? Une troupe de Bulgares franchirent les barriéres de la France, pour y former un établiſſement; le Roy d'Agobert feignit de l'approuver ; prévoyant le danger qu'il y auroit d'aller en armes repouſſer des gens déſeſperés, il aima mieux les faire paſſer au fil de l'épée à un certain ſignal.

La difficulté ſeroit plus délicate dans le cas où le Souverain auroit conſenti de comprendre ſes ſujets rébelles dans le Traité. Pluſieurs ont penſé que l'ennemi ſeroit en droit de tirer raiſon du manque de foi, comme d'un affront ſanglant, ſi le Souverain s'acharnoit à la perte des Sujets qu'il auroit admis; ils ont même ajouté qu'il y auroit contravention. Je ſouſcrivis volontiers à cet avis; je ſoutiendrois que le Traité eſt enfraint, & que l'ennemi ou le Prince qui auroit ſtipulé la ſureté des Sujets d'autrui, en témoigneroit juſtement ſon reſſentiment, à moins que ces particuliers ne

fussent atteints & convaincus du crime de léze-Majesté au premier chef. Les Barons de Naples furent les victimes de cette sécurité sous la protection du Pape Suserain des Deux Siciles, de celle des Vénitiens, des Espagnols, des Florentins, qui avoient parlé en leur faveur dans le Traité; ils retournérent à Naples; Ferdinand leur Roy n'en épargna aucun malgré sa parole Royale, & celle de son pere.

Autre chose seroit, si quelque particulier poursuit l'intérêt qu'il a contre les personnes rappellées dans un Traité où il n'y aura aucune mention expresse de la part du Prince, de ne pas souffrir qu'on les moleste pour crimes commis avant la convention. Même fond à faire sur une assurance générale conçue en termes généraux, de paroître chez eux, quoique certains ayent prétendu qu'elle auroit autant de force, que la clause spéciale affectée pour certains lieux, certains tems, certaines personnes que l'on a attention de détailler dans les saufs-conduits.

Le Pape Léon X. s'embarrassa peu du stile du sauf-conduit avec lequel il

calma la méfiance de Paul Rachin. Celui-ci avoit chaſſé ſon neveu de Pérouſe. A ſon arrivée à Rome on le conduiſit au Château St. Ange où il fut exécuté non-ſeulement à cauſe de ſa révolte, mais ſur pluſieurs autres crimes. Léon X. ne pardonna pas plus ſincérement au Cardinal de Sienne accuſé d'avoir eſſayé de l'empoiſonner. Le Pape engagea l'Ambaſſadeur d'Eſpagne de lui promettre un ſauf-conduit au nom de ſon Maître, & lui-même le ſigna; cet appas invita le Cardinal à venir à Rome; on lui fit ſon procès. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne murmura tout haut, le Pape ſe défendit en Juriſconſulte, déclarant que le ſauf-conduit quelque ample qu'il ſoit, ne garantit pas, à moins que le crime reproché n'y ſoit écrit; & quelques jours après le Cardinal fut étranglé dans ſa Chambre.

Clement VII. ſucceſſeur de Léon X. paya les Florentins du même artifice, & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne auquel il avoit promis de maintenir la liberté de Florence. Il ne fut pas plutôt Maître de la Ville, qu'il l'aſſervit au Bâtard de ſon frere; celui-ci exterми-

na une partie des Grands, confiſqua leurs biens, & bannit ceux qu'il ne put attraper, comme s'il n'avoit pas uſurpé la Souveraineté de Florence. Cependant les Médicis pouvoient répliquer à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne que ſon Maître n'avoit aucun intérêt de veiller à la ſureté, ou au ſauf-conduit de perſonnes étrangéres à ſon égard, à moins qu'il ne l'en euſſent ſupplié ſpécialement, ou qu'il ne les eût pris ſous ſa protection.

Je conclurois de là qu'il ſeroit prudent de nommer des Arbitres, d'en fixer le nombre, pour accommoder les différens des alliés, d'obſerver que le nombre fût égal de part & d'autre, avec liberté d'appeller des ſurarbitres. Le Traité de 1481, qui reſſerra l'union de 4 petits Cantons avec la France, répete au 5e. & au 6e. articles, que pour les difficultés on procédera par aſſiſes égales. Celui de l'Alliance héréditaire entre la Maiſon d'Autriche & les 12 Cantons choiſit Arbitres les Evêques de Bohéme & de Conſtance. Les termes du Traité des François & des Suiſſes en 1576, ſont au 17e. article; qu'à l'égard des différens

chaque puiſſance aura deux arbitres ; & qu'au cas qu'ils ne ſe concilient pas, le demandeur prendra un ſurarbitre de Coire ou de Vallois ; il eut été mieux de laiſſer la liberté du choix aux 4 Juges ; d'autant que les Suiſſes demandoient toujours, & obtenoient par là ce qu'ils ſouhaitoient.

Je remarquerai encore un inconvénient qui ordinairement induit les Princes en erreur ; de s'aboucher avec des Ambaſſadeurs, dont les pleins pouvoirs n'énoncent rien de ſpécial ſur l'objet convenu ; quoi qu'ils ſtipulent une ratification prochaine, ils n'engagent pas leurs Maîtres. Et tandis que le Prince qui a conſenti s'enchaîne pour ainſi dire, l'autre peut accepter ou rejetter. Les circonſtances n'ont qu'à changer ſur ces entrefaites la face des affaires, un Traité eſt nul, & expoſe le Prince aux plus grands dangers. Cette imprudence cauſa la ruine des Samnites & des Numantins. L'exemple récent de Louis XII. en ſera à la poſtérité une leçon vivante. L'Archiduc Philippe, Gendre de Ferdinand Roy d'Eſpagne, traverſoit la France pour aller joindre ſon Beau-

pere, il négocia la Paix avec Louis XII. porteur de la plus ample commission. Ferdinand attendoit le succès de l'Expédition de Naples; la perte de deux batailles, ferma aux François la porte de ce Royaume; & Ferdinand refusa alors de ratifier les conditions, parce que l'Archiduc n'avoit pas une mission spéciale.

Il est bon aussi que le délai de la ratification soit marqué, & qu'on exprime clause résolutoire, faute de l'échange dans ledit tems, d'autant qu'en affaire d'Etat, & sur-tout pour les traités, la ratification sous-entendue n'apporte aucune certitude; ce fut le prétexte unique de la rupture du Traité de Brétiguy, par lequel Charles V. Régent de France avoit démembré de la Couronne, la souveraineté de Guyenne. Ce fut encore le motif de la seconde guerre Punique. La premiere avoit fini par deux conventions distinctes, l'une comprenoit en général les alliés des deux Républiques; le Consul Lutatius l'avoit dictée, & elle devoit être exécutée si le peuple Romain l'approuvoit. Rome s'en excusa, & envoya un projet qu'adopta Asdrubal Général des Carthaginois,

thaginois. Les Romains y rangeoient dans le nombre de leurs alliés les habitans de Sagonte. Cet ouvrage ne fut pas non plus ratifié à Carthage ; sur cette formalité Asdrubal soutint qu'il n'avoit pas fait brêche au Traité en assiégeant Sagonte. Cependant le motif étoit illusoire, puisque le Sénat de Carthage en accomplissant les autres conditions, avoit ratifié de fait, ce qui étoit plus sacré que le Serment.

Les expédiens, il est vrai, se multiplient pour pallier une perfidie ; les Flamands en fournissent une singulière ; ils s'étoient soumis à payer deux millions de Florins à la Chambre Romaine, s'ils se révoltoient contre le Roy de France ; ils insinuérent sous main à Edouard III. Roy d'Angleterre de se décorer du titre de Roy de France, & qu'ils l'épauleroient ; Louis XI. & Charles V. équivoquérent sur les termes en deux occasions. Le premier invita Louis de Luxembourg, Connétable de France, à se rendre à sa Cour, sous prétexte qu'il avoit besoin de sa tête, qu'il lui fit couper réellement. Le Second changea une Lettre d'un mot Allemand & retint en

priſon le Landgrave de Heſſe & le Duc de Saxe. Un George Cornaro qui vouloit abſolument brouiller la République de Veniſe & le Roy de France, ſoutint que le Traité avoit pour objet la conſervation des Etats de ce Prince, & non leur recouvrement.

Au défaut de ſubtilités, la voix du plus fort donne le ton. Atabalippa Roy du Pérou priſonnier de François Pezzaro paya pour ſa rançon dix millions & 300000 ducats. Les Eſpagnols avoient réſolu ſa mort. Il fut donc queſtion de mettre ſa liberté à un prix plus cher, le bâteme devoit la lui procurer; il y acquieſça, & malgré ſa converſion il fut décapité, le ſerment n'ayant pas arrêté ſes bourreaux: auſſi plus on accumule, moins on doit y avoir de confiance. Le Traité de Louis XI. & de Charles de Bourgogne en 1475. renferme la formule du ſerment le plus étendu. D'abord le Roy donna ſa parole Royale, & il jure enſuite par ſon corps, & par celui de ſon Créateur. Il y ajoute la foi & la Loi qu'il profeſſe, & qu'il a reçue au Batême; de plus il prend à témoin les Evangiles, le Canon de la Meſſe;

enfin la vraie Croix. Perſonne n'ignore quel fut l'effet de ces ſermens. Le Comte de Saint Pol accoutumé à eux exigea que le Roy jurât ſur la vraie Croix d'Angers. Louis XI. héſita ; il avoit deſſein de perdre ce Comte, & il redoutoit le ſerment qu'il prononceroit ſur cette portion de la vraie Croix. Le Seigneur de Leſcun lui avoit fait jurer ſur elle, avant de paſſer du ſervice de ſon frere au ſien, & il l'avoit obſervé fidélement.

Je me ſouviens d'une ſemblable tentative de l'Evêque de Lizieux qui pour réaliſer la paix ménagée entre le Roy de Navarre & le Régent de France, célébra le Saint Sacrifice de la Meſſe ſous un Pavillon placé au milieu des deux armées, & recevant le ſerment ſur la Sainte Hoſtie la rompit, en préſenta une moitié au Roy de Navarre, deſtinant l'autre au Régent. Ces deux Princes ſe retirérent, attendu qu'ils avoient déjeuné le matin.

Pour les Anciens ils immoloient des victimes, ils faiſoient des libations, & les accompagnoient d'imprécations contre les infracteurs. Les Rois de Parthe & d'Arménie étoient dans l'u-

ſage de ſerrer les pouces, d'en exprimer du ſang, de le ſuccer mutuellement, pour ſignifier la ligue offenſive & défenſive qu'ils commençoient. Ces termes ſont vains ; ſi le Prince médite quelque perfidie, ou s'il marche avec droiture ſa parole doit être ſa loi, & ſon oracle, il doit atteſter le Dieu éternel, qui peut ſeul, non-ſeulement venger les infracteurs de la Foi, mais châtier qui oſe inſulter à ſon ſaint nom. Les 30 Ambaſſadeurs de Carthage ne le redoutoient pas tant, que les forces de leurs ennemis. Interrogés en plein Sénat par un vieux Sénateur quels Dieux ils alloient invoquer ; un d'eux répliqua ceux qui avoient appeſanti leur main ſur la déloyauté. N'a-t-on pas vu le ſiécle précédent, les Princes partiſans des maiſons de Bourgogne & d'Orleans ſigner ſix Traités de paix en moins de 12 ans, & n'en exécuter aucun ? Le tombeau ſeul étouffa leur animoſité.

Au reſte de tous les Traités celui qui a beſoin des ſermens les plus ſurs, eſt le Traité qui réconcilie le Sujet avec ſon Souverain. Son eſſence eſt puiſée dans la ſureté réciproque, &

dans une certitude non équivoque d'y obéir. Mon avis seroit que les Princes voisins fussent les garans du Prince offensé ; ou plutôt que le Sujet obtînt la permission de vivre chez l'Etranger ; car les Princes endurent impatiemment la nécessité où ils ont été d'accorder la grace à leurs Sujets & de devenir envers eux, les esclaves de leur parole. Louis XI. le fit sentir au Duc de Nemours, au Comte de Saint Pol, au Duc de Bretagne, au Comte d'Armagnac & aux autres auteurs de la guerre du bien public. L'histoire de France n'a pas craint de lui reprocher la fin tragique de son frere.

Dernierement le Cadet du Roy de Fez assiégea son Frere ; & le contraignit de jurer une paix telle qu'il la dicta ; mais en entrant dans l'appartement pour lui faire hommage, il fut étranglé, & son corps jetté par la fenêtre. Ce spectacle épouvanta ses troupes, elles mirent bas les armes sur le champ. Le Duc d'Yorch avoit conspiré contre Henry VI. de la Maison de Lancastre ; une bataille gagnée lui ouvroit déja les Ports d'Angleterre, & lui applanissoit le chemin au Trône. Un

Traité l'en prive; Henry VI. consentit que le Prince de Galles fût deshérité, que le Duc d'Yorch lui succédât & que pendant son régne, il gouverneroit en qualité de Régent du Royaume. Ce changement subsista jusqu'à la victoire que Henry remporta sur le Duc d'Yorch; il fut pris & décapité, couronné d'une couronne de papier; pour vérifier cette maxime du Sage, de ne pas piquer le Lion jusqu'au sang dont la vue le rend furieux, & allume en lui le désir de se venger, s'il en a la liberté.

Plût-à-Dieu que ces siécles ne fussent pas si fertiles en actions marquées au coin de la vengeance contre la teneur des Traités! Aussi lorsque j'invite les Princes à garantir les accords que les Sujets proposent à leurs maîtres, je ne leur insinue pas de les exciter à la révolte, sous l'appas de l'amitié ou de la protection. Le germe de la guerre que firent Charles V. & François I. fut la protection indiscrete, s'il est permis de le dire, dont ce dernier honora Robert Comte de la Marche. L'office d'un Prince prudent consiste à faire rentrer en grace le Sujet, &

quand il a affaire à un Tyran, il peut imiter l'exemple du vaillant Hercules dont les travaux tendoient à purger la terre des Monſtres qui la dominoient cruellement.

Le demi Dieu de la Fable a eu des Proſelytes ; Louis XII. arracha le Bentivogle à l'oppreſſion du Pape Jules II, ainſi que les Maiſons de Ferrare & de la Mirandole, en inſérant dans le Traité que ce ſeroit ſans préjudice des droits inviolables de l'Egliſe Romaine ; Henry II. leva le maſque en faveur de pluſieurs Princes de l'Empire, & fomenta la ligue des villes maritimes que l'Empereur eſſayoit d'étouffer, pour donner à coup ſûr des chaînes à l'Allemagne. Auſſi preſque tous les Traités rappellent-ils une clauſe importante par laquelle les Princes s'obligent à ne point prendre la protection des Sujets voiſins ; cette ſage précaution continua la guerre d'Antiochus le Grand & de Ptolomée Roy d'Egypte. Celui-ci avoit fourni des forces à Achery, qui de Gouverneur d'Aſie, avoit uſurpé la Couronne. Sygiſmond Auguſte Roy de Pologne acheta la paix du Duc de Moſco-

INST.-OXFORD-TAYLOR

vie en abandonnant à ſa diſcrétion la ville de Riga en Livonie.

Cependant des Auteurs ont inſinué qu'il eſt libre au vaſſal de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de ſon Seigneur, s'il le maltraite. Cette opinion favoriſe les juſtes plaintes de l'arriére vaſſal, qui a recours à ſon Souverain, & non celles du vaſſal ligé, qui releve mêmement & immédiatement d'un autre vaſſal qui peut être Souverain: les Provinces de Guyenne & de Poitou, eurent des raiſons légitimes de ſe dérober au pouvoir du Roy d'Angleterre, vaſſal du Roy de France, à l'occaſion d'un déni de juſtice: & le Roy de France devant le tribunal duquel les parties firent entendre leurs cris, eut raiſon de le dépouiller des fiefs qu'il poſſédoit en deçà de la mer, quoique des Souverains Suzerains ſe ſoient contentés de priver le vaſſal de ſa Juriſdiction immédiate. Les Genois chaſſérent de la ſorte le Marquis de Final de ſa petite Principauté ſur les priéres de ſes Sujets, & prouvérent à l'Empereur qu'il étoit leur vaſſal.

Autrement ſous couleur de mauvais traitement, chacun ſeroit autoriſé à

ſecouer le joug de ſon maître, en briguant la protection d'autrui. Cela a réuſſi aux Génevois, qui de Sujets du Duc de Savoye furent pendant 30 ans ou environ ſous la protection du Canton de Berne. Convaincus dans la ſuite que l'on travailloit à les faire rentrer ſous l'obéiſſance de leur ancien Maître, ils ſuppliérent le Canton de leur continuer leurs bons offices : il n'oſa ſe déclarer leur protecteur redoutant la colére du Duc prête à éclater. M. Coignet notre Ambaſſadeur en Suiſſe l'écrivit au Roy.

Un Sujet banni de ſon pays a plus d'avantage, & un Prince ne contrevient pas aux Traités, lorſqu'il le reçoit, parce que les proſcrits ceſſent d'être Sujets. Mais s'ils trament quelqu'entrepriſe contre leur premier Roy. Ils doivent être chaſſés de l'Etat qui leur ſert d'aſile. La Diéte de l'Empire députa au Roy de France pour le détourner de prêter retraite au Marquis Albert de Brandebourg mis au ban de l'Empire par un Décret de la Chambre Impériale. Le Roy répondit par une lettre du mois d'Août 1554. que la Maiſon de France avoit tou-

jours fait le plus gracieux accueil aux Princes affligés, mais qu'elle ne consoureroit pas aux desseins du Marquis contre le Saint Empire.

Néanmoins si le Prince au-dessus des autres & par sa puissance, & par sa dignité, est bien informé que le Sujet d'autrui est persécuté, non-seulement il doit le flater de sa protection, il doit encore couper les nœuds de la sujétion, plus grand en l'affranchissant du gouvernement étranger, & lui procurant une liberté entière; les Romains enlevérent la Gréce & la Macédoine aux Rois qui les subjuguoient, & leur rendirent la liberté: Le Pape Agapet éligea en principauté Souveraine, la Terre de Gaultier d'Iverot, que le Roy Lothaire avoit tué de sa main au milieu de l'Eglise prosterné à ses pieds pour le pardon du crime de félonie, afin que les Princes ne souillassent pas leur régne d'une action aussi barbare. Henry Roy de Suéde coupable de cette tache fut détrôné par ses propres Sujets en 1567.

Que diroit-on d'une clause que le Pape Jean XXII. coucha dans le Traité de Philippe le Long Roy de

France & des Flamans, concernant la ſureté des Traités & des Sujets? Si le Roy oſe y attenter, ſes Sujets pourront s'armer contre lui. Les Princes, les Grands du Royaume la rejettérent, & la rayérent. N'eſt-il pas étrange que que ce ſoit là l'ouvrage d'un Pape François, & avant Chancelier de France?

Ce que le Prince peut promettre eſt qu'au cas qu'il manque au Traité, il défend à ſes Sujets de lui obéir: de la ſorte fut conçu le Traité d'Arras, & ceux des Rois de la premiére race. voici la formule de celui de Louis & de Charles le Chauve, que s'il avenoit que je fauſſaſſe mon ſerment, ce que Dieu ne veuille, je vous abſous tous de la Foi que me devez. Louis proféra le premier les paroles Romandes que M. le Préſident Fauchet le plus habile Antiquaire que nous ayons, m'a montré dans l'Hiſtoire de Guitard Prince du Sang, Pro Deo amir & pro X. Pian pollo, & noſtro commun ſalvamen diſt di en avant inquam di ſanit pordi me dunat ſi ſalverio ciſt meon fradre parle, & m'adjudha, & in ead una cauſa ſico ompordreit ſon fradra ſa-

luar disi ino qui id in altre si faret. Et abludher nul plaid mi quam prindrai qui mer vol eisn meon fradre Karle in dannosit.

C'est-à-dire pour l'amour de Dieu & du peuple Chrétien, & de notre salut commun de ce jour en avant que sçavoir & pouvoir me doint si sauverai-je ce mien frere Charles, & en soi aide, & en chacune chose, ainsi comme homme par droit son frere sauver droit, & non pas comme un autre si feroit, & à lui n'aurai querelle que mon vouloir soit si mon frere Charles ne me fait tort.

Le serment achevé le Roy Charles répeta ces mots en langue Tudesque Ingod est, & ensuite les deux armées s'expriment de la sorte. Si Ludovig Sagrament que son fradre Carlo jurat & conservat, & Carlus meo sender sur par non Lostaint, si ja retournar non luit pois ne io ne veuls. Cui eo retournar me pois in nullo adjudha contra Ludovig. Si Louis garde le serment fait à son frere, & Charles Monseigneur de sa part ne le tient, si détourner je ne le puis, je ne veux avec lui retourner en paix, ne lui prêter aucune obéissance.

En même-tems qu'il y a du danger à fomenter inconsidérément la révolte des Sujets des alliés, il y a de l'indécence à ne pas voler au secours d'un allié opprimé, qui a été oublié dans le Traité. Peut-on flater de sa protection, & ne pas attenter à l'engagement du Traité, quand il est certain que l'on a le droit d'aider des alliés particuliers ou communs, affligés par l'un des alliés? De prime abord on pencheroit vers la négative, quoiqu'il soit dur de n'avoir pas pitié d'un Prince malheureux à la merci d'un Monarque puissant qui se préparoit à le subjuguer; le Sénat de Rome ne balança pas. Sollicité par les habitans de Capoue que les Samnites réduisoient aux abois, on délibéra si on les secoureroit; un motif intéressant le demandoit, le Domaine de Capoue alloit accroître l'orgueil & les forces des Samnites, & leur frayer la route jusqu'à Rome. La Foi des Traités eut le dessus, on renvoya les Députés de Capoue avec cette réponse digne d'être gravée en lettres d'or. Capouans, le Sénat vous juge dignes de secours, mais il doit vous vouer une amitié qui ne

rompe pas les liens d'une plus ancienne union. Les Samnites ſont les alliés du peuple Romain. Il vous réfuſe des armes qui le couvriroient de confuſion plutôt devant les Dieux que devant les hommes. Eſpérez cependant des jours plus ſerains, il enverra des Ambaſſadeurs aux Samnites pour les ſupplier de ne pas vous pouſſer à bout. Les Députés de Capoue avoient des ordres ſecrets d'offrir la ſouveraineté de leur ville au cas que les Romains fuſſent ſourds à leurs prières ; ils propoſérent donc & furent écoutés. Cet événement apprend que les Romains ſtatuérent qu'il n'y avoit pas moyen d'aider l'Etranger contre les alliés, à moins qu'il ne change de qualité.

Il arrive quelquefois que de trois Princes alliés, l'un faſſe la guerre au ſecond, & cherche à intéreſſer le troiſiéme dans ſa querelle. Je peſerai les paroles de l'alliance. Si elle eſt d'amitié, il eſt forcé ; ſi elle renferme une ligue défenſive, il doit préférer le plus ancien allié ; & entre deux alliés du même jour, la ligue offenſive & défenſive le revendiquera. Enfin s'il y a ligue offenſive & défenſive des trois

côtés, loin de pancher vers un côté, il faut revêtir le personnage de médiateur, & ménacer des horreurs d'une guerre sanglante, l'un des deux qui ne goutera pas la médiation ou l'arbitrage. Henry Roy de Suéde rejetta constamment la médiation du Roy de France, auquel le Roy de Dannemarc s'en rapportoit volontiers, sous prétexte qu'il étoit aussi grand Roy.

Pour parer cette difficulté il suffit de limiter le terme de l'alliance; afin de se régler sur les circonstances; de pouvoir supprimer, ajouter & se départir, selon qu'il paroit expédient, principalement chez les peuples gouvernés par le Conseil des Grands ou par des Commices. Cela importe moins aux Monarchies, dont les Rois ne sçauroient gêner leurs successeurs. Aussi les Républiques inférérent-elles souvent dans les Traités que l'alliance durera au delà de la mort du Souverain actuellement régnant. François I. ne s'en éloigna pas avec les Suisses. Le terme fut fixé à sa vie, & cinq ans après, délai qui permet au successeur de réflechir sur le parti convenable aux évenemens, le serment per-

ſonnel du prédéceſſeur ne faiſant pas f
Loi.

Chez les Romains la derniére clauſe établiſſoit une amitié éternelle à qu il eut été de mauvais augure, de preſcrire un terme. Les Hébreux nommoient les Traités des Traités de ſel qui ſeul eſt incorruptible. Il ſeroit aiſé de répondre à cette objection, que l'unique motif d'anéantir des conventions, ſeroit leur durée. Le Prince convaincu qu'il eſt grevé, ne découvrant aucune voie de ſe libérer dans un Traité d'alliance perpétuelle, aime mieux le rompre; au lieu qu'il garde le ſilence, s'il a l'eſpoir d'en ſortir. D'ailleurs ne renouvelle-t-on pas de bon gré une amitié bien appuyée; on la renoue avec empreſſement avant l'expiration. Cela a paru entre la France & les Suiſſes depuis près d'un ſiécle; & lors même que l'humeur des deux nations ne tendroit pas à une amitié éternelle, on auroit à appréhender le refroidiſſement, auquel on pourvoit par un nouvel accord, c'eſt pourquoi le Traité de Combourgeoiſie des Valaiſiens & des cinq petits Cantons au dernier article: que l'alliance

répetée de dix ans en dix ans, & celui des huit Cantons le veut de cinq en cinq : la premiére alliance perpétuelle déclarée entre la France & la Caſtille le fut en 1336. ſous Alphonſe & Philippe de Valois, elle fut renouvellée ſous les Rois Jean & Pierre en 1352. Leurs enfans, Charles V. & Henry jurérent en 1369, malgré la mention expreſſe qu'elle paſſeroit aux ſucceſſeurs. L'union des maiſons de France & d'Ecoſſe ne s'eſt pas démentie depuis trois ſiécles, le Traité de 1556 l'a atteſté.

Un ſecond motif de reſtraindre les alliances eſt la clauſe de ſtile des Traités d'alliance défenſive & offenſive de ne faire paix, ni trêve, ou de ne pas joindre ſes armes à celles d'ennemis communs, ou de peuples oubliés dans le Traité ſans le conſentement de tous les alliés, ou de la plupart : il s'enſuivroit que l'un des alliés n'eut qu'à ne pas agréer, il faudroit que l'autre demeurât ennemi irréconciliable, à cauſe de la qualification d'union perpétuelle. Politique manifeſtement contraire aux loix divines & humaines, quand on parvient à étouffer le

motif des inimitiés, & quand on con-
clud une paix ſolide ſans effleurer le
droits & les actions des alliés.

Il ſeroit même à craindre que l'on
ne forçât cette clauſe par la démar-
che qu'un des alliés fait de deman-
der le conſentement de ſes coalliés
pour ſe détacher de la ligue. Il négo-
cie ordinairement ſi ſecrettement qu'il
a terminé avant que l'on ait éventé
ſes menées, & il s'eſt mis à couvert
que ſes alliés n'ont pas prévu la moin-
dre convention. Je citerai bien le Trai-
té de Chambort en 1552, d'une part le
Roy de France; & de l'autre le Duc
Maurice, le Marquis Albert & le
Landgrave de Heſſe. Le 22e article
portoit: Que celui des alliés qui feroit
paix, appointement ou pratique ſecret-
te avec l'Empereur ou ſes adhérans,
ſans le conſentement des autres alliés,
ſeroit puni comme parjure ſans au-
cune rémiſſion, en la préſence de tou-
te l'Armée.

Cependant l'Electeur Maurice quel-
ques mois après ſigna en ſecret la paix
de Paſſau, conduite que le Marquis
Albert déſapprouva, appellant le Duc
traître, perfide envers ſa patrie, en

vers l'Empereur, envers le Roy de France. Il ne ſoutint pas long-tems ces dehors de généroſité. Car ayant extorqué du Roy une ſomme conſidérable, il leva l'étendart pour l'Empereur, & employa contre la France l'argent qu'il en avoit touché; ce qui fit dire aux ſoldats Allemands que Maurice avoit agi en licentié, & le Marquis en Docteur. Les années derniéres la Seigneurie de Veniſe s'eſt réconciliée avec le Sultan Selim à l'inſçu de ſes alliés, quoiqu'il fut marqué expreſſément, qu'aucun des alliés ne minuteroit paix ou trêve, qu'il n'eût un pouvoir de ſes alliés.

Les Romains prenoient mieux leurs précautions. Ils ſçavoient promptement à qui ils avoient à faire; à un peuple de mauvaiſe Foi, ils n'offroient qu'une trêve à longues années. Souvent elle eſt moins violée que la paix, & ſon iſſue eſt ſiniſtre pour ceux qui l'enfraignent. Ces trêves ſont l'écueil de la plûpart des Etats. Les Romains ne pardonnoient jamais aux infracteurs. Métius général des Albins fut tiré à quatre Chevaux, & Albe raſée. Les Veyens furent exterminés après ſept

tentatives contre les Trêves. Les cendres de Carthage, le sac de Capoue où une partie des habitans périt par le fer, & l'autre languit dans l'esclavage, attesteront à la postérité jusqu'à quel point de fureur les Romains poussoient la vengeance. Ils n'étoient pas moins sévéres contre les Sujets rébelles. La trahison de Veies & celle de Carthage ne demeurérent pas impunis.

Ils n'épargnoient pas les otages. 300 Volsques, & 300 Tarantins annoncérent par leur mort à ces peuples ce que c'étoit que violer les Traités. Mais dès que l'usage de ne les plus observer eût prévalu, on commença à avoir pitié des otages. Ceux de la ville de Luques obtinrent leur grace de la clémence de Narses. Charles le Bon Duc de Bourgogne renvoya 3000 otages de la ville de Liége, malgré les préparatifs que cette ville faisoit sourdement.

Non que les trahisons fréquentes n'ayent beaucoup diminué la splendeur de Rome, ses conquêtes en Grece furent l'époque de son relâchement. Elle conserva la cérémonie antique de renoncer à l'amitié de ses confédé-

tés avant de marcher contre, Elle ſubſiſtoit encore ſous Tibére entre particuliers. Germanicus outragé par Piſon Gouverneur de Syrie, lui manda qu'il abjuroit ſon amitié. Henry V. Roy d'Angleterre chargea ſon Ambaſſadeur de dire à Louis Duc d'Orléans, qu'il ne pouvoit le défier, qu'il n'eût renoncé à ſon amitié, & qu'il n'eût rompu avec lui toute alliance; maintenant les freres d'Armes, & les Princes qui portent mutuellement leurs ordres, les remettent avant d'entrer en Campagne.

Ces infâmes artifices des Grecs retombérent ſur eux. Tite-live décrit le pillage de la ville des Phocéens que les Romains bouleverſérent pour cauſe de perfidie, il eſt vrai qu'ils réparérent cette faute; Polybe Grec de nation, & Gouverneur de *Scipion* l'Africain, caractériſoit ainſi les Grecs & les Romains. La parole de ces derniers eſt le gage le plus ſur; mais le miniſtére de dix Officiers publics, & deux fois autant de ſceaux, ne raſſureroient pas contre la noirceur des premiers. Cette déloyauté reprochée aux Grecs, n'eſt rien en comparaiſon de ce qui ſe paſſe tous

les jours ſous nos yeux ; il n'y a pas même de ſureté pour les Ambaſſadeurs.

Rangon & Frégoſe Ambaſſadeurs du Roy de France furent maſſacrés par les Miniſtres de Charles V. & le crime n'a pas été puni. Au lieu que les Romains livrérent aux ennemis Minutius & Manlius Fabius & Aponius accuſés d'avoir attenté aux droits ſacrés des Ambaſſadeurs.

Quelle ſera en effet la ſureté d'un Etranger, ſi l'Ambaſſadeur coure le péril d'une mort prochaine ? Héléne Reine des Ruſſes rafina la Barbarie. Une nation voiſine eſſaya de cimenter une paix durable par ſon mariage avec le jeune Roy qui la gouvernoit ; elle fit enterrer tout vifs les Ambaſſadeurs, pour maſquer ce forfait, elle ſouhaita des Ambaſſadeurs choiſis des plus grandes Maiſons. Il en vint 50 qu'elle condamna au feu, & ſous couleur de mariage, elle en mit à mort 5000 qu'elle avoit enivrés. J'omettrai la liſte des Villes & Etats qui ont été renverſés pour avoir inſulté des Ambaſſadeurs. Cette Sauve-garde ne doit pas les inviter à pratiquer des manœuvres

que leurs miſſions ne contiennent pas, & contraires aux intérêts des Princes auprès deſquels ils réſident. Le Sage Ambaſſadeur adoucira toujours le déſagréable de ſes ordres, & relevera ce qui peut faire plaiſir au Prince qui l'écoute; ſa prudence échaufera l'amitié, elle étoufera des ſoupçons qui ſe réaliſent ordinairement par ſon imprudence. Etienne Vaivode de Valachie avoit pris priſonnier le fils du Kan de Tartarie. Ce Kan lui envoya 100 Ambaſſadeurs, ils le menacérent de ravager ſon pays, s'il ne leur rendoit le fils de leur Maître; le Vaivode irrité, les fit maſſacrer, & en réſerva un mutilé, pour porter au Kan ſa réponſe.

Tous ne ſe vengent pas ſur leurs Terres, ils font eſcorter juſqu'aux Frontiéres, comme Tuca Reine d'Eſclavonie. Elle ne pardonna pas au plus jeune des trois Ambaſſadeurs Romains, la menace qu'il avoit oſé proférer. Un Roy de Moſcovie aſſouvit ſa vengeance par un ſupplice affreux, s'étant apperçu qu'un Ambaſſadeur Italien s'étoit couvert trop vîte, il ordonna qu'on lui attachât ſon bonnet ſur la tête avec un cloud; on ne pouvoit excuſer le

Miniſtre Etranger; car s'il lui eſt recommandé de ne pas avilir la Majeſté de ſon Maître, il ne doit pas offenſer celle du Prince qui le reçoit. D'autres ſe ſont oubliés devant les Potentats inférieurs en puiſſance. A cette hauteur on diſtingue un Citoyen d'une République. Accoutumé à un langage libre, il le parle devant des Monarques qui le ſouffrent impatiemment. Philippe le jeune Roy de Macédoine, interrogé trop hardiment par un Proconſul Romain s'en plaignit amérement. Un coup audacieux de Popillius prouva l'idée qu'il avoit d'un Roy.

Antiochus Roy d'Aſie tergiverſoit; ce Romain décrivit avec ſa verge un Cercle autour du Roy, en lui diſant qu'il ne ſortiroit pas du Cercle qu'il ne ſe fût expliqué. L'étonnement du Monarque le détermina pour les Romains. Le Grand Marius ne reſpecta pas davantage Mithridate Roy d'Amaſie. Sans caractére, ſans aucune fonction militaire, il oſa ſommer le Roy d'obéir aux ordres des Romains, ou de ſe réſoudre à être le plus fort. Cette liberté qui n'outrage pas, pénétre quelquefois

ıefois plus ſenſiblement. Elle força
arc-Antoine à faire fouetter le Dé-
ıté d'Auguſte.

A la vérité les Princes qui ſe poſ-
dent, ne maltraitent pas les Ambaſ-
deurs, ils exigent réparation de l'in-
re. Charles Duc de Bourgogne ne le
cha pas aux Ambaſſadeurs de Louis
I; ſon Chancelier l'avoit piqué, il
i dit qu'il en feroit repentir le Roy.
'évenement le ſeconda, François I.
ıra le coup d'une autre maniére. On
eva une potence devant le Héraut de
Cour d'Eſpagne, il venoit dénon-
:r la guerre. On le menaça de la cor-
e s'il ouvroit la bouche; cette action
: paſſa depuis le défi que le Roy fit
ıire à Charles V.

CHAPITRE IX.

De la Souveraineté.

LA Souveraineté eſt la puiſſance abſolue de l'Etat, perpétuelle & ſupérieure aux loix, chaque langue l'exprime par un terme particulier, l'Hébraique, la Grecque, la Latine, l'Italienne. Superflu de les copier ici, elles entendent toutes la Souveraineté. Aucun Juriſconſulte, aucun Philoſophe n'en a donné la définition; je la regarde comme indiſpenſable dans mon ouvrage qui développe le gouvernement des hommes. Découvrons-en du moins la baſe, & pour peſer chaque mot de la définition de l'Etat, qui entraîne avec lui la puiſſance ſouveraine, je dévoilerai quelle eſt cette puiſſance.

1°. Je la déſire perpétuelle. Un pouvoir abſolu confié à un ou à pluſieurs pendant un tems preſcrit, ne les conſtitue pas Souverains; ſujets effectivement, ils deviennent dépoſitai-

res d'un bien, que le peuple ou le Prince peuvent revendiquer, quand il leur plaira. Semblables à ces personnes que l'on charge de la régie d'effets dont on ne leur céde ni la propriété ni la poſſeſſion. La puiſſance & la juriſdiction ne ſortent point des mains de ceux qui la font exercer ainſi précairement. La loi le remarque, & nous induiroit à penſer qu'il n'y a aucune différence de l'Officier ſupérieur à l'Officier ſubalterne. Autrement ſi l'on dénommoit puiſſance abſolue la portion d'autorité que le Gouverneur a dans une Province, il pourroit l'étendre ſur ſon Seigneur, & par là le Sujet commanderoit au Souverain. Opinion abſurde & déſtructive de tout principe de ſociété conſtruite ſur cette vérité, que la perſonne du Maître eſt toujours exceptée en termes de droit, quelque puiſſance & autorité qu'il diſtribue à autrui. Que plus il en fait part, plus il s'en réſerve; & que nul accident ne ſçauroit empêcher qu'il ne connoiſſe concurremment, par prévention, & par évocation, ou par quelque voie que ce ſoit des matiéres départies à ſes Sujets, toujours la

maître de ſuſpendre ou de révoquer leur pouvoir.

De là j'infére que le Dictateur chez les Romains, l'Harmone chez les Lacédémoniens, le Loſimnete à Salonique, Larchus à Malthe, le Bayle à Florence, les Régens du Royaume, & autres Magiſtrats & grands Officiers que l'on a revêtus de la puiſſance abſolue, ne cumuloient pas la Souveraineté. Les premiers Dictateurs à Rome avoient tout pouvoir. Point d'appel de leur Tribunal; plus de fonctions chez les Magiſtrats; les ſeuls Tribuns ne diminuoient pas d'autorité; ils aſſembloient le peuple pour ſtatuer ſur l'appel des jugemens de la Dictature que l'on lui déféroit.

Le Dictateur Papirius Curſor avoit prononcé ſentence de mort contre le premier Fabius Maximus ſon Colonel général de la Cavalerie, le peuple caſſa le jugement. Le Dictateur Fabius Maximus Secundus qui n'avoit pas ménagé davantage la vie de Minutius ſon Colonel général de la Cavalerie, eſſuia un pareil affront. Le Dictateur à Rome n'étoit donc ni Prince ni Magiſtrat Souverain. Il n'a,

voit qu'une commiſſion motivée, ſoit pour faire la guerre, ſoit pour appaiſer une ſédition, ſoit pour réformer, ſoit pour dépoſſéder les Magiſtrats en place.

On ne borne pas de la ſorte la Souveraineté. Les Décemvirs décorés d'une puiſſance abſolue & ſans appel, ne pouvoient ſe prévaloir de la Souveraineté, leur autorité ne ſubſiſtant qu'autant que leurs fonctions. Celle du Dictateur n'avoit pas de bornes plus étendues. Cincinnatus dépoſa la Dictature le lendemain de ſon Triomphe. Il la garda quinze jours; Servilius Priſcus une ſemaine; Mamercus une journée: pour créer un Dictateur, on ne promulguoit ni Edit, ni Loi, ni Ordonnance, qui en tous âges ont annoncé au peuple les Officiers. L'exemple de Sylla ne balancera point mon ſentiment. La Loi Valeria lui fit préſent de la Dictature pour 80 ans. Cicéron la nomme Tyrannie. Au bout de 4 ans Sylla s'en dépouilla. Si Céſar uſurpa la Dictature perpétuelle, il confirma aux Tribuns le droit d'oppoſition.

Au reſte je ſuppoſe que l'on partage par an la puiſſance abſolue entre

un ou plusieurs Citoyens, seront-ils réputés Souverains? Personne n'ignore que celui-là est Souverain, qui n'a que Dieu au-dessus de lui. Ces Citoyens auroient-ils la souveraineté? Le peuple ne s'en est pas dessaisi, il leur en prête la jouissance pendant un tems, & ils en sont comptables plus rigoureusement, que ces Citoyens qui seroient révocables au premier mouvement du peuple; caprice que le Souverain n'éprouve pas, Dieu seul étant son Juge. J'envisagerai du même œil la puissance absolue concédée pour 9 ou 10 ans, comme les Archontes d'Athénes. Et quoiqu'il y ait eu des Républiques, où les Citoyens qui administroient les affaires publiques, n'étoient pas traduits devant le peuple pour rendre compte de leur conduite, tels que les 60 Amymones des Cnidiens, ils ne réunissoient aucun des traits de la souveraineté, étant obligés de remettre au bout de l'an les rênes du Gouvernement. Le peuple gardoit réellement la souveraineté, & il en commettoit l'exercice aux Amymones, qui avoient au plus la décoration de Magistrats Souverains.

Ces réflexions frappent également

les Régens du Royaume, que l'absence ou l'âge tendre des Rois munissent de toute l'autorité. Autrefois en France les Edits, Mandemens & Lettres étoient signés, & scellés du sceau ou du sceau des Régens. Depuis l'ordonnance de Charles V. tout est au nom du Roy. Mais quel que soit l'usage à cet égard, il est constant que le Maître est censé faire ce dont il a chargé son Procureur. Or le Régent représente le Roy, & le Royaume. Le bon Comte Thibaud Régent du Royaume de France l'avouoit; lorsque le Prince se repose de la puissance absolue sur le Régent, ou sur le Sénat, qu'il soit présent, qu'il soit absent, que le titre du Régent soit employé, ou qu'il ne le soit pas, c'est toujours le Roy qui parle, c'est le Roy qui commande. Le Sénat de Naples, de Milan exerce la puissance absolue en l'absence du Roy d'Espagne, & expédie en son nom. Elle ne porte aucun coup à la Majesté du Roy, elle le soulage dans ses travaux; d'ailleurs le premier ordre l'arracheroit à ces Magistrats.

Mais si ce pouvoir appartenoit au Vicerоy pour toute la vie, ne seroit-il

pas Souverain perpétuel, d'autant que d'entendre ce terme perpétuel de ce qui n'a point de fin, on ne découvriroit de ſouveraineté que dans les Républiques ou dans les Monarchies héréditaires; il y auroit peu de Monarques Souverains, excluant de ce nombre ceux qui montent au Trône par élection; ne ſeroit-il pas raiſonnable de reſtraindre ce mot perpétuel à la vie de celui qui manie la puiſſance abſolue? A cela je réponds:

Que le Magiſtrat Souverain annuel ou pour un terme plus long paſſe les bornes. Il le fait ou ſous le bon plaiſir du Souverain, ou par force; s'il agit par violence, il affecte la tyrannie & eſt pourtant Souverain, parce qu'il arrache l'autorité à ceux qui l'avoient avant; s'il la continue ſous le bon plaiſir, il n'eſt pas Souverain, parce qu'il n'a rien que par ſouffrance, & qu'il a moins encore, ſi le tems n'eſt pas fixé, en ce que ſa commiſſion eſt précaire.

On ſe ſouvient de la vaſte puiſſance que Charles XI. donna à ſon frere Henry Duc d'Anjou; elle n'excepteoit aucun droit régalien: penſera-t-on qu'il fût Souverain? Sa qualité de Lieutenant

général de l'Etat, toute perpétuelle qu'elle étoit, dépendoit de cette clauſe, *tant qu'il nous plaira*, qui ſuſpendoit ſon pouvoir, ſur-tout en préſence du Roy. Auſſi comment appeller le Citoyen qui pendant ſa vie tient du peuple la puiſſance abſolue? Je diſtinguerai; ou la puiſſance abſolue lui eſt offerte purement & ſimplement, ſans y ajouter la qualification de Magiſtrat, de Commiſſaire; ou elle eſt réduite en forme de gage & de dépôt. Au premier cas il eſt & ſe peut dire Monarque Souverain, le peuple l'ayant inveſti de la puiſſance ſouveraine, & lui ayant tranſporté volontairement le pouvoir, l'autorité, les prérogatives, enfin ce qui compoſe la ſouveraineté, de la maniére que le propriétaire ſe démet de ſa propriété; & pour caractériſer cet abandon, la loi uſe de cette formule, *ei & in eum, omnem poteſtatem contulit.* Dans le ſecond cas où le peuple énonceroit le titre d'Officier, de Lieutenant, & en vertu duquel il accorde la puiſſance abſolue au Sujet pour ſa vie, ce Sujet n'eſt pas un Souverain, puiſque tout Magiſtrat qui confie à ſon Lieutenant

l'exercice de ſa Juriſdiction, ne ſçauroit lui céder la puiſſance véritable de commander ; & pour peu que ce ſubſtitut l'excede, il faut que le Magiſtrat approuve & certifie : le Roy Jean ratifia à ſon retour d'Angleterre tous les Actes de Charles V. Régent du Royaume pendant la priſon de ſon pere, pour les valider & les confirmer en tems que beſoin ſeroit.

Que ce ſoit donc commiſſion, conſtitution, ou délégation, qui remettent à un Citoyen la puiſſance abſolue à certain tems, ou à perpétuité, il n'eſt pas Souverain quand même ſes lettres le nommeroient Lieutenant, Procureur, Gouverneur, Régent, & que la loi du pays lui deſtineroit l'autorité. Telle étoit l'ancienne conſtitution du Royaume d'Ecoſſe ; elle appelloit à la Régence le plus proche parent du Roy en bas âge, en inſtituant tout au nom du Roy, loi qui fut abrogée depuis à cauſe des inconvéniens qu'elle produiſit.

2°. Qu'eſt-ce que puiſſance abſolue? Quelquefois le peuple ou le Sénat qui gouvernent, peuvent ſe défaire purement & ſimplement de la puiſſance ſouverai-

re & perpétuelle en faveur d'un Citoyen pour disposer des biens des personnes, des choses à sa volonté, avec faculté d'en revêtir qui il jugera à propos, comme le propriétaire peut disposer de son bien par motif de libéralité, ce qui s'appelle proprement donation. Car les donations conditionnelles ne sont pas des donations, de même la souveraineté acheroé à ce poids, n'est pas souveraineté & puissance absolue, à moins que les conditions que le Souverain jure à son Election, naissent des loix divines & humaines. Voici la formule ordinaire de l'Election du Roy de Tartarie. Le Prince & le peuple duquel le choix appartient, jettent les yeux indifféremment sur un fils ou un neveu du défunt, ils l'asséyent sur un trône, & prononcent ces paroles.

Nous te prions, nous voulons aussi, & t'enseignons, que tu regnes sur nous. Le Roy répond, si vous voulez cela de moi, il faut que vous soyez prêts à faire ce que je commanderai, que celui que j'ordonnerai être tué, soit tué incontinent, & sans délai, & que tout le Royaume soit commis, &

établi entre mes mains. Le peuple s'écrie, ainsi soit-il. Le Roy poursuit. La parole de ma bouche sera mon glaive; le peuple lui applaudit. Les acclamations achevées, on l'enleve de son trône, on le pose à terre sur un ais, & les Grands lui adressent ainsi la parole: Regarde en haut, & connois Dieu, & considére cet ais sur lequel tu es assis; si tu gouvernes bien, tu auras tout à souhait; autrement tu seras mis aussi bas, & dépouillé de telle sorte, que même cet ais, où tu sieds, ne te restera pas. Tout de suite il est proclamé Roy & grand Kan de Tartarie.

Cette puissance est absolue & souveraine; elle n'a d'autres bornes que celles de la nature & de Dieu. Elle subsiste principalement dans les Royaumes héréditaires, où cette formule est à-peu-près observée. Le Cérémonial du Duché de Carinthie a des particularités dignes d'attention. Hors la ville est un pré au milieu duquel gît une pierre de marbre; un payſan à la famille duquel ce droit est attaché, monte dessus, à sa droite une vache noire, à sa gauche une jument étique en-

vironné d'un peuple nombreux. Le nouveau Duc s'avance vêtu comme un pauvre berger, s'appuiant sur une houlette, & accompagné des Seigneurs habillés d'écarlate. Le payſan à ſon approche crie en eſclavon : qui eſt cet homme qui marche en pompeux équipage ? Le peuple répond, c'eſt le Prince. Le payſan réplique, eſt-il juge ? Cherche-t-il le ſalut du pays ? Eſt-il de condition libre, révéré & religieux ? On reprend, il l'eſt & le ſera. Alors le payſan donne un petit ſoufflet au Duc qui prend la place du payſan, manïant l'épée nue, & promettant au peuple d'être juſte. De-là il s'achemine vers l'Egliſe, entend la Meſſe, revêt après l'habit Ducal, retourne ſur la pierre, & y reçoit l'hommage de ſes Sujets. Anciennement le Duc de Carinthie étoit le Grand Veneur de l'Empereur ; aujourd'hui, que la Maiſon d'Autriche occupe le Trône Impérial, qu'elle a réuni ce Duché à ſes Etats, il n'eſt plus queſtion ni de la qualité de Grand Veneur, ni de la forme de l'inveſtiture, le Duché faiſant partie du Patrimoine de cette Maiſon.

On a aboli également la forme de

proclamer les Rois d'Arragon. Lorſque le Roy aſſembloit les Etats, le grand Magiſtrat appellé la Jonte d'Arragon proféroit ces paroles en préſence du Roy. Nous qui valons autant que vous, & qui pouvons plus que vous, nous vous éliſons à telles & telles conditions entre vous & nous, qu'un commande plus que vous. Ce qui a induit en erreur un Auteur qui a écrit que le Roy étoit élu par le peuple; tandis qu'il eſt évident que Sanches le Tyran conquit le Royaume ſur les Maures, maîtres de cet Etat depuis ſept ſiècles, & que ſa poſtérité maſculine & féminine l'a gouverné ſucceſſivement. Pierre Belluga Arragonnois qui a déclaré ce fait, avoue que le peuple n'a aucun droit d'élire, à moins qu'il ne ſe trouvât plus de Princé de la Maiſon.

D'ailleurs comment le Roy auroit-il moins de puiſſance que les Etats, qui ne ſçauroient s'aſſembler que par une convocation émanée du Trône, & ſe diſſoudre que par ſes ordres? Il étoit donc étrange que la Jonte d'Arragon apoſtrophât ainſi le Roy déja couronné, déja inſtallé, & reconnu

Roy par droit ſucceſſif, lui enfin qui nommoit la Jointe d'Arragon & la deſtituoit. L'Hiſtorien cité plus haut remarque que Martin Didato fut pourvu & privé de cette dignité par la Reine d'Arragon & de Sicile en l'abſence d'Alphonſe ſon Mari. Si par la bonté du Souverain la Jointe termine les différens mus entre lui & ſon peuple, comme en Angleterre la Chambre haute du Parlement ; la Jointe & les Etats du Royaume ſont les très-humbles, & très-fidéles Sujets du Monarque, maître d'écouter favorablement leurs remontrances, ou de les rejetter. Uſage univerſel des Monarchies où la puiſſance abſolue réſide toute entiére dans la perſonne du Souverain.

Ce terme de puiſſance abſolue n'eſt pas à la vérité familier aux Juriſconſultes. Car ou la puiſſance abſolue eſt l'affranchiſſement de toutes les loix ; & alors nuls Souverains, puiſque les Princes ne ſçauroient tranſgreſſer les loix de Dieu, de la nature, & des ſociétés ; ou l'exemption des loix civiles ſeulement ; & alors elle ne ſera pas ſpéciale aux Souverains, ſouvent les

Républiques diſpenſent un Sujet des loix Municipales. Pompée mérita cet honneur ; un Plebiſcite dreſſé ſur la requête du Tribun Gabinius le mit au-deſſus des loix pendant cinq ans. Rome fourniſſoit de ces exemples. Le Sénat avoit gratifié pluſieurs Citoyens ſans conſulter le peuple juſqu'à la loi Cornélia qui ordonna que perſonne ne ſeroit affranchi de la puiſſance des loix, ni ne ſeroit autoriſé à le propoſer, qu'il n'y eût au moins 200 Sénateurs de cet avis, conformément à une loi de XII. Tables, qui défendoit ſous peine de la vie d'octroyer des priviléges, que les commices ne fuſſent aſſemblés ; loi négligée en tout tems.

Quoi qu'il en ſoit, le Sujet ſouſtrait à la puiſſance des loix, demeure toujours ſous le pouvoir des Citoyens revêtus de la ſouveraineté. Le Souverain exclut toute obéiſſance aux Commandemens d'autrui, dicte aux autres ce qu'ils doivent pratiquer, caſſe ce qui eſt, & crée ce qui n'eſt pas, fait obéir qui manque, qui dépend des loix, & qui reconnoit un ſupérieur ; ſes Edits, ſes diplomes renferment cet-

te clauſe ; nonobſtant tous Edits & Ordonnances auſquelles nous avons dérogé, & dérogeons par ces préſentes, & à la dérogatoire, des dérogatoires ſoit du régne préſent, ſoit des régnes précédens malgré la maxime politique que les Loix, Ordonnances, Lettres patentes privilégiées & conceſſionées des Princes, n'ont de force que pendant leur vie, & s'éteignent, ſi elles ne ſont ratifiées, ou expreſſément ou tacitement.

Le Juriſconſulte Bartole en étoit convaincu. Les habitans de Peronne l'ayant choiſi pour ſolliciter auprès de l'Empereur Charles IV. la confirmation de leurs priviléges, il inſera dans les Lettres cette clauſe, juſqu'à ce qu'ils ſoient révoqués par nos ſucceſſeurs, au préjudice deſquels il ne pouvoit ſtipuler. Par ce motif le Chancelier de l'Hôpital refuſa conſtamment de ſceller la confirmation des priviléges & exemptions de tailles de Saint Maure des Foſſés, parce qu'ils contenoient une exemption perpétuelle contre la nature des priviléges perſonnels, & contre le droit des ſucceſſeurs. Les Républiques ne tombent pas dans cet

inconvenient ; on pourroit alléguer contre, un Edit de l'Empereur Tibère qui déclara que les priviléges des Empereurs n'auroient effet qu'autant que leurs successeurs les confirmeroient, persuadé que les priviléges perpétuoient une immunité illimitée. A chaque avénement des Rois de France, les Ordres, Colléges, & Communautés demandent la confirmation de leurs priviléges, puissance & Juridiction, même les Parlemens, les Cours Souveraines & les autres Officiers de judicature.

Ainsi un Souverain libre des loix de ses prédécesseurs, l'est à plus forte raison des loix qu'il promulgue. On peut bien souffrir la loi d'autrui, mais jamais on ne se commande à soi-même. C'est pourquoi on lit à la fin des Edits & Ordonnances ces mots : car tel est notre plaisir, qui nous avertissent que la sagesse & la solidité des loix sont subordonnées à la volonté du Monarque.

A l'égard des loix divines & naturelles, les Princes de la terre y sont soumis, la contravention les rendroit coupables de leze-Majesté divine,

puiſqu'ils oſeroient lutter contre Dieu, devant la Majeſté duquel tout genouil fléchit. Leur puiſſance abſolue diſparoit à la vue des loix divines & humaines, & le Pape Innocent III. qui en a fait le plus d'uſage, par les coups hardis qu'il a portés aux Rois & aux Empereurs, diſoit que c'étoit déroger au droit ordinaire, il n'a pas dit aux loix de Dieu & de la nature.

Cependant le Prince ne doit-il pas ſe conformer aux loix du pays qu'il a juré d'obſerver? Je diſtinguerai; ou le Prince jure à ſoi-même qu'il gardera ſa loi, ce ſerment ne le lie pas plus que la loi, de même que les Sujets ne ſont pas gênés par le ſerment qu'ils font dans les conventions dont la loi permet de ſe départir, quoiqu'elles ſoient raiſonnables; ou le Prince s'engage à un Souverain de s'aſſujettir aux loix que lui ou ſes prédéceſſeurs ont dreſſées. Il eſt aſtraint pourvu que le Souverain Etranger ait intérêt, quand celui-ci n'auroit pas juré; ſinon la promeſſe ni le ſerment ne ſçauroient obliger le Prince qui les a prononcés. Cette maxime a lieu pour les engagemens du Souverain aux Sujets avant

ou après ſon Election, n'y ayant aucune différence. Non qu'il ſoit ſoumis à ſes loix, ou à celles de ſes prédéceſſeurs; mais la nature de la convention l'y néceſſite, ſoit qu'il y ait ajouté le ſerment, ſoit qu'il l'ait négligé; & de la même maniére qu'un particulier peut être relevé d'une promeſſe injuſte, d'une obligation qui le greve, qu'il eſt admis à articuler le dol, la fraude, l'erreur, la force, la juſte crainte, la léſion énorme; de même le Prince ſera reſtitué, où il y aura jour de montrer une atteinte à la Majeſté ſouveraine. De ces obſervations je conclurai évidemment que le Prince n'eſt pas retenu par ſes loix ni par celles de ſes prédéceſſeurs, & qu'il exécute ſeulement les conventions, qui guident ſes Sujets en général ou en particulier.

Des Auteurs ont confondu ſous le nom général de loix, les réglemens que la volonté du maître dicte à tout un peuple, & les arrêts particuliers qu'il ſigne. Belluga appelle ceux-ci loix Pactionnaires, terme qu'il empruntoit des Arragonois. Si pendant la tenue des Etats de ce Royaume, le Roy

promulgue quelque Ordonnance ſur les repréſentations des Etats dont il reçoit l'argent, ils ſoutiennent que le Roy doit l'exécuter ; en même tems qu'ils avouent qu'il n'eſt pas gêné par les autres loix, & qu'il peut y déroger, la cauſe de la loi ceſſant; comme s'il étoit néceſſaire d'employer l'argent & le ſerment, pour lier le Souverain, au cas que le bonheur des Sujets dépende de ſa ſcrupuleuſe exactitude à remplir ſes engagemens. Sa parole eſt un oracle qui perd tout ſon crédit lorſqu'on témoigne ſi peu de confiance, qu'on imagine avoir beſoin de ſon ſerment, ou de lui fournir des ſubſides pour ſureté de ſa promeſſe.

La dérogation générale à ces ſortes de Loix ne ſuffit pas, il la faut ſpéciale. Encore s'il n'y a pas de motif légitime, il ne doit ni ne peut y contrevenir, quoiqu'il ne ſoit pas garand des conventions & des ſermens de ſes Prédéceſſeurs, s'il n'en hérite. Sur ce fondement les Etats d'Arragon ſe plaignirent au Roy Alphonſe de l'altération des monnoyes qui lui avoit valu une ſomme conſidérable, au préjudice de ſes Sujets & des Marchands Etrangers, contre la promeſſe de Jac-

ques Premier un de ſes prédéceſſeurs en 1265 au mois d'Avril, & confirmée par Pierre en 1336 qui jura de ne pas toucher aux monnoyes ; au moyen de quoi les Etats offrirent de payer au Roy de ſept en ſept ans un maravedis par feu qui poſſéderoit 15 Maravedis. Mais l'effet de l'accord entre le Prince & le peuple ne ſubſiſtant plus; comme l'impôt dont je viens de parler, le Prince diſpoſe à ſa fantaiſie, & le peuple eſt diſpenſé de payer.

Qui n'approfondiroit pas au reſte ces ſous-diviſions, mêleroit aiſément la loi & le contrat ; celle-là naît de la ſouveraineté, elle impoſe au Sujet un joug qu'elle n'étend pas ſur elle ; celui-ci mutuel eſt fondé ſur une réciprocité, que l'une des parties n'entamera point, que l'autre n'y conſente, le Prince n'ayant alors d'autre avantage, que celui d'être délié au moment que la juſtice de la loi diſparoit, & que les Sujets ne peuvent l'être entre eux, que par des lettres du Prince, ſur la vue deſquelles on les relève.

Pour combattre ces maximes on alléguera peut-être l'exemple de l'Em-

pereur le premier en dignité des Potentats de l'Europe ; avant son sacre il ure entre les mains de l'Electeur de Cologne de se gouverner selon les loix de l'Empire, qui sont la Bulle d'or, & de rendre justice, d'obéir au Pape, de professer la foi Catholique, de protéger les veuves, les orphelins, & les pauvres : c'est le précis du serment de l'Empereur Charles V. que le Cardinal Gaëtan Légat en Allemagne envoïa au Pape. Je répondrai que l'Empereur est dépendant des Diétes de l'Empire, qu'il ne s'arroge aucune souveraineté sur les Princes & Etats qui le composent.

Envain ajouteroit-on que les Rois d'Epire juroient anciennement de bien régner, & conformément aux coutumes du pays, que les Sujets promettoient de leur obéir de la même manière, les sermens n'empêcheroient pas le Souverain de déroger aux loix anciennes, de les casser & de les annuller. Le plus court & le plus expressif de tous les Sermens est celui que nos Rois prêtent le jour de leur sacre. Je l'extrairai mot à mot de la Bibliotéque de Rheims sur un ancien manuscrit qui

commence par ces mots, *Juliani ad Ernigium Regem.* L'an 1058 la 32e année du Régne de Henry Premier le 4 des Calendes de Juin le jour de la Pentecôte, le Roy Philippe Premier fut consacré en cet ordre à l'Autel de la Vierge au commencement de la Messe avant l'Epitre, & moi futur Roy des François avec la grace de Dieu, je promets le jour de mon sacre devant Dieu & ses Saints, que je conserverai à chacun de ceux qui nous sont commis, leurs justes priviléges, la loi & la justice; que je les défendrai autant que je pourrai sous l'aide du Seigneur, comme un Roy dans son Royaume doit accorder à chaque Evêque & à l'Eglise commise à ses soins ce qui est juste, de faciliter enfin par notre autorité à notre peuple la dispensation des loix suivant le droit de chacun.

Le serment conservé à la Biblioteque de Beauvais s'y rapporte, il parle du sacre du Roy Philippe Premier; on m'en a communiqué un d'un ancien manuscrit de l'Abbaye de S. Allier en Auvergne. Il dit, je jure au nom de Dieu Tout-puissant, & promets de gouverner bien & dûment les Sujets commis

commis en ma garde, & faire de tout mon pouvoir, jugement, juſtice, & miſéricorde; paroles tirées de Jéremie: Je ſuis le Grand Dieu Eternel qui fait juſtice, jugement & miſéricorde. En comparant ces ſermens anciens à ceux contenus dans le nouveau Traité du ſacre du Roy, on eſt étonné de leur metamorphoſe.

Il eſt vrai que de quelque façon qu'ils ſoient conçus, nos Rois ne contractent d'autre obligation de ſouſcrire aux loix, qu'autant que le droit & juſtice le ſouffrent. Les premiers Rois Hébreux, ſur-tout ceux que les Grands Prêtres oignirent, ne juroient pas. On dreſſa une formule de ſerment pour Henry Roy de France & de Pologne, lorſqu'il monta ſur le Trône de Pologne.

J'en excepte les Loix fondamentales des Royaumes, tellement identifiées aux Couronnes, qu'en ceignant le front du bandeau Royal, on ſe baiſſe ſous le joug de ces loix; je citerai la loi Salique, quelques efforts que faſſe le Roy régnant pour en affoiblir toute l'autorité, le ſucceſſeur ſera en droit de caſſer ce qui aura été promulgué à

ſon préjudice. Henry V. qui ſe qualifioit Roy de France & d'Angleterre, en vertu de ſon mariage avec Catherine de France ſœur de Charles VII. fit ſerment de garder le Parlement en ſes libertés & ſouverainetés, & d'adminiſtrer juſtice au Royaume, ſelon les coutumes & droits d'icelles. Ces mots ſont dans le Traité du 24 Mai 1420 qui le déclaroit préſomptif héritier de Charles VI. Etranger on l'invitoit à porter une couronne dont l'héritier naturel étoit déchû par un Arrêt du Parlement de Paris ſur une contumace inſtruite contre lui, à cauſe du meurtre du Duc de Bourgogne, & prononcé à la table de Marbre à ſon de trompe en préſence de tous les Princes.

Mais les Coutumes générales & particulières, qui ne conſtituent pas une Monarchie, ne ſouffrent de changement que par une aſſemblée des Etats, comme en France, ou de chaque Juriſdiction : non que ce préalable ſoit indiſpenſable, ou que le Roy ne puiſſe décider autrement qu'il en ſera ſupplié, ſi la raiſon ou ſa volonté le jugent à propos. Voila les traits qui caractéri-

ſent la Puiſſance & la Majeſté du Souverain. Aſſis ſur ſon Trône, il regarde à ſes pieds ; un peuple lui préſente ſes cahiers, ſans aucun pouvoir de commander, de décerner, de vôter délibérativement, prêt à eſſuyer un refus ou ſes ordres, ou un conſentement, & à obéir à la Loi, à l'Edit ou à l'Ordonnance qui émanera de ſa Puiſſance ſuprême.

Dans quel aveuglement ne ſont pas tombés ceux qui ſur les devoirs des Magiſtrats, ont annoncé que les Etats étoient au-deſſus du Prince ? Opinion erronée, ſource de révoltes fréquentes. On ſubordonne le Souverain aux Etats, il perd la qualité de Prince & de Souverain, & l'Etat n'eſt ni Royaume, ni Monarchie, il reſſemble plutôt à une Ariſtocratie, où pluſieurs Seigneurs ont une puiſſance égale, ou à une ſorte de Démocratie, où le nombre commande au général, & à chacun en particulier. Il faudroit de plus que les diplômes fuſſent intitulés du nom des Etats, ainſi que cela ſe pratique dans le gouvernement Ariſtocratique, chez lequel celui qui préſide n'a aucun pouvoir, & eſt le premier ſujet ;

conſéquences abſurdes, & outre cela incompatibles avec le gouvernement François.

Sous la minorité de Charles VIII. les Etats du Royaume convoqués à Tours, auroient pû faire valoir cette prétendue autorité. Cependant Relli Orateur des Etats, adreſſa la parole au Roy en cette forme: Très-Haut, très-Puiſſant, très-Chrétien Roy, notre Souverain & naturel Seigneur, vos Très-humbles & Très-obéiſſans Sujets, venus ici par votre commandement, comparoiſſent & ſe préſentent devant vous en toute humilité, révérence, & ſujétion, &c. & m'eſt en charge par toute cette notable Aſſemblée, vous expoſer le bon vouloir, l'affection cordiale, le ferme & arrêté propos, qu'ils ont à vous ſervir & obéir, & ſubvenir en toutes vos affaires, commandemens & bons plaiſirs. Cette harangue répéte fréquemment ſujétion, ſervice & obéiſſance. Les Etats d'Orléans marchérent ſur ſes traces.

L'Eſpagne en offre autant; ſujétion, ſervice, obéiſſance, de tout le peuple envers le Roy d'Eſpagne, comme en

ers le Souverain Seigneur : tel eſt le
récis des Etats aſſemblés à Tolède en
552, & les réponſes du Prince Sou-
erain aux humbles requêtes & ſup-
lications du peuple en ces termes :
Nous voulons, ou nous avons ordonné,
léſignant le refus ou conſentement du
Roy ; de plus l'impôt des Eſpagnols
'appelle ſervice.

Belluga s'eſt trompé en écrivant que
es Rois d'Arragon ne pouvoient déro-
er aux priviléges des Etats, à cauſe
e la parole du Roy Jacques en 1260,
renouvellée en 1520 par un ſucceſ-
eur. Car de même qu'elle eût été ſans
orce après la mort du Roy Jacques,
moins que ſon ſucceſſeur ne l'eût
ffirmée ; de même elle avoit beſoin de
a confirmation des ſucceſſeurs ; & quoique le Parlement d'Angleterre que on convoque de trois en trois ans, it une liberté pareille à celle des tats du Nord, il ne procéde que par voix de la ſupplication & de la re-uête ; celui qui commença au mois Octobre 1566, avoit réſolu unani-ement de ne point agiter les affaires ibliques, que la Reine n'eût déclaré n ſucceſſeur. Cette Princeſſe avertie

répondit qu'on lui creuſoit un tombeau avant ſa mort, & que ce concert ne forceroit jamais ſa volonté. En effet elle n'accorda rien de ce qu'ils déſiroient: les Lettres de notre Ambaſſadeur en Angleterre nous ont appris cette anecdote intéreſſante.

D'ailleurs le Parlement d'Angleterre, les Etats de France & d'Eſpagne, ne ſe convoquent que ſur des Lettres-Patentes, ſur des Mandemens exprès de la volonté ſuprême; comment ſtatueroient-ils ſouverainement, eux qui ne peuvent ſe réunir ou ſe ſéparer ſans ordre? Le Parlement d'Angleterre, à la vérité, a cette prérogative, que les Bills dreſſés par ſes Membres, approuvés par le Roy, ne ſçauroient être annullés, qu'il n'y ait participé; fait conſtant que M. Daillé Ambaſſadeur du Roy à Londres, homme d'une grande conſidération, & d'un ſçavoir profond, m'a confirmé, en ajoutant que le Roy agrée ou rejette la loi propoſée ſi bon lui ſemble, & agit à ſon plaiſir, même contre l'intention du Parlement. Henry VIII. a fait toujours uſage d'une puiſſance ſouveraine; & ſi les Rois d'Angleterre ne ſont pas ſa-

crés, qu'ils ne jurent de garder les Loix & Coutumes du pays, leur ſerment roule ſur les points que nous avons conſidérés plus haut.

Un ſecond avantage du Parlement d'Angleterre, eſt qu'il n'y a pas moyen d'impoſer Subſides ou Charges extraordinaires, que le Parlement n'en ait délibéré, & n'y ait acquieſcé conformément à la charte d'Edouard I. que le peuple appelle la grande charte: en cela les autres Potentats n'ont pas une autorité illimitée, d'autant que leur pouvoir abſolu ſans doute n'eſt pas arbitraire à l'égard des impôts. Philippe de Commines s'expliqua aſſez clairement aux Etats de Tours. Toutefois dans un cas de néceſſité, la ſageſſe du Souverain préviendra avec raiſon l'aſſemblée générale. Après tout les Rois d'Angleterre, ſinguliérement les ſucceſſeurs de Henry I. (écrit Polidore), ſont accoutumés de demander de trois en trois ans des ſommes qui leur ſont octroyées. Le Parlement du mois d'Avril 1570, fit préſent à la Reine de 300000 écus au moins; les Etats d'Eſpagne ne ſont pas moins généreux.

Quelques-uns ont ſuppoſé que le Parlement d'Angleterre pouvoit inſtruire le procès des Criminels d'Etat, à l'excluſion des Juges ou Commiſſaires du Roy. Témoins Henry & Nicolas Havares que Henry VIII. pourſuivit devant ſon Parlement ; témoin encore Henry VI. que le Parlement confina dans la Tour de Londres. La Chambre Haute inſtrumenta à la requête de la Chambre Baſſe, qui ſe pourvut auſſi en 1571, à la Chambre des Pairs, pour faire punir comme criminel de lèze-Majeſté, les Comtes de Northumberlan, & de Weſtemorland, & leurs complices. Exemples qui nous apprennent que le Parlement n'a en lui ni puiſſance, ni juriſdiction, puiſque cela eſt attribué aux Lords, de la maniére que le Parlement de Paris, garni de Princes & de Pairs, jugeroit les affaires majeures, indépendamment des Etats du Royaume.

Reſte une difficulté que les Sectateurs du pouvoir arbitraire du Parlement d'Angleterre, tirent du mariage de la Reine Marie avec Philippe II. Elle en fit remettre au Parlement les articles ; de grands débats s'élevérent

ce ſujet. On vérifia enfin le 2 Avril 554, & l'Arrêt eſt conçu en ces rmes : Vû par les Etats aſſemblés n Parlement tenu au Palais de Veſtminſter les articles ſuſdits & ce ui en dépend, dit a été quant à la iſpoſition & collation réſervée à la eine de tous bénéfices & offices, omme auſſi de tous les fruits, profits, ntes, revenus de ſes pays, Terres & eigneuries: la Reine comme ſeule & nique, jouira de la régalité & ſouve-ineté de ſeſdits Royaumes, pays, erres & Sujets, abſolument après la nſommation du mariage, ſans que dit Prince puiſſe prétendre par la rme de la courtoiſie d'Angleterre la ouronne & Souveraineté du Royau-e, ni autres droits, prééminences & torité. Que tous Mandemens & ettres-Patentes ſous la qualité dudit ince & de la Reine conjointement, ſquelles Lettres ſignées de la main ule de la Reine, & ſcellées des elles de la Chancellerie, ſeront va-bles. Que ſi elles n'étoient ſignées de dite Reine ſeroient nulles.

Par cette ratification, il appert que Souveraineté appartient en entier

au Roy d'Angleterre; car la vérification d'Etats, d'une Cour, d'un Parlement, d'un Corps, d'un Collége, ne porte pas le caractére distinctif du commandement; c'eſt un conſentement qui valide les actes, ſuſceptibles de l'oppoſition des Magiſtrats & Officiers, après la mort de la Reine ou de ſon vivant. La préſence des Etats n'éclipſe donc en rien la Souveraineté du Monarque, elle en rehauſſe au contraire la Majeſté. Son peuple à ſes genoux obtient des graces qui partent d'une compaſſion tendre pour des Sujets vexés ſouvent à l'inſçu du Maître, qui ne voit, n'entend que par les yeux, les oreilles, & le rapport d'autrui.

Enfin qui impoſe des loix à une Nation ſans la conſulter avant, ou ſans aucun beſoin de ſon agrément, eſt revêtu de la ſouveraineté, & de la puiſſance abſolue. La France a été témoin fréquemment de coutumes générales abolies par les Edits des Rois, qui n'ont pas attendu la convocation des Etats, lorſque la néceſſité en étoit urgente. Le pays coutumier faiſoit ſuccéder les meres aux enfans; on a

reſtraint ces ſucceſſions, & les Etats n'ont pas été convoqués pour cet objet, nine l'ont pas confirmé. Sous Philippe-le-Bel, on ne faiſoit pas ſupporter les dépens à la Partie qui ſuccomboit, l'uſage fut prohibé indépendamment des Etats, comme on anéantit ſous Charles VI, l'abus qui récuſoit le témoignage des femmes en cauſes civiles.

N'eſt-il pas juſte que le Souverain ait en ſa puiſſance la manutention des Loix, pour corriger, ajoûter ſelon les circonſtances; qui pour la manœuvre du vaiſſeau abandonnent le gouvernail au Pilote, le moindre délai que l'on conſommeroit en paroles, engloutiroit le vaiſſeau. Ce dépôt doit être confié non-ſeulement au Souverain, mais encore aux Magiſtrats des Républiques. C'eſt pourquoi, Auguſte au retour de la bataille d'Actium fut affranchi par le Sénat de la puiſſance des Loix; il alloit gouverner la République. L'Empereur Veſpaſien ſouhaita cette faveur, à ce que des Auteurs rapportent. La Loi que le peuple en promulgua, eſt gravée à Rome ſur une pierre, & on l'a ap-

pellée Loi Royale, quoiqu'il ne ſoit pas vraiſemblable, que le peuple qui ne jouiſſoit d'aucune ſorte d'autorité, ait tranſmis le pouvoir à celui qui l'aſſerviſſoit.

Au ſurplus, ſi l'on démontre de quelle utilité eſt à la Monarchie, que le Souverain diſpoſe des Loix, on la perſuadera aux Nations, qui ont préféré l'Ariſtocratie ou la Démocratie. Un gouvernement Monarchique déclare le Monarque diſtinct du peuple; un gouvernement Ariſtocratique, ſépare les Seigneurs du menu peuple, enſorte qu'ils fomentent perpétuellement deux parties dont les intérêts renouvellent à chaque inſtant les atteintes funeſtes à la ſouveraineté; agitations violentes qu'évite une République. Adoptons pour un moment le ſentiment de ceux qui veulent que le Monarque ou les Seigneurs ſoient forcés de ſe conformer aux Loix, & ne puiſſent en publier que de l'agrément du peuple ou du Sénat, conſéquemment on ne pourroit les révoquer qu'avec ces formalités. Le gouvernement Démocratique n'en reſſentiroit pas les triſtes effets, puiſqu'un tout ne

iuroit s'obliger ſoi-même.

Cependant le peuple Romain iuroit garder les Loix ; Dion penſe qu'un ibun inventa cette cérémonie, & 'elle fut employée dans la ſuite, à oins que la Loi ne fût inique ou ſurde ; cette ſolution ne trancheroit ; la difficulté. J'imaginerois plutôt e chaque Citoyen répétoit un ſer- nt impoſſible à tous, attendu qu'à ler corectement, le ſerment ne ſe te que du moindre au plus grand.

lieu que la Monarchie force tout ticulier, & le peuple en corps à er de pratiquer les Loix, & d'être le au Souverain, qui de ſon côté ne ond qu'à Dieu ſeul, dont il a reçu ceptre & la puiſſance.

En effet, le ſerment entraîne révé- ce & reſpect envers celui auquel le reporte, ou au nom duquel on profére. Voila l'unique motif de franchiſſement du Seigneur vis-à- ſon vaſſal, du ſerment qu'il exige- , ſi ce n'eſt que l'obligation fût tuelle.

L'Empereur Trajan, ajoute-t-on, out devant le Conſul aſſis, juroit vivre ſelon les Loix. Deux réflexions

feront évanouir cette objection. 1°. Ce ſerment étoit lorſqu'il ſe chargeoit du Conſulat; il obéiſſoit à l'uſage ancien de la République, par lequel le nouveau Magiſtrat juroit le premier jour de l'an après le ſacrifice au Capitole, entre les mains du Magiſtrat, alors à la tête de la République. 2°. Les premiers Empereurs Romains n'ont jamais été réputés de véritables Souverains; on les déclaroit Chefs & premiers Citoyens, déſignés par le mot *Principes*.

Je conviens que cette forme de République reſſembloit à une Ariſtocratie, & étoit réellement une Monarchie déguiſée ſous le maſque de Principauté, qui donnoit à l'Empereur la prérogative de marcher le premier; de s'attribuer tous les honneurs même divins; ce qui dégénéra bientôt en tyrannie. Un jour que des Rois étrangers diſputoient à la Table de Caligula du grand nombre de leurs ayeux & de leur pouvoir, l'Empereur récita le Vers d'Homére, qui dit qu'il n'eſt pas expédient qu'il y ait pluſieurs perſonnes revêtues de l'autorité ſouveraine, & qu'un Roy ſuffit. De ce moment,

raconte Suetone, Caligula ſongea à ſe ceindre du Diadême, & à faire diſparoître le fantôme de République, pour montrer à découvert la Royauté; parce qu'il eſt certain qu'en la Principauté, le Chef ou le Prince n'eſt pas Souverain; il n'y a qu'à citer les Doges de Veniſe & de Gênes.

Envain affirmeroit-on que les Empereurs ont uſurpé la Souveraineté: quelque conſtant que cela ſoit, le ſerment de Trajan ne me ſurprendroit pas. Tout exempt qu'il étoit des Loix en qualité de Prince, il invitoit par là ſes Sujets à lui obéir, d'autant plus qu'aucun de ſes prédéceſſeurs ne lui avoit pas ouvert cette route; Pline le jeune manie avec art ce morceau dans ſon Panégyrique: événement mémorable, s'écrie-t-il, que les ſiécles précédens n'ont pas vû! l'Empereur jure de garder les Loix. Théodoric jaloux de ſe concilier la faveur du Sénat & du peuple Romain, imita Trajan, Caſſiodore l'en félicite; un exemple fameux nous retrace le ſiécle de Trajan. Le Héros, par qui vous jurez, s'engage autant à vous, & il eſt à préſumer que les Rois qui ſe ſont ſuccédés depuis,

ſe ſont accoutumés volontiers à jurer à leur couronnement, à moins que la ſouveraineté ne leur fût dévolue par droit héréditaire.

J'en excepte les Rois du Nord dont les ſermens ſont incompatibles avec la ſouveraineté. La Nobleſſe de Dannemarck retarda le couronnement du Roy Frédéric en 1559, juſqu'à ce qu'il eut promis ſolemnellement de ne pouvoir condamner à mort, ou confiſquer les biens d'un Gentilhomme; de le laiſſer juger par le Sénat; de confirmer aux Gentilshommes la juriſdiction, & la puiſſance de mort ſans appel, ſur leurs vaſſaux; de renoncer aux amendes & confiſcations qui en proviendroient; de ne point nommer aux Charges ſans le conſentement du Sénat. Ce ſerment fut arraché d'abord de la bouche de Frédéric, ayeul du Prince actuellement régnant, pendant la guerre qu'il fit à Chriſtierne Roy de Dannemarck, qu'il détrôna, & qu'il enferma dans une priſon 25 années. Enſuite il fut confirmé par ſon fils Chriſtierne, pere de Frédéric II. dont on l'extorqua au mois d'Août 1559. Et afin qu'il ne tentât pas de

l'enfraindre, la Nobleſſe, ſe confédéra avec la ville de Lubec, & le Roy de Pologne Sigiſmond Auguſte, Prince auſſi chancelant dans ſa ſouveraineté que le Roy de Dannemarck.

Enfin de deux choſes l'une; ou le Prince qui promet de ſe régler ſur les Loix civiles n'eſt pas ſouverain, ou il eſt parjure, quand il y contrevient; ce qui arrive, lorſqu'il caſſe, qu'il modifie, qu'il altére les Loix, ſelon les eſpéces, les temps, & les perſonnes: ou le Prince eſt Souverain, mais il ſera contraint de conſulter ſoit le Sénat, ſoit le peuple, alors il faudra qu'il ſoit diſpenſé par ſes Sujets du ſerment qu'il aura prêté, & les Sujets de leur côté qui ſeront liés par les Loix, ſoit en particulier, ſoit en général, auront également beſoin de la diſpenſe du Prince, ſous peine du parjure, par là la ſouveraineté ſera balottée entre les deux partis. Tantôt le Prince, tantôt le peuple le revendiqueroient, conſéquences abſurdes incompatibles avec la ſouveraineté & oppoſée à la Loi naturelle. Malgré cela d'habiles Juriſconſultes publient qu'il eſt néceſſaire que les Princes ſoient

INST.-OXFORD-TAYLOR

obligés de jurer l'obſervation des Loix & des Coutumes du pays, leur entêtement dégraderoit la Majeſté ſouveraine, & métamorphoſeroit une Monarchie, tantôt en Ariſtocratie, tantôt en Démocratie.

Cette opinion inſenſée grave quelquefois des impreſſions différentes dans l'eſprit d'un Souverain. De dépit qu'on s'efforce de lui voler ce qui lui eſt propre, & qu'on cherche à appeſantir ſur lui le joug de ſes Loix, il ſecoue non ſeulement les Loix civiles, mais celles de Dieu & de la Nature. J'inſiſterai un peu ſur cet excès, auquel ſe portent certains Princes. Chez les Mèdes & les Perſans, les Edits des Rois étoient irrévocables. Lorſque le Roy des Mèdes tenta de ſouſtraire Daniel à la peine capitale encourue par ceux qui contreviendroient à l'ordonnance, les Grands lui remontrérent que l'Edit ne ſe pouvoit révoquer, à cauſe de la Loi du pays. Daniel la ſubit: on le jetta dans la foſſe aux Lions. On concluroit encore de cet événement, que ſi le Monarque de la terre le plus deſpotique, n'oſoit toucher à ſes Loix ſur le préjugé de ſon

peuple, les Principes que j'ai posés de la puissance croulent infailliblement. Inutile de distinguer les Monarchies & les Républiques ; ces dernieres y seroient également en butte. Athénes, le Gouvernement populaire par excellence, l'éprouva en une occasion. Thucydide rapporte que la Guerre de Peloponnese prit sa source dans un Edit que les Athéniens publiérent contre les habitans de Mégare, ils leur défendirent d'aborder au Pyrée. Ceux-ci en ayant informé les Alliés, les Lacédémoniens députérent à Athénes pour solliciter la révocation de l'Edit. Périclès le plus accredité des Citoyens d'Athénes, s'excusa sur ce que les loix fondamentales de la République prescrivoient de respecter les Edits publics, & affichés aux Colonnes. La conséquence de cette maxime imposoit au peuple de souscrire aveuglément aux loix de ses ancêtres, bien loin d'attenter aux siennes.

On insinue secondement que l'Empereur Théodose veut que les Edits soient dressés sur le vœu unanime des Sénateurs. L'Edit de Louis XI. qui institue l'ordre de Saint Michel, dit au

8e. article, que le Roy n'entreprendra guerre ne autres choſes hautes & dangereuſes ſans le faire à ſçavoir aux Chevaliers de l'ordre, pour avoir & uſer de leur conſeil & avis. Et toutes les Ordonnances de nos Rois n'ont d'effet qu'autant qu'elles ſont lues, publiées vérifiées & enregiſtrées ès Cours ſur les concluſions du Procureur Général; même uſage étant en vigueur en Angleterre. Un Hiſtorien de cette nation écrit que ſi les loix portant coup à l'Etat ne ſont autoriſées du Parlement d'Angleterre elles peuvent être révoquées en doute.

Ces objections frivoles diſparoiſſent au plus léger examen; la loi des Médes étoit un pur artifice des Grands, jaloux de la faveur d'un Prince Etranger auprès de leur Maître, & une curioſité inexcuſable du Roy, qui ſe flatoit d'un prodige à la vue duquel il ſeroit en droit de punir les Calomniateurs. Ses ordres que l'on exécuta prouvérent qu'il exécutoit peu les loix de ſon pays. Ce premier Exemple eſt confirmé par celui d'Aſſuerus qui ſur la priére de ſa femme, caſſa l'Edit de proſcription fulminé contre la Nation

Judaïque. Pour Périclès, environné d'ennemis, il inventoit des ruses qui le débarrassérent de leurs accusations. La guerre le sauvoit; Theopompe, Tymée & Plutarque ne l'ont pas celé à sa réponse aux Ambassadeurs Lacédémoniens, que les placards attachés aux Colonnes ne se pouvoient lacérer, ils repliquérent avec subtilité que leur intention n'étoit pas de les arracher, mais de tourner le Tableau.

Si les Loix Athéniennes eussent été irrévocables, pourquoi en ont-ils tant promulgué successivement dans la résolution de les rayer au moindre inconvénient; Périclès amusoit les Ambassadeurs de Sparte. Nous en avons un témoignage précieux dans la harangue de Démosthene contre Timocrate. Ce Citoyen avoit présenté au peuple une Requête tendante à faire défendre par un Edit perpétuel & irrévocable à tout particulier sous peine de la vie, d'extorquer du peuple aucun privilége, immunité, exemption, & d'infliger peine, semblable à celui qui proposeroit dorénavant le présent Edit. Démosthene fit rejetter sa Requête sur le champ, ayant démontré que cet Edit

dépouilloit le peuple du pouvoir de concéder des exemptions & priviléges, & couvroit celui de faire ou de casser les loix au besoin.

De plus on n'a jamais éteint l'action des loix enfraintes ouverte à Athénes dès le commencement de la République, on l'intentoit contre ceux qui par des loix nouvelles obscurcissoient celles déja reçues. Cela n'empêcha point que les nouvelles loix bonnes & utiles ne fussent préférées aux loix anciennes trop sévéres. Combien de fois n'a-t-on pas interprété la loi qui ordonnoit que l'amende fixée par le peuple ne seroit rabatue en aucun tems? Périclès, Cléomédon, Démosthène furent condamnés à 300000 écus chacun, ils ne la payérent pas, quoiqu'il soit d'usage en ce Royaume de ne pas rendre l'amende payée bien ou mal; on a vu le contraire fréquemment.

Il est donc de forme en tout Etat pour donner un grand poids, & foeler de l'autorité souveraine, d'inserer ces mots, par Edit perpétuel & irrévocable. La formule des loix de France est telle, à tous présens & avenir. La seule différence qu'il y ait entre les

Edits que l'on consigne à la postérité, & les réglemens que l'on dresse aux événemens; on scelle les premiers en cire verte avec de la soie verte & rouge, & les seconds sont empreints de cire jaune; cependant ils sont autant perpétuels qu'ils l'étoient à Rome, où malgré l'attention que l'on avoit de dire qu'il ne pouvoit y être dérogé ni par le Sénat, ni par le peuple, le peuple annulloit le lendemain ce qu'il avoit adopté la veille. Vous sçavez, écrit Cicéron à Atticus, que le Tribun Clodius a mis à la fin du Plébiscite que le Sénat ni le peuple ne pourront y déroger en façon quelconque, cette clause ne fut jamais que de stile; autrement il ne seroit pas possible d'abroger des loix attendu qu'elles y sont toutes précises, & pourtant on y déroge. Cette pensée s'éclaircit dans le discours de Fabius Ambustus. Les Tribuns s'étoient opposés à l'élection de deux Consuls Patriciens, & s'appuyoient de la loi qui partageoit les Magistratures aux Nobles & aux Plébeiens. Fabius leur montra que les XII. tables enjoignoient d'obéir aux dernières volontés du peuple.

Ces clauſes de ſtile chez les Médes, les Perſes, les Grecs & les Latins, ont paſſé en France où nos Rois ajoutent quelquefois, ſans que par ci-après il puiſſe par nous ou nos ſucceſſeurs y être dérogé, ou ſans avoir égard à la dérogation que dès à préſent nous avons déclarée nulle, indépendamment de quoi il eſt conſtant qu'on ne ſçauroit ſe lier par une loi qu'on n'ait la faculté de s'en départir, parce que celle qui la ſuit contient toujours la dérogation expreſſe à la clauſe dérogatoire. Solon n'enjoignit pas aux Athéniens de reſpecter à jamais ſes loix, un ſiécle lui parut ſuffiſant, & toutefois de ſon vivant elles ne furent pas inviolables. A l'égard de l'enregiſtrement dans les Sénats & Parlemens, il eſt important pour inſtruire le peuple de ce ſur quoi il a à ſe conformer, du reſte rien n'eſt moins eſſentiel à la puiſſance législative du Souverain. Théodoſe l'explique en un endroit. Le conſentement du Sénat n'eſt pas tant de néceſſité, que d'humanité. Et comme il eſt avantageux à un Prince de ſe conduire par ſes loix qui lui concilient l'amour & la fidélité de ſes Sujets;

jets, le mépris qu'il en témoigneroit retomberoit sur son autorité.

Si le Prince défendoit de tuer sous peine de la vie, n'y seroit-il pas compris? Cette loi n'est pas son ouvrage, elle part de la loi divine & naturelle, dont la manutention lui est recommandée plus étroitement qu'à aucun de ses sujets. Ni le Sénat, ni le peuple ne l'en affranchiroient pas. Dieu le jugera sur elles, dit Salomon. Marc-Aurele avoit coutume de répeter que les Magistrats décidoient du sort des particuliers, les Princes de celui des Magistrats, & Dieu se reservoit de prononcer sur le Gouvernement des Princes. Ainsi ont pensé les deux Princes du monde les plus sages. Je leur associerai Antigone Roy d'Asie; un flateur assuroit que toute action des Rois étoit juste. Oui, repliqua-t-il, des Rois barbares & tyrans. Anaxarque fit accroire le premier à Alexandre que la justice siégeoit perpétuellement à la droite de Jupiter, pour lui insinuer que tout est juste chez un Prince. Il fut bientôt la victime de cette prétendue justice; car étant tombé entre les mains

du Roy de Chypre ſon ennemi, il fut rompu ſur un enclume.

Ce ſeroit inſulter Dieu que de ſoutenir indéfiniment que les Souverains peuvent briſer les nœuds des loix & des conventions ſans en excepter celle de Dieu, de la Nature, & les Traités légitimes qu'ils ont ſignés. Denis Tyran de Syracuſe avoua à ſa mere qu'il étoit bien le maître de la diſpenſer des loix civiles, mais non pas des naturelles; & de même que les contrats, les teſtamens des particuliers ne peuvent heurter de front les jugemens des Magiſtrats, les Arrêts ne peuvent offenſer les coutumes, & les coutumes barrer le légiſlateur; de même les loix des Princes, ne lutteront point contre celles de Dieu & de la Nature. Delà les Magiſtrats de Rome dont les fonctions permettoient de propoſer des loix au peuple terminoient leur ſupplique par ces mots, s'il s'y rencontroit quelque choſe qui ne fût pas juſte & raiſonnable, ils n'entendoient pas le demander: ils ne prévoyoient pas une réflexion que l'on a imaginée depuis, que le Souverain peut ordonner contre la loi de Dieu avec raiſon apparente. Quelle ſeroit

cette raiſon qui exhorteroit à contrevenir à la divine ? Seroit-ce celle de Canoniſtes qui déclarent que le Chrétien diſpenſé des loix divines par le Souverain Pontife, l'eſt en quelque choſe de Dieu même ? Je m'en rapporte volontiers aux notions les plus communes.

Une derniére objection puiſée dans la loi de nature achevera de développer mon ſyſtême ; le Prince y répond, & aux loix civiles équitables ; en vertu de cette obligation qu'il contracte par la nature, ne doit-il pas obéir aux loix civiles marquées au coin de l'équité ? A cela l'on applique le mot de Pacatius à l'Empereur Théodoſe, vous avez de liberté autant que les loix vous en accorderont : je diſtinguerai ; l'objet de la loi du Prince, ou il enviſagera le public, ou le particulier, ou l'un & l'autre enſemble ; ou il s'agira du profit contre l'honnête, ou du profit qui n'aura aucune relation à l'honnête, ou de l'honnête ſans profit, ou du profit acceſſoire à l'honnête, ou de ce qui ne touche ni le profit ni l'honnête. L'honnête eſt ici l'honnête du droit naturel, & à ſon égard on ſçait que tout Prince y eſt ſubordonné. Si la

loi n'enviſage ni le profit ni l'honnête, elle eſt indifférente ; ſi le profit eſt aux dépens de l'honnête, l'honnête doit être préféré. Si le public a du profit on peut bien innover, pourvu que le changement en gratifiant les uns ne préjudicie pas aux autres injuſtement, le Prince ayant le droit de caſſer une loi bonne pour en ſubſtituer ou une meilleure ou une moins bonne, attendu que le profit, l'honnête, & la juſtice ont leurs dégrés. On ne diſconviendra pas qu'il ne ſoit licite de choiſir entre les loix utiles, celles qui le ſont davantage ; il le ſera par conſéquent de préférer entre les loix juſtes & honnêtes, celles qui ſont plus équitables & plus honnêtes, quand même une partie y gagneroit, l'autre partie y perdroit avec reſtriction, que le profit fût au public, & le dommage aux particuliers.

Cette faculté du Souverain ne ſe communique pas aux ſujets. Ils ſe couvriroient mal-à-propos du voile de l'honnête & de la juſtice pour enfraindre les ordres du Souverain. Il défendra dans un tems de famine la ſortie des grains, rien ne ſera plus juſte à

condition qu'il ne favorisera pas des particuliers au préjudice de l'Etat & de Marchands de grains, parce que le profit de quelques-uns affame les sujets, & ruine les Marchands ; néanmoins pendant la disette, il n'est pas permis au sujet d'éluder la loi avant les défenses levées, sous le prétexte spécieux que l'équité naturelle nous sollicite de soulager l'Etranger par le commerce des biens que Dieu verse plus dans un pays que dans un autre. La loi qui défend étant plus puissante que l'équité apparente, si ce n'est dans le cas où la défense seroit directement contraire à la loi divine & naturelle.

On a tant de Loix Civiles bonnes, justes & raisonnables, qui n'engagent pas le Souverain ; il défendra sous peine de mort le port d'armes pour remédier aux assassinats, & aux émeutes : marchera-t-il désarmé ? Inutile de rappeller les autres Edits & Ordonnances qui envisagent une portion des sujets, & justes à leur égard, ou pour un certain tems, ou pour un certain lieu, ou pour proportionner les peines toujours dépendantes de la loi civile. Les Sujets doivent y obéir tant

qu'il n'y aura pas de dérogation.

Parmi les loix divines & naturelles une commande de ſuivre la volonté de celui auquel Dieu a départi la puiſſance légiſlataire, à moins qu'il n'offenſe la loi de l'Eternel ſupérieur à tous les Princes. L'arriére vaſſal doit ſerment de fidélité à ſon Seigneur envers & contre tous, hors le Souverain. Le ſujet réellement doit obéiſſance au Souverain envers & contre tous, hors ſon Créateur.

Je poſe donc pour régle d'Etat que le Souverain eſt tenu aux contrats qu'il a ratifiés ſoit avec ſon Sujet ſoit avec l'Etranger, puiſqu'il garantit envers ſes ſujets les obligations qu'ils contractent mutuellement & qu'il leur certifie ſes engagemens. Le Parlement de Paris écrivit à Charles IX. au mois d'Août 1563, que Sa Majeſté ne pouvoit rompre ſeule le contrat fait entre lui & le Clergé, que le Clergé n'y donnât les mains; attendu qu'il étoit débiteur de juſtice. A ce ſujet je me rappelle une déciſion de droit ſur les Rois que l'on pourroit graver en lettres d'or au Frontiſpice de leur Palais, qu'il faut ranger au nombre des

événemens extraordinaires le manque de parole d'un Prince & qu'il pêche par la vraisemblance.

Son obligation est double. La premiére dérive de l'équité naturelle, qui ordonne l'exécution des conventions & des promesses ; la seconde naît du serment. D'un côté le Prince prend sur lui la foi qui lie ses sujets entre eux, d'un autre côté on le taxeroit de parjure, le crime le plus odieux chez un Souverain. C'est pourquoi tout est de rigueur en justice, lorsqu'il y va de la parole du Monarque, quoiqu'en matiére de fief le Seigneur particulier puisse dépouiller le Vassal sans cause ; le Prince ne profiteroit pas de ces avantages en cas pareil.

Ce raisonnement sappe par les fondemens l'opinion téméraire des Canonistes, qui restraignent au droit naturel les obligations du Souverain qui doute que le précepte du droit naturel & du droit des gens, n'ait une force coactive à l'égard du Maître. Je n'insisterai pas sur cette vérité, mais je prétends que le Prince est tellement engagé envers ses sujets dans les

l'eſclave de ſa promeſſe. Raſſem
dit l'Eternel, tous les peuples
terre, afin qu'ils jugent entre
peuple & moi, s'il y a choſe qu
dû faire, & que je n'aye pas fa

Je ne ſuis pas ſurpris que ce
teurs relâchés ayent libéré le M
que, puiſqu'ils ont avancé qu'il p
profiter indifféremment du d
ge du prochain : propoſition co
à la loi divine & humaine. Le
ment de Paris ne s'eſt pas éga
eux. Il jugea il y a quelques
que le Roy eſt le maître de re
l'amende au coupable, mais c
pouvoit le diſpenſer de l'intérê
partie civile ; un autre Arrêt r
par ſa prononciation de la peine
avoit plus d'attention à la pa
vile qu'au Fiſc. Un troiſiéme du
let 1351 déclara que le Roy pou

de 1347. & de 1350. déposés au Tréſor dans le coffre étiqueté le teſtament des Rois nombre 289, contiennent la clauſe dérogatoire aux coutumes & Loix Civiles, comme n'étant point obligés à icelles. Il s'étoit déja expliqué de la ſorte dans une donation en faveur de la Reine le 22. Novembre 1330. au regiſtre 46, lettre 827.

Auguſte deſirant gratifier ſa femme Livie au-delà de ce qui étoit permis par la loi Voconia, s'adreſſa au Sénat, quoique dès ſon avénement à la Dictature, il eût été affranchi des loix Civiles; mais il n'étoit pas Souverain, autrement ſa démarche devenoit ſuperflue; cela fut décidé en termes exprès par Arrêt de 1282. le Roy avoit acheté le Comté de Guignes, on tenta le retrait, l'Arrêt dit que le Roy n'étoit pas tenu aux coutumes qui admettent le retrait lignager.

Les anciens Regiſtres des Parlemens de Paris & de Toulouſe atteſtent que le Roy Philippe le Bel voulut qu'ils ne fuſſent pas genés par les loix Romaines, qu'il les fixa dans ces deux villes; chaque fois que nos Rois ont établi des Uni-

vérifiés, leurs lettres patentes ont déclaré qu'ils entendoient tolérer la profession du droit Civil & Canon, pour en uſer à leur diſcrétion. Quelques ſiécles auparavant Alaric Roy des Gots avoit défendu ſous peine de la vie de balancer entre les loix & le droit Romain. Me Charles du Moulin s'eſt échappé indiſcrettement en le noirciſſant à ce ſujet du nom calomnieux de barbare, il revendiquoit en cela les prérogatives de la ſouveraineté.

Charles le Bel l'imita, & fit taire les Loix Romaines contraires aux coutumes. Ce ſilence eſt impoſé par un vieil Arrêt que j'ai lu ès regiſtres de la Cour de Parlement, les Avocats ne ſoient ſi hardis de mettre droit écrit contre la coutume. Olorade rapporte un Edit des Rois d'Eſpagne qui interdit les loix Romaines. Cette défenſe annonce que les Juges ne peuvent ni ne doivent être aſtreints à modeler leurs déciſions ſur le droit Romain; encore moins le Souverain, qui coupe ces nœuds qui enchaînerent autrefois toute la terre.

Mais celui-là ſeroit criminel de leze-Majeſté qui oſeroit oppoſer le Droit

Romain aux ordonnances. Cet abus avoit jetté de ſi profondes racines en Eſpagne, que le Roy Etienne interdit l'étude publique des loix Romaines ; & Alphonſe X. enjoignit à tous Magiſtrats de renvoyer par devant le Roy, toutes les fois que les ordonnances & les coutumes n'auroient pas prévu l'eſpéce dont il ſeroit queſtion. Balde ignoroit nos mœurs, quand il a ſoutenu, que les François employoient les loix Romaines pour raiſon ſeulement ; il n'avoit pas mieux approfondi celles d'Italie, quand il a imaginé que les Italiens ſe régiſſoient par elles ; la plupart des Nations de l'Europe n'ont pas plus que les autres parties du monde reſpecté leur pouvoir deſpotique. Si l'Italie, l'Eſpagne, la Provence, la Savoye, le Languedoc, le Lyonnois conſervent le droit Romain ; ſi l'Empereur Frédéric Barberouſſe l'a répandu en Allemagne, on n'affirmera pas qu'ils ſubiſſent le joug des loix Romaines. Celles-ci diffèrent de l'autre eſſentiellement ; le droit Romain eſt le guide que l'équité propoſe ; les loix Romaines ſont la lettre qui contraint. Celui-ci comme une vi-

vé lumière annonce un beau jour; celles-là marquent l'appanage de la puiſſance.

Où eſt le Souverain qui ait plus d'égard à l'ouvrage des Romains qu'à celui des Grecs, ou d'autre peuple Etranger, ſinon entant qu'il ſe rapporte à la loi naturelle, que Pindare qualifie la Maîtreſſe des Princes & des Rois?

Il n'en auroit excepté ni le Pape ni l'Empereur que des eſprits foibles autoriſoient à uſurper les biens de leurs Sujets ſans cauſe.

Envain décoreroient-ils l'entrepriſe de la puiſſance abſolue: il vaudroit mieux l'attribuer à la force, & à la violence, parce que la puiſſance abſolue libre des loix Civiles ne ſçauroit entamer la loi de Dieu qui enſeigne à ne prendre ni convoiter le bien d'autrui. Des Auteurs d'un ſentiment auſſi dangereux ſont plus coupables que ceux qu'ils aveuglent; ils découvrent au Lion l'uſage de ſes griffes, & ils prêtent au Prince le bandeau de la juſtice. Un Tyran nourrit de ce lait empoiſonné franchit les obſtacles qu'une puiſſance abſolue ſouffre avec pei-

ne ; ſon avarice accumule les confiſcations ; ſes amours multiplient les adultéres : ſa colére enſanglante ſa Cour : & de la même maniére que le Tonnerre précéde quelquefois l'Eclair ; le Prince enivré de ſon pouvoir, s'empare des biens avant l'accuſation, & condamne avant la preuve.

Les maximes de droit ſe révoltent contre cette affreuſe idée ; la puiſſance du Souverain doit toujours être meſurée par la juſtice. Pline le jeune ne le diſſimuloit pas à l'Empereur Trajan. C'eſt le comble de la félicité, diſoit-il, de pouvoir autant que l'on veut, & le comble de la vertu de vouloir ce que l'on peut. Par-là il étoit bien éloigné d'admettre que le Souverain a la puiſſance de s'approprier le bien d'autrui. Il auroit traité cette prétention d'impuiſſance, de foibleſſe, de lâcheté ; ſi le Prince ne ſçauroit abbaiſſer les obſtacles de la loi naturelle ; il n'a aucun prétexte même plauſible, de ſe ſaiſir du bien d'autrui, ſoit par achat, ſoit par échange, ſoit par confiſcation légitime, ſoit par un Traité que l'on ne concluroit pas autrement. Quoique des Auteurs ne ſoient pas de cet

avis, convaincus qu'ils ſont qu'il y a un ſentiment intérieur qui nous dicte que le public doit être préféré au particulier; qu'au nom du ſalut de la patrie, non-ſeulement les Sujets étouffent leurs injures, mais ils prodiguent leurs biens.

Par le traité de Peronne que Louis XI priſonnier du Comte de Charolois adoucit autant qu'il put, on ſtipula que le Seigneur de Torcy ne feroit pas exécuter ſon Arrêt contre le ſieur de Sanois Athénes délivrée de 30 Tyrans, par les ſoins de Traſibule, fit publier une amitié générale & une réconciliation ſincére de tous les Citoyens. Cet expédient ne réuſſit pas à Rome entre les conjurés, & les partiſans de Céſar. Pourtant il y a moyen de récompenſer la perte des uns; par le profit des autres, & au cas que l'un eut à appréhender, ou une ſomme de deniers de l'Eſpagne, ou des emprunts ſatisferont les malheureux; Aratus emprunta 60000 écus pour aider les bannis, dont les biens poſſedés depuis long-tems ne ſeroient pas aiſement ſortis des mains de ceux qui les avoient proſcrits.

Hors ces événemens extraordinaires détaillés plus haut, le Prince ne peut ſe ſaiſir ni donner le bien de ſes Sujets, ſans le conſentement des propriétaires; & en tous les dons, actes, graces, priviléges, la clauſe ſauf le droit d'autrui, eſt entendue exprimée ou non. Elle fut couchée dans l'acte d'inveſtiture du Duché de Milan que Louis XII. reçut de l'Empereur Maximilien. Elle renouvella la guerre à cauſe que Sphorſe revendiquoit des droits ſur ce Duché, que l'Empereur n'avoit pu ni eu intention de donner.

On a beau inſinuer que les Princes ſont Seigneurs de tout, c'eſt-à-dire, en tant qu'ils exercent une juſtice ſouveraine, & que leurs Sujets ſont poſſeſſeurs & propriétaires. A cet effet des ordonnances & des Arrêts ont ſtatué que nos Rois reſtitueroient les biens qui leur écheroient par confiſcation ou aubeine s'ils ne relevoient pas nûement de la Couronne, afin que les droits des Seigneurs ne périclitaſſent pas. Tous les jours on condamne le Roy lorſqu'il doit à ſon Sujet : & pour tranſmettre à la poſtérité un exemple mémorable de l'eſprit de juſtice de

nos Rois, on a encore un Arrêt de 1415 qui débouta le Roy de Lettres de reſtitution obtenues pour effacer les défauts acquis contre lui. Un autre plus ancien de 1266 condamna le Roy à payer à ſon Curé la dîme des fruits de ſon jardin.

Jamais les particuliers ne ſe ſont traités ſi rigoureuſement, on ne reſtitue point le Prince comme mineur parce qu'il eſt réputé majeur toutes les fois qu'il s'agit de ſon intérêt particulier, malgré le principe immuable que les Souverains ſont toujours mineurs. Certains Juriſconſultes ſe ſont figurés que l'Etat ne doit pas être reſtitué. Ils ont confondu le Patrimoine du Prince & celui du public que l'on diſtingue dans une Monarchie, & que les autres formes de gouvernement ignorent abſolument. Les Regiſtres du Parlement de Paris contiennent un Arrêt qui ſupplia Charles VII. de faire abbattre les bois qu'il avoit près Paris pour le chauffage de la ville, & de plus l'Arrêt taxa le prix, ce qu'un particulier n'auroit pas eſſuyé. Charles VII. couvert des lauriers qu'il avoit cueillis ſe ſoumit avec bonté au juge-

ment de ſes Magiſtrats, tandis que Philippe Marie Duc de Milan & uſurpateur de cet Etat défendoit de paſſer ou de pêcher ſur les riviéres, ſans une permiſſion expreſſe qu'il vendoit à prix d'argent.

Juſqu'à préſent j'ai démontré que le Monarque eſt ſujet aux loix & aux conventions ſtipulées avec ſes Sujets; je vais maintenant examiner, s'il eſt aſtraint à celles de ſes prédéceſſeurs, & ſi cette obligation eſt compatible avec la ſouveraineté. Il n'y auroit pas matiére à problême dans un Royaume héréditaire néceſſaire. On apporteroit quelque modification pour celui qui ſeroit déféré par teſtament à un Prince autre que le plus prochain. Comme Ptolomée Roy de Cyrene, Nicomede Roy de Bithynie, Attale Roy d'Aſie, Euménes Roy de Pergame nommérent le Peuple Romain héritiers de leurs Royaumes & pour celui auquel le plus prochain du Sang ſeroit appellé par teſtament, comme Henry VII. Roy d'Angleterre, régla ſa ſucceſſion d'abord à Edouard V. Marie à ſon défaut & enſuite Elizabeth.

Ou l'héritier inſtitué acceptera en qua-

lité d'héritier, ou il renoncera au testament, & demandera la Couronne en vertu de la coutume du pays. Au premier cas, il représente le prédécesseur, & contracte ſes obligations ; au ſecond cas, il ne tient rien de ſon prédéceſſeur, & il ne ſeroit obligé qu'en ce qui retourneroit au profit de l'Etat. Louis XII. ſollicité de remettre l'artillerie prêtée à Charles VIII. répliqua qu'il n'étoit pas ſon Héritier. J'ai vu & lu des lettres de François II. écrites aux Suiſſes le 15 Janvier 1559. Jaçoit que nous ne ſoyons tenus au payement des dettes faites par feu notre très-honoré Pere & Seigneur, pour ce que nous n'avons appréhendé cette Couronne comme ſon héritier, mais par la loi & coutume généralement obſervée en ce Royaume depuis la premiére inſtitution d'icelui, laquelle ne nous oblige ſeulement qu'à l'obſervation des Traités faits & paſſés par nos prédéceſſeurs Rois avec les autres Princes & Républiques pour le bien & utilité de cette Couronne ; toutefois deſirant décharger la conſcience de feu notre dit ſieur & Pere, nous nous ſommes réſolus d'acquitter celles qui ſe

trouveront loyaument dues, &c. vous priant modérer les intérêts à la même raiſon qu'ils ont cours en vos pays, & qu'ils ſont permis par vos loix, &c. Les Suiſſes acquieſcerent & diminuérent à 5 pour 100, ce qu'il touchoient avant à 16 pour 100.

Ceux-là s'abuſent qui argumentent de la formule du Couronnement des Rois de France, pour inſinuer que le Trône François n'eſt pas héréditaire néceſſaire; auſſitôt que l'Archevêque de Rheins a mis la Couronne ſur la tête du Roy, que les douze Pairs la ſoutiennent de la main, il proférе ces mots: Arrêtez-vous ici, & dès maintenant jouiſſez de l'Etat, lequel juſqu'ici vous avez tenu par ſucceſſion paternelle, & maintenant comme un vrai héritier vous eſt mis entre les mains de l'autorité de Dieu Tout-puiſſant, & par la tradition que nous Evêques & autres ſerviteurs de Dieu préſentement vous en faiſons. Car il eſt certain que le Roy de France ne meurt jamais; à la mort le plus proche parent maſculin ſaiſit le Royaume; il le poſſéde effectivement avant ſon Couronnement, & n'y parvient pas par la ſuc-

cession paternelle, mais par la loi de l'Etat.

Lorsque le Souverain contracte en cette qualité pour le bien de son peuple, ses successeurs y sont obligés & plus étroitement quand il appelle les Etats, c'est-à-dire les villes, les Parlemens, les Princes & les Grands dans l'engagement avec l'Etranger, ou avec son sujet pour les besoins du public, dont il ne fait point part à la nation; s'il léze les sujets, ses successeurs peuvent le rompre; bien mieux les Monarques assis sur un Trone électif, d'autant qu'ils n'ont rien de commun avec le prédécesseur, si l'engagement profite, à quelque titre que le successeur parvienne à la Couronne, il a toute sa vigueur, sans cela on autoriseroit le gain d'un côté, qui naîtroit du dommage d'autrui, & le gouvernement auroit des besoins que personne ne s'empresseroit de satisfaire. Les Arrêts du Parlement de Paris de 1256. & de 1294. transcrits au livre intitulé *Olim*, qui statuoient que le Roy n'étoit pas astraint aux obligations de son prédécesseur, ont été contredits & révoqués avec raison par

plusieurs Arrêts subséquens, & on a rejetté en même-tems l'opinion de Baldus qui détrône le Souverain qui n'accomplira pas scrupuleusement le testament de son prédécesseur.

Enfin à quoi bon les distinctions, puisque tout Prince est dépendant du droit des gens, que les dernières volontés des Rois font partie du droit des gens? Cette proposition n'est rien moins qu'évidente, le Souverain n'est pas plus subordonné au droit des gens qu'à ses loix, l'iniquité du droit des gens en certaines parties peut être relevée par le Monarque, & il est le maître de l'étouffer. L'esclavage commun autrefois introduit par le droit des sociétés n'a point trouvé grace en France pendant que les voisins multiplioient les esclaves. Cet exemple suffit pourvu que l'on ne touche pas à la loi de Dieu; sur le reste, la justice est le but de la loi, la loi est l'ouvrage du Prince. Le Prince est l'image de Dieu, l'ouvrage du Prince doit donc être modélé sur celui de Dieu-même, & la loi du Prince doit être mésurée sur celles de l'Eternel.

CHAPITRE X.

Des Princes tributaires ou feudataires, s'ils ſont Souverains, & des prérogatives & préſéances entre les Potentats.

JE place dans un Chapitre ſéparé, une queſtion inconnue en Europe, en Aſie, ſurtout en Aſie avant la naiſſance des Fiefs, qui ne participent en rien des marques anciennes de la ſouveraineté. Ces nouvelles poſſeſſions appellées Fiefs ne ſont pas ſi avantageuſes en Turquie qu'en Europe. Les Timariots Turcs en jouiſſent tant qu'il plaît au Grand Seigneur, ils doivent ſervir à la guerre, & leur vie eſt ordinairement le terme du bienfait du Sultan; l'inveſtiture conſiſte à déclarer le nombre des Cenſiers, à remettre le papier terrier où ſont écrites les rentes dues au fief, Tymar en leur langue ſignifiant uſufruit du mot Grec τυπαρ ou honorable uſufruit qui

eſt la vraie nature du fief, exempt des charges roturiéres. De là le nom Leude qui exprime le vaſſal dans les premiéres loix des Lombards, c'eſt-à-dire franc ou affranchi, de là *allodium*, *alleu*, *laudimia* ou *lods* & *ventes* payables au Seigneur pour l'acquit du franc fief.

Le Chapitre précédent a établi qu'il n'eſt de Souverain que celui qui après Dieu ne dépend que de ſon Epée; que tout Prince ſubordonné à autrui en quelque portion de ſes Domaines ne ſçauroit être déſigné Souverain; ainſi la foi & hommage exclut la ſouveraineté & réduit à un petit nombre les Souverains de l'univers. Qui décoreroit du titre éminent de Souverain, un Prince feudataire, ou tributaire, ne mettroit aucune différence entre la dignité, la puiſſance, l'autorité de Seigneur ou de vaſſal, du maître & du ſerviteur; cette opinion extravagante a trouvé des ſectateurs; pluſieurs Juriſconſultes ſe ſont figurés que les Ducs de Milan, de Mantoue, de Ferrare, même les Comtés étoient des Souverains. Pour en anéantir l'illuſion, je raſſemblerai des ob-

ſervations, qui décident de la ſouveraineté, & du précieux avantage que la prérogative d'honneur attribue aux Souverains.

1°. Nulle relation des Princes protégés aux Princes liés par la foi & hommage; les uns ſont Souverains à moins qu'ils n'ayent ſubi une alliance inégale, par laquelle ils s'obligent de vouer tout honneur à leur protecteur; les autres affecteroient envain la ſouveraineté; car la foi & hommage, renferme le ſerment, la ſoumiſſion, le ſervice, le devoir du vaſſal envers le Seigneur: je diſtribuerai ces Princes en ſix claſſes, outre le Monarque indépendant, Seigneur, ou protecteur.

1°. J'examinerai le fort du Tributaire vis-à-vis la Puiſſance à laquelle il paye tribut, mais qui n'a perdu aucun des droits de la ſouveraineté; on le croiroit de prime abord plus grevé que le protégé, il s'en faut beaucoup qu'il ſoit auſſi gêné, il vit ſans contrainte, pourvu qu'il paye le tribut, & il diſpoſe des expédiens les plus convenables à la défenſe de ſon pays.

2°. Le protégé le ſuit, bien inférieur

au Protecteur & au Tributaire, puiſqu'il ne repouſſe les efforts de l'ennemi qu'à l'aide de l'Etranger. La 3e. claſſe préſente un Potentat affranchi de toute protection, vaſſal d'un voiſin, pour des fiefs qui lui preſcrivent l'honneur & certains devoirs. Dans la 4e. paroît le vaſſal ſimple aſtraint à la foi & hommage; mais ni maître d'un Etat ni ſujet de ſon Suſerain. La 5e. deſtinée à un vaſſal lige d'un Souverain, le conſidére en tant qu'il n'en eſt pas ſujet naturel. La 6e. enfin eſt marquée au ſujet naturel, ou vaſſal, ou cenſier, ou occupant des terres féodales, ou roturieres, ou en franc-aleu, qui releve de ſon Souverain & Seigneur naturel; ou qui ſans domicile fixe, reſſortit à la Juriſdiction du Prince ſous la domination duquel il eſt né ſujet.

Ces diſtinctions perſonifient en quelque ſorte le ſujet, le vaſſal, le vaſſal ſimple, & le vaſſal lige; elles gravent chez ce dernier une obéiſſance aveugle envers & contre tous; tandis que le vaſſal ſimple a une liberté entiére en reſpectant ſon ſupérieur; pourquoi l'obéiſſance eſt-elle le partage du ſu-

jet ? C'eſt que le vaſſal lige ou ſimple non ſujet n'eſt aſtraint qu'à l'hommage & aux ſervices détaillés dans l'inveſtiture, & peut rompre ſes chaînes par le renoncement au fief ſans fraude. Au lieu que le ſujet naturel propriétaire d'un fief, d'une cenſive, d'un franc-aleu, ou ſans bien, n'a aucune voie de ſe ſouſtraire à la puiſſance de ſon Souverain.

Le Vaſſal ſimple prête ſerment à ſon Souverain une fois en ſa vie, encore certains vaſſaux n'y ſont-ils pas tenus, malgré l'avis de Dumoulin, un ſujet le doit à chaque inſtant, quand il ne ſeroit ni vaſſal, ni cenſier, ni en franc-aleu, qu'il poſſéderoit un Evêché ſans temporel. Pour l'homme lige il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit ſujet de celui auquel il reporte ſon fief, on a des exemples qu'il commandoit à de vaſtes Provinces ; de plus un homme lige réunit quelquefois en ſa perſonne les qualités de ſujet naturel d'un Prince, d'homme lige du ſecond ou du vaſſal ſimple du premier, d'homme lige du ſecond, de ſujet du troiſième chez lequel il n'aura ni fief ni cens. A l'égard de l'arrière-vaſſal

n ne doit le réputer ni vaſſal ni ſu-
:t du même Seigneur, tout au plus le
econnoitroit-il en ce qui concerneroit
ı mouvance du fief.

Des exemples nous familiariſeront
vec ces principes. Les Rois d'An-
leterre ont rendu pendant pluſieurs
iécles foi & hommage lige au Roy
le France pour les Provinces d'au de-
à de la mer hors les Comtés d'Oye
k de Guynes, quoiqu'ils fuſſent Mo-
ıarques indépendans des Royaumes
l'Angleterre & d'Irlande, pour leſ-
quels en 1212 ils ſe ſont avoués vaſ-
aux du Pape & de l'Egliſe Romaine.
Déja ils en étoient tributaires au
noyen d'un impôt annuel d'un ſter-
in par feu qu'Inas Roy d'Angleterre
nit en 740 ſur les peuples, & qu'E-
ilphe augmenta ſous le nom du de-
nier de S. Pierre. Jean ſans terres en
plein Parlement compoſé des Com-
:es, Barons & Seigneurs de l'Iſle, ſe
:onſtitua vaſſal du Pape & de l'Egliſe
Romaine. Il déclara tenir d'elle à foi
& hommage, les Royaumes d'An-
gleterre & d'Irlande à la charge d'un
:ens & rente annuelle & perpétuelle
le 1000 marcs ſterlins exigible à la

S. Michel, outre le denier de S. Pierre ; en 1213 il prononça ſa foi & hommage ès mains du Légat du Pape Innocent III. en préſence du Chancelier d'Angleterre, de l'Archevêque de Cantorbery, de quatre Evêques, de pluſieurs Comtes, & d'une foule de Seigneurs. La Bulle en a été expédiée dont j'ai eu la copie tirée d'un Regiſtre du Vatican extrait par ordre du Chancelier du Prat pendant ſa légation en France.

Thomas Morus Chancelier d'Angleterre l'a révoqué en doute le premier, quoique de ſon tems, & juſqu'au ſchiſme de Henry VIII. en 1134 le cens & le tribut ayent été payés exactement. L'acte de foi & hommage rendu à Innocent III. contient que le Roy d'Angleterre crie merci de ſes péchés au Souverain Pontife ; ce pardon qu'il demandoit, concernoit l'aſſaſſinat de ſon neveu Artus Duc de Bretagne, & ſucceſſeur légitime au Royaume d'Angleterre. Le Roy de France avoit expié ce meurtre dix ans avant par la confiſcation des Duchés de Normandie, de Guyenne, d'Anjou, de Touraine, du Maine &

autres Domaines des Rois d'Angleterre ſous l'hommage lige de la France. Cet événement coupa en quelque ſorte la réunion de Philippe le conquérant.

Outre l'indépendance des Royaumes d'Angleterre & d'Irlande, le Roy de la Grande Bretagne prétendoit être Suſerain de l'Ecoſſe. Conſtantin à la tête de ſes Barons en avoit fait la foi & hommage à Adeltan Roy d'Angleterre par rapport aux 32 orcades qui relevent de la Norvége, & doivent au nouveau Roy une ſomme à ſon avénement à la Couronne. Les Rois d'Eſpagne & de Dannemarck le fixérent en 1564 à 10 Marcs d'or. M. Danſay notre Ambaſſadeur en Dannemarck, le manda au Roy; il eſt vrai que les Rois d'Ecoſſe ont diſputé perpétuellement un hommage que Balval renouvella le dernier; & David detenu à la Tour de Londres, eut beau émouvoir la nation dont le moindre aveu auroit briſé ſes fers, l'opiniâtreté des Ecoſſois le fit languir 9 ans en priſon, & il n'en ſortit qu'à condition de ne point inquiéter ſon beau-frere Edouard III. s'il ne pouvoit vaincre les Etats

gleterre, Souverain indépenda
partie de Norvége. Le Duché de
tein le rend homme lige de l'Em
autrefois le Dannemarck, alor
ché, appartenoit à l'Empire, c
Canut en prêta la foi & homm
l'Empereur Lothaire; Fréderic
mier gratifia Pierre Duc de D
marck de l'Epée & de la Cou
Royale, qui atteſteroit davanta
foi & l'hommage que cette c
porteroit à l'Empire; mais de
en a été détaché.

Ceux au reſte qui ne ſont poi
jets des Princes auxquels ils répo
pour des fiefs, ſe débarraſſent d
voirs en les remettant ſans fr
étant honteux au vaſſal de délaiſ
Seigneur au beſoin lorſque l'
guerpiroit, quoiqu'il n'y ait
peine que la perte du fief parc

ment de fidélité du vaſſal, ſur-tout du vaſſal lige, s'étend contre les freres, les enfans, même contre les peres que les Juriſconſultes enveloppent dans cette eſpéce d'inimitié générale s'ils attaquoient le Suſerain du vaſſal.

Quant au vaſſal ſujet, il y va de ſon fief, de ſon honneur & de ſa vie. Cette ſujétion totale épouvanta tellement Jean de Montfort & Pierre Duc de Bretagne, qu'ils refuſérent de s'avouer hommes liges de la France pour le Duché de Bretagne, & que les Chanceliers de France & de Bretagne s'étoient deux fois obſtinés à ne rien relâcher. On produiſoit de la part de Charles V. & de Charles VI. deux actes de foi & hommage lige ſous les Rois Philippe Auguſte & Louis VIII. les Ducs perſiſtérent à en biffer la formule & furent admis à l'hommage ſimple. L'hommage lige que Louis VIII. avoit extorqué ne devoit durer que la vie du Duc régnant. Ainſi s'exprimoit l'acte, & celui du jeune Artus que Philippe avoit flatté de rétablir ſur le trône d'Angleterre, étoit conditionnel au cas que le Roy par un puiſſant ſecours lui mît ſur la tête la Couronne de la Grande Bretagne.

Auſſi les actes légitimes reprouvent les reſtrictions, principalement la foi & hommage. Ce n'eſt pas que les anciens Comtes de Bretagne n'ayent vécu ſous la premiére race ſujets & hommes liges des Rois François. Grégoire de Tours le prouve. Ils ſe révoltérent dans la ſuite, Charlemagne & Louis le débonnaire les réduiſirent. L'hommage & l'obéiſſance qu'ils jurérent ſuivant Floard & Guitard petit-fils de Charlemagne, furent le prix de la paix. S'étant émancipé ſous Charles le Chauve, ils furent accuſés de léze-Majeſté dans un grand Parlement, crime qui caractériſe le ſujet & le Souverain. Hériſpon Comte de Bretagne demanda pardon & répeta la foi & hommage.

Seroit-il vraiſemblable en effet que les Rois de France euſſent Traité d'égal à égal avec Conan chaſſé d'Angleterre par les Saxons; & ſi dans des tems malheureux on leur a fait grace de l'hommage, cette complaiſance forcée a-t-elle lié les ſucceſſeurs, ou la Couronne? D'un autre côté les premieres conventions des Rois de France & des Ducs de Normandie rappor-

tent litéralement que les Comtes de Bretagne ſeront vaſſaux des Ducs de Normandie pendant long-tems leurs Suſerains : choſe impoſſible s'ils n'euſſent pas été vaſſaux & hommes liges de la Couronne, à laquelle les Ducs de Normandie ont rendu l'hommage lige.

De plus, depuis quand le vaſſal preſcriroit-il la foi & hommage dû au Seigneur? apparemment depuis que le ſujet préſcrit contre ſon Souverain. C'eſt pourquoi le Sénéchal de Rennes homme éclairé ſouffrit impatiemment que Pierre de Dreux Prince du Sang de France, ſurnommé Mauclerc, eût cédé au Roy de France la ſouveraineté de Bretagne, lui vaſſal & ſujet naturel du Roy. Cependant l'hommage lui valut la permiſſion de promulguer des loix, de donner des Lettres de grace, d'aſſembler les Etats de la Province, de s'appliquer les confiſcations, même en cas de crime de léze-Majeſté; enfin d'uſer du droit de régale & de garde gardienne; car les Comtés de Montfort & de Vertus, ſon Patrimoine, étoient ſous l'hommage lige des Rois; le Tréſor de Chartres en conſerve les actes.

Il y a donc des dégrés bien ſenſibles entre le vaſſal à foi & hommage, le vaſſal ni Souverain ni ſujet de ſon Suſerain, le vaſſal maître d'un Pays, & vaſſal d'un Seigneur, le Prince protégé, le Prince Tributaire, Souverain de ſes ſujets, l'homme naturel ſujet de tous ces Potentats : aucun d'eux ne mérite le nom de Souverain, parce qu'il ne doit rien acquitter envers autrui ; & que le vaſſal, fut-il Pape ou Empereur, a un ſervice perſonnel réſultant du fief.

Ce mot ſervice employé dans les coutumes n'attente point à la liberté primitive du Vaſſal ; il ſignifie des droits, des devoirs, un reſpect, un honneur attaché au Seigneur de fief, ſorte de ſervitude réelle & perſonnelle inſéparable du vaſſal ; tache qui ne diſparoit que par le déguerpiſſement, encore ne l'auroit-il pas s'il cumuloit la qualité de ſujet & de vaſſal.

Car l'hommage & le ſervice perſonnel ſont inhérens au vaſſal, de maniére qu'il ne peut ſe ſubſtituer un Procureur, l'ancien uſage des fiefs le toléroit ; l'Aſie, l'Europe & l'Italie ſur-tout l'ont abrogé. Louis Sphorce

Gouverneur de Lombardie, députa en France vers le Roy Charles VIII. pour lui propoſer d'accepter par Procureur l'hommage de ſon neveu le Duc de Milan Duc de Gênes; le Roy ne jugea pas à propos d'agréer la ſupplique. Quoique le Seigneur puiſſe contraindre le vaſſal à prêter la foi & hommage à ſon Procureur, expédient que le Rois de France pratiquérent avec les Rois d'Angleterre, tant que ceux-ci poſſédérent les Provinces d'au de-là de la Loire, le vaſſal Pupille ne ſeroit pas reçu par Procureur, il a ſouffrance pendant ſa minorité, à moins que le Seigneur ne précipite cette formalité. Philippe de Comminnes au nom de Louis XI. fit prêter ſerment à la Mere du jeune Galeas Duc de Milan, & toucha 50000 ducats du rélief du Duché de Gênes.

Cela fut ainſi ſtipulé au 56e. article du Traité de Louis XI. & de Maximilien Archiduc d'Autriche en 1482 que les ſujets de part & d'autre ſeroient admis à l'hommage par Procureurs. Hors les cas de maladie, d'empêchement raiſonnable, ou que ce ne fut un corps, la prérogative du Sei-

gneur ſeroit obſcurcie ſi le vaſſal envoyoit un ſujet.

Le Traité d'Amiens en 1393 ſous Philippe le Bel & Henry, dit que le Roy Henry comparoitroit en perſonne, que ſon fils aîné le remplaceroit au cas de maladie; celui de 1330 entre Philippe de Valois & Edouard III. y eſt conforme. Le Roy d'Angleterre viendra rendre foi & hommage, ſi la maladie ne l'empêche, laquelle ceſſant à tems il ſe préſentera. Le ſiécle précédent, Louis IX. & Henry convinrent en 1259, que le Roy d'Angleterre jureroit en perſonne foi & hommage au Roy de France: ſerment qui ne diſpenſe ni Prince, ni Pape, ni Empereur.

Voici la formule de l'hommage du Roy d'Angleterre, redigé dans le Traité de 1330. le Roy d'Angleterre ayant les mains jointes entre celles du Roy de France, celui qui parlera au nom du Roy de France dira au Roy d'Angleterre, vous devenez homme lige du Roy de France qui eſt ici; en qualité de Duc de Guyenne, de Pair de France, de Comte de Poitou & de Montreuil, & lui promettez foi & loyauté porter. Dites-voire, & le Roy d'Angleterre

dira voire. Alors le Roy de France recevra le Roy d'Angleterre à la foi & à la bouche.

Elle fut le modéle de celui de Charles Roy de Navarre en 1370; il promit à Charles V. foi & loyauté porter envers & contre tous qui peuvent vivre & mourir, quoique ſon Royaume de Navarre ne relevât de perſonne & qu'il lui aſſimile le Duché de Bearn; queſtion indéciſe juſqu'à préſent. L'hommage ſimple de Jean de Montfort, d'Artus II, de Pierre II. Duc de Bretagne l'a réperé, à l'exception du mot lige; auſſi le vaſſal ſujet contracte plus étroitement que le vaſſal ordinaire. Edouard III. Roi d'Angleterre, venu à Amiens pour l'hommage, ne voulut point ſe prêter à la cérémonie de joindre les mains entre celles du Roy; il aima mieux repaſſer la mer, où il acrocha pendant ſix mois la forme de l'hommage en vain; il conſulta ſon Parlement; comme la Cour de France n'écouta aucun tempérament, il ſouſcrivit aux formalités expliquées plus haut.

Le Vaſſal ſujet naturel doit ôter l'épée, les gants, le chapeau, le manteau, les éperons, ſe mettre à genoux

les mains jointes ſerrées entre celles du Seigneur ou de ſon fondé de procuration, prononcer le ſerment à voix haute & intelligible, les coutumes du Royaume abandonnant à la diſcrétion du Seigneur la politeſſe d'avancer la bouche ou non, au vaſſal de charger un Officier de cette fonction, ou d'obliger le vaſſal à s'agenouiller devant la maiſon du fief, & à baiſer le marteau de la porte.

Comment publier Souverain un Prince dévoué à un tel hommage, un Prince l'homme d'autrui? On en a vu ſe dépouiller de terres conſidérables plutôt que de ſubir le joug de l'hommage ſi precieux d'ailleurs aux Suſerains qu'ils n'ont jamais vendu cette prérogative. Le Prince d'Orange a refuſé au Roy Louis XI. dix fois plus que ne valoit ſa principauté dont l'entretien abſorboit le revenu; le premier article du Traité de Bretigny porte, que les Rois de France quitteront aux Rois d'Angleterre les honneurs, hommages, vaſſaufies, obéiſſance ligeante, ſervice, reconnoiſſance, droiture, mer & miſte impar, toute Jurisdiction, reſſort, ſauvegarde, droit de

patronage & toute Seigneurie & ſouveraineté qui appartenoit à la Couronne ès terres que les Rois d'Angleterre poſſédoient en France.

Pourquoi Etienne Vaivode de Valachie ſe révolta-t-il contre la Pologne ? Le Roy reçut ſon hommage ſous un Pavillon qui s'ouvrit au moment qu'il étoit à genoux, ſon reſſentiment a des exemples dans l'antiquité. Caliſthêne neveu d'Ariſtote aima mieux perdre la vie que de s'incliner devant Alexandre les jours de cérémonie ; uſage Perſan dont ce Conquérant étoit peu jaloux ; car ſouvent il relevoit ceux qui ſe proſternoient, & les haiſoit ; les Rois alliés des Romains ou ſous leur protection ſe courboient quand ils recevoient des Empereurs, le Sceptre & la Couronne. Tiridate Roy d'Arménie arrivé à Rome embraſſa les genoux de Néron, l'Empereur lui tendit la main, le bras, & au lieu de Turban il lui ceignit la tête d'un bandeau royal & le fit aſſeoir à ſa droite.

Si les Empereurs ne ſe réſervoient pas la foi & hommage toutes les fois qu'ils donnoient des Royaumes, les Prin-

ces qu'ils plaçoient ſur le Trône, dépoſoient les ornemens de la ſuprême puiſſance, & les ſervoient; quelques-uns recherchoient le titre de Procureur du peuple Romain. Adherbal Roy de Numidie le ſigna après la défaite de Mithridate. Eumene Roy de Pergame ſe montra à Rome le bonnet en tête, diſant qu'il étoit l'affranchi du peuple Romain. Pruſias Roy de Bithynie en entrant au Sénat baiſoit le ſeuil de la porte pour marquer qu'il étoit l'eſclave du Sénat & des Sénateurs; cependant on ne ſoupçonnera pas qu'il fût Tributaire ou protégé de la République.

Ces honneurs gratuits & volontaires n'éclipſent point la Majeſté ſouveraine, l'hommage ſeul la détruit. Les Tartares, les Perſes & les Turcs l'eſtiment, une véritable ſervitude. Auſſi Soliman auroit reſtitué en 1555, la Hongrie à ſon Roy à la charge de l'hommage que ſon Chiaous déclara au Roy de Pologne Sigiſmond Auguſte être l'unique condition que ſon maître impoſoit. Mais Ferdinand qui avoit des prétentions ſur ce Royaume, en détourna le Sultan; comme Sta-

niſlas Roſoraze Roſtri l'écrivit au Connétable.

Suivant ce préjugé François Premier crut barrer l'Election de Charles d'Autriche en expoſant aux Electeurs que la Majeſté Impériale ſeroit avilie, s'ils en revêtoient ſon vaſſal. L'Empereur n'oublia pas ce ſervice lors de la priſon de François, ſon élargiſſement lui eût couté la ſouveraineté des pays-bas, ſi le Roy eût été le maître de la céder.

Outre la qualité de vaſſal, Charles V. étant homme lige & ſujet naturel de la France, né en Flandres, fief, Pairie & membre de la Couronne, tous les Traités en confirmoient au Royaume la foi, l'hommage lige, le reſſort, la ſouveraineté, ainſi que l'Artois diſputé entre Charles VII. & Philippe II. Duc de Bourgogne. Charles V. lui-même ſur le Trône Impérial demanda permiſſion ou Roy en 1520, de lever l'octroi d'Artois. Volontiers, lui repliqua-t-on, pourvu que ſa priére ne préjudiciât pas aux droits de la Couronne. Cette réponſe faiſoit partie des inſtructions de M. de la Roche Gaucourt Ambaſſadeur en Eſpagne : ſi l'intérêt de la France ne balançoit pas le choix

des Electeurs, ceux du Pape & de l'Empire devoient exclure Charles, il étoit homme lige du Pape & de l'Eglise Romaine pour toutes les terres qu'il avoit en Italie & qui ne ressortissoient ni à la Couronne ni à l'Empire; il reconnoissoit l'Empire pour les Domaines de la maison d'Autriche le long du Rhin, pour Cambray, dont Arnoud dernier Comte avoit fait présent à l'Empereur Conrand II. en 1205 avec ses autres terres, mais dont l'Empereur Charles IV. avoit investi le Dauphin Charles VI. (le Trésor de Chartres en a l'acte. Charles V. étoit homme lige du Pape, il ne pouvoit en cette qualité applanir l'obstacle que l'investiture des Royaumes de Naples & de Sicile opposoit à ses prétentions; il y promet de ne jamais demander & accepter l'Empire & le Duché de Milan. Son ambition n'étoit pas le germe de cette clause; elle se renouvelloit à chaque investiture que les Rois de Naples & de Sicile sollicitoient auprès des Papes, en remontant à celle d'Urbain en faveur de Charles de France.

Celle d'Innocent IV. adressée à

Edmond fils de Henry Roy d'Angleterre en 1255, au bas de laquelle pend une boulle d'or, contient ce ſerment : Moi Henry par la grace de Dieu Roy d'Angleterre au nom d'Edmond notre fils Roy de Sicile, je fais à l'Egliſe Romaine un plein & lige vaſſelage. Et dans l'acte de foi & hommage de Robert Roy de Sicile en 1338, il jure de ne jamais prendre la Couronne Impériale, le Duché de Milan ou aucune Seigneurie en Toſcane à peine d'être privé de tous droits ès Royaumes de Naples & de Sicile. Les Regiſtres du Vatican ont ſur ce modéle ceux de Charles Roy de Naples en 1295, & de la Reine Jeanne en 1348, & le Pape Jules II. ne voulut pas délivrer l'inveſtiture de Ferdinand ayeul maternel de Charles V. tant qu'il ne ſe ſoumettroit pas à ce que ſes prédéceſſeurs avoient exécuté ſous un cens annuel de 8000 onces d'or ou de 80000 écus couronnés, que les Rois de Naples offroient tous les ans au Pape avec une haquenée, & de plus il réunit le Comté de Bénévent au Domaine de St. Pierre.

La ſubordination des Rois de Na-

ples étoit telle qu'ils armoient auſſitôt que Rome faiſoit la guerre. Alphonſe marcha contre les Florentins qui avoient fait pendre le Cardinal de Piſe en habits Pontificaux. Alexandre Farneſe Nonce du Pape Paul III. ſoumit l'Empereur Charles V. de ſe concilier avec le Roy de France, de déduire ſes prétentions ou d'abdiquer Naples & Scicile ; ce fut le premier article du Traité de Soiſſons au mois de Septembre 1544. L'Empereur n'eut pas obéi ſi ſa qualité de vaſſal lige du Pape & la crainte d'une rupture ne l'eût ménacé d'une diverſion puiſſante. La paix de 1628, ſignée par Clément & par les Cardinaux, aſſiégés dans le Château St. Ange, l'avoit déchargé des 8000 onces d'or & des arrérages montant à de groſſes ſommes, mais elle n'avoit pas diminué les obligations de l'ancienne inveſtiture.

Elle apprit aux Allemands & au Pape ſur-tout qui fut taxé à 400000 Ducats outre le ſaccagement de Rome & la perte d'une partie des droits du Domaine ſacré, combien il eſt dangereux de placer la Couronne Impé-

riale ſur la téte d'un Prince vaſſal d'un Souverain & ſujet d'un autre. Charles accabla le Pape ſous les forces des Allemands & il aſſervit les Allemands avec les forces du Pape. Ainſi d'un côté il tenoit à l'Empire par la ſuprême Magiſtrature, par le Duché de Milan & de Gueldres ; de l'autre il étoit homme lige du Pape & par conſéquent plus anciennement & plus étroitement au ſervice de l'Egliſe, ſans compter que les Papes ſe ſont imaginés depuis 300 ans que l'Empereur ne ſçauroit en faire les fonctions avant la Cérémonie de leur Couronnement en Italie; en effet le Pape menaça d'excommunier Ferdinand qui en avoit négligé cette formalité, à laquelle Charles V. ſon frere s'étoit prêté.

On objectera peut-être qu'on conçoit difficilement comment Charles étoit en même-tems homme lige du Pape, du Roy de France & de l'Empire, puiſqu'un ſeul ne peut jurer hommage lige à pluſieurs Seigneurs de la mouvance deſquels il poſſéderoit des fiefs, d'autant que la foi ſe doit à un ſeul ſans exception d'homme vivant ; & quand le hazard permet que le vaſſal

le ſoit de Coſſeigneurs à cauſe du même fief, il n'eſt homme lige d'aucun ſéparément, l'hommage lige ne ſouffrant point de diviſion, & n'emportant plus le ſans exception pour la concurrence.

Voila la définition exacte de l'hommage lige : mais nos Peres l'inſeroient quelquefois dans les Traités même d'alliance. Je me ſouviens d'en avoir feuilleté 48 & nombre de Lettres de ſermens collationnées aux originaux du Tréſor de Chartres ſous les Régnes de Philippe de Valois, de Jean, de Charles V. Charles VI. Charles VII. & Louis XI. ſignées par les trois Electeurs de deçà le Rhin, & par d'autres Princes de l'Empire qui promettoient de ſervir le Roy de France envers & contre tous, hors l'Empereur & le Roy des Romains, s'avouant vaſſaux & hommes liges. Ceux-ci ſe nomment Conſeillers, ceux-là penſionnaires, tous vaſſaux liges, excepté l'Archevêque de Trêves qui ſe qualifie de confédéré. Néanmoins ils n'occupoient aucun fief de la Couronne, ſimples penſionnaires ils s'engageoient d'aider le Roy aux conditions ci-deſſus rap-

portées. Ainſi parle le Duc de Guelдres, Comte de Juliers : Je deviens le vaſſal lige de Charles Roy de France pour raiſon de 50000 écus d'or qui me ſeront payés avant la fête de St. Remy. La datte du mois de Juin 1401, façon de s'énoncer familiere aux Souverains. L'alliance qui ſerra les nœuds de l'amitié conſtante depuis entre les Rois de France & de Caſtille, fut précédée de procuration de Philippe de Valois & d'Alphonſe, où ces mots ſe liſent, pour prêter & recevoir foi & hommage l'un de l'autre. Ils abuſoient des termes de vaſſal & lige ; on s'en eſt apperçu depuis & on leur a retranché des ſermens des penſionnaires & des Traités d'alliance.

Par conſéquent Charles V. ne pouvoit prêter la foi & hommage lige au Pape ſans reſtriction ; homme lige, Pair & ſujet naturel du Roy de France ; le ſervice, l'hommage ſont inſéparables de la perſonne. Ne conſidérant plus le ſujet chez Charles V. la qualité de vaſſal lige qui défére l'hommage lige au plus ancien Seigneur, le ſubordonnoit premiérement au Roy de France, il eut été libre en cas d'é-

galité, d'ancienneté, parce que le ſervice de ſa nature individuel ne décide pas de la concurrence. L'intérêt le guideroit. Les Alliances ignorent ces maximes très-étroites. Un allié inſulté, opprimé, attend le ſecours des Coalliés, ſur-tout lorſque l'aggreſſeur de propos délibéré, eſt ſourd aux dénonciations des alliés communs.

Au lieu que le Sujet doit toujours tourner vers ſon Seigneur naturel, s'il eſt préſent. C'eſt pourquoi Louis IX. & Philippe II. Duc de Bourgogne, fondateurs des ordres de S. Michel & de la Toiſon, marquent article XI. & article XII. des ſtatuts que les Chevaliers à quelque Prince qu'ils ſoient attachés, doivent ſe rendre auprès de leur Seigneur naturel, & combattre pour leur patrie ſans craindre le blâme de deshonneur, pourvu que le Seigneur naturel y ſoit en perſonne & qu'ils en ayent prévenu le Chef de l'Ordre.

Ainſi Charles V. ne pouvoit s'engager aux Electeurs qu'il n'exceptât le Roy de France & le Pape homme lige du Saint Siége pour les Royaumes de Naples & de Sicile, & il l'étoit encore pour le Royaume d'Arragon.

Les

Les Regiſtres du Vatican dépoſitaires du ſerment de Pierre Roy d'Arragon conſtatent cette vérité. Moi Pierre, dit-il, par la grace de Dieu Roy d'Arragon, Comte de Barcellone, Seigneur de Montpellier, déſirant éprouver la protection puiſſante de S. Pierre & de la Chaire Apoſtolique, j'offre mon Royaume à vous très-Révérend Pere Innocent & Seigneur Souverain Pontife, je le conſtitut votre cenſitaire & à vos ſucceſſeurs à perpétuité pour le repos de mon ame, & des Princes de ma maiſon, enſorte que la Chambre Royale payera au S. Siége 250 *Maſſimitines*, & moi & mes ſucceſſeurs nous vous demeurerons fidéles & obeiſſans. J'ordonne que cela ſoit gardé exactement & j'eſpére que vous & vos ſucceſſeurs me ferez couronner Roy comme ſi je l'étois par l'Apôtre Saint Pierre. Fait à Rome l'année 1204.

J'aſſocie à l'Arragon la Corſe & la Sardaigne: voiez l'inveſtiture du Pape accordée à Pierre III. Roy d'Arragon. Le Souverain Pontife du conſentement de ſes freres donne en fief le Royaume de Corſe & de Sardaigne dont l'Egliſe Romaine a la propriété;

moins 500 fantaſſins de voti
d'Arragon avec une ſolde d
mois du jour qu'ils entreront
terres de l'Egliſe & un cens d
marcs d'argent de bons & léga
lins payables chaque année le
S. Pierre & S. Paul par-tout
le Pape ſous peine d'excommun
après 4 mois ; & ſi vous défaill
l'expiration du troiſiéme term
& vos héritiers ſerez à jamais
des Royaumes de Sardaigne
Corſe, & ils retourneront à
Romaine. Jacques Roy d'Arra
fit l'hommage lige à Valence
les mains du Légat en 1353
réſerve des appels interjettés a
par les Eccléſiaſtiques des Ord
ces & coutumes introduites r

cellerie Romaine range les Royaumes de Naples, de Sicile, d'Arragon, de Sardaigne, de Jéruſalem, d'Angleterre, d'Iſlande, de Hongrie parmi les fiefs à foi & hommage de l'Egliſe Apoſtolique.

Les Canaries, Nigaris, & Gorgonedes que l'Empereur réuniſſoit, relevoient auſſi du Pape. Louis d'Eſpagne en a reporté au Pape la foi & hommage en 1343, en acquittant tous les ans à la Chambre Apoſtolique 400 florins d'or du poids & coin de Florence. Pour l'Amérique, Alexandre VI. qui la coupa entre les Rois de Caſtille & de Portugal; en affecta au Saint Siege la féodalité, le reſſort & la ſouveraineté de leur conſentement. Jules II. marcha ſur les traces de ſon prédéceſſeur lorſqu'il fit préſent à Ferdinand des Royaumes de Grénade & de Navarre; les Mores chaſſés du premier, le ſecond uſurpé ſur Pierre d'Albert devinrent fiefs de l'Egliſe Romaine. Charles V. eſſaya dans la ſuite de s'appuyer ſur une donation de Germaine de Foix ſeconde femme de Ferdinand le Catholique auquel elle avoit tranſporté ſes droits ſur le Royaume

& de Minorque tombérent à la C
ronne d'Arragon, lorſqu'elles fi
enlevées aux deſcendans de Jac
l'Heureux. Les Pays-bas étoient p
gés néceſſairement entre la Fran
l'Eſpagne, même encore le Com
Charolois eſt au Roy d'Eſpagne q
à la propriété, & au Roy de Fr
quant à la ſouveraineté, & du re
du Parlement de Bourgogne.

Enfin il eſt certain que le Ro
me de Caſtille a été le partage d
Louis fils de Blanche de Caſtille
Jonte d'Eſpagne l'y appella, les
tres que j'ai lues lui furent adreſſé
nom de la Nobleſſe, l'original g
au Tréſor ſcellé de pluſieurs ſc
de Cire blanche. Des Auteurs E
gnols ont imaginé que le Contr

me contre laquelle nul retour à la réclamation, comme si les Rois de France peuvent ſtipuler au préjudice de la Couronne ſans le concours des Etats, & que les filles de France ayent autre choſe en mariage qu'une ſomme d'argent. Cela ſuppoſé que le Roy en eût diſpoſé légitimement, répliquera-t-on qu'il n'étoit pas incorporé à la Couronne? Le Traité d'alliance de 1369, entre Charles le Sage & Henry de Caſtille alors détrôné, contient un engagement que j'ai lû par lequel Henry, tant pour lui, que pour ſes ſucceſſeurs, promettoit d'être vaſſal, & de tenir ſa Couronne des Rois de France, effectivement il fut rétabli par eux.

Or le Royaume de Caſtille eſt héréditaire; mâles ou fémelles, les ſucceſſeurs de Henry y ont contracté en ſa perſonne, autrement ſes deſcendans qui ne ſeroient pas venus à titre ſucceſſif ſe ſeroient peu embarraſſés de ces conventions. Par ce motif on jugea que Philippe le Bel n'avoit pu déclarer Artus Duc de Bretagne vaſſal du Roy d'Angleterre, ſans l'agrément de ce Duc, à moins qu'il n'eût en même tems cédé à l'Anglois les droits de la

France, transport impossible même de puissance absolue, le silence des Etats que l'on n'auroit pas consultés rendant nul un pareil acte. Envain le Roy Jean par le Traité de Calais, unit-il la France à l'Angleterre avant de pressentir les Etats du Royaume ? Le Traité de Chartres renversa l'ouvrage de celui de Calais, le Roy d'Angleterre abdiqua de bonne grace parce que la Monarchie Françoise ne passe à l'héritier ni à cause qu'il est l'aîné, ni à cause de l'hérédité, ni en vertu d'un testament ou d'une donation du prédécesseur, mais par la force de la loi Royale, qui l'en saisit sur le champ ; loi inconnue à l'Espagne, à l'Angleterre, à l'Ecorse, à la Navarre & aux deux Siciles.

Imaginera-t-on que la dignité Impériale ait cet avantage qu'elle empruntera du Prince ou du peuple maître d'affranchir un Esclave en le revêtant de la Magistrature ? Oui dans l'espéce où l'esclave seroit au Prince ou au peuple ; l'Empire n'a aucune autorité sur les sujets de la France. 1°. Charles V. n'auroit osé le citer. 2°. le titre d'Empereur ne manifeste pas un

Souverain ; quoiqu'il écrive aux Princes de l'Empire, nous vous mandons, vous ferez telle choſe : formules dont les autres Potentats uſent modérément avec leurs ſujets. A la vérité les principaux membres de l'Empire ſe ſont diſtribués les charges de la maiſon de l'Empereur ; les Electeurs ſont Chanceliers, Echanſon, Grand Maître, Grand Ecuyer, &c. 3°. La Majeſté Souveraine de l'Empire ne repoſe pas ſur la tête de l'Empereur, elle réſide dans l'aſſemblée des trois Colleges, qui dictent des loix & à l'Empereur & à chaque Prince. Enſorte que l'Empereur n'a pas le pouvoir de publier des diplomes obligatoires, de faire la paix ou la guerre, de taxer les mois Romains, de s'oppoſer à l'appel de ſes écrits. L'Empereur Maximilien I. le confeſſa à la Diéte de Conſtance en 1507, le Légat du Pape préſent. C'eſt une pure cérémonie, lui dit-il, que de ſe faire couronner par le Pape, l'autorité vient de l'aſſemblée de l'Empire; dans la ſuite il en ſera mention.

De là je conclurai qu'il eſt peu de Princes abſolument Souverains. Ceux de l'Italie, hors la République de Vé-

niſe, relevent de l'Empire, du Pape, de la France. Le Roy de Naples certainement feudataire du Saint S ge, le Duc de Milan ſort de l'Empi de tout tems l'Empereur l'a inveſti. paye le relief qui produiſit plus 300000 liv. à l'Empereur Maximil en 15 ou 16 années. Louis XII. compta 100000 liv. Les Sphorſes ne rent pas mieux traités. Vers le 15e cle le Duché de Milan étoit un Vi riat ou chambre ordinaire de l'Em re. Jean Galéas II. & Barnabé frere ſont nommés Vicaires de l'Em re, dans l'acte d'inveſtiture de l'E pereur Charles IV. Galéas I. acc d'avoir foulé ſes ſujets fut con priſonnier au Château de Modéne il mourut pat un décret de l'Emper Actius profita de la diſgrace de ſon re, 100000 liv. achetérent la qua de Prince que l'Empereur Louis de viére lui conféra en 1328. Enfin léas III. beau-pere de Louis d'Orléans flaté de celle de Duc ſ à la Cour de l'Empereur Fréderic 100000 florins en 1393.

Le Duc de Mantoue ſe glorifie tre Prince de l'Empire, le Duc

Ferrare vaſſal du Pape acquitte tous les ans un cens féodal ; ſon Etat fut démembré du patrimoine de S. Pierre en 1372 que le Pape Gregoire concéda au Marquis d'Eſte ſe réſervant la foi & hommage, le reſſort, la Souveraineté en lui impoſant le tribut de 10000 florins d'or pour la Chambre Apoſtolique, avec 100 hommes ſoudoyés pendant trois mois quand il ſeroit mandé. J'ai lu ces charges dans les Regiſtres du Vatican, Rége & Modéne ſe réclamoient de l'Empire ; le Pape Jule II. les ſoutenoit fiefs de l'Egliſe, & attaqua le Duc de Ferrare ſecouru par le Roy de France, tant pour la foi & hommage que pour le payement du cens entier remis par ſon prédéceſſeur Alexandre VI. en conſidération du mariage de Lucréce ſa fille avec le Duc Alphonſe.

Si l'on s'en rapportoit aux Florentins & aux autres Républiques d'Italie, elles auroient ſecoué le joug de l'Empire depuis long-tems, Florence prétend s'être libérée moyennant 6000 florins qu'elle avança à l'Empereur Raoul. Gênes s'aſſocie à Florence ſous prétexte que cet Empereur fut auſſi

foi & hommage au Roi de Fra
Luques, Sienne & Piſe fondent
exemption ſur ce que Henry V. r
120oo florins la liberté de Luqu
10000 celle de Sienne, & l'En
reur Charles IV. vendit Piſe 12
florins à Pierre Gambecourte. D
titres ne dévoilent pas de vérit
aliénations. Ces villes ou Etats o
rent par quelques ſubſides le pri
ge de ſe gouverner ſous la prote
& l'obéiſſance de l'Empire.

Empereur ou Prince qui déta
roient du Domaine public, ou qui
cheroient à la Majeſté ſouverain
pourroient forcer leurs ſucceſſeur
ſouſcrire, ils les provoqueroien
contraire par leur négligence à
de main miſe. L'Empereur Max
lien I. le fit ſentir aux Républi
d'Italie. Son armée & celle de I

Coſme Duc de Florence & Seigneur de Sienne par uſurpation en demanda l'inveſtiture au Roy d'Eſpagne, & lui prêta foi & hommage, comme au Vicaire de l'Empire. L'ancienne exemption de cette ville avoit valu à Jules II. 30000 ducats qu'il offrit à l'Empereur pour en faire préſent au Duc d'Urbin libre de tout ſervice envers l'Empire. L'inveſtiture poſtérieure qu'en extorqua le Duc de Florence du Roy d'Eſpagne lui couta 60000 écus, dont on lui propoſa dans la ſuite la reſtitution, pourvu que Sienne recouvrât ſa liberté; il n'y acquieſça pas, étant averti que le Duc de Parme en ſeroit mis en poſſeſſion ſur le champ afin de réunir au Duché de Milan par un même acte Parme & Plaiſance.

D'ailleurs préſumera-t-on que les Empereurs inférieurs aux Diétes de l'Empire, ayent le pouvoir de diſpoſer de ſon Domaine & de ſa ſouveraineté, tandis qu'un Souverain abſolu dans ſes Etats n'auroit pas cette autorité? Simples uſufruitiers de la choſe publique, tout acte de propriété leur eſt interdit. L'Empereur Charles IV. qui approuva les priviléges de la ville

de Pérouſe, ajouta *tant qu'il vivroit*. Le ſiécle ſuivant Jules II. arracha cette ville aux Baglioni & la rangea ſous l'obéiſſance de l'Egliſe.

Sur quelle matiére au reſte les villes d'Italie, & ſur tout le Duc de Florence s'arrogeroient-elles la puiſſance ſuprême, puiſqu'elles ſont citées devant l'Empereur ou devant la Chambre Impériale pour les différens qui naiſſent à l'occaſion de leur Gouvernement, de leurs limites & de leur Domaine? Les Gênois peuple moins dépendant de l'Empire que les autres Républiques d'Italie, furent obligés de reconnoître l'Empereur Maximilien II. en 1559 au ſujet du Marquiſat de Final, qu'ils avoient envahi; le Marquis avoit imploré le bras de l'Empereur, les Gênois conſentirent de le prendre pour arbitre & non pour juge; cependant la crainte d'être mis au Ban de l'Empire dont ils furent menacés par un Héraut les ramèna; on ſçait que les ſeules villes du corps de l'Empire ſubiſſent le Ban Impérial, ſoit par Sentence de l'Empereur, ſoit par jugement de la Chambre.

D'abord les Gênois avoient appellé

de la Sentence interlocutoire de l'Empereur ; ils obéirent enſuite en renonçant à leur appel, & pliérent ſous la Juriſdiction, reſſort & ſouveraineté de l'Empire dont le Marquis de Final vouloit relever nuëment & immédiatement contre le ſyſtême dès Gênois qui le regardoient leur vaſſal. Une Sentence définitive de l'année ſuivante affranchit le Marquis de la féodalité Génoiſe. Cette déciſion eſt rapportée dans les lettres de M. de la Forêt notre Ambaſſadeur à Vienne datées du 18 Juillet 1560 ; l'Empereur ayant demandé l'avis des Juriſconſultes de 4 fameuſes Univerſités, & au mois de Juillet 1564 il condamna Gênes à reſtituer à Antoine Fliſque, un de ſes Citoyens, les biens qu'elle avoit confiſqués par ſon banniſſement.

Sur quel fondement bâtir la ſouveraineté des Villes & Républiques d'Italie, lorſque leurs publiſcites ont écrit qu'elles ne pouvoient promulguer loix contraires ou dérogatoires au Code de Fréderic ? Alexandre la lumiére de ſon ſiécle, penſe que la Juriſdiction octroyée aux villes d'Italie n'a jamais enveloppé la ſouveraineté, vu que

l'Empereur décerne fréquemment des Juges & des Commiſſaires à celles qui ſont en querelle. Le fameux Traité de Conſtance en 1181, qui détaille les immunités de ces Villes, reporte à l'Empire la foi & hommage, le reſſort & la ſouveraineté.

Pour les Villes ſituées en Allemagne elles n'auroient pas bonne grace d'affecter la ſouveraineté ſous prétexte que les Empereurs les ont déclarées libres. Nuremberg ſous Fréderic; Iſne ſous Othon III. Egra ſous Louis de Baviére: ou qui ſe ſeroient ſouſtraites à leur Seigneur particulier Prince de l'Empire, telles que Brunſvich, Ulne, &c. ces ſortes de graces qu'elles avoient des Empereurs les ſoulageoient ſeulement d'impoſitions communes, mais les ſerroient davantage à l'Empire. Soumiſes d'ailleurs à la Chambre Impériale non-ſeulement dans les procès intentés contre les villes, ou contre les Princes, mais encore entre les Citoyens de la même ville, contre les ſujets du même Prince; de ſorte que l'appel en matiére civile au-deſſus de 50 écus reſſortiſſoit à la Chambre Impériale ſupérieure aux Princes & aux villes dont elle caſſe les jugemens.

Quelques Princes d'en deçà du Rhin ont uſurpé les marques de la ſuprême puiſſance, leur poſition les aſſervit ou à la France ou à l'Empire. A la mort des trois Enfans de Lothaire, la Lorraine & le Royaume d'Arles furent partagés entre Charles le Chauve & Louis Roy d'Allemagne; aucune portion n'en fut démembrée ni érigée en ſouveraineté. Comme le vaſſal ne preſcrit point l'hommage du Seigneur, le ſujet l'obéiſſance envers ſon Prince, la libéralité des Empereurs & des Rois de France n'a pu faire tort à la Couronne ou à l'Empire. Ces Princes ſont les vaſſaux de l'Empire ou de la France.

Le Blaſon du bras armé que le Duc de Lorraine a dans ſes Armes, avoit trompé certains Auteurs qui ſe ſont figurés qu'il attribuoit par là ſon pouvoir à ſon épée, néanmoins il ſe qualifie Prince du S. Empire; avœu de la ſupériorité territoriale de la Majeſté de l'Empire. De plus il procéde à la Chambre Impériale, Non qu'il ait ſéance aux cérémonies comme quatriéme Duc de l'Empire; il ne poſſéde pas la ſixiéme partie de l'ancien

Lorraine. Charles IV. le prit d
Traité d'alliance avec le Roy Je

Toutefois le Duché de Lorra
à l'Empire, ainſi qu'il ſe cor
maintenant. L'Empereur Henry
inveſtit Etienne Comte de Boi
en 1019; le Mémoire de l'Arc
cre de Verdun raconte la diſpu
Ferri Comte de Vaudemont & c
né d'Anjou au Concile de Conſt
le premier vouloit que la Lorrai
un fief maſculin de l'Empire ;
cond qui avoit épouſé Iſabelle
tiére de Lorraine, convenoit c
Lorraine étoit fief de l'Empire
il prouvoit que pluſieurs de ce
étoient échûs à des filles. L'Em
Sygiſmond inclina pour Ferri; ſa
tection ne concilia pas les deux
petiteurs; ils en vinrent à une
ouverte ; René priſonnier de I

paſſeroit à la maiſon de Vaudemont.

Ayant démontré par des monumens hors de critique que le Duché de Lorraine eſt un fief de l'Empire, comment le Seigneur de S. Mihel & le Comte d'Apremont enclavés en Lorraine, oſent-ils s'arroger la ſouveraineté ? Ont-ils oublié cette maxime immuable, que qui a territoire limité exerce autant de droit ſur chaque particulier du territoire circonſcrit qu'il en exerce ſur tous en général, à moins qu'il ne paroiſſe exception ſpéciale ? Si ce principe fait crouler la chimérique ſouveraineté des Seigneurs bornés par le territoire d'autrui, il ne ſappe pas l'indépendance que cimentent inſenſiblement ceux qui s'arrondiſſent ſur les Frontiéres de pluſieurs Souverains. De ce nombre nous avons les cinq Seigneurs des pays de ſurſéances au-delà du Duché & Comté de Bourgogne, la Princeſſe de la Friſe orientale, les Anglois ou Ecoſſois propriétaires par ſouffrance des liſiéres d'Angleterre & d'Ecoſſe, l'Abbé de Gorce entre Metz & Pont à Mouſſon. Son Abbaye & 25 villages lui appartiennent en pleine propriété ; les Sei-

gneurs de Beaujeu qui d'abord ſe détachérent de la Couronne, reclamérent l'Empire, ſe rangérent ſous le Vicariat du Duc de Savoye & enſuite n'écoutérent ni Duc, ni Roy, ni Empereur.

Loin d'imiter leur exemple le Duc de Savoye a reconnu l'Empire en tout tems. Vicaire perpétuel & Prince du S. Empire, il offre à l'Empereur la foi & hommage de la Savoye; Henry V. l'honora du Titre de Comté. Sygiſmond la changea en Duché; le préſent Duc de Savoye en a prêté la foi & hommage comme vaſſal de l'Empire, & en 1561 il donna au Comte d'Arques premier Chambelan de l'Empereur procuration ſpéciale pour une inveſtiture différente de celle dattée d'Auſbourg, elle ſembloit effleurer ſes prérogatives; tant qu'il ſera Vicaire perpétuel de l'Empire, non-ſeulement on révoquera en doute ſa ſouveraineté, mais on ſoupçonnera la féodalité & la propriété des terres qu'il céde à autrui.

On ſçait que le Duc de Saxe & le Comte Palatin du Rhin ſont Vicaires perpétuels de l'Empire, mais leurs

fonctions consistent à balancer tellement le pouvoir de l'Empereur, qu'ils soient les arbitres nés entre lui, les Princes, les villes Impériales & leurs inférieurs. Un Vicaire libre n'est ni feudataire ni propriétaire des fiefs mouvans de celui dont il est le Vicaire; afin que le Duc de Savoye eut ces marques d'honneur, il faudroit que le Vicariat qu'il exerce, s'étendît hors la Savoye. Je ne présume pas que l'Italie ou l'Allemagne daignassent obéir à son autorité, encore moins la France qui n'a de l'Empire aucune Province où elle put fléchir sous ses Vicaires. L'Empereur Charles IV. pourvut à cette difficulté en déclarant le 13 Janvier 1378 Charles VI. Dauphin Vicaire perpétuel de l'Empire; & attendu qu'il n'avoit alors que neuf ans, l'Empereur lui accorda des lettres de bénéfice d'âge, le diplome scellé d'un sceau d'or, déposé au Trésor des Chartes, & dont j'ai copie, n'excepta que la Comté de Savoye, y ajouta la puissance de vie & de mort sur les sujets de l'Empire, de faire grace d'imposer & lever des subsides par tout l'Empire, de soulager qui bon lui sembleroit, de juger

par main ſouveraine les appellation interjettées au corps du S. Empire; d décider de la paix ou de la guerre, d dicter des loix, de les caſſer, abro ger, d'y déroger, &c.

Ce Vicariat s'étendoit principale ment dans le Royaume d'Arles, c'eſt à-dire, d'un côté depuis le Mont S Claude, la Saone & le Rhône en de çà juſqu'aux Alpes, & finiſſoit de l'au tre à la Méditerranée, ſuivant le cal cul des Allemands, quoique les Com tes de Barcelone & de Provence n' ayent jamais acquieſcé. Raimond de nier Comte de Provence proteſta con tre. Deux de ſes filles épouſérent Lou IX. & Charles de France qui tran mit à la maiſon d'Anjou la Proven pour la réunir après à la Couronne.

D'ailleurs Philippe de Valois Ro de France avoit acheté de l'Empere Henry V. la ſouveraineté du Royau me d'Arles ſans en détacher la Com de Savoye, la Principauté d'Orange celle de Beaujeu qui entra depuis da la Maiſon de Louis Duc de Bourbon la Comté de Provence, le Patrimoi alors de la branche d'Anjou, & Comté de Bourgogne, dont l'Emp

reur Charles IV. fit préſent à Philippe le Hardi en 1362 faute de mâles. La ſouveraineté du Royaume d'Arles couta à la France 300000 marcs d'argent ſous la promeſſe de la ratification de l'Empire qui l'eut agréable, & Jean Roy de Bohéme la garantit. Il venoit de vendre en 1330 à Philippe de Valois la ville de Luques 180000 florins d'or. Les contrats, ratification, & quittance ſont au tréſor; on auroit dû en fournir des copies à ceux qui furent chargés en 1562 de travailler aux affaires de Savoye.

Preſque en même-tems que la France commençoit à jouir de la ſouveraineté du Royaume d'Arles, l'Empereur Louis de Baviére fit expédier à Edouard III. Roy d'Angleterre, des lettres de Vicaire perpétuel avec autorité abſolue ſur les ſujets de l'Empire, & pouvoir de recevoir en ſon nom les ſermens de fidélité, & de foi & hommage; prétexte plauſible & & recherché pour attaquer le Roy de France maître de Cambray, de Crevecœur & de Paſerne villes de l'Empire, à cauſe que les Traités de la France & de l'Empire ſtipuloient qu'on

tatent l'indépendance de la Fra
reſſort de l'Empire la teneur
clauſe du contrat d'acquiſitior
par Philippe de Valois. Et der
ront le Roy & Royaume de Fr
& priviléges, franchiſes, & li
tés qu'ils ont toujours tenus
l'Empire d'Allemagne auquel
ſont en rien ſujets. L'Empereu
giſmond feignit de ne s'en pas
nir, lorſqu'il invita le Comte
voye à venir à Lyon prendre l
ronne Ducale; les Magiſtrats s
poſerent, & il fut contraint d'a
plir cette cérémonie hors du R
me; ſa colére inquiéta peu le
qui avoit ſouffert à Paris qu'il
au Parlement ſous le Dais, parc
éroit ſon Oncle, & qu'il donn
l'accolade au Sénéchal de Bea
en le faiſant Chevalier. Les re

liers en France & que deux Arrêts ſolemnels de ſa Cour, de Parlement avoient fait défenſes aux Comtes de Flandre & de Nevers de récidiver.

Quelle eſt donc l'erreur d'Alciat, cet Auteur ingrat qui comblé des bienfaits de François I. les oublia pour épouſer les intérêts de Charles V. il crut le remercier d'une chaire à Pavie, & d'une augmentation d'appointement en avançant que le Roy de France étoit ſujet de l'Empire. Charles IV. recompenſa plus magnifiquement le célébre Barthole, outre des Armes d'un Lion de gueule en champ d'argent, il le gratifia lui & les ſiens qui profeſſeroient du précieux avantage, d'octroyer des lettres de bénéfice d'âge. Ses ouvrages reſpirent par-tout cette ridicule idée que ceux-là ſont antichés d'héréſie, qui ne croyent pas que l'Empereur a la ſouveraine domination de l'univers; chimére déſtituée de vraiſemblance, puiſque les Empereurs Romains ne poſſédoient pas la trentiéme partie de la terre, & les Allemands ont à peine ſauvé la dixiéme portion de l'Empire Romain.

Cependant l'Empereur Sygiſmond

malgré une victoire qui le dél
joug Tartare, il ne changea p
titre; la tentative de Sygiſmo
pas découragé ſes ſucceſſeurs
de faire agréer aux Ducs de P
le nom de Roy & les or
Royaux avant que le Pape le l
propoſés; mais inutilement. L
gne ne devoit rien à l'Empire
peur de ſe rencontrer limitro
en a diſtrait la Siléſie & la Pruſſ
peu d'égard aux plaintes des Di
n'ont pas oſé pouſſer leur r
ment au-delà des proteſtations
vaincues par leurs défaites que l
re s'arrogeroit mal-à-propos de
de ſouveraineté ſur la Pologn

La manie des partiſans de l'
a aveuglé ceux de Rome, les
les autres ſe ſont figurés que l
& l'Empereur étoient uniques

que des sollicitudes du chef de l'Eglise veillent sur les Rois imbécilles, qu'ils doivent gouverner par des Curateurs à leur dévotion ; que leurs soins dirigent, sur-tout l'Empereur, que le Royaume de France moins docile, n'avoit que Dieu seul supérieur à son maître. Aussi un Espagnol a-t-il confessé que de droit & de fait le Roy de France ne dépend d'aucun Prince du monde. *Lisez Alfrade le premier Jurisconsulte de son siècle.*

L'Erreur de ces Docteurs provient d'un passage du Pape Gelase ; il insinue dans une décision que les Papes peuvent dépouiller les Princes de leur autorité : Hostiensis part de ce principe & établit qu'il est permis d'appeller au Pape de tous les peuples & de tous les Monarques ; que l'Empereur & le Pape ont seuls le droit de révoquer leurs Arrêts & de destituer les Rois ; qu'il n'y a de Souverain que celui qui en a obtenu la confirmation du Pape : qu'il dispense les priviléges, les exemptions, les immunités aux sujets des Nations, au mépris des loix & des Ordonnances publiques ; & qu'il est le juge immédiat des corps exempts de

la Juriſdiction ordinaire. Certains ont enfin rêvé qu'on étoit obligé d'obéir au Pape ſans approfondir la vérité. Pourtant Balde appoſe une reſtriction qu'on ne pêche point dans des circonſtances combinées de dire au Pape, ſauf votre Réverence. Je m'écarterois ſi je diſcutois ces queſtions tant de fois rebatues, la paſſion les a enfantées; je cherche où eſt la ſouveraineté; quels doivent être les Princes véritablement Souverains; les autres ſont ſubordonnés ou au Pape ou à l'Empereur.

Depuis que Grégoire qui prit le premier le titre de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, eut obtenu de l'Empereur Phocas la prééminence ſur tous les Evêques, en quoi il ſembla dégrader la prérogative acquiſe de droit divin à la chaire de S. Pierre, ſes ſucceſſeurs moins attentifs au ſpirituel s'occupérent davantage du temporel; les Princes dociles à la loi qui leur inſpiroit une vénération filiale envers le chef de l'Egliſe, s'accoutumérent aiſément à lui prodiguer d'aveugles reſpects, ils concoururent à l'accroiſſement d'une puiſſance extérieure, à laquelle la foibleſſe de l'Empire d'O-

rient donna l'être. D'abord les Papes défendirent aux peuples d'Italie de payer les ſubſides aux Empereurs de Conſtantinople, d'en reconnoître la Souveraineté ; l'héréſie des Iconoclaſtes fut le prétexte d'une entrepriſe, qui arracha la vie à l'Empereur Thomas maſſacré dans ſainte Sophie par le peuple, & qui enleva l'Occident à Léon ſurnommé Iconomaque.

Les troubles d'Orient invitérent les Rois de Lombardie à uſurper la ſouveraineté d'Italie, que les Papes leur diſputérent ; ceux-ci implorérent la protection des François, nation de l'Europe la plus redoutable. Pepin Maire du Palais & bientôt élevé ſur le trône traverſa l'Italie, défit les Lombards en pluſieurs rencontres, forma un Etat au Pape Zacharie pour le rémercier de la Couronne qu'il lui avoit miſe ſur la tête, & de la ſucceſſion qu'il avoit tranſportée dans ſa maiſon, en déclarant Childéric inhabile ; & reléguant ſon fils dans un Cloître. L'action hardie du Pape ne révolta pas les François ; d'un côté ils adoroient en quelque ſorte le Vicaire de J. C. de l'autre Pepin avoit préparé la Nobleſſe

il accomplit ſa parole, lorſqu'il
ſa ſur l'hôtel de S. Pierre les Cl
ces villes après avoir marché
ventre des Lombards ; il s'agiſſoit
du Domaine utile ; car pour la ſ
raineté Pepin la garda & l'aſſur
Rois de France ſes ſucceſſeurs.

Le Pape même conſentit à l'e
tion d'un article concernant le
d'Election des Evêques de Rome
pin ſollicité d'ajouter à ſes Titr
lui d'Empereur, ne ſuccomba pas
fils Charles étourdi de la dém
du Pape ne put le refuſer.

A ſa mort les plus accrédité
Romains briguoient les ſuffrag
Clergé, & s'embarraſſérent p
l'agrément de la Cour de France
qu'ils y euſſent peu de partiſans

tefroidi l'empreſſement des Romains ; néanmoins Guittard rapporte que trois Papes furent mandés en France ſucceſſivement, pour s'excuſer auprès de Louis de la violence qu'ils avoient eſſuyée du Clergé Romain. Il les confirma de peur d'irriter les Evêques de France déja ſi puiſſans, qu'ils s'efforcérent de lui ôter ſa Couronne, & voilérent l'Impératrice pendant un an.

Unique héritier de Charlemagne Louis gouvernoit la France, l'Allemagne, l'Italie, & l'Eſpagne ; ce dernier Royaume s'étoit ſouſtrait à ſa domination ; la France, l'Allemagne & l'Italie furent partagées entre Charles le Chauve, Lothaire & Louis, tous trois Souverains. Les fils de Lothaire ſubdiviſérent ſa part en trois Royaumes, de Lorraine, d'Arles & d'Italie. Dans cet intervalle on procédoit à Rome par la voie d'Election. En même tems que l'autorité du Pape jettoit de profondes racines, elle faiſoit évanouir celle des François. Nicolas I. plus habile politique que ſes prédéceſſeurs oſa le premier frapper d'excommunication Lothaire, frere de Louis Roy d'Italie, & interdit ſon Royaume.

Faute d'Hoires légitimes des trois enfans de l'Empereur Lothaire, leurs Oncles Charles & Louis héritérent de leurs Etats ; l'Italie échut à Louis Roy d'Allemagne qui envoya des Lieutenans ou Vicaires ; foible barriére pour contenir les Papes, ils avoient affermi Guiſcart Prince Normand dans ſa conquête de Naples & de Sicile par l'inveſtiture qu'ils s'en étoient arrogés. Ses ſucceſſeurs attachés inviolablement au S. Siége ne ceſſérent de barrer la puiſſance temporelle, elle eut une foible lueur ſous Fréderic II. Roy d'Allemagne qui par ſon mariage avec l'héritiére de Naples & de Sicile, voulut réveiller ſes anciens droits. Il deſtina la Thiare à une de ſes créatures, tandis que le Clergé élut un autre ſujet ; la France tendit volontiers les bras à ce dernier, ſoit qu'elle fût perſuadée de la canonicité de ſon Election, ſoit qu'elle fût jalouſe du pouvoir des Empereurs.

Fréderic II. excommunié par le Pape retourna en Allemagne & y reçut l'abſolution du Pape Innocent ſous la condition de renoncer au droit de nommer les Papes ; il fit Mainfroy ſon bâtard Roy de Naples & de Si-

cile ; le Pape Urbain l'excommunia auſſi. Il appella au trône des deux Siciles Charles d'Anjou frere du Roy Louis IX, il l'en inveſtit, il en détacha le Comté de Bénévent, outre la foi & hommage, le reſſort, la ſouveraineté & 8000 onces d'or de cens féodal annuel & perpétuel. Cette branche de la maiſon de France ne ſçut pas cultiver les bonnes graces de la Cour de Rome. La Maiſon d'Arragon avoit recueilli la ſucceſſion délabrée de Mainfroy ; elle profita de la léthargie de Charles d'Anjou, le Pape alloit être l'arbitre de leurs différens, ſenſible à l'hommage qui lui fut offert des Royaumes d'Arragon, de Sardaigne, de Corſe, de Majorque, de Minorque ; il abandonna Charles & la puiſſance de la Cour Romaine recula ſes bornes. D'ailleurs le patrimoine de Saint Pierre comprenoit la Romanie, une partie de la Toſcane, le Duché d'Urbain ; & ce qui touchoit davantage le S. Siége étoit le pouvoir ſuprême dans la Ville de Rome que Charlemagne avoit déclarée libre en confirmant aux Citoyens Romains leur ancien gouvernement. Auguſtin Onufre Caméries

du Pape & Historien écrit qu'il l'a lu dans les Regîstres du Vatican ; mais l'excommunication a le plus contribué à la domination. Un Prince soupçonné de tyrannie ou d'hérésie éprouvoit les foudres du Vatican ; ses sujets se révoltoient, ses voisins l'attaquoient, il ne paroit une ruine totale qu'en s'avouant feudataire de l'Eglise Romaine & vassal du Pape. Jean Roy d'Angleterre prêta serment à Innocent III. pour avoir fait mourir son neveu Artus Duc de Bretagne ; il doubla le denier de S. Pierre à cause du meurtre de Thomas Archevêque de Cantorbéri. Le Pape punit encore plus sévérement les Polonois coupables de la mort violente de Staniſlas Archevêque de Gnesne; le Roy fut excommunié, dépouillé de la dignité royale & ses sujets tondus de la maniére dont ils sont encore à présent. La Pologne eut à sa tête des Ducs jusqu'au Régne de Lacolde que le Pape Jean XXII. rétablit en payant un certain tribut pour la Lampe de S. Pierre ; ensorte que les Rois d'Angleterre, d'Arragon, de Naples, de Sicile, de Jérusalem, de Pologne, de Sardai-

gne, de Corse, des Canaries devinrent feudataires ou tributaires, ou l'un & l'autre.

Rome envahit aussi la souveraineté de la Hongrie, elle est dans le Catalogue de la Chancellerie; & j'ai lu au Vatican un acte de 1229 dans lequel Lancelot Roy d'Hongrie promet obéissance au Pape Benoit XII. & confesse qu'il doit prendre la Couronne de ses mains. Un autre de Lancelot II. Roy d'Hongrie en 1280, énonce que pour sa désobéissance envers le Légat, & pour en obtenir l'absolution, il payera 100 marcs d'argent. Un troisiéme acte à la vérité de 1308, expose que les Barons d'Hongrie contestérent au Légat que S. Etienne leur premier Roy dût sa Couronne au siége de Rome, & qu'ils ne souffriroient pas qu'il empiétât cette Suseraineté, toutefois qu'ils ne choqueroient pas de front les desirs de leur Roy s'il invitoit le chef de l'Eglise à le couronner: viennent après ces protestations célébres, plusieurs Ordonnances des Légats sur le gouvernement d'Hongrie, particuliérement sur le Domaine de ce Royaume dont ils défendoient l'aliénation, par

INST.-OXFORD-TAL

rapport à laquelle André Roy d'Hongrie fut cité à Rome. Rome attiroit à elle les affaires publiques des Etats. Les Décretales ſont pleines d'injonctions aux Comtes de Toulouſe de décharger leurs ſujets des nouveaux ſubſides.

Godefroi de Bouillon premier Roy de Jéruſalem & de Syrie en porta au Pape la foi & hommage. Depuis la Paleſtine a augmenté le nombre des Royaumes feudataires du S. Siége; l'Ordre de S. Jean propriétaire aujourd'hui de l'Iſle de Malthe ſoumis immédiatement au S. Siége, lui préſente ſes grands Maîtres pour les confirmer & recevoir la foi & hommage; indépendamment du ſerment que Charles V. exigea d'eux, à cauſe de la Ville de Tripoli avant que les Corſaires s'en fuſſent emparés, & de celui qu'ils déférent au Roy d'Eſpagne Suſerain de l'Iſle de Malte, Jules II. ſuppoſa que le Royaume de Navarre relevoit de l'Egliſe Romaine; il venoit de proſcrire Pierre d'Albret allié de Louis XII. alors excommunié, il offrit ſon pays à qui ſubiroit le joug de la foi & hommage. Ferdinand Roy d'Arragon

n'hésita pas, déja feudataire du Pape par tant d'endroits. Derniérement Pie V. tenta de chasser de la partie en deçà de Navarre, la Reine Jeanne d'Albret, l'ayant cité à Rome & condamné par défaut; elle auroit éprouvé la catastrophe de Pierre d'Albret, si Charles IX. n'eût armé en faveur de sa vassale & de sa parente.

Envain le Roy essaya-t-il d'échauffer l'indolence des Princes Chrétiens que le nuage de la Puissance des Papes couvroit de ténébres, l'Empereur Ferdinand fut sourd aux instances de la Forêt notre Ambassadeur. Il étoit tellement convaincu & les autres Potentats de l'Europe que le Pape pouvoit disposer de tous les pays de notre continent, que le Roy d'Angleterre s'étant brouillé avec Rome, le Comte d'Ormond Irlandois, vassal d'Angleterre accredité dans cette Isle par ses grands biens, se fit fort auprès de Henry II. de soulever l'Irlande s'il en demandoit à Rome l'investiture.

Le S. Siége revendiquoit sérieusement la souveraineté des Comtés de la Mirandole, de Concordia, de Regio, de Modéne, de Parme, & de

Plaisance, malgré la forte présomption que Parme & Plaisance étoient du Duché de Milan, que Regio & Modène appartenoient à l'Empire, que la Comté de Concordia érigée par l'Empereur Sygismond étoit fief de l'Empire, & que la Mirandole avoit passé des mains de la Comtesse Mahaut Dame de Concordia, de Regio, de Modène & d'autres Seigneuries en celles du Pape, en vertu d'une donation de cette Princesse dévouée à l'Eglise qu moyen de laquelle le Pape devenoit le vassal de l'Empire; pour effacer cette espéce de tache, il produit une donation postérieure sans date que j'ai extraite des registres du Vatican par laquelle l'Empereur Othon (sans marquer lequel) donna au Pape & à l'Eglise Romaine Pizzaro, Ancone, Bossombrune & Aussania.

On lit pourtant dans un diplome d'Othon IV. adressé à Innocent III. ces mots, moi Othon IV. Roy des Romains, toujours Auguste dévoué à vous Monseigneur le Pape Innocent III. & à vos successeurs Evêques de l'Eglise Romaine, promets & jure que toutes les possessions de l'Eglise, &c. Là

ſont rappellées les donations faites aux Papes & à leur Egliſe de quelque Prince ou Seigneur que ce ſoit. Il y ajoute les Comtés de Pérouſe, de Riato, de Saluce, d'Interammie, de la Lampanie, ainſi que Rome, Ferrare, & la Marche d'Ancone, le pays de la Comteſſe Maltide, & tout ce qui eſt entre *Rodico fanum* juſqu'au Ceperanum, l'Exarchat de Ravennes, la Pentapole, avec les autres terres; & Raoul & Charles IV. répetent en 1285 & 1368 ce que je tranſcris, de maniére que ſi les donations ſont valables, le Pape eſt affranchi de la foi & hommage; & ſi les Empereurs n'ont pu aliéner la Souveraineté & Suſeraineté du corps Impérial, les Papes ſont reſtés vaſſaux.

Un objet plus important au S. Siége étoit le droit d'Election dévolu aux Empereurs d'Allemagne. Par ſon extinction Fréderic II. obtint ſon abſolution d'Innocent IV. Ce Prince en fit expédier des lettres ſcellées d'un ſceau d'or en 1219, j'en ai lu le précis; elles ſont dattées des années VII. de ſon Empire & XXIII. de ſon régne en Sicile. Il abdiqua tout le droit

qui lui compétoit de nommer aux Evêchés, voulant, dit-il, étouffer l'abus que nos prédéceſſeurs ont fomenté en éliſant les Evêques. Nous conſentons que les Elections ſe faſſent déſormais librement & canoniquement.

Dans le principe le droit de pourvoir l'Egliſe de Rome d'un Chef, venoit des Rois de France. Avec le *titre* d'Empereur que le Roy d'Allemagne a uſurpé ſur les ſucceſſeurs de Charlemagne, il a enveloppé la prérogative éminente de remplir le premier ſiége de l'univers, il colora d'abord ſa démarche des manœuvres qui ſe pratiquoient à l'Election du Pape, que le voiſinage de ſes Etats reprimeroit : mais en effet il étoit intéreſſé à avoir des ſujets à ſa dévotion pour perpétuer l'Empire à l'Allemagne. L'Empereur Henry III. arracha la Thiare à Gregoire VI. proclamé par le Clergé ſans ſon conſentement, la donna à Clément II. & enjoignit au Clergé de n'inſtaller le Pape qu'après l'agrément de l'Empereur : les Regiſtres du Vatican & Onufre le racontent.

Clément II. avoit à peine les yeux fermés que le Clergé députa à l'Empe-

reur, il indiqua Pepon ou Damaſe II. ſa mort donna lieu à une nouvelle députation; Brunon ou Léon IX. fixa le choix du Prince à celui-ci. Victor II. ſuccéda de la même maniére. Le Clergé las d'un joug incommode élut Fréderic & après lui Alexandre II. l'Empereur Henry IV. déſigna de ſon côté Cadol Evêque de Parme. La Lombardie accepta ſon obédience, mais Alexandre le força de ſe demettre; ſa fermeté facilita à Childebrand ou Gregoire VII. la voie de ſe ſouſtraire abſolument. Ce Pape interdit à tous laiques la collation d'aucun bénéfice ſous peine d'excommunication. L'Empereur Henry IV. qu'il frappa le premier fit deſcendre en Italie une groſſe Armée, chaſſa de Rome Gregoire VII. au bout d'onze ans de Pontificat, aſſit Clément III. ſur la Chaire de S. Pierre; cet Intrus lutta pendant 17 ans contre quatre Papes & mourut revêtu des ornemens de la Papauté que l'Empereur Henry V. envoya ſur le champ à Bourdin.

Le Clergé opiniâtre ſoutenoit ſes concurrens; trois ſucceſſifs tentérent inutilement d'étouffer le chiſme, il finit;

à Nicolas V. de la faction de Louis de Baviére ; retiré à Avignon, il fit citer l'Empereur à ſon tribunal, il le déclara contumace, le priva de ſa dignité, jetta l'interdit ſur l'Allemagne ; enſuite l'Empereur intima au Pape de comparoître devant lui, publiant que l'Egliſe étoit ſubordonnée à l'Empire, le dégrada par Sentence affichée à Rome où l'Antipape réſidoit ; ſon ſéjour n'y fut pas long. S'étant renfermé dans Piſe il fut trahi par les habitans & ſacrifié à Jean qui le fit étrangler en priſon à Avignon ; & l'Empereur excommunié, victime de ſes ſujets révoltés, éprouva un ſort d'autant plus triſte que trois de ſes ſucceſſeurs excommuniés comme lui n'en furent pas plus chers aux Allemands.

Cette époque fatale des malheurs de Louis de Baviére obſcurcit la Majeſté Impériale, elle n'oſa plus braver la puiſſance Eccléſiaſtique ; l'Empereur Charles IV. au contraire promulgua en 1357, un reſcrit par lequel il déclara à Innocent V. que l'Empereur choiſi par les Electeurs doit attendre de Rome & ſa confirmation & la Couronne Impériale. Il commence en ces

termes : *Poſt pedum oſcula Beatorum.* Les lettres de ſes ſucceſſeurs adreſſées au Pape copient ce langage, elles détaillent la cérémonie du couronnement. On lit que l'Empereur ſervira de Soudiacre à la Meſſe du Pape, qu'au ſortir de l'Egliſe il tiendra l'étrier lorſqu'il montera à cheval, & qu'il conduira quelques pas une rêne de la bride ; cette eſpéce de protocole du Vatican n'a point ajouté que l'Empereur eſt obligé d'aller chercher le Pape par-tout où il peut être. Témoin Charles V. qui fut d'abord à Rome, & revint ſur ſes pas étant averti que le Pape avoit tourné vers Boulogne, démarche qui annonce la ſubordination des moindres Princes envers les plus puiſſans.

Ferdinand frere de Charles V. eſſaya infructueuſement d'avoir du Pape la confirmation de ſon Election, on lui défendit de s'immiſcer dans les affaires de l'Empire ; envain il conjura les Rois de France & d'Eſpagne d'interpoſer leurs bons offices auprès du S. Pere. Les Princes Allemands murmurérent tout haut de ſon humiliation, après les réſolutions priſes en pleine

mois de juillet 1539.

Il n'y a pas juſqu'à la ſouſcri
des lettres des Empereurs aux
qui n'exprime une vénération
bornes. *Je baiſe les pieds & les*
de votre Sainteté. Celles de l'Emp
Charles V. au Pape Clément
exiſtent encore, on n'attribua
une politeſſe outrée l'événemen
morable de Provence, là il bai
pieds du Pape au milieu de la plus
tre & de la plus nombreuſe aſſen
Le Pape, l'Empereur, les R
France & de Navarre, les Du
Savoye, de Bouillon, de Floren
Ferrare, de Virtemberg, le
Maître de l'Ordre de Malte
une foule de Princes & de Seig
qui ſe proſternérent tous deva
Pape; hors les Ducs de Bouillon
Virtemberg Proteſtans.

Ils n'avoient beſoin ni d'ab

reuſe comme Fréderic Barberouſe qui conſentit qu'Alexandre III. lui foulât la tête aux pieds pour recouvrer ſon fils détenu priſonnier ; étranges événemens, écueils de la Majeſté Impériale ! auſſi les Papes prétendent-ils être plus grands que les Empereurs ; & autant leurs ſupérieurs que le Soleil l'eſt à la Lune. Ils ſe ſont même ingérés de faire les fonctions des Empereurs pendant la vacance. Ils ont donné des inveſtitures. Jean & Luchin Vicomtes de Milan en 1341, furent décorés du titre de Vicaires de l'Egliſe Romaine au nom de l'Empire, avec injonction de proſcrire Louis de Baviére alors excommunié. De-là les Canoniſtes ont conclu que l'Empereur ne ſçauroit ſe demettre de la dignité Impériale qu'ès mains du Pape, parce que l'Empereur la reçoit des mains des hommes & le Pape de Dieu. Toutefois Charles V. remit l'Empire aux Electeurs, & chargea le Prince d'Orange de cette délicate commiſſion.

Quoique le Pape ſoit perſuadé avoir réuni toute puiſſance ſpirituelle & temporelle, qu'il ait exercé cette derniére ſur la plûpart des Princes Chrétiens

ou par titre, ou par ceſſion, ou par preſcription, ou par une jouiſſance peu légitime, la France a toujours rejetté le joug qu'il lui a ſouvent préparé, ſous l'appas de l'excommunication lancée contre ſes Rois ſous l'eſpoir de ſouffler la diviſion dans un Etat invulnerable ſur la fidélité. L'interdiction miſe en œuvre ſans fruit fut le creuſet qui éprouva l'obéiſſance des François & la tendreſſe du Monarque. Nous en avons l'exemple de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. Le Pape excommunia ce Prince & ſes fauteurs, il répandit ſur la France un interdit général. Le Roy Maître des cœurs d'une nation fidéle à ſes Souverains écrivit à Rome une lettre dont l'original exiſte au tréſor des Chartes; il l'appuya d'une Armée que Nogaret conduiſit en Italie; ce Gentilhomme vengeur de l'inſulte faite à ſon Roy ſurprit Boniface à Anagnie, & l'obligea d'avouer que le Roy de France n'étoit pas ſon ſujet, comme il l'avoit couché dans cette fameuſe Bulle.

Philippe Auguſte le ſiécle précédent avoit réſiſté hautement à Alexandre III. qui l'excommunia & ſes ſujets:

ſa lettre au S. Pere conſervée dans le coffre inſcrit *Anglia*, nous apprend qu'il ne dépendoit ni du Pape ni de Prince quelconque; & plus les Papes, tels que Benoit XIII. Jules II. & leurs ſucceſſeurs ont eſſayé d'intimider nos Rois par l'excommunication, plus ils ont ſerré les nœuds de l'obéiſſance des François. On récite que le porteur de la Bulle d'interdiction fut arrêté, la Bulle lacerée publiquement en vertu d'un Arrêt du Parlement, & un certain Denis de Navarre ſe diſant Comte Palatin ayant délivré des lettres de Notoriat & de légitimité ſur le pouvoir que le Pape lui en avoit délegué, fut déclaré criminel de leze-Majeſté par le Parlement de Toulouſe.

A la vérité cette puiſſance abſolue n'a pas faſciné les yeux de tous les Papes, elle ſervoit de voile à l'ambition de certains. Clément V. l'a réduite à ſes juſtes bornes dans une Bulle qui non-ſeulement abſout Philippe le Bel & ſes ſujets de l'excommunication prononcée par Boniface, mais confeſſe que le Roy & le Royaume de France ſont exempts de la puiſſance du Pape.

Alexandre IV. va plus loin, il affranchit le Royaume de l'interdit. Les Papes l'ont confirmé, Gregoire VIII. IX. X. XI. Charles IV. Urbain V, & Benoit XII.

Un Lucque de Mende nommé Jean Duranti a penſé que le Roy étoit juſticiable du Pape, à cauſe du ſerment; il écrivoit dans un ſiécle où l'on avoit introduit qu'en conſéquence du ſerment appoſé aux contrats, les Eccléſiaſtiques attiroient à eux la connoiſſance & juriſdiction de tout le temporel. Les Edits & les Arrêts du Parlement ont enſeveli ces abus. On a rapporté à cette illuſion diſſipée depuis l'engagement de Philippe de Valois qui pour 330000 florins d'or que Clément VI. lui prêta, conſentit au reſſort de la Chambre Apoſtolique, clauſe ſolite ſur de telles obligations, & qui auroit également grevé le Pape s'il eût contracté de la même maniére. Ce Clément VI. ſortoit de la Maiſon de Turenne qui apparemment dut à la reconnoiſſance de nos Rois ſes grands priviléges.

Quelques-uns ont ſongé que nos Rois devoient être couronnés par les

Papes à cauſe que Pepin ſouhaita que Zacharie le couronnât à S. Denis, comme ſi cette cérémonie fondoit un droit invariable. Suppoſé que ce fait fût une ſervitude, plus d'un ſiécle l'a proſcrit, le Roy étant Roy devant ſon ſacre qui ne participe pas à l'eſſence de la Souveraineté.

Revenons maintenant aux Provinces dont le Pape compoſe le Patrimoine de S. Pierre; l'Exarchat de Ravennes & la Pantapole l'un des plus fertiles climats de l'Italie, ſeront à jamais des monumens de la libéralité des Rois de France, cinq Papes preſſérent Louis fils de Charlemagne d'en confirmer la donation à l'Egliſe Romaine. Sigonius aſſure avoir manié l'acte; deux obſervations naturelles réſultent de l'empreſſement des Papes, l'une que cette portion de l'Italie faiſoit partie des conquêtes des prédéceſſeurs de Louis; l'autre que la Souveraineté étoit reſtée à la France; autrement, pourquoi ſceller de ſon ſceau une donation qui auroit dépouillé Pepin ou Charlemagne de tout le droit que le ſort des armes lui auroit acquis ſur cette contrée? Inutilement les Em-

lur l'auteur de la donation ; il
qu'à écouter Onufre qui a feu
tous les papiers du Vatican ; il n
ſimule pas que l'Exarchat de Rave
la Romandiole, le Duché d'Ur
& partie de la Toſcane ont été a
nés au S. Siége, mais il tait c
j'ai lû ſur l'extrait du Regiſtre du
çan que Jean ſurnommé *Digi*
avoit tranſcrit en lettres d'or la
tendue donation de Conſtantin
de laquelle ſont ces mots, *quam*
lam longi temporis mandatia finxit.
à-dire, fable que de longues anné
accréditeé, monumens plus ſolid
les preuves de Laurent Palle adr
trées pour convaincre de fourber
guſtin Egubin Auteur de l'acte G
la donation de Conſtantin, je le
voye à Onufre & à Sigonius, c
liens l'ont clairement démenti.
Mon projet n'embraſſe pas

cónte qu'il domine ſur 50 Rois tributaires, ou pour s'énoncer plus correctement, ſur 51 Gouverneurs de Provinces qui, loin de ſe parer de quelqu'indépendance, lui payent les tributs ordinaires, & lui rendent la foi & hommage avec le reſpect que l'eſclave doit à ſon maître. François Alvar Portugais retenu en Ethiopie pendant ſix ans, le répéte en pluſieurs endroits de ſon Hiſtoire. Ces Princes toutefois ont le nom de Rois ſans ſouveraineté, étant tributaires & vaſſaux liges.

Je ne ſuis pas inſtruit plus à fond des Monarchies Payennes ou Mahométanes; peu d'Auteurs en ont démêlé le gouvernement. On remarque un chapitre de l'Alcoran où il eſt défendu expreſſément à tout Prince Muſulman, c'eſt-à-dire fidele, de ſe qualifier Seigneur, honneur déféré au Calife, ou Grand Pontife. Delà eſt venu le pouvoir effrené des Califes qui diſtribuoient les Etats de leur religion à qui bon leur ſembloit: cependant les Sultans ont réclamé contre ce chapitre, alléguant qu'il n'eſt pas du légiſlateur: que c'eſt une ſupercherie des Pontifes qui pour tout envahir ont fa-

briqué un Alcoran long-tems après la mort de Mahomet. Ils auroient détrompé difficilement, ſi l'ambition des Califes ne les eût ſecondés. Trois concurrens au Califat invitérent par leurs diſſenſions les Princes Muſulmans à ſecouer la dépendance ; on compte de ce nombre les Rois de Perſe, les Curdes, les Tartares, l'Empereur des Turcs, le Sultan d'Egypte, les Rois de Maroc, de Fés, de Teleu, de Tunis, de Bugis, pluſieurs peuples d'Afrique, les Rois de Tombut, de Guinée, de Gaoga, tous en Afrique hors ceux que les Portugais ont ſubjugués que l'on nomme de Calicut, de Malachie, de Candahar, de Canor, tributaires & privés d'une portion des pays de Guygnée & de Maroc.

Le Roy de Portugal ſi puiſſant en Afrique étoit autrefois feudataire du Roy de Caſtille, & le Portugal Province de ce Royaume fut la dot de la bâtarde d'Alphonſe Roy de Caſtille qu'épouſa Henry frere de Godefroi de Bouillon ; de ce mariage ſont iſſus les Rois de Portugal Souverains indépendans de la Caſtille, & Suſerains de pluſieurs Rois feudataires & tributaires,

car nul Roy en Aſie ou en Afrique n'eſt feudataire qu'il ne ſoit tributaire.

Autrefois les Rois de Perſe & les Romains n'exigeoient des Princes que des tributs. Philippe II. pere de Perſée Roy de Macédoine devint tributaire des Romains. Son fils après pluſieurs victoires qu'il remporta offrit de le continuer. On voyoit auſſi des Rois tributaires impoſer des tributs à d'autres nations. David força les Princes de la Paleſtine & ſes voiſins à lui payer tribut, & d'un autre côté ſes ſucceſſeurs furent aſſervis par les Rois de Perſe. Rome étendoit encore des tributs ſur les Rois d'Eſclavonie & ſur la République de Carthage ſans aucune diminution de la Majeſté Souveraine.

Par là on pourroit diſtinguer deux ſortes de tribut, le tribut proprement dit, & la penſion. Le tribut eſt le prix de la paix, la penſion eſt le gage du ſecours ou de la protection. Souvent le Prince auquel on paye la penſion la répute tribut. Les Anglois ont ainſi regardé les 150000 écus que Louis XI. par le traité de Piquigny s'engagea de leur compter, juſqu'à ce que la fille du

Roy d'Angleterre eût épouſé Charles VIII. Philippe de Commine inſinue que ce n'étoit ni penſion ni tribut, mais il falloit que cette ſomme fût l'un ou l'autre; ainſi le Grand Seigneur vouloit que l'Empereur fût tributaire par rapport à la penſion du Royaume d'Hongrie, il traite même de tributaires, Veniſe, Gênes, Raguſe, Alger, Tunis qu'il appelle en même-tems grands amis & alliés.

A l'égard du Précops de Tartarie ou Seigneur de cette vaſte enceinte bordée par le Wolga & le Boriſthene, les Princes qui y régnent ſont ſes tributaires & ſes feudataires; non-ſeulement ils ſe proſternent en ſa préſence, mais ils ſont debout devant ſes Ambaſſadeurs aſſis. Le Cnes de Moſcovie de ce nombre ſe laſſa en 1524, d'obéir au Cam dont Sultan Selim biſayeul de celui-ci avoit épouſé la fille. Baſile premier Duc de Moſcovie, prit les Titres de grand Chambellan de Dieu & de Roy de Moſcovie, Le Duc régnant ſe dit Grand Empereur. L'Europe continue à l'appeller Duc de Moſcovie, quoiqu'il ait un pays immenſe. Les vaſtes Provinces ne conſtituent pas le Prince

plus ou moins Souverain. Un beau mot d'Euméne juſtifiera cette penſée. Réduit à un ſimple Château aux abois, Antigonius Roy d'Aſie lui propoſa de lui céder la prérogative d'honneur ; il lui répondit qu'il ne fléchiroit pas devant un ſupérieur tant qu'il auroit l'épée à la main.

Ce n'eſt pas que les Souverains n'ayent aſſigné entre eux des rangs de préſéance marqués par l'ancienneté, & ſouvent par la forme du gouvernement ; les Républiques anciennes marchent après les anciennes Monarchies, & les nouvelles Monarchies précédent les nouvelles Républiques, dont la puiſſance n'eſt pas ſi étendue. Cette régle ne ſeroit pas infaillible entre les Républiques, ſi l'on jette les yeux ſur les 13 Cantons. Zurich marche le premier ; Berne plus peuplé & plus grand a la ſeconde place ; Lucerne & Uri le ſuivent. Quoique Uri, Schunits & Underval n'ayent point de murailles, ils votent avant Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure ; cet ordre ne vient pas du tems auquel les Cantons ſe ſont unis de force ou d'intérêt, les dattes le détruiroient, attendu que la premiére

alliance fut formée entre Ury, Schuenits, Zug & Underval.

Après tout la prérogative d'honneur, n'eſt pas immuable, un Prince la perd dans les circonſtances où ſes malheurs le forcent à cultiver la protection d'un autre Potentat, ou à lui payer tribut. Cette humiliation l'abaiſſe au-deſſous des autres, les Romains agirent de la ſorte avec preſque tous les Princes, qui briguérent leur amitié. Ils feignirent d'appeller freres quelqu'uns qu'ils ménagérent, comme les Comtes d'Autun & autres Gaulois; mais ils gardérent la prééminence. Auguſte la pratiqua en pluſieurs cérémonies. Il diſtinguoit les Rois, les Princes Alliés, les Princes protégés, les Etnarques, les Tetrarques, & les anciens Alliés de Rome; il proportionnoit les honneurs au grade & à l'alliance. La République Romaine moins attachée à cette délicateſſe, ne l'a pourtant pas négligée en certaines occaſions. Témoin le différent de Perſée Roy de Macédoine & de Martius Ambaſſadeur de Rome près de ſa perſonne. On étoit embarraſſé qui paſſeroit le premier la Frontiére du Royaume de Macédoine; l'éloquence de Q. Martius ſéduiſit le Roy, & le

Romain s'en prévalut envers les Alliés; Perſée fit un dernier effort, après la perte de ſon Etat il écrivit à Paul Emile & ſigna Perſée Roi. Sa lettre ne fut ni lue, ni ouverte qu'il n'eut rayé un titre, qui annonce un Souverain libre & indépendant.

François I. le releva en s'entretenant avec le Cardinal Bibiena Nonce en France; comment le Pape ſouffre-t-il que Charles V. s'appelle Roy de Naples & de Sicile, puiſqu'il n'eſt que vaſſal du S. Siége? Le Nonce le manda au Cardinal de Médicis depuis Pape, afin que l'Empereur effaçât un titre ôté aux Rois de Naples; ſes inſtances témoignoient qu'il n'avoit pas connoiſſance des Regiſtres du Vatican: il y auroit lû les anciennes inveſtitures de Charles de France, de Carobert, de Jeanne, toutes avec la qualité de Roy. Par cette raiſon on refuſeroit à la Bohéme la qualité de Royaume, vu qu'elle eſt en pleine foi & hommage de l'Empire; elle en fut redevable à Frédéric I. ſans préjudice, eſt-il dit; des droits & ſouveraineté de l'Empire.

N'eſt-ce pas auſſi dégrader ce titre

d'honneur en le prodiguant à qui eſt feudataire d'autrui, & ne poſſéde aucun pays en ſouveraineté? Motif peut-être qui contint la bonne volonté de Pie IV. prêt à décorer de la Royauté, Coſme Duc de Florence. L'Empereur inſtruit par l'Ambaſſadeur de France, lui remontra que l'Italie n'avoit de Roy que Céſar, c'eſt-à-dire la Toſcane qui releve de l'Empire, & non de l'Empereur, lui-même ſubordonné aux Etats de l'Empire dont il eſt chef, à cauſe dequoi les Potentats de l'Europe lui ont déféré la place immédiatement après le Pape; les Rois de France ſiégent enſuite, tant en vertu d'une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles, que de l'antiquité de la Monarchie, Balde Juriſconſulte Italien Sujet de l'Empire, adjuge aux Rois de France la Couronne de gloire ſupérieure à celle des autres Rois, loin de lui diſputer l'honneur de la préſéance: il en jouiſſoit du conſentement des Rois d'Eſpagne prédéceſſeurs de celui qui depuis quelques années en a ſuſcité la querelle.

Le Sénat à Veniſe eſſaya de l'aſſoupir en 1558; le Pape s'en mêla, ayant dit en plein Conſiſtoire que les Rois de

France étoient les anciens protecteurs de l'Eglise Romaine ; & que les plus beaux fleurons de la Couronne d'Espagne, provenoient autrefois du patrimoine de la maison de France. Il esperoit réparer la faute commise au Concile de Trente, où Mendoze Ambassadeur d'Espagne avoit précédé Mrs Ferrier & du Faure Ambassadeurs de France & dignes d'un si pesant fardeau; néanmoins l'Ambassadeur d'Espagne au lieu de plier sous ces deux décisions, tenta à Vienne de marcher sur la même ligne, ou d'alterner avec M. de la Forêt Ambassadeur de France. Le Roy ordonna à son Ambassadeur de n'accepter aucun tempérament ; convaincu que la préséance étoit tellement inhérente à sa Couronne, qu'il ne devoit jamais la mettre en négociation ; l'Empereur qui craignit d'offenser l'un ou l'autre Monarque dispensa les Ambassadeurs des cérémonies & des assemblées publiques.

Pendant l'interrégne en Pologne le Sénat qui ne vouloit préférer ni égaler l'un à l'autre, fit publier que les premiers venus auroient les premiers audience. M. de Monluc Evêque de Va-

lence, Prélat qui a été honoré de quinze Ambaſſades pour ſa prudence & ſon expérience conſommée dans les affaires d'Etat parut le premier & fut entendu le premier; ce qui mortifia tellement l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qu'il ne demanda point à haranguer : je tiens cette Anecdotte de M. Daques Abbé de Belle-Iſle ſecond Ambaſſadeur en Pologne & aujourd'hui à Conſtantinople.

En effet on ne s'étoit pas aviſé avant 1558, de lutter ſur la préſéance contre nos Rois; les Anglois amis de l'Eſpagne, & ennemis de la France, n'y ont porté atteinte en aucune rencontre. Quelques mois après la mort de la Reine Marie, la veille de la fête S. Georges en 1555, les Chevaliers de l'Ordre de la jarretiere s'étant aſſemblés, ils aſſignérent au Roy de France la place à droite du Chef de l'Ordre que Philippe rempliſſoit du vivant de la Reine, & le jour de Saint George on laiſſa vuide la place à droite pour le Roy de France, & à gauche celles de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne au-deſſous. Sous Charles IX. Elizabeth Reine d'Angleterre fit arbo-

rer la banniére de France de même étoffe & grandeur que la ſienne, & dans la liſte des Chevaliers que la Reine ſigne tous les ans, le nom du Roy de France eſt inſcrit après le ſien; ce que j'ai extrait des dépêches de M. de Foix non moins grand par ſa haute naiſſance que par les vertus de ſon cœur & les talens de ſon eſprit. Louis XI. crut prévenir ces difficultés en inſérant au 13e article des ſtatuts de l'Ordre de S. Michel que les Chevaliers iroient ſuivant l'ordre de leur réception.

Enfin un Prince qui n'eſt ni tributaire, ni feudataire, ni ſous la protection diſpoſe en ſon Etat des prérogatives d'honneur. Dans les Traités que Veniſe, Gênes, Raguſe, la Pologne, la Moſcovie ont conclus avec le Turc, le Sultan s'eſt toujours abſtenu de ſigner au-deſſus du Roy de France auquel il prodigue en lui écrivant les noms du plus grand & du Majeur des plus grands Princes Chrétiens; lui qui ſe qualifie le plus grand de tous les Empereurs, le Premier Sarrach des Muſulmans, c'eſt-à-dire le Prince des fidéles; titres qu'il exige des Princes

Chrétiens, il a emprunté des Empereurs de Conſtantinople cette expreſſion du plus grand de tous les Empereurs. Leur chiffre compoſé de quatre R ſignifioit en Grec Roy des Rois régnant ſur les Rois ; dignité faſtueuſe des Rois de Babylone : Ezechiel le dit de Nabuchodonoſor parce que les Rois d'Aſie étoient ſes tributaires ; les Rois des Perſes & les Rois des Parthes l'ont uſurpé ; auſſi les feudataires ne devoient ni prendre le nom auguſte de Rois ſe contentant de ceux de Duc, de Marquis, de Comte, de Prince, ni uſer de Majeſté, mais d'Alteſſe, de Sérenité, d'Excellence.

CHAPITRE XI.

Des Caractéres de la Souveraineté.

LEs Souverains ſont l'image de Dieu ſur la terre. Comme ſes Lieutenans ils commandent au reſte des mortels ; deux choſes méritent notre attention ; leur rang éminent, le reſpect & la vénération que la Majeſté leur attire. L'obéiſſance eſt le tribut de l'autorité Royale, le ſentiment & le langage humble eſt l'hommage dû à la Majeſté. Car le Prophéte aſſure que qui mépriſe le Monarque, mépriſe ſon Créateur ; c'eſt pourquoi Dieu conſoloit Samuel accablé des murmures des Hébreux : oui c'eſt moi qu'ils ont offenſé. Or afin de demêler le Souverain d'entre ſes Sujets il convient d'en peſer les attributs ; ceux qui les ont étudiés n'ont pas toujours conſulté cette candeur au-deſſus de la flatterie, de la crainte, de la haine & de l'ignorance.

D'anciens auteurs nous apprennent que Samuel rassembla dans un traité les droits de la Majesté & que les Rois le supprimérent, pour exercer sur les Juifs un pouvoir tyrannique ; si le fait est constant, Melanchthon a expliqué pour symboles de la Royauté, les abus & les injustices que Samuel destine au peuple de Dieu; voulez-vous, dit-il, concevoir une juste idée des droits des Tyrans, écoutez, ils s'approprient les biens de leurs sujets, ils les distribuent à leur fantaisie. Ils employent leurs femmes & leurs enfans à des plaisirs criminels, ils réduisent les maris en esclavage. Il traduit par le mot droit l'expression de l'Ecriture, *coutume, maniére d'agir*, autrement la conduite de Samuel pendant son gouvernement eut contredit ces belles paroles: Quel d'entre vous me reprochera d'avoir extorqué de lui de l'or, de l'argent ou des présens? Le peuple s'écria qu'il n'avoit jamais fait tort ni vexé aucun Israëlite.

Parmi les Grecs qui ont couru la carriére que j'achéve, trois sont remarquables, Aristote, Polybe & Denis d'Halicarnasse ; mais ils tournent

ſi court qu'il eſt aiſé de s'appercevoir qu'ils ont peu médité la queſtion. Ariſtote diſtingue trois fonctions principales dans un Etat, 1°. de délibérer ; 2°. d'établir une forme de gouvernement ; 3°. d'adminiſtrer la juſtice. Or ce paſſage concerne les attributs de la Majeſté ſous l'emblême de fonctions, ou Ariſtote les a oubliés, car elles ne paroiſſent nulle part ; Polybe ne les développe pas plus clairement, il croit que les Romains étoient un mélange de puiſſance Royale d'Ariſtocratie & de Democratie, fondé ſur ce que le peuple faiſoit les loix & les Magiſtrats ; le Sénat lotiſſoit les Provinces, régloit les dépenſes du Fiſc, donnoit audience aux Ambaſſadeurs, agitoit les affaires importantes de la République ; les Conſuls affectoient les honneurs de la Majeſté Royale ſur-tout à la guerre, où ils avoient une puiſſance abſolue. Surement Polybe enviſageoit alors les principaux attributs de la Magiſtrature politique, puiſqu'il ajoute que ceux qui en ſont revêtus ſont les dépoſitaires de la ſouveraineté.

Denis d'Halicarnaſſe les a mieux conçus. Il raconte que le Roy Servius ſe propoſant de reſſerrer l'autori-

té du Sénat, remit au peuple le pouvoir d'ordonner des Loix, de la guerre, de la paix, d'instituer, de destituer les Magistrats, & de prononcer sur les appellations des Tribunaux particuliers de Rome. Un autre endroit de son histoire où il décrit la révolte du peuple contre les Patriciens contient cette courte harangue du Consul *Marcus Valerius*. Vous devez être content de la puissance de consacrer les loix, de nommer les Magistrats, d'exercer le dernier ressort, le surplus est le partage du Sénat.

Ce que les Anciens avoient peu travaillé, les Jurisconsultes l'ont tellement amplifié, qu'ils ont chargé les régales (ainsi caractérisent-ils ces droits) d'une infinité de circonstances communes aux Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Officiers, & autres sujets titrés; ensorte qu'ils abordent comme Souverains les Ducs de Milan, de Mantoue, de Ferrare, de Savoye, même les Comtes, séduits par une erreur assez vraisemblable. Comment aussi ne réputeroit-on pas tel un Prince, qui dicte des loix à des sujets, qui arrête la paix ou la guerre, leve

les troupes, forme les Tribunaux, impoſe les ſubſides, en exempte ceux qui lui plaît, accorde la grace aux coupables? Un Souverain a-t-il quelque choſe de plus que ces Princes, que j'ai démontré dans le chapitre precédent, relever de l'Empire, & être jaloux de la prérogative de Princes de l'Empire, de Vicaires de l'Empire, qui ſont inveſtis par l'Empereur, qui lui prêtent foi & hommage, qui en un mot ſont ſujets naturels de l'Empire & propriétaires des pays ſujets de l'Empire?

Toutefois ſont-ce là des Souverains? & le préſumera-t-on avec fondement d'un Prince, qui eſt juſticiable d'un ſupérieur, lequel caſſe ſes jugemens, abroge ſes loix, le corrige s'il tombe en faute? J'ai raconté la cataſtrophe de Galeas I. Vicomte de Milan, il fut accuſé, atteint & convaincu du crime de léze-majeſté; ſes ſujets s'étoient plaints à l'Empereur des impôts énormes ſous leſquels ils gémiſſoient ſans l'aveu de l'Empire. Il acheva ſes jours en priſon. S'il s'en trouve d'ailleurs qui du conſentement, par ſouffrance & uſurpation franchiſſent les bornes

de leur puiſſance, auront-ils plus d'eſpérance à la ſouveraineté; tandis qu'ils confeſſent être Princes & Vicaires de l'Empire? Il faudroit avant d'abdiquer cette qualité dédaigner celle de Duc; d'Alteſſe, ſéparer de celle de Roy, de Majeſté, outrage que l'on feroit à l'Empire, & dont Galvaigue Vicomte de Milan fut châtié ſévérement.

De plus le Traité de Conſtance a atteſté la dépendance des villes de Lombardie envers l'Empire. Quelles abſurdités ne naîtroient donc pas du ſyſtême, qui rangeroit les vaſſaux ſur la ligne des Souverains, ſur-tout quand ils ne poſſédent aucun fief relevant d'autrui; puiſque ce ſeroit égaler le Seigneur & le ſujet, le maître & le ſerviteur, le vaſſal & le Suſerain, le ſupérieur & l'inferieur! ainſi les Ducs, Comtes, & Vaſſaux feudataires & tributaires libres ou forcés ne ſont pas Souverains.

Je leur aſſocierai les premiers Magiſtrats, les Vicerois, les Gouverneurs, les Régens, les Dictateurs qui plient ſous les loix, le reſſort, le commandement. Quelque illimitée que ſemble leur puiſſance, ils ne frayent point

avec les Souverains, parce que les marques de la Souveraineté incompatibles avec le nom de ſujet forment la draperie de l'indépendance: & de même qu'une Couronne ceſſe de l'être, lorſque l'on en briſe les fleurons; de même la Majeſté Souveraine s'éclipſe au premier coup que l'on lui porte: c'eſt pourquoi on lit dans l'échange que Charles V. conſomma avec le Roy de Navarre des Domaines de Mantes, de Meulan pour la ville de Montpellier: Les droits Regaliens *appartenans au Roy ſeul & pour le tout*, attendu qu'ils ſont inceſſibles, inaliénables & impreſcriptibles, le Souverain en les communiquant au ſujet le feroit monter juſqu'à lui, & s'abaiſſeroit juſqu'à ſon ſujet.

De ces maximes il réſulte que le ſymbole de la ſouveraineté ne réſide pas dans l'adminiſtration de la juſtice, fonction commune au Prince & au ſujet; dans l'inſtitution ou la deſtitution des Officiers, les Magiſtrats. Le Prince & le ſujet partagent cette autorité. Les Conſuls chez les Romains choiſiſſoient les Tribuns militaires; le Dictateur étoit à la volonté du Romain à la tête

de la République, il désignoit le Général de Cavalerie. Dans le pays où la justice est inséparable du fief, le Seigneur nomme les Juges & les dépossède sans cause; à moins que l'Office ne soit une récompense. Les prix & les châtimens que les Cours & les Généraux dispensent à l'égal du Souverain ne coulent point de la souveraineté, leur pouvoir émane de plus haut; encore moins le département des affaires publiques auxquelles est occupé le Conseil privé ou le Sénat d'une République toujours distinct du Souverain, même dans une démocratie, où le peuple, centre de la puissance, n'a aucune part aux affaires secrettes dont il approuve le silence.

Je conclurai donc que les réflexions d'Aristote ne sont pas attributs de la souveraineté: la harangue de M. Valerius dans Denis d'Halicarnasse qui borna l'autorité du peuple à ces deux points, la publication des loix, l'élection des Magistrats, ne perce pas assez les marques de la souveraineté: j'ai rendu compte plus haut de la Magistrature; les loix s'expedieront en un mot. Elles sont également du ressort des Magis-

trats, quand ils les meſurent à leur Juriſdiction, & qu'ils ne heurtent pas de front les Edits & Déclarations des Souverains.

Ma penſée deviendra ſenſible par la définition de la loi. Elle eſt le droit commandement de celui, ou de ceux qui ont toute puiſſance ſur les autres, ſans exception de perſonne; ſoit que ce commandement enveloppe tous les ſujets, ſoit qu'il ſe replie ſur quelqu'un en particulier, ſans y aſſujettir celui, ou ceux qui proferent la loi: & plus correctement, la loi embraſſe tous les ſujets & toutes les matiéres en général; pour la différencier du privilége, qui eſt la loi du petit nombre. Or ſi le Conſeil privé d'une Monarchie, ou le Sénat d'une République, a ce droit commandement, il s'appelle avis du Conſeil ou Ordonnance du Sénat; ſi le peuple le revendique, les Romains le dirent d'abord plébiſcite, & enſuite loi, après pluſieurs débats entre la nobleſſe & le peuple, qui ne s'appaiſa qu'en adoptant la requête du Conſul Marius Horatius, en vertu de laquelle les Patriciens, le Sénat & le Peuple ſeroient aſtraints au général, & en

particulier aux loix que les Comices promulgueroient, ſans y appeller les Patriciens, ni ſouffrir qu'ils votaſſent. Et comme la Nobleſſe & le Sénat ſe roidirent contre cet attentat à leur autorité, Quintus Hortentius & Philon Dictateurs la ſcellérent de leur puiſſance. Depuis les vœux du peuple furent les loix.

Le Commandement des Magiſtrats s'appelloit Edits, ils avoient force de loi pour qui leur reſſortiſſoit, pourvu que leurs déciſions fuſſent conformes à celles des ſupérieurs, & tant qu'ils étoient en charge. Ils changeoient à Rome tous les ans. Auguſte Empereur & Tribun du peuple donnoit le nom d'Edits à ſes Ordonnances particuliéres, & appelloit loix Juliennes, celles auxquelles le peuple conſentoit à ſa requête. Ses ſucceſſeurs s'étant modélés ſur lui, l'Edit a ſignifié la loi, quand il partoit de la puiſſance ſouveraine, fut-il proviſionnel, ou perpétuel adreſſé à tous, ou à un ſeul; de-là l'abus de rendre la loi par Edit. Pourtant confirme-t-il que le Souverain ſeul peut publier des loix à tous les ſujets indiſtinctement.

: On objectera ſur le témoignage des Auteurs, que le Sénat de Rome avoit puiſſance de faire loi ; qu'il décidoit de la plus part des affaires de paix & de guerre ; ſi je réſerve à un chapitre particulier la puiſſance du Sénat d'une République, & celle que le Sénat de Rome s'y eſt ménagé en tout tems: j'obſerverai ici que le Sénat n'a jamais eu le droit de faire des loix ſous la République, que les Magiſtrats dreſſoient des projets de réglemens, auxquels le menu peuple n'étoit pas tenu, beaucoup moins les aſſemblées du peuple. Cette erreur a ſurpris des Juriſconſultes, ſurtout Conan, qui a ſoutenu que le Sénat formoit des loix perpétuelles. Denis d'Halicarnaſſe héritier des mémoires de Marcus Varron écrit que les Sénatus-Conſultes ne s'exécutoient qu'autant que le peuple les recevoit, & hors l'agrément du peuple, ils ne duroient qu'un an, s'ils n'avoient la forme de loi. A l'exemple d'Athénes, où les Sénatus-Conſultes expiroient avec l'année. (Démoſthéne plaidant contre Ariſtocrate) quelquefois ils étoient diſcutés devant le peuple dans les affaires majeures, & alors il manifeſtoit ſa volonté. Auſſi Anacharſis diſoit que les

gistrats & les Tribuns approuvo
volontiers ce qui n'entamoit n
puiſſance du peuple, ni la puiſſa
des Comices. Les anciens Rom
partageoient ainſi les degrés d'au
té, *Imperium in Magiſtratibus*, a
ritatem in Senatu, *poteſtatem in p*
majeſtatem in populo. La Majeſté
l'appanage du Souverain ; il eſt
que la loi Julia de la Majeſté pu
ſous Auguſte, déclare coupable d
ze-majeſté qui oſera frapper le M
trat dans les fonctions de ſa cha
que les hiſtoires & les Juriſconſ
uſent fréquemment de cette ma
de parler, la Majeſté du Conſul
Majeſté du Préteur. C'eſt une in
titude, nos loix ne comprenan
dans ce crime ni les Ducs ni les
ces, ni les Magiſtrats, &c. ne l'

logne, de 1538, annonce que le crime de leze-majeſté n'aura lieu hors ſa perſonne ſacrée. Seroit-ce ſur ce motif que les Ducs de Saxe, de Baviére, de Savoye, de Lorraine, de Ferrare, de Florence, de Mantoue, ne ſe qualifient pas de Majeſté, mais d'Alteſſe, & le Doge de Veniſe de Sérénité, ſeul vrai Prince dans la ſignification de ce mot, c'eſt-à-dire premier; car il n'eſt que premier de cette République, & ne fait que recueillir les voix dans quelque tribunal qu'il ſiége?

Veniſe & Rome paroiſſent avoir beaucoup d'affinité: dans le gouvernement public à Rome, les Edits des Magiſtrats obligeoient les particuliers, en ce qu'ils ne bleſſoient pas les Sénatus-Conſultes; les Sénatus Conſultes gênoient les Magiſtrats, en ce qu'ils ne contrediſoient pas les Plébiſcites; les Plébiſcites avoient plus de force que les Sénatus-Conſultes, enfin les loix des Comices abſorboient tout pouvoir ſingulier. A Veniſe, les jugemens des Magiſtrats roulent ſur chaque citoyen; le College des Dix eſt ſupérieur aux Magiſtrats; le Sénat veille ſur les Dix & le Grand Conſeil ou l'aſſemblée de Nobles au-deſſus de 20

ans domine le Sénat ; les Dix ſont-ils diviſés, les ſages ſont convoqués au nombre de 22, qui font 32 avec les Dix ; les débats continuent-ils, le Sénat en eſt informé ; la matiére intéreſſe-t-elle l'Etat, on a recours au Grand Conſeil, l'intitulé des déciſions du Conſeil des Dix *Conſiglio di dieci.* Quand ils admettent les ſages, on ajoute *con lagiunta,* le Sénat *in Pregadi* & le Grand Conſeil, in *conſilio magiori.*

De ces trois corps ſortent les déciſions & les loix pour les affaires d'Etat ; les Sept appellés la Seigneurie les expédient, les Dix ou le Sénat ſtatuent par tolérance. Comme les anciens Préteurs Romains ſuivoient les erremens de leurs prédéceſſeurs dans les prononciations juſtes dont on excipoit, que le tems conſacroit de maniére qu'ils n'étoient pas liés, & qu'ils avoient la faculté d'y avoir égard ou non, ces déciſions diſperſées ont été ramaſſées par le Juriſconſulte Julien ; il les redigea en 30 livres, après avoir élagué le moins bon ; il les dédia à l'Empereur Adrien qui le récompenſa de la Préture de Rome, & ſon fils en montant ſur le trône Impérial les fit homologuer au Sénat, y appoſa le

ſceau de ſon autorité, ſans changer leur titre d'Edits, d'où quelques-uns ſe ſont figurés que ces jugemens étoient les loix des Préteurs.

Juſtinien fit revoir les Edits compilés par d'autres Juriſconſultes, il en a gardé une partie ſous la dénomination d'Edits, qui ne le ſont plus, dès que le Souverain les a conſigné à la poſtérité; ſemblables aux conſultations de Bartole, ou aux réglemens des Magiſtrats que le Monarque autoriſe; l'uſage en eſt fréquent en France, le Roy pénétré de l'équité de pluſieurs Arrêts des Cours, en ordonne la publication pour convaincre que la puiſſance de la loi réſide uniquement dans le Souverain, manifeſtée par ces mots: *avons dit & ordonné, diſons & ordonnons &c.* Et par ceux-ci *ſi donnons en Mandement, &c.* Les Empereurs ſe ſervoient de *Sancimus*, terme propre à la Majeſté que le Conſul Poſthumius explique dans ſa harangue au peuple. A la tête de la requête du Magiſtrat au peuple on couchoit cette phraſe, &c. & celle-ci à la fin, &c. qui marquoient les peines & les récompenſes, formalités ſpéciales à ceux qui ont la puiſſance de la loi & que l'on ne trouvera pas

aux Edits des Magiſtrats, ni aux Sénatus-Conſultes pendant les ſiécles de la République. D'ailleurs la peine décernée par le Souverain, eſt différente de celle qu'infligent les Magiſtrats, les Corps & Colleges, tout en eſt limité, la mort ſeule dépend du Maître.

La puiſſance de légiſlation ſur tous en général, & ſur chacun en particulier, eſt donc le premier attribut de la ſouveraineté & du Souverain, ſans mandier l'agrément d'un ſupérieur, d'un égal, ou d'un inférieur. Le conſentement d'un ſupérieur le fait deſcendre au rang de ſujet, celui d'un égal lui donne un compagnon, celui des ſujets, ſoit peuple, ſoit Sénat, le dépouille de la ſouveraineté. Quant aux noms apposés aux Edits, ils n'y impriment pas la force de la loi, ils rendent ſeulement témoignage à la bonté du Prince, qui a daigné conſulter, & invite à exécuter. On montre encore à S. Denis les Edits très-anciens de Philippe I, de Louis le Gros de 1060 de 1129, où ſont les ſceaux des Reines Anne & Alix, Robert & Hugues, même l'an XII. de Louis le Gros & VI. de la Reine Alix.

Sous ces termes de Puiſſance légi-

dative ſur tous & chacun en particulier ſont renfermés les priviléges que le Souverain ſeul peut accorder: les priviléges ſont de deux ſortes, ou en faveur, ou contre un particulier; de cette derniére eſpéce étoit celui dont ſe plaignoit Cicéron, on a mis ma tête à prix, diſoit-il, par la commiſſion décernée contre moi à la requête du Tribun Clodius; il s'efforça de l'anéantir, parce qu'elle n'avoit pas été formée en pleins comices, contre la loi des XII. Tables, qui veut que l'on ne ſollicite privilége que dans les comices par Centuries, & qui taxe de criminelles les démarches de ceux qui les obtiendroient dans les autres aſſemblées, ſuivant une maxime avouée des Auteurs Régaliſtes, que la diſpenſe dérive du Monarque ſeul, quoiqu'elle ne ſubſiſte qu'autant que lui. L'Empereur Tibére en avertit ceux qu'Auguſte avoit comblés de ſes bienfaits.

Au reſte n'obéit-on pas tous les jours aux Edits & Ordonnances des Magiſtrats? Ne ſe conforme-t-on pas aux coutumes arrangées par les particuliers? Il eſt conſtant que la coutume peut diſputer d'autenticité à la loi; & ſi le Prince minute la loi, les

particuliers compoſent la coutume. Autant la loi & la coutume différent par rapport à leur origine, autant elles ſe raprochent peu par rapport à leur autorité : le joug de la coutume s'appeſantit inſenſiblement, le conſentement unanime ou de la plus part le reçoit, la loi eſt un éclair qui frappe, & qui commande, la coutume ſerpente en quelque ſorte, & voile ſon empire ; la loi éclatte, elle eſt ordonnée, & ſouvent contre le gré des ſujets. Dion Chryſoſtome comparoit la coutume à la douceur d'un Roy, & la loi à l'inflexibilité d'un Tyran. La loi abroge la coutume, & la coutume ne ſçauroit déroger à la loi ; le Magiſtrat veille ſans ceſſe à la manutention de la loi, en même tems qu'il ſe prête à la coutume ; celle-ci ne contient ni peine ni récompenſe, celle-là en annonce, à moins qu'elle ne leve les défenſes d'une précédente ; enfin la coutume eſt une loi indulgente, qui change de nom auſſitôt que le Souverain en preſcrit la teneur.

Cette premiére marque de ſouveraineté eſt incommunicable aux ſujets, le pouvoir que le Souverain départiroit n'auroit d'autre vertu que celle de la

promulgation. Solon à Athénes, Licurgue à Sparte ne furent point des législateurs, ces deux Républiques leur confiérent une autorité qu'ils exercérent comme Commissaires; elles les intitulérent, ainsi que les autres Républiques, du nom des Citoyens qui les dressérent. Tite-Live écrit que les Comices furent indiqués pour imprimer caractere indélébile aux loix des Décemvirs.

L'effet de cette puissance législative est d'interpréter & de corriger, lorsque l'obscurité ou l'incompatibilité suspendent le jugement des Magistrats, qui peuvent expliquer la loi, pourvu qu'ils ayent attention de ne la point éluder; quelque dure qu'elle paroisse, c'est en ce sens que l'on doit entendre la loi *Prætoria* conservée dans Papinien, elle permettoit au Préteur de Rome de suppléer ou réformer les loix, toute autre opinion asserviroit la loi au simple Magistrat, & le peuple à ses jugemens.

Plus j'approfondis la puissance législative, plus je suis persuadé qu'elle est le symbole unique de la souveraineté, elle en est le centre, assurément le reste tend vers elle, la guerre, la

paix, les appellations des Tribunaux, la nomination des Officiers, les subsides, les graces, les monnoies, leur valeur, le ſerment de fidélité, de foi, hommage, ſignes diſtincts de la ſouveraine adminiſtration, prennent leur ſource dans la puiſſance de contraindre tous en général, & chacun en particulier, & dans la dépendance unique de Dieu; mais attendu que la loi a quelque choſe de trop générique, j'en détaillerai chaque membre.

1°. Le droit de la paix & de la guerre, le plus cher aux Monarques, puiſqu'il meſure les périodes d'un Etat, ſa ſplendeur, ou ſa décadence. Rome & les Nations ne l'ont point négligé. Le même peuple à Rome pouvoit traiter de la paix, mais la guerre étoit réſolue dans les Comices juſqu'à ce que les Centuries euſſent envahi l'autorité. Ainſi la loi Manilia déclara la guerre à Mithridate, la Gabinia aux Pirates, la loi Sulpitia à Philippe II. Roy de Macédoine, & la loi Martia conclut la paix avec les Carthaginois. Céſar s'étant fait jour dans les Gaules avant que le peuple Romain eût applaudi à ſon entrepriſe, Caton opina de rappeller l'armée, & de ſacrifier

César aux ennemis. Rome par cette conduite se modeloit sur Athénes qui commença de la sorte la guerre contre Megare, Syracuse & la Macédoine.

On sçait que la Monarchie a des principes différens, tout y est déterminé par le Souverain, le moindre exploit se minute dans son Conseil, & les Ambassadeurs munis de plus amples pouvoirs ne s'ouvrent qu'à mesure qu'ils le préviennent; témoin le traité de Cambray, nos Plénipotentiaires mandoient d'heure en heure les progrès de la négociation. Il y a des Républiques où la guerre & la paix sont balottées dans le Sénat; où même le général a dans sa commission le pouvoir de diriger la Campagne; parce que l'inconvénient le plus dangereux de la guerre, est d'en publier les desseins, & qu'on l'éprouveroit, en les dévoilant à une assemblée du peuple. C'est pourquoi l'histoire Grecque & Romaine appuye sur les événemens & les conquêtes dans lesquelles le peuple n'auroit point trempé, pourvu qu'elles fussent le fruit d'une guerre, que le peuple auroit consenti.

Le Sénat de Rome négligeoit souvent l'agrément du peuple pour la

guerre ou pour la paix, mais les Tribuns du peuple réprimoient de tems en tems cet attentat. Tite-live ne laisse échaper aucune occasion ; inutile d'en transcrire les passages. L'Historien de la vie de Pyrrhus, raconte que sur l'avis du Sénat de Tarente de se mesurer contre les Romains, le peuple envoya à Rome un Héraut ; & chez les Etoliens on ne parloit de guerre ou de paix, *nisi in Pancatolio & Pilayco Consilio.*

Pour la République Romaine elle écoutoit les circonstances, quelquefois le Sénat convenoit de la paix sans en avertir le peuple ; de cette maniére fut construite l'alliance des Romains & des Latins, pour rappeller la tranquillité que le soulevement des Alliés avoit troublée. Quelques traités ont été l'ouvrage des Généraux, sur-tout lorsque le poids de la guerre étoit au-delà des Mers ; les trois Scipions en Espagne pendant la seconde guerre Punique dressérent les articles de la confédération de la République avec les peuples & Princes d'Espagne & d'Afrique avant que le Sénat en eût été informé ; il est vrai que le Sénat & plus ordinairement le peuple ratifioit les

traités, à moins qu'ils ne fussent honteux ; alors on les rejettoit, le Général & les otages devenoient les victimes de leur imprudence ; le Consul Mancinus fut livré aux Numantins, parce que Rome refusa d'acquiescer à la paix qu'il avoit jurée.

Un Sénateur de Carthage le reprochoit un jour à un Ambassadeur de Rome : pour vous, vous ne vous êtes pas crus obligés à l'accord que le Consul Caius Luctatius a fait avec nous, sous prétexte que l'autorité des Peres conscrits & les ordres du peuple ne l'ont pas consacré. Il a fallu en projetter un plus solemnel : personne n'ignore l'infortune du Consul Spurius Posthumius que les Samnites firent passer sous le joug. Il prononça lui-même son Arrêt devant le peuple, les ennemis avoient éxigé le serment de tous les Officiers outre 600 otages dont ils disposeroient si les Romains hésitoient de ratifier ; la faute des Samnites fut de ne pas engager le soldat à se représenter entre les gorges des Montagnes au cas que le peuple s'obstinât à continuer la guerre, alors ou il les auroit renvoyés, comme il fit le Consul & les Officiers, ou il auroit exécuté l'accommodement.

Le Roy François Ier. préféra ce dernier parti ſur le Traité des Suiſſes, & de M. de la Trimouille, conclu à Dijon, ils avoient en otages les Principaux de l'Armée dont ils pouvoient ſe défaire, ſuppoſé que le Roy éludât les conventions. Le Duc d'Anjou n'eut pas pitié des otages du Château d'Erval, quand le Gouverneur Robert Canola lui prouva qu'il ne ſouſcriroit pas à la Capitulation; leurs têtes vengérent le refus du Gouverneur, autrement il y auroit de l'abſurdité à penſer que les Généraux deſtitués de pouvoir légitime fuſſent capables d'engager arbitrairement une nation, tandis qu'un ſimple Mandataire ſeroit déſavoué avec raiſon, s'il tranſigeoit ſans miſſion expreſſe.

D'autres mœurs gouvernent Veniſe; le Sénat y ordonne de la paix & de la guerre, comme chez les Suiſſes & les Griſons. A la révolution de Florence qui rendit au peuple l'adminiſtration, ſuivant le plan de Pierre Sodérini, on aſſura au peuple le maniment des loix, des Magiſtrats, des Aides, des ſubſides, & on donna au Sénat la paix, la guerre & les Offices publics.

Deux obſtacles cependant énervent

les avantages de l'Ariſtocratie & de la Démocratie ; l'embarras d'aſſembler le peuple journellement ; les conſéquences de divulguer un ſecret, que le peuple aura raiſon de déférer au Sénat, en réglant néanmoins que les commiſſions & les levées ſeront au nom du peuple ; que le Sénat agira ſous les auſpices de la République, dont ſon autorité & celle des Magiſtrats émane auſſi eſſentiellement, qu'elle dérive du Souverain dans les Monarchies purement Monarchiques ; car les Royaumes de Pologne, de Dannemarck, & de Suéde qui panchent vers l'Ariſtocratie ſelon que le Roy & la Nobleſſe ſont unis plus ou moins, eſſuyent les viciſſitudes de la guerre & de la paix, ſuivant que la nobleſſe en décide. Pour conſtater la paix, on appoſe aux Traités les ſceaux des Princes, Comtes, Barons, Palatins, Caſtellans & des Gentilshommes conſtitués en dignité ; le dernier Traité de la Pologne & de la Pruſſe eſt chargé de 103 ſceaux.

2°. L'inſtitution des premiers Officiers : nulle diſpute à l'égard des premiers Magiſtrats, ils furent l'objet de la premiére loi de la République Ro-

maine proposée par Publius Valerius, après le Décret qui banniſſoit les Tarquins ; Veniſe en ſentit toute l'importance, dit Contarini, lorſqu'elle préféra la forme de République. Les Monarchies y ſont plus attentives, là les moindres Offices que les Magiſtrats Romains diſtribuoient ſont créés par Edits perpétuels.

Tels ſont les Seigneurs Hauts Juſticiers, la juſtice qu'ils rendent en vertu de la foi & hommage, eſt adminiſtrée par des Officiers à la place deſquels ils étoient autrefois, d'où ils ont les qualifications de Ducs, de Marquis, de Comtes, de Barons, de Chatelains.

Carthage créoit cinq Magiſtrats qui éliſoient les 104 de la République, Nuremberg l'a imité. Les cenſeurs tirés du Grand Conſeil compoſent la liſte des Sénateurs & ſe demettent. Le Sénat au nombre de 26 perſonnes nomme les 8 anciens, les 13, les 7 Bourg-Meſtres, les 12 Juges des cauſes civiles, & les 5 des cauſes criminelles ; ces fonctions furent celles des Cenſeurs Romains, ils completoient le Sénat, prérogative dont jouiſſoient les Conſuls par ſouffrance depuis que la

peuple se fut lassé de ce soin. Des Dictateurs n'ont eu d'autre objet : Fabius Buter Dictateur choisi par le Consul Terentius, meubla le Sénat de 177 Peres conscripts. Au surplus que le Sénateur soit Magistrat ou non, il est sûr que ceux qui les constituoient, n'avoient de puissance que du peuple révocable au premier mouvement.

Les deux Cadilesquiers ou Chanceliers de la Porte peuvent instituer & destituer les Cadis & les Paracadis ; le Grand Edegenard d'Egypte avant que Selim l'eût conquis, égal en pouvoir au Grand Visir, brévetoit tous les Officiers. Sa puissance excessive comparable à celle des Maires du Palais en France, accélera la révolution d'Egypte ; comme l'Empire François en a éprouvé une de la part de ce premier Officier de la Couronne, on s'y est tellement corrigé depuis, que les Lieutenans des Baillages & Sénéchaussées pourvus encore sous Charles VII. par les Baillifs & Sénéchaux, ont aujourd'hui des provisions du Roy.

Vers le milieu de la seconde race, les Magistrats, les Corps & Colleges se perpetuoient dans l'Election de leurs membres. Les Registres du Parlement

font mention d'une Ordonnance de 1408, qui veut que les Officiers du Parlement ſoient électifs, en conſequence Mandement fut délivré au Chancelier d'aller en Parlement pour remplir les Offices vaquans. Louis XI. réitera cette diſpoſition en 1465, ſon fils Charles VIII. permit non-ſeulement l'Election des Préſidens, Conſeillers & Avocats du Roy; mais ſon Procureur Général, en 1496 le ſeul Officier du Parlement qui ne prête ſerment qu'entre les mains du Roy, pendant que les Procureurs Généraux des autres Parlemens qu'il appelle ſes ſubſtituts prêtent ſerment à la Cour près laquelle ils ſervent.

Mais les proviſions & lettres confirmatives de l'Office obtenu par Election étoient, & ont toujours été accordées au nom du Roy; d'où j'infère que ſi Artus Duc de Bretagne a reçu l'épée de Connetable en 1324. ſur le vœu unanime des Princes, du Grand Conſeil, du Parlement, & ſi le ſceau qui ſcella ſa commiſſion, avoit gravé l'empreinte de la Reine; on profita d'un accès de Charles VI. ſes proviſions annonçoient des fonctions que la ſuprême puiſſance peut ſeule confier.

il étoit dépositaire de l'Epée royale pour la tenir du Roy à foi & hommage lige & commander à tous avec subordination au Roy seul.

Je trouverois bien de l'affinité entre cet Office, & celui du Grand Palatin d'Hongrie, Lieutenant Général du Roy; il est à la nomination des Etats, & prend du Roy les provisions, l'institution, la confirmation. Malgré les protestations des Etats qui prétendent élire leur Souverain, la Maison d'Autriche pour y introduire l'ordre successif souffre que le Grand Palatin soit à leur dévotion; foible dédommagement de l'ancienne Election.

De-là l'institution des Officiers découvre moins la souveraineté, que la confirmation ou les lettres de l'Office; j'avouerai néanmoins qu'elle est de l'apanage de la Majesté, & que les démembremens de cette portion en altéreroit la splendeur. L'usage de Pologne est assez singulier: suivant un rescrit de Sigismond Auguste, tout Officier doit avoir les suffrages des Dictines, & ensuite se pourvoir à la Chancellerie, afin de délivrance des provisions. Sigismond l'avoit emprunté des Goths; car l'Historien Cassio-

dore nous a tranſmis que Théodoric confirmoit par lettres les Officiers que le Sénat lui préſentoit, uſant de cette formule dans les lettres adreſſées au Sénat pour un Seigneur qu'il avoit décoré de la dignité de Patrice. Peres conſcrits, notre agrément ſeconde votre déciſion.

3°. On ſe perſuadera aiſément combien le dernier reſſort eſt eſſentiel à la ſouveraineté, lorſque l'on réfléchira ſur les efforts des Romains pour l'aſſurer au peuple. La loi Valerienne l'en inveſtit, s'il eſt permis de parler de la ſorte; elle y joignit l'appel de tous les jugemens des Magiſtrats. Les Conſuls y étant contrevenus à pluſieurs repriſes, elle fut publiée trois fois; & la loi Dullia flétrit de peine de mort ceux qui la tranſgreſſeroient. Tite-live l'appelle le fondement de la liberté populaire. Athénes en parut plus jalouſe. Outre ſes Magiſtrats, elle y aſtraignoit les villes alliées. Contarini traçant les Caractéres de la République de Veniſe rapporte au Grand Conſeil l'appel de tous les Magiſtrats: pourquoi François Valori Duc de Florence fut-il mis à mort? Il déféra imprudemment à l'appel interjetté au Grand

Conseil, d'une Sentence par laquelle il avoit condamné trois Florentins à perdre la vie.

Ce n'est pas qu'en certaines occasions le Duc à Florence, le Dictateur à Rome, & d'autres Magistrats ont témoigné peu d'égard à l'appel; le Sénat irrité de la lâcheté de la légion en garnison à Regge, la fit entourer, conduire à Rome, & trancher la tête aux Officiers & aux soldats, nonobstant l'appel & l'opposition des Tribuns, qui crioient hautement, que les loix sacrées touchant l'appel étoient foulées aux pieds. Papinien répondoit à ces exemples isolés, qu'il ne faut pas argumenter de ce qui arrive par hazard pour conclure ce qui doit être. On ne révoquera pas en doute que l'appel du Sénat saisissoit le peuple, & que l'opposition d'un seul Tribun rompoit les délibérations.

Dans la suite l'Empereur Adrien voulut qu'il jugeât sans appel, l'Edit de Caligula qui prodiguoit le dernier ressort à tout Magistrat n'ayant pas eu lieu. Néron avoit bien confondu l'amende de l'appel au Magistrat avec l'amende de l'appel à sa personne, mais il n'entendit pas éteindre l'appel du Sénat à lui. Ces conces-

tions des Empereurs appuient mon système. Elles gratifient le Sénat du dernier reſſort, elles ôtent au dernier appel l'extérieur de la ſouveraineté. De plus le Préfet du Prétoire jugeoit ſans appel, & les appels de tous les Magiſtrats & Officiers de l'Empire reſſortiſſoient à ſon Tribunal; Flavius Vopiſcus l'a écrit, maintenant chaque Etat a des Cours qui épuiſent le dernier dégré de Juriſdiction, les Parlemens en France, les Juntes en Eſpagne, la Chambre Impériale en Allemagne, à Veniſe les XL. à Naples le Conſeil, la Rote à Rome, le Sénat à Milan, & dans toutes les Villes de l'Empire, Duchés, Comtés, &c. on ſtatue ſur les crimes, ſans avoir recours à la Chambre Impériale.

Peut-être repliquera-t-on que les appellations des Juges inférieurs ne ſe dirigent pas au Parlement ou à la Chambre Impériale, mais qu'elles frappent directement le Roy ou l'Empereur qui renvoient aux Juges par eux délégués, comme à des Lieutenans, & qu'en ce cas l'appel du Lieutenant ſeroit l'appel du Prince: mais en avouant qu'il n'y a pas lieu à l'appel du Lieutenant vers celui qui l'a

commis pour le ſubſtituer, il faut auſſi convenir que les reliefs d'appel en France énoncent que les plaignans ſont appellans au Roy & au Parlement, que ce Tribunal eſt Juge des Juges ordinaires, en même-tems qu'il eſt Juge extraordinaire ; qu'outre pluſieurs matiéres dont il connoit en premiére inſtance, l'appel le nantit de la plupart : excepté celles ſur leſquelles les Préſidiaux ont un pouvoir invariable ; comme elles ſont prévues elles ſerviroient de nouveau préjugé contre le dernier reſſort que l'on s'obſtineroit à affubler du ſymbole de la ſouveraineté.

Ne confondons point chez lui l'appel & la réquête civile que des Juriſconſultes ont attribué à la puiſſance ſuprême ; ſi la requête civile ſoumet aux mêmes Juges la réviſion de l'Arrêt qu'ils ont prononcé, elle aborde le Trône en premier lieu. Le Prince maître de la recevoir, ou de la rejetter, ſouvent évoque, ou pour ſtatuer ou pour renvoyer à un autre Tribunal, voila en quoi conſiſte eſſentiellement le dernier reſſort, parce qu'il eſt au-deſſus du Magiſtrat d'altérer ou de corriger le jugement, ſous

peine de faux, tant de droit commun, que par les Ordonnances du Royaume. Mal-à-propos invoqueroit-on l'uſage de quelques Juges, qui inſérent dans les Arrêts ces mots, par main ſouveraine & en ſouveraineté, il ſeroit abuſif, & un attentat à la Majeſté, s'il étoit le motif de l'indépendance de leur autorité.

Je ſuppoſe pourtant que le Monarque ait publié un Edit, qui ferme la voye d'appel & de requête à ſa perſonne, contre les Arrêts de ſes Cours, tel que Caligula l'avoit inventé; les Sujets ſeroient toujours recevables à relever l'appel, ou à lui préſenter requête, d'un côté il ne ſçauroit ſe lier les mains, de l'autre ne pas entendre la plainte en reſtitution, la ſupplication de ſon peuple, ſes requêtes; d'autant que tous les Edits touchant les appellations & jugemens ſont des loix civiles, bien inférieures à ſa volonté.

C'eſt pourquoi le Conſeil, & particuliérement le Chancelier de l'Hôpital, marqua aux Commiſſaires du Préſident l'Allemand, combien il étoit étonné des défenſes qu'ils lui avoient fait par leur Arrêt, de n'approcher de la Cour de 20 lieues, pour éviter

la requête civile, que le Roy ne peut interdire au ſujet, quoiqu'il ait la puiſſance de l'écouter ou de la rendre. A cela ſe rapporte la formule reſtrictive des Lettres d'appanage, de création de Duchés, de Marquiſats, de Principautés, foi & hommage, reſſort & ſouveraineté, quelquefois ſeulement reſſort & ſouveraineté.

La Déclaration de Charles V. publiée le 3. Mars 1374, en faveur de Jean Duc de Berry ſon frere, parle de la foi & hommage, le Duché de Berry ſervant d'appanage au Duc Jean, à la charge des droits royaux, & de la réverſion à la Couronne à faute de mâles; une autre Déclaration de Philippe Archiduc d'Autriche préſentée à Louis XII. en 1498, & une ſeconde de cet Archiduc en 1505 expoſe qu'il reconnoit & veut obéir aux Arrêts du Parlement de Paris pour les pays d'Artois, de Flandres & autres terres qui relevoient du Roy. Enfin le Traité d'Arras conclu entre Charles VII. & Philippe II. Duc de Bourgogne, reſerva la foi & hommage, reſſort & ſouveraineté, pour les terres que lui & ſes prédéceſſeurs occupoient de la Couronne. Le Roy Charles VI. n'al-

legue point d'autre motif d'infraction du Traité de Brétigny, que le défaut de ratification de Charles V. ſon pere, ſans déférer à l'appel, en conſéquence l'Arrêt du Parlement du 15 *Mai* 1370, confiſqua au Roy le Duché d'Aquitaine.

Autrement le Souverain qui remettroit le reſſort & la ſouveraineté au ſujet ou au Vaſſal, le feroit Souverain. François I. en agit de la ſorte avec le Duc de Lorraine en le quittant de la foi & hommage, reſſort & ſouveraineté du Châtelet ſur la Moſelle en 1517; mais lorſqu'il permit au Duc de juger, condamner & abſoudre ſouverainement dans l'étendue du Duché de Bar, les Officiers du Roy craignirent qu'il n'en envahît la ſouveraineté abſolue. Le Procureur Général le fit ſentir au Roy. Sur le champ Antoine & François Ducs de Lorraine, s'expliquérent dans des lettres patentes examinées au Conſeil en 1564, qu'ils n'entendoient déroger en rien à la foi & hommage, reſſort & ſouveraineté qu'ils devoient à la Couronne, à cauſe dudit Duché, & qu'ils ne comptoient uſer de jugement ſouverain que par ſouffrance.

Toutefois

Toutefois le ſalut de l'Etat eſt intéreſſé à ne jamais revêtir un Sujet des marques de la ſouveraineté, encore moins un Etranger, ce ſont autant de dégrés franchis pour monter à la ſuprême puiſſance; cette importante raiſon ſuſpendit long-tems les lettres qui fixoient le dernier reſſort de l'Echiquier d'Alençon en 1571, l'oppoſition fut telle que l'un des Avocats du Roy avança en plein Conſeil, qu'il vaudroit mieux établir douze Parlemens, malgré la précaution que l'on prit de limiter le reſſort en certains cas, & d'y exprimer la foi & hommage, il fut la cauſe de pluſieurs querelles. L'Angleterre & la Bourgogne couvrirent leur alliance contre le Roy du refus qu'il avoit fait d'un pareil Echiquier.

Il les affranchiſſoit de démarches humiliantes; car les Ducs, les Comtes & Vaſſaux de la Couronne étoient ajournés eux-mêmes ou par leurs Officiers devant le Roy pour aſſiſter à la correction des jugemens rendus en leur nom, joug dur à un Prince que l'on traduiſoit quelquefois pour des bagatelles; les Ducs de Bretagne en firent des plaintes amères à Philippe le Bel

& à Philippe le Long, qui par des lettres adreſſées au Parlement du mois de Février 1306, & Octobre 1316 déclarérent, qu'ils n'entendoient pas que le Duc de Bretagne & ſes Officiers fuſſent cités devant eux, hors les cas de deni de juſtice, de faux jugemens & de ſouveraineté ; j'ajoute que l'exception des cas mentionnés dans ces lettres, eſt une confirmation non équivoque du dernier reſſort dévolu à la ſouveraineté.

Ces monumens n'étairoient pas l'indépendance des Princes, dont on a coutume d'appeller à l'Empire, ou à la Chambre Impériale, l'appel attentatoire à la Majeſté ne pourroit s'excuſer, qu'en imitant ce Grec, qui appella de Philippe mal informé, à Philippe mieux inſtruit. Cet innocent artifice réuſſit aux Avocats de Louis de Bourbon, ils hazardérent un appel de l'Arrêt interlocutoire du Conſeil rendu en préſence de François I. le Juriſconſulte Baldus l'approuva, & le Roy daigna y avoir égard ; procédé généreux d'un Prince, qui quelques mois après apprit aux Monarques abſolus que la puiſſance ſouveraine n'eſt pas incompatible avec l'équité : François I.

avoit condamné Machetas injuſtement ; l'Arrêt ne fut pas réformé, mais le Tréſor Royal le dédommagea.

4°. Du dernier reſſort nait le pouvoir de faire grace, il tempére la rigueur des Arrêts & des loix, ſoit pour la vie, ſoit pour le bien, l'honneur, le rappel du banniſſement, tous objets diſtraits de la police des Magiſtrats, immuables dans leur jugement ; les Romains y étoient ſi ſcrupuleux que les Proconſuls plus puiſſans dans les Provinces que les Magiſtrats à Rome, n'oſoient rappeller les bannis à tems, encore moins ſauver les coupables du dernier ſupplice ; & s'il ſemble que le Dictateur Papirius Curſor ait abſous Fabius Maximus Colonel-Général de l'Infanterie, qui avoit pouſſé les ennemis contre ſes ordres, & jonché le champ de bataille de 25000 morts, il eſt certain que le peuple lui fit grace, l'entêtement du Dictateur le démontre, les Comices l'ayant ſupplié de pardonner ; il ſoutint la bonté de ſon arrêt devant l'aſſemblée que Fabius avoit ſaiſi de ſon appel.

Mille exemples confirment ma propoſition. L'Orateur Sergius Galba con-

vaincu de lèze-Majesté par Caton le Censeur implora la clémence du peuple & fut renvoyé absous, sur quoi Caton s'écria que s'il n'avoit pas eu recours aux pleurs & aux enfans, il auroit été battu de verges : le peuple d'Athénes disposoit également des graces, il en couta la liberté à Démosthéne, à Alcibiade & à tant de valeureux Citoyens. Chez les Vénitiens, le Grand Conseil ou l'assemblée de tous les Nobles a le pouvoir de vie & de mort, pendant un tems le Conseil des Dix se l'appropria, mais en 1500. il fut ordonné qu'on leur associeroit vingt-deux Nobles, & que la grace ne seroit censée accordée que d'un consentement unanime. Cela a été abrogé en 1562. avec défenses au Conseil des Dix de récidiver. Quand Charles V. donna l'être au Sénat de Milan, il le combla de presque toutes les marques de la Souveraineté que l'on abandonne à un Vicaire, en exceptant la grace des coupables. Lisez le Diplôme. A Florence sous la domination du peuple les Huit avoient usurpé ce droit, ils le lui restituérent lors de la révolution de Pierre Soderini.

Nos Rois ne pourroient s'en dé-

pouiller. François Premier, tendrement attaché à sa mere le lui avoit communiqué ; le Parlement ordonna qu'il lui seroit remontré très-humblement que c'étoit l'un des plus précieux caractéres de la Souveraineté, qui ne se pouvoit partager avec le sujet sans diminution de la Majesté ; la Comtesse d'Angoulême ayant eu le vent de la députation, remercia son fils ; la Reine ne seroit pas plus privilégiée, elle ne participe à aucun attribut de la puissance, en quoi nous nous écartons de l'ancienne Rome, qui dispensoit les Impératrices des Edits & des Ordonnances. Les Regiſtres du Parlement transmettront à la postérité un Arrêt du mois de Juillet 1365, qui condamne la Reine à garnir par provision la dette portée par contrat, sans égard au déclinatoire fondé sur l'immunité de sa personne Royale.

On recouvrera sans doute des Lettres de Charles VI. du 13 Mai 1401, qui permettoient à Arnaud de Corbie Chancelier de France, de donner grace en présence de plusieurs membres du Grand Conseil. Sous ce régne les Chanceliers maîtres de l'administration de la justice, profitoient des

rechutes continuelles du Roy. On accumulera les exemples de Gouverneurs de Province, exerçans ce droit; on l'a gliſſé dans les Coûtumes de Hainaut & de Dauphiné; des chartres autentiques ſembloient y autoriſer l'Archevêque d'Embrun. Plus on en recueillera de monumens, plus on multipliera les abus, que l'Edit de Louis XII. en 1499 a totalement enfouis. Ces privileges & leur confirmation ſont également nuls; attendu que la confimation tachée du vice de la conceſſion diſparoitroit à la lumiére que ce droit inhérent à la Couronne a coutume de répandre; cependant les Gouverneurs, les Vicaires, les Lieutenans-Généraux l'exercent en vertu de commiſſions que l'Empereur par exemple fait expédier à ſes Vicaires.

Je croirois que tout Etat bien réglé ne doit le confier ni par commiſſion; ni l'attacher à aucun office, à moins qu'il ne le dépoſe à un Régent pendant une minorité, une maladie longue du Maître, une abſence ou une priſon; Saint Louis fut ſous la tutelle de ſa mere Blanche de Caſtille, qui jura de ne point céder la Régence à d'autres Princes, & qui en donna cau-

tion. Charles V. eut le timon du Royaume, tant que Jean fut détenu en Angleterre. Louiſe de Savoye fut établie Régente pendant que François Premier languit en Eſpagne, & le Duc de Betfort régla la France les derniéres années du régne de Charles VI.

Nonobſtant l'ordonnance de Louis XII. le Chapitre de Rouen s'eſt maintenu dans le privilége de délivrer à la Fête de Saint Romain des Criminels, il l'annonce par des défenſes aux Juges, même au Parlement de punir aucun coupable. J'ai été témoin de cette cérémonie lorſque je travailloïs à la refonte de la Coûtume de Normandie, & ſur ce que malgré la grace du Chapitre, le Parlement avoit preſſé l'exécution d'un malheureux qu'il avoit condamné avant la fête; le Chapitre à la tête duquel marchoit un Prince du Sang harangua le Roy, le Parlement ne garda pas le ſilence. Bigot Avocat Général taxa cette prétendue conceſſion d'abus & d'attentat à la Majeſté Royale; ſon diſcours ne fut pas accueilli, & le privilége ſubſiſte. Ne tiendroit-il pas un peu de celui des Veſtales, qui avoient la liberté d'arracher au ſupplice quand elles traverſoient la place au moment

de l'exécution. Les Cardinaux leur ont ſuccédé dans cette prérogative.

Loin d'attaquer le privilége de Saint Romain, je reprocherois ſeulement au Chapitre, qu'il n'abſout que des crimes exécrables, & que les Rois ſe ſont engagés en quelque ſorte de laver dans le ſang des coupables. J'ai lû des Auteurs aſſez extravagans, pour avancer que plus le forfait eſt affreux, plus la grace eſt agréable à Dieu. J'enviſagerois plutôt cette complaiſance comme abus de la puiſſance, perſuadé que le Roy n'eſt pas le maître de ſouſtraire un coupable à la peine prononcée par la loi de Dieu, dont il ne ſçauroit en aucune occaſion briſer les liens.

Ne flétrit-on pas d'une punition exemplaire le Magiſtrat qui exempte de la loi du Prince? Comment le Monarque excuſera-t-il la bréche qu'il fait à la loi de Dieu en faveur d'un criminel? Il n'étouffera pas l'intérêt civil: préſervera-t-il de la peine encourue par la Loi divine? Elle venge par la mort l'aſſaſſinat prémédité; combien les Rois en ont-ils diſſimulés? On me demandera en quoi éclatera la clémence du Magiſtrat politique dans toutes les contraventions aux

loix civiles. Que le Prince ait interdit le port d'armes, & toute communication avec l'ennemi ſous peine de la vie, la grace ſera juſte envers celui qui s'eſt armé pour ſa défenſe, ou qui forcé par la pauvreté aura vendu cher des vivres à l'ennemi; mais le meurtrier de guet à pens, vous l'arracherez de mon autel ſacré, dit la loi, & n'aurez jamais pitié de lui que vous ne l'ayez mis à mort. Pour lors je vous comblerai de mes grandes miſéricordes.

Telle eſt la parole ſainte. Voici la conduite des Princes Chrétiens: ils choiſiſſent le Vendredi Saint pour pardonner ce qui eſt irrémiſſible; auſſi ces graces ſont-elles la ſource ordinaire de la peſte, de la famine, de la guerre & de la décadence des Empires, la loi ajoute qu'on envoie à la mort ceux qui l'ont méritée pour ôter la malédiction d'entre le peuple; car de 100. crimes on en étouffe 98. des deux que la juſtice pourſuit, la moitié s'en vérifie rarement, & quelle ſera la terreur des méchans, ſi le ſeul crime dévoilé attend ſa grace? arrivera-t-il que les Princes ſe roidiſſent contre les larmes d'une famille éplorée ou impoſture? celui dont les Etats ſont

l'asyle prend leur défense. Les Jonies d'Espagne s'emplaignirent à leur Roy, & le suppliérent de prévenir son Ambassadeur près le Roy de France, de ne plus écouter les Espagnols réfugiés, qui, à peine rentrés en Espagne attentoient à la vie de leurs Juges.

Outre les graces qui préservent la vie, on a affecté au Souverain celles qui garantissent les biens, la restitution, le bénéfice d'âge, favorables aux majeurs & aux mineurs. Elles lui appartiennent sans doute; mais elles ne sont signes de Souveraineté, que par rapport aux Bâtards, aux Serfs & autres conditions semblables. Les Magistrats de Rome les accordoient. L'ordonnance des Rois Charles VII. & Charles VIII. enjoint aux Juges de n'avoir aucun égard aux Lettres que l'on appelle de justice, si elles ne sont équitables, leur intention s'explique par ces mots, *tant qu'il suffire doit*; clause couchée ordinairement dans les Lettres de justice, & dont l'omission ne laisseroit aux Magistrats que la connoissance du fait, la peine étant fixée par la loi, & la grace dévolue au Souverain. Ciceron a touché cette vérité avec bien de la délicatesse

dans ſon Oraiſon pour Ligarius.

Céſar, nous avons ſouvent fait retentir les Tribunaux de Rome; m'avez-vous jamais entendu implorer la clémence des Juges pour une partie, ai-je demandé pardon, ai-je confeſſé le crime, l'ai-je excuſé, ai-je promis une vie exemplaire? &c. J'aurois attendri un pere par un aveu ſincére de la faute: mais des Juges ne doivent point être émus. J'aurois nié le crime, l'envie l'auroit enfanté, la calomnie eut ſouffié l'accuſateur & de faux témoins l'auroient ſoutenu. Ce morceau admirable de l'éloquence apprenoit à Céſar qu'il étoit Souverain, que la vie de Ligarius dépendoit de ſa miſéricorde.

5°. La foi & hommage lige ſans reſtriction, ſe rapporte à la Souveraineté.

6°. Le droit de battre monnoie: il eſt de l'eſſence de la loi. Je le démontre par la racine du mot Grec, Latin & François. *Nummus* dérive du Grec *νόμος, loi, aloi*, les Sçavans plus corrects ſupprimen la premiére lettre. Rien n'eſt plus néceſſaire après la loi que le titre, valeur & pied des monnoies. Le Souverain ſeul peut y toucher. La premiére loi de la Républi-

que Romaine ſur cette matiére fut l'ouvrage du peuple ; ſi dans la ſuite le Sénat embarraſſé de ſubvenir aux néceſſités publiques, ordonna que la demie livre vaudroit autant que la livre, s'il parvint même au point de faire monter la valeur numéraire de l'once à la valeur intrinſéque de la livre, il ne varioit que du conſentement des Tribuns. L'Empereur Conſtantin décerna par un Edit le châtiment dû au crime de lèze-Majeſté contre les faux monnoieurs, les Princes l'ont imité ; ils s'appliquent la confiſcation des fauſſes monnoies privativement aux Seigneurs, & ne ſont pas plus indulgens envers ceux qui forgeroient de bonnes eſpéces ſans une conceſſion expreſſe.

En France le Vicomte de Turenne, les Evêques de Meaux, de Cahors, d'Agde, d'Embrun, les Comtes de Saint Pol, de Nevers, de Blois & autres jouiſſoient autrefois du privilége de monnoie particuliére ; François Premier le caſſa par un Edit qui déclare nuls ceux que l'on découvriroit dorénavant ; & de fait, la nature de cet attribut ſingulier de la dignité Royale, eſt de ne pouvoir ſe commu-

niquer au ſujet. Sigiſmond Auguſte Roi de Pologne, avoit accordé au Duc de Pruſſe la faculté de battre monnoie en 1543, la Diette minuta un Décret qui portoit que le Roi n'avoit pû partager un droit inſéparable de la Couronne. On en priva également les Archevêques de Gneſne & de Cantorbery, Chanceliers de Pologne & d'Angleterre, qui ſubirent le ſort des villes d'Italie immédiates de l'Empire, auxquelles le Traité de Conſtance retira ce droit; tandis que l'Empereur en fit préſent à la ville de Luques, en conſidération du Pape Lucius.

Auſſi le prétexte que publia Pierre Roy d'Arragon, pour chaſſer de ſon pays Jacques Roy de Majorques, fut qu'il ſemoit de la monnoie à ſon empreinte. Louis XI. en fit une querelle à François Duc de Bretagne, il prétendit que le Traité de 1465. lui interdiſoit la monnoie d'or. Les Romains l'excepterent toutes les fois qu'ils permirent aux Alliés ou aux Royaumes tributaires de frapper de la monnoie à leur coin. Jean Duc de Berry, obtint de Charles V. ſon frere, de travailler en l'un & l'autre métal, nous avons de lui des Moutons d'or qui ſe ſont trouvés être de l'or le plus fin.

Du moins l'aloi & le poids de la monnoie n'entrent jamais dans le privilége de la battre, à la réserve de la marque que Rome abandonnoit aux Directeurs de la monnoie, ils la changeoient à leur fantaisie; leurs noms gravés avec ces lettres *ni Viri a. a. a. f. f.* que le Bailly Montagne remplit de la sorte: *Ære, argento, auro flavo ferunto.* Je traduirois plutôt *auro, argento, ære flavo ferunto.* Les Princes n'y imprimoient pas leur effigie. Le Roy Sergius qui le premier marqua la monnoie de pur cuivre, fit tracer la figure d'un Bœuf à l'imitation d'Athénes, où la monnoie montroit d'un côté un Bœuf, de l'autre une Chouette.

Pour les Rois d'Orient on y voyoit leur image; Philippe Roi de Macédoine étoit représenté sur les Philippiques, les Rois de Perse sur les Dariques; si jaloux, écrit Hérodote, de cet honneur, que Darius punit de mort Ariander Gouverneur d'Egypte, pour avoir osé mettre sa tête sur la monnoie. L'Empereur Commode ne le pardonna pas à son favori Perennius. De nos jours Louis XII. en restituant aux Génois la puissance Souveraine, voulut que son buste fût appliqué sur

leur monnoie, au lieu qu'ils y plaçoient avant un Gibet symbole de la justice.

7°. Les mesures & les poids appartiennent encore à la Souveraineté, malgré les chimériques prétentions de la plûpart des Seigneurs. Le préjudice en étoit si visible sous les Rois Philippe-le-Bel, le Long & Louis XI. qu'on essaya d'établir partout un poids & une mesure; on commençoit déja à égaler les vaisseaux que l'on devoit étalonner, mais l'exécution devint impraticable par la multitude des procès qu'elle auroit enfantés; néanmoins Polybe raconte que les villes de l'Achaïe & de la Morée se réunirent à cet objet, quoiqu'elles n'eussent de commun ni la monnoie, ni les poids, ni les mesures, ni les Coûtumes, ni les Loix, ni les Officiers, ni la Religion, ni le Gouvernement.

8°. A l'égard des impôts & subsides, ils coulent du pouvoir de Législation. Le Président le Maitre a fixé l'époque de l'imposition des Tailles en France, depuis le régne de Saint Louis, pour insinuer que l'Etat peut subsister sans elles; mais si ses besoins demandent qu'on les leve, ou qu'on soulage le

peuple, c'eſt à la puiſſance ſuprême à le preſcrire. Un Arrêt du Parlement le jugea envers le Duc de Bourgogne. Le Conſeil & le Parlement ont multiplié de pareilles déciſions; enfin Charles IX. pour couper la racine des malverſations de quelques Seigneurs, des Corps & Communautés de villes & villages, promulgua un Edit ſur la Requête des Etats d'Orléans, qui le leur défendit & qu'il limita à vingt-cinq, toute taxe particuliére exigée ſans permiſſion par les Communautés; les Etats de Moulins ſuppliérent le Roy de renouveller l'Edit de Charles IX.

Chez les Romains le Sénat s'émancipoit quelquefois pendant la guerre, & de concert avec les Cenſeurs il impoſoit des Charges que le peuple n'auroit pas paſſé. Les Tribuns ou feignoient d'y concourir par leur ſilence, ou s'y oppoſoient ouvertement; & dans une occaſion où ils étoient échauffés contre le Sénat, ils firent agréer au peuple une Loi, par laquelle dorénavant nul ne fût aſſez hardi de propoſer Loi au camp, parce que le Sénat y avoit porté la Loi de l'impoſition *du vingtiéme des Affranchis*, & qu'elle venoit d'y être reçûe avec d'au-

tant plus d'empreſſement, que le fond étoit deſtiné à payer l'armée. Pendant la guerre Punique, le peuple délibéra des ſubſides, & les ſupprima au retour de Paul-Emile, vainqueur de la Macédoine. Les richeſſes immenſes qu'il dépoſa dans le Tréſor public, ne furent épuiſées qu'au premier Triumvirat. L'Empereur Pertinax déchargea les villes des impôts, péages, paſſages, entrées & ſorties des marchandiſes que les Tyrans avoient accumulées.

Si la preſcription conſervoit à des Seigneurs particuliers le droit de tailles, de péages, la France en produiroit pluſieurs qui ont la liberté d'impoſer la taille en quatre cas confirmés par les Arrêts & les Coûtumes même ſans Juriſdiction; comme le principe ſeroit un abus que les années ont caché ſous le phantôme de la preſcription, la loi le démaſque quelque invétéré qu'il ſoit; l'Edit de Moulins ſemble cependant reſpecter l'antiquité de la poſſeſſion, Article 23. il n'avoit pas approfondi ſi les droits de Souveraineté ſont preſcriptibles; des Juges & des Juriſconſultes l'ont penſé; j'aimerois autant ſoutenir qu'ils ne ſont pas de l'eſſence de la Souveraineté, ou

que l'on peut preſcrire la Couronne, que de prêter à la viciſſitude du tems les droits de la Majeſté ; l'exemption ſuit la fortune de l'impoſition ſous cette reſtriction de l'Edit de Moulins, que l'exemption doit être vérifiée à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes.

Inutile par conſéquent de ſpécifier quel moment le Souverain doit choiſir pour aſſeoir les ſubſides, puiſqu'il en a le pouvoir abſolu. Des Auteurs célébres ont affecté à la Souveraineté ſpécialement l'impôt ſur le ſel, laiſſant aux Sujets la propriété des Marais ſalans. Les Citoyens Romains en poſſédoient. L'impôt du ſel eſt fort ancien. Liſimachus Roy de Thrace l'introduiſit à Rome, il fut doublé par le Cenſeur Livius ſurnommé le Saunier ; Philippe de Valois en fit uſage, ſans dépouiller les particuliers ni de leur patrimoine ni du territoire des mines ſur leſquelles il ne préleva que le droit de Souveraineté.

9°. D'autres principes réglent le droit ſur la mer, ſes rivages & un eſpace de plus de trente lieues en avant ſont le Domaine de l'Etat, à moins qu'il ne ſoit troublé par un voiſin : de

plus les passeports appellés Guidages en Italien se délivrent au nom du Souverain, lui seul peut percevoir le droit de Brich ou de Warech, qu'un rescript de l'Empereur Frédéric II. avoit mis dans les ports d'Allemagne, & que les Puissances ont adopté. Je me souviens à ce sujet que l'Ambassadeur de l'Empereur se plaignit au Conseil sous Henry II. de Jourdan Ursin qui avoit pris deux Galeres jettées par la tempête sur les Côtes de Corse, le Connétable lui répondit que les débris du naufrage sont confisqués au Monarque, & que l'usage étoit constant, non-seulement le long des côtes de France, mais en pleine mer Méditerranée & l'Océan. De fait Antoine Doria ne répéta jamais deux Galéres échouées de la sorte, & remorquées par le Prieur de Capona.

10°. On a enveloppé dans les profits de la Souveraineté les biens vaquans, soit meubles, soit immeubles, que les Jurisconsultes déféroient aux Seigneurs. Les Empereurs Romains succédoient & réunissoient les effets au fisc; au reste il y en avoit de délaissés que le particulier s'approprioit. L'ancien Franc nommoit cette action *Guerp* & le contraire *déguerpir*; il est constant d'ail-

leurs que le Prince avoit quatre ans pour s'en emparer ; mais dans le pays coutumier où la Loi féodale régit le Seigneur en revendique les deux tiers, le troiſiéme reſtant au dénonciateur, quand le propriétaire ne réclame pas dans les quarante jours de la publication.

Ainſi l'avantage du fiſc n'eſt pas un attribut de la Souveraineté, ſouvent le Seigneur haut Juſticier en a un diſtinct de ſon Domaine, & à ſon exemple le Monarque a ſon Domaine particulier, & un tréſor auquel on apporte les impôts publics. Les Empereurs Romains obſervoient cette diſtinction, ils y faiſoient ſervir des Officiers différens. Lorſque Louis XII. parvint à la Couronne, il érigea la Chambre des Comptes de Blois pour ſon Domaine de Blois, Montfort, Couſſi indépendamment du Duché d'Orléans ſon appanage.

Les ſeuls droits du fiſc qui répondent à la Souveraineté, ſont les confiſcations pour crime de lèze-Majeſté, ſous lequel on comprend l'héréſie & la fauſſe monnoie, ceux de Tréſor, de Foire, &c. ont été détachés & varient ſuivant que le privilége eſt plus ou

moins ample, celui de marque ou de repréſailles aujourd'hui de l'eſſence de la Souveraineté, compétoit autrefois à tout particulier ſans congé du Magiſtrat ou du Prince; les Latins l'exprimoient par le terme *Clarigatio*, les Princes l'ont reſtraint aux Gouverneurs & aux Magiſtrats, enſuite ils l'ont réſervé à leur perſonne pour la ſureté de la paix & des tréves que la témérité & l'imprudence de leurs Sujets invitoient à rompre. Le Parlement de Paris octroioit lettres de marque, cela eſt atteſté par un Arrêt du 12 Février 1392; mais un Edit de Charles VIII. de 1485. l'a tranſmis au Roy.

11°. Le droit des Régales a eſſuyé moins de viciſſitudes: comme il n'eſt pas propre à tout Souverain, il ne doit pas compoſer un des caractéres de la Souveraineté, non plus que la qualité de Prince par la grace de Dieu que pluſieurs Monarques placent avec leur nom; ce fut un des trois griefs que Louis XI. avoit contre le Duc de Bretagne; ce titre étoit commun anciennement; on lit dans pluſieurs Traités que les Députés joignoient à leur office le *par la grace de Dieu*, juſqu'à un Elu qui ſe qualifioit *Elu de Meaux par la*

grace de Dieu. Le ſceau de cire jaune ordinaire aux Seigneurs Juſticiers a paſſé à la Chancellerie privativement à tous les Sujets. Louis XI. le met au nombre des priviléges dont il gratifia René d'Anjou Roy de Sicile, par les Lettres du 28 Juillet 1468, vérifiées en Parlement pour lui & ſes héritiers; ſa conceſſion facilita au Royaume la réunion de la Provence ; le Copiſte des Mémoires de du Tillet écrit cire blanche, dont nos Peres ne ſe ſont jamais ſervis.

12°. Chacun a deſiré d'augmenter les droits de la Majeſté, il y en a eu qui y ont inféré la puiſſance de juger ſelon ſa conſcience; choſe que tout Juge éprouve en lui, pourvu qu'il n'y ait Loi ou Coûtume contraire; c'eſt pourquoi ès articles laiſſés à la diſpoſition des Juges ſont inſcrits ces mots, dont nous avons chargé leur conſcience, & quand la Coûtume ou la Loi parlent poſitivement, le Juge ne ſçauroit aller contre ou éluder. Les Loix de Lycurgue, celles de Florence y ſont préciſes. Le Prince ſeul en a la faculté: elle ne trouve de barriéres que dans la Loi divine.

13°. Enfin le titre de Majeſté an-

nonce tellement le Souverain, qu'il n'eſt pas poſſible de le prodiguer à un autre; l'Empereur a la Sacrée Majeſté, le Roy d'Angleterre d'Excellente Majeſté, la Reine Eliſabeth y étoit ſenſible, toutefois cet uſage eſt nouveau; les Princes d'Allemagne traitent de Sacrée Majeſté le Roy de France comme l'Empereur. J'ai lû il ya quelques années des Lettres de la Diéte de l'Empire adreſſées au Roy de France, ſur la priſon du Comte de Mansfeldt qui répétent ſix fois Votre Sacrée Majeſté, attribut du Créateur dont on a décoré les créatures indépendantes. Les autres Souverains ont l'Alteſſe, comme les Ducs de Lorraine, de Savoye, de Mantoue, de Ferrare, de Florence; ou l'Excellence, comme les Princes du pays, ou la Sérénité comme le Doge de Veniſe.

Je paſſe ſous ſilence pluſieurs prérogatives que les Princes s'arrogent dans leurs Etats, & qui ne manifeſtent pas la Souveraineté; il n'y a d'inceſſibles de leur nature, d'inaliénables, d'impreſcriptibles, que ceux communs à tous les Souverains; & quelque précieux que ſoit le don du Prince, il ne céde les Régales que par une mention expreſſe. Un ancien Arrêt du Parle-

ment l'a ordonné pour les appanages, & la longue poſſeſſion ni ne les uſurpe, ni ne les preſcrit.

En effet le Domaine de la Monarchie eſt impreſcriptible, les caractéres de la Majeſté ne le doivent-ils pas être? Ce n'eſt plus un problême de ſoutenir le Domaine inaliénable, de ne pas attribuer ce ſyſtême aux nouvelles Monarchies, de le reculer au-delà de deux mille ans. Thémiſtocle, ſur la ſaiſie du Domaine que les particuliers avoient envahi, harangua le peuple d'Athénes, & dit que les hommes ne pouvoient rien preſcrire contre Dieu, & les Citoyens contre la République. Caton le Cenſeur appuya cette vérité en pareille occaſion; comment après cela communiquer les droits de la ſuprême puiſſance? Ainſi celui-là mérite la mort qui proſtitue les marques aſſignées à la Majeſté.

Un autre ouvrage de l'*Empire* a plus curieuſement pénétré les queſtions principales ſur la Souveraineté. Je deſtine le ſecond Livre à détailler les différentes eſpéces de Gouvernement, la bonne adminiſtration dépendant de ceux qui la manient.

FIN.
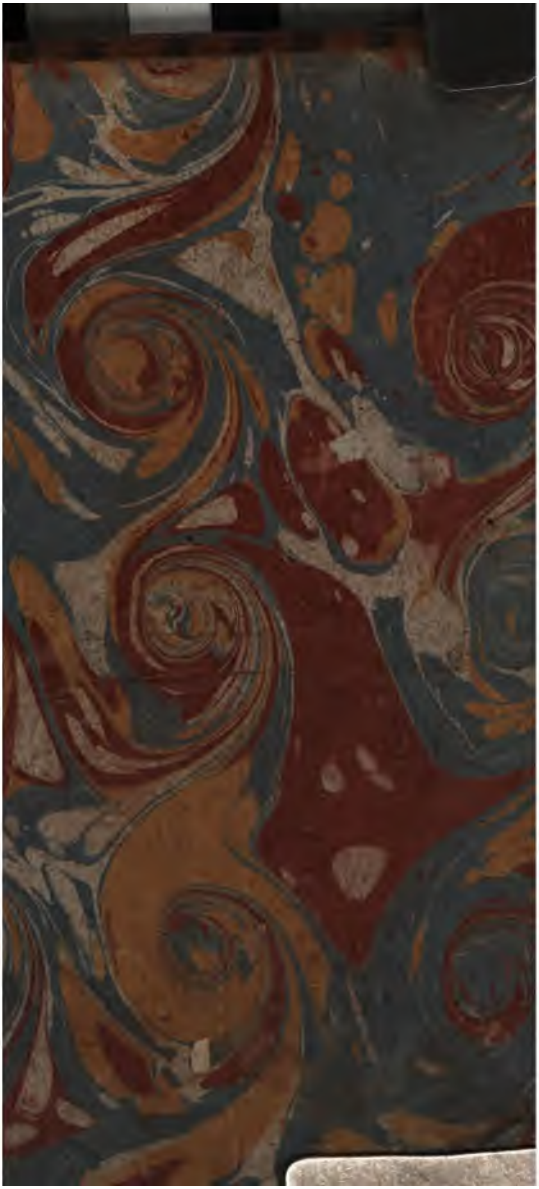
69701381